127

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

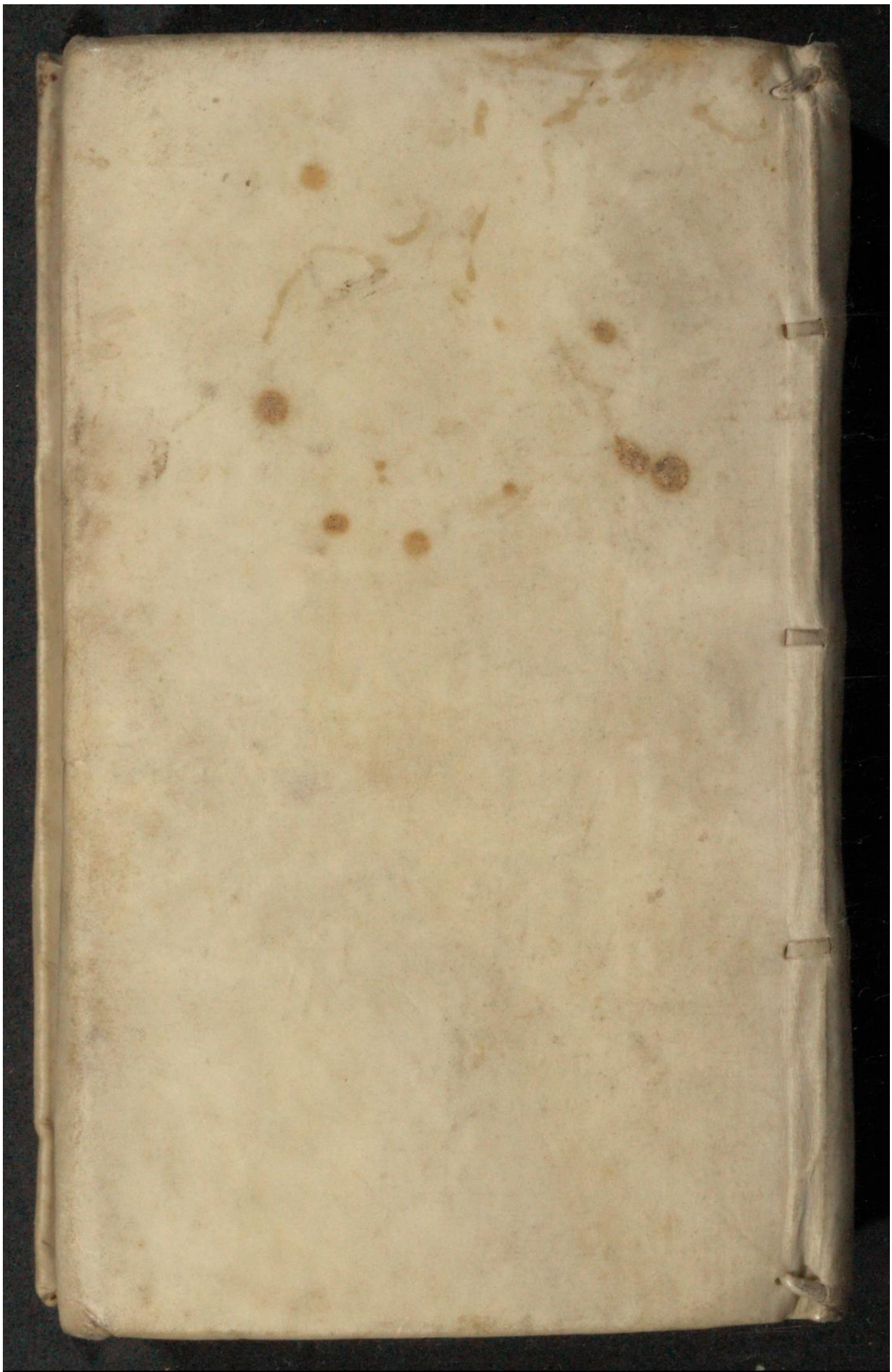

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

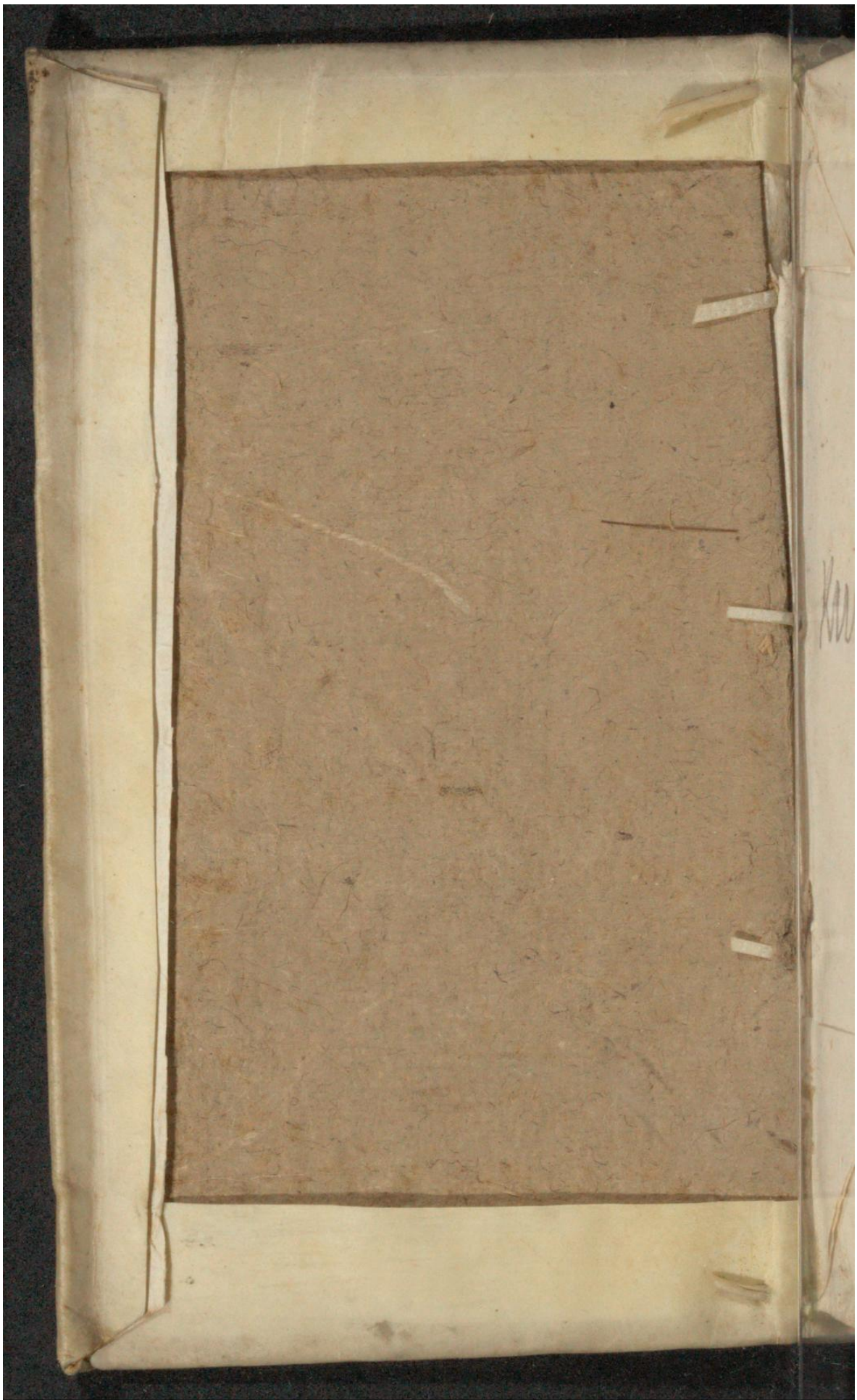

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

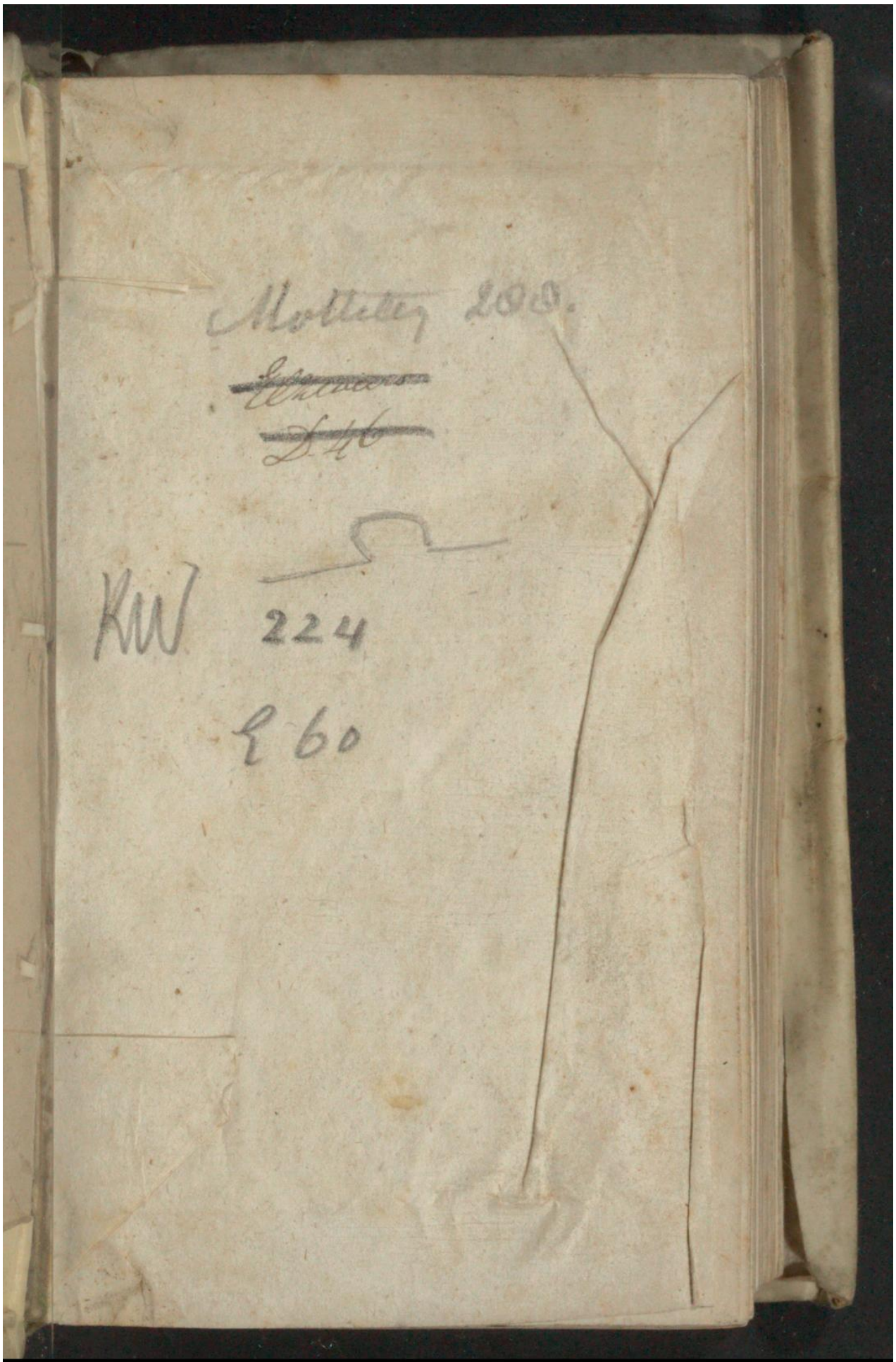
Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

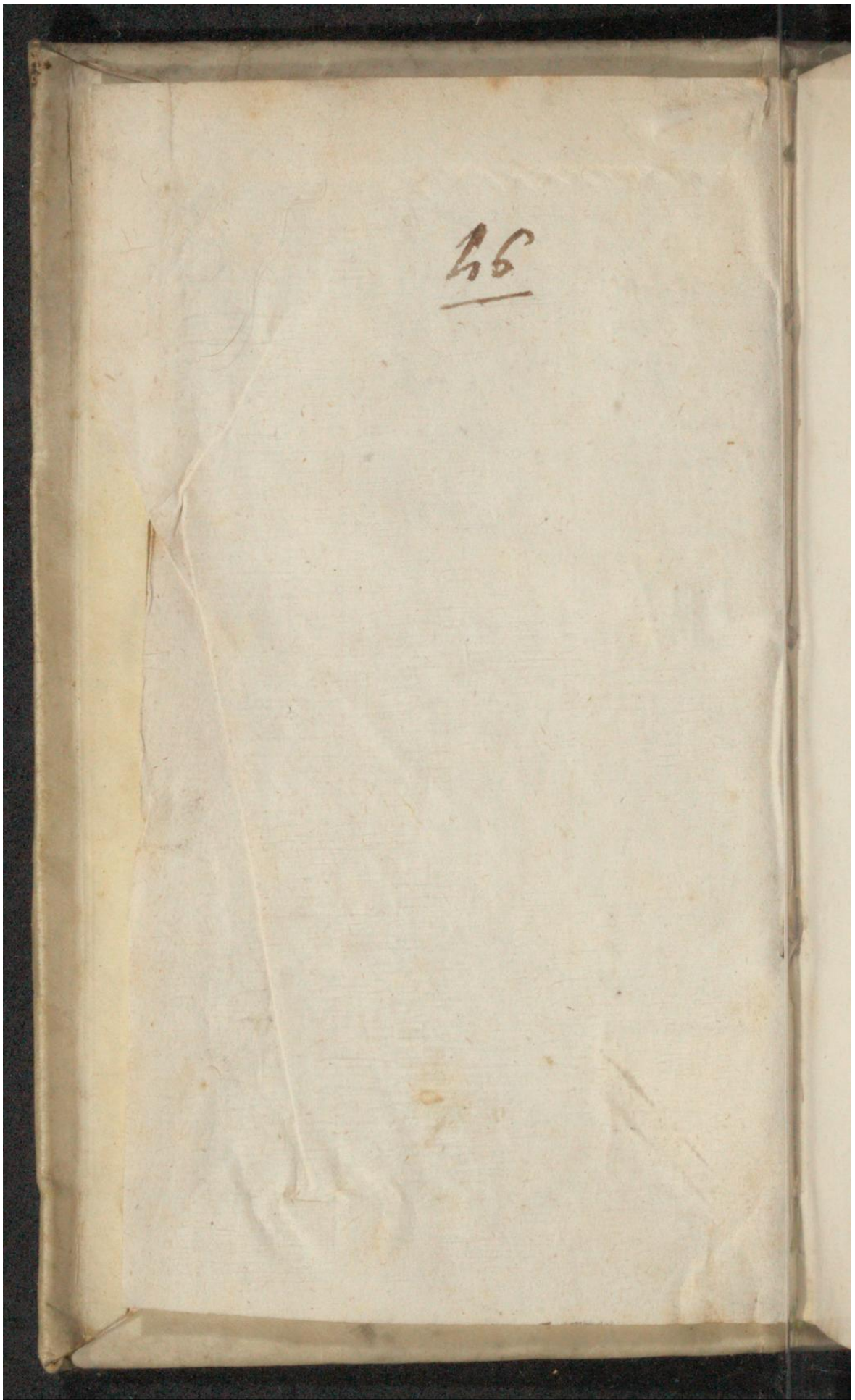
Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

TRAITÉ
DE LA
REGALE.
IMPRIMÉ

Par l'Ordre de Monſieur l'Eveſque DE PAMIES, pour la defenſe des droits de ſon Egliſe.

Nolite in defenſione ſanctæ Eccleſiæ deficere. Defectione veſtrâ Eccleſia Dei, quæ libera vobis commiſſa eſt, efficietur ancilla. Goffridus Vindocin. Ab. lib. 3. Epiſtolarum Ep. 3. ad Raynald. Ep. Andegav.

A COLOGNE,
Chez NICOLAS SCHOUTEN.

M. DC. LXXX.

Koninklijke Bibliotheek te 's Hage.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

AVIS

On a jugé à propos d'ajouſter à cette Piece.

1. L'Ordonnance de Monſeigneur l'Evéque de Pamies du 8. de Juillet 1679.

2. Son Ordonnance du 31. de Mars 1680.

3. Le Bref de Sa Sainteté au Roy ſur le ſujet de la Regale.

4. Lettre du Clergé au Roy.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

PREFACE.

COMME l'uſage de la Regale avoit eſté toûjours renfermée dans quelques Dioceſes, & que d'ailleurs cette matiere étoit aſſez obſcure, il y avoit peu de perſonnes qui euſſent pris la peine de s'inſtruire à fonds de ſa nature & d'en examiner la juſtice. Mais les Declarations que le Roy a faites ſur ce ſujet, la difficulté que quelques Evéques ont apporté de s'y ſoûmet-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tre, & l'interest que le Souverain Pontife y a voulu prendre, l'ont renduë si celebre, & ont fait connoistre qu'elle estoit si importante, qu'on a jugé en devoir faire une estude exacte, & proposer en suite avec autant de clarté que de sincerité, ce que l'on en a pû apprendre de solide.

Pour y proceder avec l'ordre le plus methodique, on divise ce Traitté en quatre Livres. Dans le premier on explique la nature, l'origine, & le progrez de la Regale: Dans le second on en examine la justice, & l'on montre qu'elle ne peut

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

estre fondée que sur la concession de l'Eglise : Dans le troisiéme on prouve que l'Eglise n'ayant pas accordé, ou approuvé la Regale generallement pour tous les Dioceses, les Officiers de Sa Majesté ne peuvent pas avec justice l'introduire dans les Eglises qui n'y sont pas sujettes : Dans le quatriéme on répond aux Objections.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

DE la nature, origine & progrez de la Regale, *Page* 1

CHAPIT. I. Ce que c'eſt que la Regale, 2

CHAP. II. Difference de la Regale & des Inveſtitures, 5

CHAP. III. Difference de la Regale & du Droit de Patronat, 12

CHAP. IV. Expoſition ſommaire de l'origine & du progrez de la Regale, 16

CHAP. V. Que l'origine de la Regale a paru tres obſcure à la pluſpart des Auteurs qui en ont traitté, 21

CHAP. VI. Que la Regale n'a pas eu lieu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſous la premiere race de nos Roys. 27
CHAP. VII. Que la Regale n'a pas eſté en uſage ſous la ſeconde race de de nos Roys. 35
CHAP. VIII. Que la Regale n'a pas eu lieu ſous les premiers Roys de la troiſiéme race, 46
CHAP. IX. En quel temps à peu prés a commencé la Regale, 52
CHAP. X. Quelle a eſté la cauſe ou l'occaſion de l'introduction de la Regale, 60
CHAP. XI. Des divers progrez de la Regale, 68
CHAP. XII. Continuation du progrez de la Regale juſqu'à la Declaration de 1673. 74

LIVRE SECOND.

OU l'on montre que la Regale ne peut eſtre juſte que par la Conceſſion de l'Egliſe, 85
CHAP. I. Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit naturel. 87
CHAP. II. Que la Regale n'eſt pas un droit de la Couronne. 97
CHAP. III. Que la Regale eſt une choſe ſpirituelle, 102

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

TABLE

CHAP. IV. Que la Regale n'eſt pas de droit divin, 110
CHAP. V. Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit Canonique, & premierement quant aux fruits, 117
CHAP. VI. Sentiment de l'Egliſe touchant la diſpoſition des Benefices par les Laïques, 125
CHAP. VII. Qu'il y a certains Benefices qui ne devroient point étre conferez en Regale dans les lieux meſmes où elle eſt en uſage, 135
CHAP. VIII. L'Abus qu'il y a en la maniere de diſpoſer des Benefices en Regale, 148
CHAP. IX. Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit civil. 162
CHAP. X. Que la Regale n'eſt pas authoriſée par aucun privilege. 166
CHAP. XI. Si la Regale eſt authoriſée par la Couſtume, 171
CHAP. XII. Que la Regale n'eſt pas juſte dans le progrés qu'elle a fait, 178

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

DES CHAPITRES.

TROISIE'ME LIVRE.

DE l'injuſtice de la Regale quant à ſon extenſion à tous les Evéchez du Royaume, 185

CHAP. I. Où l'on prouve l'injuſtice de l'extenſion de la Regale par des raiſonnemens, 187

CHAP. II. Où l'on prouve la meſme injuſtice par les Conciles. 194

CHAP. III. Où l'on prouve cette injuſtice par les Declarations de nos Roys. 202

CHAP. IV. Où l'on prouve la meſme injuſtice par les anciens Arreſts des Parlemens, 212

CHAP. V. Où l'on prouve la meſme injuſtice par les ſentimens des Docteurs, 220

CHAP. VI. Que la Regale n'a pas lieu dans la Province de Languedoc, 225

CHAP. VII. Preuves particulieres de la liberté Canonique de l'Egliſe de Toulouſe, 235

CHAP. VIII. Que l'Evéché de Pamies en particulier n'eſt pas ſujet à la Regale, 242

CHAP. IX. De la liberté Canonique de quelques autres Egliſes, 249

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

TABLE

CHAP. X. Que c'eſt à l'Egliſe de juger ſi un Dioceſe eſt ſujet à la Regale, 256

CHAP. XI. Qu'on ne peut pas trouver mauvais que les Eveſques dont les Dioceſes ne ſont pas ſujets à la Regale, s'oppoſent à ce qu'ils y ſoient aſſujetis, 261

CHAP. XII. Qu'on ne doit point condamner d'opiniâtreté la reſiſtance des Eveſques & des Chapitres dont les Egliſes ne ſont pas ſujetes à la Regale, encore que leur fermeté à ne pas conſentir à ce qu'elles y ſoient aſſujeties, donne occaſion à pluſieurs inconveniens, 267

LIVRE QVATRIE'ME.

COntenant la réponſe aux objections que l'on peut faire contre la doctrine des trois premiers livres, 275

CHAP. I. Que l'extenſion de la Regale à toutes les Egliſes du Royaume n'a pas la force d'une cauſe jugée, 276

CHAP. II. Réponſe à ce que l'on dit qu'il n'y a qu'un Eveſque ou deux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

qui ayent fait difficulté d'executer les Declarations du Roy touchant l'extenſion de la Regale aux Dioceſes qui n'y eſtoient pas ſujets, 290

CHAP. III. Que la rondeur de la Couronne ne ſert de rien pour juſtifier l'extenſion de la Regale à toutes les Egliſes du Royaume, 297

CHAP. IV. Que les Egliſes qui ont acquis l'exemption à titre onereux ne ſont pas les ſeules qui en doivent eſtre libres, 301

CHAP. V. Que le droit de Regale n'eſt pas inalienable, inceſſible, & impreſcriptible. 305

CHAP. VI. Qu'il n'y a point eu de Concile avant celuy de Lion qui ait toleré la Regale, 309

CHAP. VII. Réponſe à quelques objections tirées des Decretales des Souverains Pontifes, 319

CHAP. VIII Que le Roy eſt dans un état purement Laïque, 325

CHAP. IX. Que l'extenſion de la Regale ne peut pas eſtre juſtifiée par cette maxime, que la collation des Benefices eſt comptée parmy les fruits, 329.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. X. On répond à la Gloſe ſur le Chapitre *cum olim de majoritate & obedientia*, 341

CHAP. XI. Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit de Patronat, 346

CHAP. XII. Que Mr. de Pamies ne peut pas faire enregiſtrer le ſerment de fidelité qu'il a prété à ſon entrée dans l'Epiſcopat. 354

Ordonnance de Monſeigneur l'Evéque de Pamies du 8. de Juillet 1679. 365

Son Ordonnance du 31. de Mars 1680. 369

Bref de Sa Sainteté au Roy ſur le ſujet de la Regale. 385

Lettre du Clergé au Roy. 404

Fin de la Table.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

LIVRE PREMIER.

DE LA NATURE, ORIGINE, *Et progrés de la Regale.*

COmme il eſt impoſſible de bien connoiſtre les proprietez d'une choſe, ſi on en ignore la nature & l'eſſence, on ne ſçauroit porter un jugement aſſeuré de la Juſtice, ou de l'injuſtice de la Regale, ce qui eſt le principal deſſein de cét Ouvrage, ſans ſçavoir ce que c'eſt que la Regale, qu'elle en a eſté l'origine & le progrez. C'eſt ce que nous allons voir dans ce premier Livre.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt que la Regale.

CE mot *Regalia* qui eſtoit un nom adjectif, avec lequel on ſous-entendoit, *bona* ou *jura*, ſignifioit originairement les droits temporels qui appartenoient au Roy privativement à tous autres, à moins que par privilege il n'en eut voulu faire part à quelqu'un. C'eſt dans cette ſignification qu'il eſt pris dans le titre 56. du 2. Livre *de Feudis.*

Et parce que les Princes Chreſtiens pour reconnoiſtre qu'ils avoient reçû leurs biens de la main liberale de Dieu, en voulurent faire part à l'Egliſe ſon Epouſe ; le nom de Regale ſignifioit encore parmy les anciens Autheurs, les biens temporels que les Roys avoient donnez à l'Egliſe. L'Empereur Henry & Caliſte II. s'en expliquent ainſi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

dans le Concile de Latran, tenu l'an 1122. *Regalia Sancti Petri*, parlant des biens temporels de l'Egliſe Romaine. Ce qu'on voit encore dans le ſerment preſté par l'Archeveſque d'Aquilée à Gregoire VII. *Papatum Romanum & Regalia Sancti Petri adjutor ero ad retinendum & deffendendum: in can. 6. Rom.* Le Comte Aldobrandin ou Ildebrandin fait le meſme ſerment au Pape Innocent III. *in fine L. 2. regiſt.* de deffendre *Papatum Romanum & Regalia Sancti Petri & nominatim montem altum, & quidquid aliud teneo*, diſoit-il, *de ipſis Regalibus.* Rigord expliquant ce que c'eſtoit que les Regales de l'Eveſque d'Orleans, & de l'Eveſque d'Auxerre que Philippe Auguſte avoit confiſquées, dit, *Regalia confiſcavit, ſcilicet ea tantum temporalia bona quæ ab eo feodaliter tenebantur.* Ce nom eſtoit donné à ces ſortes de biens, tant parce qu'ils eſtoient venus originairement des Roys, que peut eſtre, parce que l'Egliſe eſt elle

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

meſme conſiderée comme l'Epouſe du Roy des Roys : D'où vient que les Egliſes materielles ſont appellées Baſiliques, c'eſt à dire maiſons Royalles. Ces liberalitez des Princes envers l'Egliſe ont donné occaſion au moins en partie à la Regale, dans le ſens qu'on la prend aujourd'huy, & que l'on exprime ordinairement en Latin, par le mot ſubſtantif, *Regalia.*

On entend donc par le nom de Regale un droit par lequel le Roy diſpoſe des revenus des Evéchez vacans, & des benefices non Cures, dependans de la collation des Eveſques, juſques à ce que les nouveaux pourveus ayent preſté au Roy le ſerment de fidelité, qu'ils ayent fait enſuite enregiſtrer l'acte de preſtation de leur ſerment dans la Chambre des Comptes, qu'ils ayent obtenu de cette Cour, moyenant une certaine ſomme d'argent, Arreſt de main levée des fruits, & qu'ils ayent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

pris en personne la possession de leurs Evéchez. Et c'est en ce sens que nous traitons icy de la Regale, laquelle comme l'on voit comprend deux parties; sçavoir. 1. La disposition des revenus de l'Eglise vacante. 2. La collation de plein droit des Benefices non Cures durant la vacance du Siege Episcopal.

CHAPITRE II.

Difference de la Regale & des Investitures.

ENcore que la nature de la Regale soit assez clairement expliquée par la definition que nous en avons donnée; neanmoins comme elle a du rapport avec les Investitures & avec le droit de Patronat; il est necessaire d'en faire connoistre la difference, pour en donner une idée plus distincte.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Les Souverains donnoient autrefois des terres & des Seigneuries aux gens de Cour en recompenſe des ſervices qu'ils leurs avoient rendus, & de la fidelité qu'ils leur avoient gardée, *Fidelibus*, leſquelles Seigneuries on appelloit fiefs, ou parce qu'on en commettoit la garde au ſoin & à la bonne foy de ceux qui les recevoient, ou parce que c'étoint des engagemens à continuer leur fidelité à leur Souverain. Dans le commencement ces recompenſes étoient perſonnelles. Elles ſe rendirent en ſuite hereditaires, ſous quelques conditions, dont les plus ordinaires étoient, qu'aprés la mort du Vaſſal, la joüiſſance des fiefs reviendroit au Seigneur Souverain, juſqu'à ce que le nouveau vaſſal luy eût prété foy & hommage, fourni quelquefois certain nombre de gens de guerre, & reçû de ſes mains l'inveſtiture des fiefs qui n'eſtoit autre choſe que la conceſſion des fiefs que le Seigneur Souverain

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

faiſoit à ſon vaſſal, en luy en transferant le Domaine avec certaines formalitez, comme de faire toucher au vaſſal les bouts des branches des arbres qui croiſſoient dans les terres dont il luy donnoit le Domaine.

La pieté de ces Princes voulut faire part de ces ſortes de biens à l'Egliſe, laquelle ne les accepta qu'avec des conditions qui n'eſtoient pas contraires à la Majeſté & à la liberté qu'elle avoit receûë de Dieu, & pour faire difference de la maniere dont ils donnoient l'inveſtiture aux Eveſques, d'avec celle dont ils la donnoient aux Laïques, ils ſe ſaiſiſſoient à la mort de l'Eveſque, du Baſton & de l'Anneau Paſtoral; & quand le Succeſſeur avoit eſté élû par le Clergé, ils mettoient & l'un & l'autre en ſa main, & de cette ſorte l'inveſtiſſoint du fief qui avoit eſté donné à l'Egliſe.

Mais ce qui dans ſon commencement avoit peut-eſtre eſté innocent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

devint enſuite tres-pernicieux à l'Egliſe. Car 1. les Empereurs en Allemagne & les Rois en Angleterre en prirent occaſion d'uſurper les revenus des Egliſes vacantes, ſous pretexte des grands fiefs qu'elles poſſedoient, & de donner les inveſtitures avec des circonſtances tres-odieuſes à l'Egliſe; ſçavoir en donnant l'anneau & le bâton paſtoral à l'Eveſque nommé avant qu'il fut conſacré; ce qui eſtoit un ſujet au peuple de croire que les Princes temporels donnoient aux Eveſques la juriſdiction ſpirituelle en leur mettant en main les marques qui la ſignifient. 2. Ils exigeoient des Eveſques qu'ils leur prétaſſent foy & hommage d'une maniere qui aviliſſoit leur authorité ſacrée. Outre que les Princes, ſous ce pretexte, ſe méloient des élections des Eveſques que le Clergé n'oſoit choiſir qu'à leur gré par la crainte de leur deplaire, & d'en eſtre mal-traitez.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Ces abus obligerent l'Egliſe à s'oppoſer vigoureuſement aux Princes qui les commettoient, & furent le ſujet d'une tres-longue & tres-facheuſe conteſtation, qui fut enfin terminée dans le Concile de Latran, ſous Caliſte II. l'an 1122. l'Empereur Henry V. ayant conſenty au retranchement de cette ceremonie qui ſembloit marquer que l'Eveſque eſlû recevoit de luy avec l'anneau, & le baton, la juriſdiction & puiſſance ſpirituelle; & le Pape Caliſte II. ayant permis à l'Empereur d'exiger des Eveſques ce qui luy eſtoit legitimement dû par les loys des fiefs. C'eſt pourquoy quelques uns eſtiment que la Regale ſucceda aux inveſtitures, & qu'elle n'eſt autre choſe que le droit qui appartenoit au Prince, à cauſe des fiefs qu'il avoit donnez à l'Egliſe.

Mais la Regale, au moins comme on la pratique aujourd'huy, eſt bien differente des inveſtitures, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

de tous les droits des fiefs. Car 1. comme le remarque Yves de Chartres Epiſt. 60. les Princes n'entendoient pas donner aucune puiſſance ſpirituelle par l'inveſtiture, *cum Reges nihil ſpirituale ſe dare intendant.* Mais le Roy durant la Regale confere de plein droit, non pas à la verité la puiſſance Epiſcopale, mais d'autres benefices & dignitez Eccleſiaſtiques dont les fonctions ſont toutes ſpirituelles. 2. Les Princes ſe contentoient de donner l'inveſtiture aux nouveaux Eveſques, ſans s'attribüer les revenus des Evéchez à moins qu'ils le fiſſent quelquefois par violence ou à cauſe du refus que les Eveſques faiſoient de recevoir d'eux l'inveſtiture; au lieu que durant la Regale le Roy fait don de ces revenus, comme d'une choſe dont il a la proprieté. 3. Les inveſtitures ne regardoient preciſement que les fiefs, que les Princes avoient donnez à l'Egliſe: Mais par la Regale le Roy croit avoir

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

l'abſoluë diſpoſition des autres revenus, & méme des dixmes, comme du ſien propre, & confere, comme nous avons dit, tous les Benefices & dignitez Eccleſiaſtiques non Cures, qui viennent à vacquer pendant l'ouverture de la Regale: De ſorte que ſi le droit de Regale n'eſtoit fondé que ſur celuy des inveſtitures, outre qu'elle n'auroit lieu qu'en certaines Egliſes qui ont eſté fondées ou dotées par les predeceſſeurs du Roy, elle ne donneroit droit à ſa Majeſté de joüir que des fruits des fiefs, au cas que le nouvel Eveſque refuſat de preſter le ſerment de fidelité: Mais non pas de prendre les autres revenus, moins encore de diſpoſer abſolument des Benefices.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE III.

Difference de la Regale & du Droit de Patronat.

AU commencent de l'Egliſe les Chrétiens portoient leurs biens aux pieds des Apôtres, & s'eſtimoient heureux de ſe décharger des richeſſes qu'un prophane méme appelle *Theſaurus malorum, improbitatis ſuppeditatio.* Ils ne cherchoient que Dieu pour témoin de leurs actions, ne voulans que luy plaire par des preuves de leur pieté deſintereſſée, *ut ei placerent cui ſe probaverant.* Ils ne demandoient pas qu'on donnât des loüanges à leur liberalité : Mais ils deſiroient d'augmenter le culte de Dieu, & procurer le ſalut des ames, en contribuant à la ſubſiſtance des miniſtres qui travailloient pour ces nobles fins. *Deum enim in omnibus optabant benedici.* C'eſt ainſi qu'on en uſa

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

pendant les 3. ou 4. premiers siecles de l'Eglise.

Mais ce desintereſſement ne dura pas toûjours, & quoy que l'Eglise ne voulut point d'abord accorder aucun privilege à ses bien-faiteurs ; neanmoins dans la suite de temps elle jugea devoir donner des témoignages de sa reconnoissance envers eux, en leur accordant quelques honneurs qui ne faisoient aucun prejudice à ses libertez.

Cette condescendance que l'Eglise eut à l'égard des bien-faiteurs, fit que peu à peu ils voulurent âjoûter à leurs donations non seulement des conditions honorifiques : mais encore des lucratives & utiles pour le donateur, & ses descendans. Quelquefois c'estoit un don ou rente annuelle, d'autre fois un service de Messes, ou de prieres. L'Eglise autorisoit ces conditions en les acceptant, comme on le voit dans Othon de Frisinge. *L.* 3. *de gestis Friderici* I.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

c. 2. à l'égard des Eveſques ; & plus au long dans la notice des Monaſteres des Gaules, & de Germanie faite par l'ordre de Louys le Debonaire, & inſerée dans les Conciles de France par le Pere Sirmond tom. 2. page 685. où l'on marque les differentes redevances que les Egliſes faiſoient au Roy, les unes des ſecours militaires, les autres de certains dons pecuniers, & les autres de prieres ſeulement.

L'Egliſe choiſiſoit pour lors ſans la participation des donateurs les perſonnes qui devoient ſervir les Egliſes qu'ils avoient fondées : Mais dans la ſuite les fondateurs commencerent à demander qu'il leur fut permis de preſenter aux Eveſques des Eccleſiaſtiques dont ils leur laiſſoient neantmoins la liberté toute entiere, d'en examiner le merite, afin qu'on les pourveut des Benefices qu'ils venoient de fonder. Aprés qu'on leur eut accordé cette grace, ils voulurent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

en faire un droit estroit, en le stipulant dans la fondation. On appella ce nouveau droit Patronat, parce que ceux à qui l'Eglise l'avoit accordé estoient obligez à deffendre par leur autorité les Ecclesiastiques qu'ils avoient nommez, & à conserver les biens qu'ils leur avoient donnez.

La Regale est donc bien differente du droit de Patronat, puisque 1. le Patron n'a droit que de presenter au Benefice, & non pas de le conferer; & neantmoins le Roy durant la Regale confere de plein droit tous les Benefices non Cures. 2. Si le Patron a quelque droit sur les revenus pendant la vacance du Benefice, ce n'est ordinairement que pour prendre garde qu'ils ne soient pas dissipez, mais conservez fidellement pour le future Beneficier ou pour l'Eglise: Mais le Roy fait don à l'Evesque nommé des fruits de l'Evéché vacant, comme d'une chose qui luy appartient.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE IV.

EXPOSITION SOMMAIRE.

De l'origine & du progrez de la Regale.

ENtre tous les Princes Chrétiens, il n'y en a point eû qui ſe ſoient ſignalez comme les Roys de France par leurs liberalités envers l'Egliſe, & par leur zele pour ſa protection & pour ſa deffenſe, comm'il eſt aiſé de le remarquer dans leurs Hiſtoires depuis Clovis premier Roy Chrétien, de qui Baronius dit, qu'il poſa pour fondement de cette Monarchie ſes bien-faits envers l'Egliſe, & ſon reſpect envers le Sacerdoce. *Vt intelligas reverentiâ erga Sacerdotes atque erga Eccleſias munificentiâ Clodoveum adhuc Ethnicum, inſtar Cornelij Centurionis, ad promerendam Chriſtianam Fidem ſibi ſtraviſſe viam, & ad ſtabiliendum Regnum Francorum jeciſſe* SOLIDA FUNDAMEN-

MENTA, *quæ si concutiantur totam desuper structam molem necesse sit in discrimen adduci ; si verò convellantur, deficere penitus ; permanere verò firmiter, si ipsa permaneant, ad ànn.* 484. *n.* 133. En quoy il a été imité par ses successeurs, & particulierement par les premiers Roys de la 2. & de la 3. race. Or comme les richesses de l'Eglise ont excité l'envie & la cupidité des gens du monde qui n'ont point d'ordinaire de plus forte passion, que celle d'en acquerir, ils ont fait divers efforts dans tous les siecles, pour s'emparer de ces biens, particulierement aprés la mort des Pasteurs, ayant commencé par ravir leur dépoüille. C'a esté dans ces occasions particulierement que les Conciles par leurs Canons, & les Roys par leur authorité ont esté obligez d'arrester ces usurpations sacrileges. Ce fut pour cette raison méme que l'Eglise establit des Oeconomes, & que les Princes prirent les Eglises en leur protection

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

leur donnant des deffenſeurs, lors qu'ils n'y pouvoient pas vacquer par eux-meſmes.

Mais les Princes qui avoient pris en leur protection les biens de l'Egliſe, ſe trouvant quelquefois dans de grandes neceſſitez pour la deffenſe de l'Etat y employerent le revenu des Eveſchez vacants. Charles le Chauve dans l'acte qu'il fit pour reſtituer à Hincmar Archeveſque de Rheims les revenus dont il avoit diſpoſé pendant la vacance du Siege, & qui eſt rapporté par Flodoard l. 3. hiſt. Rhem. c. 23. proteſte qu'il ne les avoit pris que *magnâ neceßitate & per omnia invitus.* Les Comtes & autres Seigneurs à qui les Roys avoient commis cette garde ou deffence, ou qui ſe l'eſtoient attribüée dans leurs terres, n'en uſoient pas avec tant de retenüe: Car ils diſpoſoient de ces biens & revenus comme s'ils en euſſent eſté les veritables maîtres, & non les gardiens ou deffenſeurs.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Nous en verrons ailleurs des exemples dans les Comtes de Toloſe, les Ducs de Guyenne, les Vicomtes de Narbonne, & autres.

Mais ce que ces Seigneurs faiſoient par violence & avec une injuſtice manifeſte, en raviſſant tous les biens des Eveſques decedez & les revenus de leurs Egliſes, nos Roys le voulurent faire avec plus de douceur; ainſi ils ſe contenterent d'abord, de prendre une portion de ces revenus pour les fraix de la garde, ce qui paroiſſoit d'autant plus juſte qu'une partie de ces revenus provenoit des fiefs, & qu'une des loix des fiefs eſtoit que les Seigneurs joüiſſoient des revenus du fief aprés la mort du vaſſal juſqu'à l'Inveſtiture du nouveau. Ce qui leur fit croire qu'ils pouvoient aprés la mort de l'Eveſque joüir des revenus des fiefs donnez à l'Egliſe par eux ou par leurs predeceſſeurs, & appellez communement *Regalia*, juſqu'à

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ce que le Siege fut rempli.

De ſorte que la veritable origine de la Regale autant qu'on en peut juger, a eſté la garde que nos Roys ont voulu prendre des Egliſes qu'ils avoient fondées ou dotées.

Mais n'eſtans pas contens du revenu des fiefs, ils s'attribuërent par ſucceſſion de temps le revenu de tous les autres biens de l'Egliſe ; ſoit qu'eſtant moins conſidérables en quelques Dioceſes, ils les regardaſſent comme des acceſſoires ; ſoit que les prenans ſous pretexte de les garder & de pourvoir aux beſoins des Egliſes, ils ſe fuſſent mis en poſſeſſion de n'en rendre point de compte. Des revenus ils paſſerent aux benefices, les conſiderans comme une eſpece de fruit, & ne s'eſtant pas contentez d'en avoir la preſentation, ils crurent les pouvoir conferer de plein droit. On a enſuite introduit la neceſſité de diverſes formalitez, ſans leſquelles les Sieges quoy que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

remplis, ſont reputez vacans pour ce qui regarde la Regale. Enfin les dernieres Declarations étendent à toutes les Egliſes du Royaume ſans diſtinction cét uſage qui eſtoit particulier à quelques-unes ſeulement.

CHAPITRE V.

Que l'origine de la Regale a paru tres-obſcure à la plûpart des Autheurs qui en ont traité.

LA plûpart des Autheurs qui ont parlé de la Regale avec ſincerité, reconnoiſſent que ſon origine eſt tres-obſcure, & il faut avoüer qu'on ne ſçauroit deſigner preciſement en quel temps elle a commencé.

Quelques-uns diſent que c'eſt un droit de la Couronne, d'autres qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

a eſté envoyé du Ciel, d'autres qu'il a eſté accordé à Clovis par un Concile d'Orleans, d'autres que la conceſſion en a eſté faite à Charlemagne par le Pape Adrien, d'autres que c'eſt une ſuite des Inveſtitures, d'autres que c'eſt un droit de patronat, d'autres qu'il a eſté acquis par preſcription, d'autres que ſon unique fondement ſont les Declarations & les Arreſts, d'autres enfin ne pouvant point aſſigner la veritable origine de la Regale ſont obligez d'en faire un miſtere.

Paſquier l. 3. des Recherches de la France ch. 27. avoûë que perſonne n'a ſçeu trouver cette origine. Voicy ſes termes: *En tant que touche la Regale, je confeſſeray vrayement que pour eſtre un ſujet qui paſſe ſouvent entre les mains de ceux qui manient les affaires du Palais, il y a pluſieurs hommes qui en ont fait divers traitez, pour nous enſeigner quand, comment, & en quel temps un benefice tombe en Regale, & quels ſont*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

les Archevéchez & Evéchez qui y ſont ſoûmis : Mais qu'ils nous en ayent donné l'ancienneté, je ne l'ay encore vû, & non ſans cauſe, car s'il y a obſcurité en nôtre Hiſtoire, c'eſt dans celle-cy.

Pinſon *tract. de benef. Ecc. ad verb. inſtitutione* §. 14. *n.* 7. compare la Regale au Nil dont le cours eſt d'autant plus noble que la ſource eſt cachée, & a eſté toûjours ignorée. *Origo incognita omnem hominum memoriam excedens in poſteriora tempora & hodierna continuâ obſervatione ſeſe diffundit Ægyptiaco Nilo ſimilis, cujus eo nobilior eſt curſus quod origo latet* ET USQUE HODIE INCOGNITA MANSIT.

Il en eſt, dit Chopin l. 1. *de ſacra polit. tit.* 7. *n.* 9. de la Regale comme de la cabale des Juifs qui ſe contentent de s'entendre entr'eux, ſans que les autres y comprennent rien. Il faut regarder ce que les Lettres Patentes & les Arreſts preſcrivent ſur la Regale, & faire comme les Pytagoriciens, lors qu'on nous demandera le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

pourquoy, *Magiſter dixit.* Il nous doit ſuffire que le maiſtre l'a ainſi declaré. *Novum putet quiſpiam* (ce ſont les termes de cét Autheur) *ex regiis tabulis ſolum patriiſque Senatus conſultis peti hanc à nobis Regaliorum tractationem, nulla ſubjunctâ rerum priſcarum memoriâ, externâque diſciplinâ, ſed meminerimus Regalia eſſe, hæc noſtratumque Regum Senatoriaque placita verius quam deſcriptis initio certæ artis præceptis conſtituta, qualis Hæbreorum Cabala qui doctrinæ ſuæ rationem quærentibus hoc unum reſpondebant, dixerunt ſapientes; paria item Pytagoreorum inſtituta probavit Nazianzenus, cum Juliani Cæſaris occurreret convitio in Chriſtianæ Philoſophiæ dictatum, hoc credo, licet aliis ſyllabis & verbis, ita Nazianzenus ac veluti Procopii,* τὰ ἀνεκδ'ωτα *memoravit Suidas quaſi nondum vulgatum opus, nec aperta conſcripta methodo conſtans. Sic Regaliorum commiſſio vix patuerit antiquarum dumtaxat lectionum ſtudioſis.*

Papon dans ſon recuëil d'Arreſts notables l. 2. tit. 3. Art. 1. debite la mé-

méme imagination en ces termes. *N'eſt la matiere de la Regale tant écrite que receûë par les anciennes traditions & annonciations de nos Peres qui les ont oüies & nous aprés eux de main en main, laquelle forme eſt de tel effet, & rien moindre que l'Ecriture ſuivant ce qui eſt en pareil cas écrit en l'ancien Teſtament, où les Juifs outre les Loix écrites avoient une ſcience & une Loy non écrite que les Peres declaroient de bouche à leurs Enfans, & ſe nommoit* Cabala, &c.

Ruzé dit 1. p. præf. n. 4. *Quod Franci contendunt nihil ipſis peculiarius eſſe inter jura coronæ quàm illud illuſtre & excellens jus Regaliorum cælitus Francorum Regibus conceſſum.*

L'eſprit de l'homme eſt trop jaloux de ſa liberté, pour ſe ſoumettre qu'à la verité clairement connuë ou à l'authorité de Dieu dont la ſageſſe infinie eſt incapable d'eſtre trompée, & dont la bonté ne luy permet pas de tromper, ni de diſſimuler. Mais pour les matieres qui ſont du

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

reſſort de la raiſon naturelle, elle en veut connoiſtre par elle-meſme, ſans s'en rapporter au témoignage de ceux qui en veulent faire des miſteres, comme font ces Autheurs. Ce qui les a precipitez dans ces abſurditez, a eſté apparemment qu'ils ont ſuppoſé que la Regale en la maniere qu'elle ſe pratique aujourd'huy, eſtoit tout à fait juſte dans ſon origine; mais puis qu'ils ne pouvoient pas le montrer, ils devoient ſuſpendre leur jugement, qui eſt le parti que Chopin ſemble avoir pris *de ſacra polit. l. 1. tit. 7. n. 3. Regaliorum cum uſus ſit certiſſimus origines percenſere vereor ne minus gratum ſit, aut quod malo dicere, mihi nimis arduum, Socraticos imitatus qui à rebus dubiis aſſenſum cohibent.*

Or pour établir plus ſolidement ce que nous avons avancé touchant l'origine & le progrez de la Regale, nous parcourrerons l'Hiſtoire de nôtre France depuis l'établiſſement de la Monarchie, pour en tirer ce qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

regarde noſtre ſujet, & remarquer quel a eſté l'eſprit & la diſcipline de l'Egliſe touchant la diſpoſition des revenus, & des Benefices des Evéchez vacans, & de quelle maniere nos Roys en ont uſé en ces rencontres.

CHAPITRE VI.

Que la Regale n'a pas eû lieu ſous la premiere race de nos Rois.

LEs Benefices n'ayant pas eſté établis auſſi-tôt que la Monarchie de France, puiſque la plus ancienne ouverture qui en ait eſté faite, ſe trouve dans une Lettre du Pape Symmaque à Ceſarius Eveſque d'Arles de l'an 502. & la ſeconde dans le ſeptiéme Canon du Concile d'Agde tenu l'an 506. les premiers

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

de nos Roys ne pouvoient pas en avoir la diſpoſition pendant la vacance des Sieges Epiſcopaux ; & depuis l'établiſſement des Benefices, nous ne voyons pas dans l'Hiſtoire que les Roys de la premiere race en ayent diſpoſé. Il eſt vray qu'ils ont quelquefois pris part aux élections des Eveſques : Mais outre que cét uſage n'a pas eſté conſtant ny uniforme, & que l'Egliſe a deffendu ſa liberté autant qu'elle l'a pû, lors qu'ils ont voulu abuſer de leur authorité, c'eſt que cela eſtoit fort different de la Regale, puis qu'il ne s'agiſſoit que de remplir les Sieges Epiſcopaux ; au lieu que la Regale n'eſt ouverte que pendant leur vacance pour en prendre les fruits, & en donner les Benefices.

Que ſi quelques-uns de ces Roys ſe ſont quelque fois attribuez les biens de l'Egliſe, ce n'a eſté que par une injuſte uſurpation, & non par un droit legitime, & le Ciel en fai-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

soit souvent des châtimens exemplaires pour leur faire connoître le respect & la retenuë que Dieu vouloit que les Princes eussent generalement pour tous les biens qui luy estoient consacrez : Et on ne voit point que les Historiens fassent aucune distinction des revenus pris durant que les Evéchez estoient vacans, ou de ceux qu'on usurpoit pendant qu'ils estoient remplis.

Nous apprenons du Testament de S. Rhemy, rapporté par Flodoard, que ce Saint n'avoit voulu accepter aucune des liberalitez que Clovis premier Roy Chrestien avoit la volonté de luy faire, jusques à ce qu'il eut restitué aux Eglises les biens qui leur avoient esté enlevez pendant les guerres. *Neque prius de regno ejus quantum passus est pedis Ecclesiæ Rhemorum jungere volui, donec ut hoc omnibus Ecclesiis adimpleret, obtinui.*

Et quoy que le Concile d'Orleans tenu sous ce Prince parle dans le Ca-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

non 7. *de obligationibus vel agris quos Dominus Rex Ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus, deo sibi inspirante, contulerit*, il ne luy reserve neanmoins aucun droit dans ces Eglises qu'il avoit dotées, ny mesme dans celles qu'il doteroit à l'avenir: Mais ordonne que les Evéques en employeront les revenus à la reparation des Eglises, à la subsistance des Ecclesiastiques, à la nourriture des pauvres, & au rachapt des captifs. Il ne paroit dans tout ce Concile aucun vestige de la Regale.

Le Roy Clotaire ayant ordonné que toutes les Eglises de son Royaume payeroient à son Domaine la troiziéme partie de leurs revenus, & plusieurs Evesques s'estans soûmis à cét Edit, bien qu'à regret, S. Injurioſus Evesque de Tours le refusa genereusement, & dit au Roy, que s'il ôtoit à Dieu ce qui luy avoit esté consacré, Dieu luy ôteroit bien-tôt son Royaume, & que c'estoit une

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

choſe injuſte de priver de leurs biens les pauvres qu'il auroit dû nourrir. Ce qui porta le Roy à ſe repentir de ce qu'il avoit fait, & à ſe recommander à ſes prieres pour obtenir le pardon de ſa faute. C'eſt ce qui eſt apporté par S. Gregoire Eveſque de la meſme Egliſe.

Le meſme Autheur rapporte encore que Sigebert fut excommunié par S. Germain Eveſque de Paris, pour avoir entr'autres crimes envahy les biens de l'Egliſe, quoy qu'en petite quantité, & qu'il mourut en punition de ſes pechez: Sur quoy cét Hiſtorien fait cette reflexion digne d'une éternelle memoire. *Audite hæc omnes poteſtatem habentes, ſic adjungite veſtris divitiis*, UT DAMNA NON INFERATIS ECCLESIIS, *vindex eſt enim Deus velociter ſervorum ſuorum; & ideo monemus ut qui de poteſtatibus hæc legerit*, NON IRASCAIUR: NAM SI IRASCITUR, DE SE FATEBITUR DICTUM.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Chilperic ſelon le meſme S. Gregoire de Tours, raviſſoit le bien de l'Egliſe ſans aucune crainte de Dieu: Mais ſa mort mal-heureuſe ſemble avoir eſté la peine de ſon ſacrilege, ayant eſté aſſaſſiné dans la Cour de ſon Palais.

Clovis II. ayant pris quelques biens de l'Egliſe de S. Denys, ſous pretexte d'en faire des aumônes, perdit peu de temps aprés l'uſage de la raiſon, qu'il ne recouvra jamais, & le Royaume commença pour lors à déchoir de ſa puiſſance, comme remarque Aymonius.

Les divers reglemens que l'Egliſe fit ſous la premiere race de nos Roys témoignent que ſi l'on ſe ſervoit de l'authorité des Princes, pour uſurper les biens conſacrez à Dieu, elle condamnoit, & empéchoit autant qu'elle pouvoit cette uſurpation, & on ne trouvera pas qu'elle ait jamais fait aucune exception en faveur des Princes.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

La discipline touchant le revenu des Eglises vacantes durant ces premiers siecles nous est marquée par le 2. Concile d'Orleans tenu l'an 536. Can. 6. en ces termes, *ut Episcopus qui ad Sepeliendum Episcopum venerit, evocatis Presbyteris in unum, domum Ecclesiæ adeat descriptamque idoneis personis custodiendam sub integrâ diligentia derelinquat.*

Ce Canon semble avoir esté fait sur celuy du Concile de Riez dans la Provence, qui avoit déja ordonné la mesme chose en l'an 439. *Stabili definitione consultum est, ut de cætero observaretur, ne quis ad eam Ecclesiam quæ Episcopum perdidisset, nisi vicinæ Ecclesiæ Episcopus exequiarum tempore accederet, qui tamen statim Ecclesiæ ipsius curam districtissimè gereret; ne quid ante ordinationem discordantium in novitatibus Clericorum subversioni liceret. Itaque cum tale aliquid accidit vicinis vicinarum Ecclesiarum inspectio, descriptio, recensio rerum mandetur.* Conc. Reijense *c.* 5.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Le Concile de Paris l'an 615. ſous Clotaire II. deffend à tous autres qu'aux Eccleſiaſtiques commis pour l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, & de l'Eveſque aprés ſa mort d'y toucher, ſous peine d'excommunication, condamnant ceux qui contreviendroient à ſon Ordonnance, comme les meurtriers des pauvres. *His etiam conſtitutionibus adnecti placuit, ut defuncto Epiſcopo, Preſbytero, vel Diacono, vel quocumque junioris ordinis Clerico non per præceptum neque per judicem, nec per qualemcumque perſonam res Eccleſiæ, vel eorum propriæ quouſque aut teſtamentum aut qualemcumque obligationem fecerit cognoſcatur, à nullo penitus ſupraſcriptæ res contingantur,* SED AB ARCHIDIACONO VEL CLERO IN OMNIBUS DEFENSENTUR ET CONSERVENTUR. *Quod ſi quis immemor definitionis hujus temerè aliquid auferre præſumpſerit, aut auſu temerario in res ipſas ingreſſus fuerit, & de dominatione Eccleſiæ abſtulerit,* UT NECATOR

PAUPERUM COMMUNIONE PRIVETUR. Nous verrons ailleurs que l'Egliſe de France ne faiſoit en cela qu'executer les reglemens de l'Egliſe univerſelle, & ſe conformer à la pratique des autres nations.

CHAPITRE VII.

Que la Regale n'a pas eſté en uſage ſous la ſeconde race de nos Rois.

CE furent particulierement les Roys de la ſeconde race qui ſe rendirent illuſtres par leurs bienfaits envers l'Egliſe, & par la protection qu'ils donnerent à ſes Paſteurs, tant en ce qui regardoit leurs perſonnes, que la conſervation de leurs biens & de leurs immunitez.

Il eſt vray que Charles Martel qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

en fut la tige, encore qu'il ne prit pas le titre de Roy, fit de grandes entrepriſes ſur l'Egliſe, & ſur les biens Eccleſiaſtiques à l'occaſion des guerres qu'il eſtoit obligé de ſoûtenir, pour ſe maintenir dans ſa dignité. Mais outre qu'il en fit penitence avant ſa mort, comme Baronius le prouve *circa annum* 741. Ses Fils & ſon petit Fils les reparerent enſuite. Il eut meſme l'avantage, ſelon le ſentiment de Paul Emile, de donner à ſes Succeſſeurs l'exemple de ſervir d'azile aux Souverains Pontifes; car il delivra Gregoire III. de l'oppreſſion de Luitprand Roy des Lombards; ce qui leur a acquis une gloire immortelle qui ſurpaſſe celle de tous les autres Souverains.

Baronius rapporte aprés pluſieurs Autheurs François que le Roy Pepin menaça Uverinus & Rhuadanus, que s'ils ne rendoient inceſſamment à l'Egliſe les biens qu'ils luy avoient enlevez, il les y contraindroit. Il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

remarque encore que ce Prince fit la guerre à Vaipharus ou Guaïfer Duc d'Aquitaine, parce qu'il raviſſoit le bien de l'Egliſe, & qu'il exigea de luy une promeſſe avec ſerment, & moyennant des ôtages, de rendre ce qu'il en avoit déja pris. Neanmoins s'eſtant luy-meſme emparé depuis de quelques biens de l'Egliſe de Rheims, quoy qu'avec la permiſſion du Pape, & ſous une rente annuelle, il ne laiſſa pas d'en eſtre châtié de Dieu; d'où l'on peut inferer quel traitement il eût merité, s'il eût uſurpé ces biens ou leurs fruits de ſa propre authorité. Sur quoy Baronius *circa annum* 760. *n.* 3. *&* 4. fait cette ſage reflexion. *Quod ſi qui SACRILEGI talem haud experti ſunt ultionem, meminiſſe debent ab Apoſtolo dictum, non eſſe Filium qui non eſt ſub diſciplinâ.*

L'Hiſtoire, & les Capitulaires de Charlemagne nous marquent aſſez ſes liberalitez envers l'Egliſe; mais

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

on n'y trouve rien qui favoriſe cette pretention de la Regale, quoy qu'elle eût paru moins injuſte en luy, qu'en tout autre, à cauſe des grands biens qu'il avoit fait dans l'Egliſe, & de la protection qu'il luy avoit donnée, & qu'il luy donna pendant toute ſa vie.

Sous les premiers Roys de la ſeconde race, les Metropolitains nommoient les Viſiteurs dont la fonction eſtoit de veiller ſur le ſpirituel & temporel des ſieges vacans, & les Roys ne faiſoient que les appuyer de leur authorité, & quand ils paſſoient au-delà, en s'attribuant à eux-meſmes les revenus de ces Egliſes, leur propre conſcience, ou les oppoſitions des Prelats dans les Conciles les obligeoint à deſiſter de leur entrepriſe. Nous en avons une preuve dans le 321. ch. du 6. l. des Capitulaires recuëillis par Benoit Diacre. *Omnibus nos ipſos corrigentes, poſteriſque noſtris exemplum dantes generaliter interdi-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

cimus, ut nullus Laïcus homo VEL IMPERATOR, VEL REX, *aut aliquis Præfectorum, vel Comitum ſeculari poteſtate fultus, ſibi per violentiam rapiat, aut à nobis competere, vel quocumque modo invadere præſumat Monaſterium, aut Prædia, vel quaſcunque res de poteſtate Epiſcopi vel Abbatis aut Abbatiſſæ: Et incipiat ipſe vice Abbatis regere & habere ſub ſe Monachos, & pecuniam poſſidere quæ ſuit Chriſti ſanguine comparata.* Le 293. ch. du meſme l. dit à peu prés la meſme choſe. *Iniquum eſt* ET SACRILEGII INSTAR, *ut quæ pro ſalute vel requie animarum ſuarum unuſquiſque venerabili Eccleſiæ contulerit, aut certè reliquerit, ab his quibus maximè ſervari convenerat, auferri, & in aliud tranſerri.* Le 294. n'eſt pas moins exprés. *Laicis quamvis Religioſis, nulla de Eccleſiaſticis facultatibus aliquid diſponendi legitur unquam attributa facultas.*

On trouve dans ces meſmes Capitulaires pluſieurs autres Reglemens pour la conſervation des biens de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

l'Egliſe ; mais il n'y en a pas un ſeul qui approuve que les Princes s'en attribuent la joüiſſance ; ſoit que les ſieges ſoient remplis, ſoit qu'ils ſoient vacans.

Il eſt vray que dez ce temps-là, les Roys prenoient eux-meſmes la deffenſe de certaines Egliſes, ou la commettoient à d'autres. Mais ce ne fut d'abord qu'un ſoin officieux de ces Princes pour le bien des meſmes Egliſes, qui ne choquoit en rien leurs droits, ny la diſcipline Canonique.

Charles le Chauve fils de Loüys le Debonnaire & petit fils de Charlemagne ayant entrepris de donner le bien de l'Egliſe aux laiques ; le Concile commencé à Meaux l'an 845. & achevé à Paris l'année ſuivante, s'y oppoſa ſi vigoureuſement que ce Prince non ſeulement renonça à cette entrepriſe injuſte ; mais méme quelques années aprés fit pluſieurs beaux reglemens, & confirma ceux qui avoient eſté faits dans ce Con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Concile pour la conſervation des biens Eccleſiaſtiques, & en particulier pour ceux des Sieges vacans : leſquels reglemens ſe trouvent dans ſes Capitulaires. Voicy les termes du 14. qu'il publia en l'an 876. *Vt quotiens divinum judicium aliquem Eccleſiæ Præſulem è ſæculo vocaverit, nullus* AD SUIMET PERDITIONEM *facultates ejus invadat, diripiat & ad jus ſuum transferat; ſed erogatariis & Eleëmoſinariis Eccleſiaſticis cum ipſius Eccleſiæ conſtituto Oeconomo liberum ſit Canonico more juſtè, rationabiliterque deputata ſucceſſuro reſervare, vel quibuſcumque, ſicut expedit, pro ejus ſpiritu diſtribuere.* Il en publia d'autres l'année ſuivante, dans leſquels il ordonna que les Comtes préteront main forte aux Eveſques pour empécher que les revenus des Eveſchez vacans dans leur voiſinage ne ſoient pillez. C'eſt au chapitre 9. *Et tam de Epiſcopatibus quam de Abbatiis vicinus Epiſcopus & Comes prævideant ne aliquis res Eccleſiaſticas vel facultates diripiat, & nullus*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ad eorum Eleëmosinam faciendam impediat. La preuve ne sçauroit estre plus claire, pour montrer qu'aprés la mort des Evesques, le Roy ne devoit pas avoir ni donner l'administration des biens de l'Evéché; mais employer son authorité, afin que les Officiers Ecclesiastiques ne fussent pas troublez dans la garde de ces biens, ou dans la dispensation qu'ils en avoient à faire. C'est ce que Hincmar nous apprend Epist. 5. n. 41. *Sicut Episcopus & suas & Ecclesiasticas facultates in vitâ suâ disponendi habet facultatem, ita facultates Ecclesiæ viduatæ post mortem Episcopi penes Oeconomum integrè conservari jubentur futuro successori hujus Episcopi; quia res & facultates Ecclesiasticæ* NON IN IMPERATORUM ATQUE REGUM POTESTATE SUNT AD DISPENSANDUM, VEL INVADENDUM, SIVE DIRIPIENDUM: SED AD DEFENSANDUM ATQUE TUENDUM. Il dit la mesme chose en un autre endroit d'une maniere

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

encore plus expreſſe ; *ut res & facultates Eccleſiæ poteſtati Epiſcopi* SPIRITU SANCTO DECERNENTE *committantur , ut à magnâ Synodo Chalcedonenſi etiam* POST MORTEM EPISCOPI REDITUS ECCLESIÆ VIDUATÆ FUTURO EPISCOPO, PENES OECONOMUM EJUSDEM ECCLESIÆ INTEGRE CONSERVARI JUBEANTUR. *Ep. ad Carol. Calvum.*

Que ſi les Roys mettoient ſous leurs mains ces revenus , ce n'eſtoit point pour ſe les attribuër ; mais ils les devoient faire remettre entre les mains du nouvel Evéque ; ce qui ſe peut confirmer par une autre lettre du meſme Hincmar à Loüis III. *Secundum miniſterium veſtrum res & facultates Eccleſiæ ad deffenſandum & tuendum vobis Dominus commendavit*, & il adjoûte , parlant de l'Eveſque qui devoit eſtre élû , *ſuæ diſpoſitioni committatis.*

Flodoard l. 3. Hiſt. Rhem. c. 6. en apporte un exemple en la perſon-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ne de Hincmar meſme, à qui Charles le Chauve fit rendre les revenus de l'Egliſe de Rheims, que ce Prince avoit pris ou donnez durant la vacance du Siege. Voicy les termes du mandement de ce Prince qui ſont tres dignes de remarque. *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Carolus Dei gratiâ Rex. Si ea quæ à prædeceſſoribus noſtris vel fidelium devotione bene tradita, ſtatuta, ac confirmata ſunt, noſtris oraculis roboramus, ſi etiam illa quæ quacumque neceſſitate corrupta ſunt, regiâ noſtrâ authoritate corrigimus, & in melius commutamus, ſaluti noſtræ conſulimus, & regium miniſterium ſuſceptum à Domino exercemus. Proinde noverit omnium fidelium Dei ac noſtrorum ſolertia, quia res ex Epiſcopatu Rhemenſi, quas* MAGNA NECESSITATE, & PER OMNIA INVITI, *dum à Paſtore Sedes illa ſancta vacaret, fidelibus noſtris ad tempus, unde quoddam temporale ſolatium in noſtro haberent ſervitio commendavimus, electo & ordinato in munere Sancti Spiritus per Dei*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

& noſtram diſpoſitionem in eadem ſanctâ Sede Hincmaro Archiepiſcopo, hoc noſtræ authoritatis præcepto, cum integritate quidquid exinde nos fidelibus noſtris beneficiavimus, præſentaliter reſtituimus .... (inſpecto coram cætu fidelium noſtrorum tam Eccleſiaſtici quam laicalis ordinis teſtamento Sancti Remigij) præſentaliter caſæ Sanctæ Mariæ & Sancti Remigij.

Le Concile de Troſly dans le Dioceſe de Soiſſons, tenu au temps de Charles le Simple, l'an 909. renouvelle le Decret du Concile de Riez que nous avons rapporté dans le Chapitre precedent, touchant l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, aprés la mort des Eveſques.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE VIII.

Que la Regale n'a pas eu lieu ſous les premiers Roys de la troiſiéme race.

LEs derniers Roys de la ſeconde race ayans degeneré de la pieté, de la ſageſſe, & de la generoſité des premiers, Dieu tranſporta le Royaume à une troiſiéme qui a eſté plus heureuſe, & plus floriſſante, & qui a déja duré plus long-temps que les deux premieres enſemble. Hugues Capet qui fut la tige de cette derniere, bien loin de s'attribuër, ſoûs pretexte de Regale, le revenu des Eveſchez vacans, ou la diſpoſition des Benefices rendit au Clergé, & aux Monaſteres la liberté des elections, fit beaucoup de liberalitez aux Egliſes, & conjura en mourant ſon fils Robert *per ſanctam & individuam Trinitatem*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ut nunquam acquiesceret consiliis adulantium; ut aut levitate ductus, aut irâ excitatus bona Ecclesiæ quolibet modo distraheret, diriperet, aut dissiparet. Surquoy Baronius fait cette judicieuse reflexion. *Vidisti lector, secundum illud Iob. 38. super quo bases illius regni solidatæ sunt,* CASURI CERTE SI FUNDAMENTA ILLIUS AVELLANTUR.

Robert fils de Huges Capet temoigna bien qu'il avoit profité des avis de son pere mourant, aussi en receût-il de Dieu la recompense; car il vécut 60. ans, regna plus de 45. ans, & joüit d'une pleine, & heureuse paix durant plus de 30. ans. Helgade Moine de Fleury, parlant de luy dit, *devotus fuit & magnificus erga servos Dei & Ecclesias, quarum multas fundavit, venustavit auro & argento, & quamobrem tribuit ei omnipotens continuam pacem; ita ut nemo esset qui eum inquietare auderet.* On peut juger de quelle maniere on se conduisoit soûs ce Prince à l'égard des Eveschez vacans par la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

lettre 118. de Gerbert Archevéque de Rheims, qui avoit été ſon precepteur, & qui fut enſuite Pape ſoûs le nom de Sylveſtre II. adreſſée *Clero & populo*, où il leur dit entre autres choſes: *Sit interim veſtra pervigil cura ut ſecundum divinas & humanas leges res defuncti Epiſcopi tam mobiles quam immobiles futuro reſerventur Epiſcopo.*

Philippe I. qui eſtoit petit fils de Robert ne fut pas l'imitateur de ſa pieté ; car ne ſe contentant pas de s'attribüer le droit d'inveſtiture, comme l'Empereur, & le Roy d'Angleterre, prenoit le bien des Egliſes & refuſoit de recevoir les Eveſques canoniquement elûs, s'ils ne luy payoint quelque ſomme d'argent. Il eſt vray qu'aprés que le Pape S. Gregoire VII. au commencement de ſon Pontificat, c'eſt à dire en 1073. l'eût fait reprendre de ces excez par l'Evéque de Châlons, à qui il écrivit une lettre digne du zele & de la généroſité d'un Souverain Pontife, laquelle

quelle eſt la 35. du premier l. il reconnut ſon injuſtice, comme il paroît par la lettre 75. du meſme livre écrite par ce Pape au Roy : Voicy comment elle commence. *Gregorius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei. Philippo Regi Francorum ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Significaſti nobis per litteras & Legatos tuos, te beato Petro Apoſtolorum Principi devote ac decenter velle obedire, & noſtra in his quæ ad Eccleſiaſticam Religionem pertinent monita deſideranter audire, atque perficere.* Et un peu aprés. *Vnde nobilitatem tuam ex parte Beati Petri admonemus & omnis charitatis affectu rogamus, quatenus Deum tibi placare ſtudeas, & inter cætera quæ tuum eſt corrigere per te illata Belvacenſi Eccleſiæ detrimenta, pro magnitudine tui nominis & honoris aliquatenus emendare non prætermittas.* Et ſur la fin. *Eccleſias quantum potes reſtaurare & deffendere exhortamur.* Philippe ne perſevera pas neanmoins dans cette bonne diſpoſition, comme nous l'apprenons des Lettres du mé-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

me Pape, principalement des 5. 18. & 32. du 2. l. & de la lettre 104. d'Yves de Chartres adreſſée au Pape Paſchal II. ſur le ſujet de Galon qui avoit eſté élû Eveſque de Beauvais, & contre lequel on avoit prevenu l'eſprit du Roy Philippe. *Rex itaque virulentis his verbis ſuccenſus, & ab omni mala voluntate turbatus non vult electioni aſſenſum præbere, nec electo bona Epiſcopalia dimittere.*

Loüis le Gros Fils de Philippe premier, ſelon le témoignage de Saint Bernard & de Paul Emile, fut le deffenſeur des Evéques & de l'Egliſe de France contre les Tyrans, qui vouloient opprimer ſa liberté. Il prit meſme ſous ſa protection les Souverains Pontifes contre les Empereurs, qui avoient de grands démélez enſemble, au ſujet des inveſtitures, & aſſiſta au Concile de Rheims, où le Pape Calixte II. preſida; lequel condamna les inveſtitures ſous peine d'excommunication, *Epiſcopa-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tuum & Abbatiarum (ce ſont les termes du ſecond Canon) *inveſtituram per manum Laicam fieri prohibemus. Quicumque igitur Laicorum deinceps inveſtire præſumerit, anathematis ultioni ſubjaceat.* Neanmoins ſur la fin de ſa vie s'étant irrité, de ce que l'Eveſque de Paris, & l'Archeveſque de Sens avoient quitté ſa Cour, pour vivre d'une maniere conforme à leur Etat, il s'oublia du reſpect qu'il avoit eu juſques alors pour l'Egliſe & ſes Miniſtres, & commença à ravir les biens conſacrez à Dieu & perſecuter les Eveſques. Sur quoy S. Bernard luy fit une tres-ſevere reprimande accompagnée de menaces de la vengeance de Dieu, qui ne tarda gueres d'éclater ſur ſa maiſon par la mort funeſte & deplorable de ſon Fils aiſné. Mais ce Prince eſtant tombé malade de la maladie dont il mourut, témoigna par pluſieurs actions humiliantes ſa repentence, & la douleur qu'il avoit de ſa faute, & conjura ſon

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Fils Loüis le Jeune, de n'en eſtre pas l'imitateur, ainſi que le rapporte ſuger.

CHAPITRE IX.

En quel temps à peu prés a commencé la Regale.

CEux qui confondent la Regale avec les diverſes cauſes, qui ont donné occaſion à ſon établiſſement, en rapportent l'origine les uns à un temps, les autres à un autre.

Monſieur de Marca dans le memoire qu'il dreſſa par l'ordre de l'Aſſemblée generale du Clergé l'an 1655. marque que la Regale a ſuccedé aux Inveſtitures, & prend ſon origine du Concile de Latran tenu en l'an 1122. où la conteſtation des Inveſtitures fut terminée, avant lequel temps il dit qu'on ne trouve point dans l'Hiſtoire que nos Roys ayent joüy des fruits des Eveſchez vacans.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Mezeray l'un des plus recens & des plus ſinceres Hiſtoriens de France, aſſigne une autre cauſe de la Regale, & prend la choſe de plus loin; C'*avoit eſté* (dit-il) *un abus fort ancien dans les Egliſes d'Orient & dans celles de l'Occident, que les Clercs pilloient les biens de l'Eveſque, dez qu'il avoit les yeux clos. En France depuis l'an* 1000. *au moins à ce que j'ay pû remarquer, les Laiques prenoient la meſme licence, tant à l'égard des Eveſques, que des autres Beneficiers; ſe fondant, peut-eſtre, ſur ce que les biens de l'Egliſe ſont les biens des pauvres, & que le peuple les pouvoit reprendre quand le Paſteur à qui il les avoit donnez pour cette fin là, les avoit retenus pour luy: Quoy qu'il en ſoit, cét abus paſſa en couſtume, malgré toutes les deffenſes des Papes & des Conciles. Et les Souverains qui penſent que tous les biens du peuple leur appartiennent eminemment, parce qu'ils en ſont les Chefs, s'en firent un de cette couſtume, & dans un peu de temps ils l'étendirent ſur le revenu des Eveſchez vacans, & aprés ils*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

s'attribuerent la collation des Canonicats, & de tous les autres Benefices qui en dependent, hormis de ceux qui ont charge d'ames. On appelle ce droit Regale : Cette couſtume eſtoit avant le regne de Loüis VII. quoyque de ſon temps elle ne fut pas loüée de tout le monde, ny receûë qu'en peu d'Eveſchez.

Il eſt vray qu'au temps de Loüis VII. les Ducs & les Comtes ſe ſaiſiſſoient des biens de l'Egliſe aprés la mort des Eveſques ; mais c'eſtoit avec injuſtice & par violence. C'eſt pourquoy ceux qui craignoient les Cenſures de l'Egliſe, & qui ſe vouloient mettre dans la voye du ſalut, renoncerent à cette pratique, comme nous verrons dans le 3. livre de ce traitté par les exemples d'Alphonſe & de Raymond Comtes de Toloſe, & d'Hermengarde Vicomteſſe de Narbonne.

Mais Loüis VII. dit le Jeune, n'en uſoit pas de la ſorte, au moins durant les premieres années de ſon Regne. Car Thomas Walſingam *in*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Hyppodigmate Neuſtriæ ſur l'an 1148. raporte de luy que *Ludovicus Rex Francorum de Hieruſalem eſt regreſſus: Cui cum quidam Clericus Papale privilegium attuliſſet quod in omni Cathedrali regni ſui primam vacaturam haberet cum fructibus medio tempore provenientibus, ille confeſtim combuſſit litteras, dicens ſe malle tales comburere litteras quam animam ſuam in inferno torqueri.* Certes ſi ce Roy eût crû pouvoir par un droit inſeparable de ſa Couronne, conferer tous les Benefices & joüir de tous les revenus durant la vacance des Sieges, il n'auroit pas apprehendé de ſe damner, en ſe ſervant d'un privilege que le Pape luy avoit accordé pour la collation d'un ſeul Benefice dans châque Cathedrale, & pour la perception de ſes fruits.

La conduite de ce Prince dans cette rencontre, ne nous permet pas de douter que dans le differend qui eſtoit ſurvenu quelques années auparavant à l'occaſion de Pierre nom-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

mé par le Pape à l'Archeveſché de Bourges, ſans ſa participation, il n'ût ſuivy en cela plûtôt le mouvement de ſa paſſion que les regles de la juſtice, auſſi en fût-il blâmé par Saint Bernard qui en écrivit en ces termes dans la lettre 222. *Quo jure obſecro, de quo jure præſumit, ut Eccleſiarum poſſeſſiones & terras devaſtet, ut Chriſti ovibus Paſtores præfici non permittat, ut his quidem Electorum promotionem prohibeat, aliis verò, QVOD HACTENVS INAVDITVM EST, dilationem electionis indicet, donec univerſa conſumpſerit, donec diripuerit pauperum facultates* ? Voyez encore la lettre 221. du méme Saint ſur la fin.

Ce Prince fit une Declaration avec ſon Pere, qu'il confirma enſuite luy ſeul, par laquelle il renonce à la pratique des Ducs de Guyenne, qui s'attribuoient les biens des Eveſques decedez, & ſe méloient des Elections de leurs ſucceſſeurs dans l'Egliſe de Bourdeaux, & dans les autres de cette Province. Il y a plu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

fieurs expreſſions dans cette Declaration, qui font voir clairement qu'on conſideroit comme une injuſtice, l'uſage de ces Ducs, & que cette Declaration eſtoit un acte de juſtice, qui rendoit à l'Egliſe ſa liberté naturelle & canonique, dont les Ducs l'avoient voulu dépoüiller (*libertates tueri & ab hoſtium ſeu malignantium incurſibus defenſare*) & non une liberalité que le Roy luy fit en relâchant quelque choſe de ſes droits. Il rendit la meſme juſtice à l'Egliſe de Sens, comme le rapporte l'Autheur de la Chronique d'Auxerre *ad annum* 1156. *Ludovicus Rex Senonenſem Eccleſiam libertate donavit à malis & peſſimis exactionibus, quibus Senonica Sedes moriente Archiepiſcopo ſolet fatigari & opprimi.*

Neanmoins l'exemple des Ducs & des Comtes qui relevoient de la Couronne de France, donna vrayſemblablement occaſion environ ce meſme temps, ou bien-tôt aprés aux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Officiers de nos Roys, d'introduire le meſme uſage dans quelques Dioceſes, puis qu'au temps de S. Loüis on en parloit déja comme d'une coûtume.

En effet Mr. de Marca dans le memoire qu'il dreſſa ſur cette matiere par l'ordre du Clergé l'an 1655. dit, que le plus ancien titre qui faſſe mention de la Regale pour la joüiſſance des fruits, eſt celuy de Loüis le Jeune de l'an 1161. parlant de l'Eveſché de Paris, *Epiſcopatus & Regale in manum noſtram venit*; Et pour la diſpoſition des Benefices le Teſtament de Philippe Auguſte, Fils du meſme Loüis le jeune, de l'an 1190. où nous liſons ces termes, *ſi præbenda vacaverit, quando Regalia in manu noſtrâ venient, &c.*

Il eſt vray qu'avant ce temps, il y avoit certains uſages qui avoient du rapport avec la Regale: Mais les actes meſme qui en font mention ſont conçûs dans des termes qui en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

marquent l'injuſtice. Il ſemble meſme que dans l'acte de Loüis le Jeune de l'an 1161. ce Prince ne donne à un Convent de Religieuſes ce qu'il prenoit durant la vacance du Siege Epiſcopal de Paris, que parce qu'il reconnoiſſoit qu'il y avoit du peril pour ſa conſcience de s'attribuër des revenus conſacrez à Dieu. *Sed cum oblationes, & redditus altaris nollemus aſſumere in uſus regios, &c.*

L'exemple des Roys d'Angleterre qui pretendoient avoir la joüiſſance des revenus des Eveſchez vacans pourroit bien auſſi avoir contribué à l'introduction d'un ſemblable uſage en France. Papon dans ſon recuëil d'Arreſts notables L. 2. t. 3. Art. 1. ſemble eſtre de ce ſentiment. *Le droit de Regale, dit-il, a procedé d'Angleterre comme ſe connoit par une Lettre miſsive que le feu Roy Philippe le Bel qui eſt celuy qui plus a aſſeuré ledit droit, écrivit à l'Archeveſque de Cantorbery Chancellier d'Angleterre, eſtant à Abbeville, & par la réponſe*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

que luy donne ledit Archeveſque à aucuns doûtes, ſur l'uſage d'icelle Regale en l'an 1334. Papon ſe trompe neanmoins dans le nom du Roy ; parce que ce n'eſtoit pas Philippe le Bel : Mais Philippe de Valois qui regnoit en 1334.

CHAPITRE V.

Quelle a eſte la cauſe ou l'occaſion de l'introduction de la Regale.

LE pretexte que les Officiers de nos Roys prirent pour appliquer au profit de leurs Majeſtez, le revenu de quelques Evéchez vacans, fut que ces Evéchez eſtans ſoûs la protection ſpeciale de nos Roys, à cauſe des grands fiefs dont ils les avoient dotez, ils pouvoient, ce ſemble, pour les fraix de la garde, s'en attribuër

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

les revenus, durant la vacance des Sieges; comme ils faiſoient des autres fiefs, aprés la mort du vaſſal, juſqu'à l'inveſtiture du nouveau. En effet Guillaume de Nangis dans la vie de S. Loüis l'appelle *cuſtodiam Regalium*; & le Concile de Lyon tenu l'an 1274. joint enſemble, & confond meſme le droit de Regale, avec celuy de garde, *Regalia cuſtodiam ſive guardiam, advocationis, ſeu deffenſionis titulum.* Le Roy Charles VI. uſe de ſemblables mots, *gardia Regia*; & Loüis XII. *droit de Regale, ou de garde.* Et parce que nos Roys ne prenoient ordinairement par eux meſmes la garde que des Egliſes qui avoient eſté dotées de biens feodaux par eux, ou par leurs predeceſſeurs, la Regale n'a eu lieu, au moins durant long-temps, que dans les païs ou les loix des fiefs eſtoient en uſage, ſuivant l'obſervation de Monſieur de Marca.

La Chronique d'Auxerre *ad annum*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

1207. eſt fort expreſſe. *Regalia tunc pervaſerat regni clientela, exactionibus immodicis univerſa diripiens.* Ces mots, *tunc pervaſerat*, inſinuënt que cét uſage n'eſtoit pas encore fort ancien. Ces autres, *regia clientela*, nous apprennent que la garde des Egliſes, avoit donné occaſion à la Regale : Mais ces autres, *exactionibus immodicis univerſa diripiens*, prouvent que cette garde n'en avoit eſté qu'une occaſion, & non pas une juſte cauſe.

Charlemagne qui avoit un zele extréme pour la conſervation des biens des Egliſes, avoit ordonné que lors qu'elles ſeroient opprimées on eut recours à luy, & qu'il députeroit des perſonnes d'authorité pour les deffendre. *Pro Eccleſiarum cauſis ac neceſſitatibus earum atque ſervorum Dei executores vel advocati, ſeu deffenſores quoties neceſſitas ingruerit à Principe poſtulentur atque libenter juxta ſanctas ſanctiones fideliſſimi dentur cap.* 308. *L.* 7. Ces paroles meritent bien d'étre peſées. Car

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

1. on voit que ces defenſeurs n'étoient donnez aux Egliſes que quand elles le demandoient, ce qu'elles ne faiſoient que dans la neceſſité. 2. Que les defenſeurs ſe devoient comporter dans leurs fonctions, ſuivant les Saints Canons *Juxta ſanctas ſanctiones.*

Et comm'il n'eſtoit pas juſte que ces defenſeurs des Egliſes fiſſent à leurs propres depens les fraix de la garde, on leur taxoit leur ſalaire: *De exterioribus Eccleſiæ quod conſtitutum antiquitus eſt pro pace & quiete qua nos tueri & defenſare debent, Imperatoribus perſolvendum eſt.* 23. 4. 8. *Can. Tributum:* Que s'ils exigeoient quelque choſe au dela de ce qui avoit eſté taxé, on conſideroit leurs exactions comme des ſacrileges: *Præſenti decreto ſtatuimus,* dit le Pape Luce III. *Cap. Præterea de jure Patron, eos ſive Advocati, ſive Patroni, vel Vice-Domini, ſive Cuſtodes, vel guardias habentes, ſeu quocumque alio nomine cenſeantur, à gravaminibus Eccleſiarum ceſſare, nihil-que in ipſis præ-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ter antiquos & moderatos reditus à locorum Episcopis institutos exigere ; aut si aliud exegerint excommunicationi subdantur.

L'exemple de l'Empereur Othon I. nous sert d'une preuve autentique de ce que nous venons d'avancer. Car le Monastere de Gemblours en Allemagne luy ayant demandé sa protection, il établit Lambert Comte de Louvain pour defenseur en sa place, luy defendant expressement de prendre rien au delà de ce qui luy seroit assigné. L'acte en est raporté par Aubert Miré ch. 36. *de donationibus: Præcavens in futurum silicet ne aliquando secularis potentiæ homines aliqua persuasione vel injustâ dominatione perturbent quietem fratrum Deo famulantium, adiit præsentiam nostram cum venerabili Erlvino ejusdem loci Abbate, & locum ipsum cum omnibus ad eum pertinentibus nostræ defensioni atque tutelæ commisit .... verum quia fratribus ejusdem loci (si quando incumberet aliqua necessitas) grave nimis esset propter longinquitatem terrarum præsentiam regis adire,*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

adire, *&c.* . & un peu aprés, *ſic autem dedimus ei advocatiam iſtam, ut nunquam ipſe Comes, vel ſucceſſores ſui in abbatiâ, vel in villis ad eam pertinentibus aliquid accipere, aut per potentiam exigere debeant præter jus & Beneficium ſibi conſtitutum. Advocati enim debent eſſe, non prædatores; ſed defenſores Eccleſiarum.* On peut faire pluſieurs remarques ſur ces paroles 1. Que ce Monaſtere avoit demandé la protection de l'Empereur, & d'eſtre mis ſoûs ſa garde. 2. Que l'Empereur ne pouvant luy meſme s'appliquer au ſoin de ces ſortes de garde, il luy donna un Avocat ou defenſeur. 3. Que le ſalaire du defenſeur eſtoit taxé, & qu'il ne pouvoit rien exiger au delà de ce qui luy eſtoit taxé, *advocati enim debent eſſe, non prædatores.*

Nos Roys prenoient auſſi au commencement quelque droit des Egliſes, dont ils ſe reſervoient la garde à eux-meſmes : mais on augmenta inſenſiblement ce droit.

Le Pape Boniface VIII. ſe plai-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

gnoit du Roy Philippe le Bel, ainſi qu'il eſt contenu dans un manuſcrit de la Bibliotheque de Saint Victor, dont Monſieur de Sponde rapporte quelques fragmens dans la continuation de Baronius. *Eccleſiarum Cathedralium proventus quos appellabant Regalia per abuſum, immoderatè aſſumere, ſicque fieri ut quarum cuſtodia fuiſſet ab initio Regibus pro conſervatione permiſſa, nunc ad conſumptionis noxam devenirent. Spondanus circa annum* 1301. *n.* 10.

Le meſme Hiſtorien *circa annum* 1303. n. 2. rapporte les articles envoyez de la part du Pape au Roy par ſon Legat appellé *Ioannes Monachus*, dont le 4. eſt ainſi conçu, *Eccleſiaſticorum bonorum & proventuum adminiſtrationem non alicui laico, ſed perſonis Eccleſiaſticis attributam eſſe : Summam autem poteſtatem ad Sedem Apoſtolicam pertinere.* Le 5. *Nulli Principi licere, ſaiſire, vel occupare bona Eccleſiaſtica aut jura in caſibus non conceſsis, vel Eccleſiaſticas perſonas ſuper actionibus, juribus aut bonis quæ ab eis*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

non tenentur in feudum, ad ſuum judicium trahere. Le 8. *Non debere Regem abuti cuſtodiâ Eccleſiarum Cathedralium vacantium quæ vocant Regalia per abuſum; ſed deductis neceſſariis & moderatis expenſis, reſiduum fructuum reſervandum eſſe futuris prælatis.* Suivant cét article, il ſemble que le Concile de Lyon qui n'avoit eſté tenu qu'environ 28. auparavant, & rengé depuis cinq ans par le meſme Pape dans le Sexte, n'eut toleré que le Roy joüit des fruits des Evéchez vacans, qu'à proportion des charges & fraix neceſſaires pour leur conſervation. C'eſt, peut-eſtre, pour cela encore, comme nous verrons plus bas, que le Parlement qui ſe regloit toûjours en ces rencontres ſelon l'uſage dont il faiſoit faire enqueſte, adjugeoit dans une méme Egliſe une partie du revenu au Roy, & le reſte au futur Eveſque. Car ce partage ne pouvoit venir que de ce qu'on en eſtoit ainſi convenu à cauſe des fraix de la garde, ou

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

parce que le Roy ne prenoit que le revenu des fiefs.

CHAPITRE XI.

Des divers progrés de la Regale.

CE qui fait qu'il eſt difficile d'aſſigner preciſement le temps auquel la Regale a commencé, eſt qu'ayant eſté fort petite dans ſon origine, on n'y a fait reflexion qu'aprés qu'elle a eu fait des progrez remarquables. Elle ne renfermoit au commencement que la joüiſſance des ſeuls fiefs. Philippe Auguſte ayant voulu obliger les Eveſques d'Orleans & d'Auxerre de demeurer à l'armée, comm'ils le refuſerent à moins qu'il n'y fût luy-meſme en perſonne, confiſqua leurs Regales, c'eſt à dire (ſelon Rigord qui rapporte ce demeſlé dans ſon Hiſtoire) les fiefs qu'ils te-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

noient du Prince, & non les dixmes, & autres biens ſpirituels de l'Egliſe. *Rex eorum Regalia confiſcavit, ſcilicet ea tantùm temporalia quæ ab eo feodaliter tenebant*, DECIMAS ET ALIA SPIRITUALIA *iis in pace dimittens.* Il n'y a pas apparence que lors que les Egliſes eſtoient affligées par la mort de leur Paſteur, en quoy il n'y avoit aucune faute de leur part, les Roys les traittaſſent avec plus de rigueur que lors qu'une faute veritable ou pretenduë des Paſteurs, ſembloit avoir merité la confiſcation de leurs revenus.

Le Parlement ne jugeoit pas non plus que les dixmes deuſſent eſtre aſſujetties à la Regale. Il donna un Arreſt au contraire qui les en declara exemptes. Ce fût dans un procez de l'Egliſe de Coutance en Normandie durant le Siege vacant en 1285. Cét Arreſt a eſté publié par les Srs. Chopin & Corbin, & ſe trouve dans les anciens Regiſtres des Arreſts de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

la Cour : Et le plus ancien Arreſt qui ait compris les dixmes dans la Regale, eſt de l'an 1567. & 1585. au rapport de Fabricius celebre Juriſconſulte. Les Domaines & autres biens que l'Egliſe ne tenoit pas des Princes n'eſtoient pas non plus ſujets à la Regale. Neantmoins on perſuada enſuite à nos Roys d'y aſſûjetir generalement tous les revenus.

Les Princes s'eſtans mis ainſi en poſſeſſion de joüir de tous les fruits pendant la vacance du Siege, commencerent encore à s'attribuër la diſpoſition des benefices. Nos Roys ſe contentoient autrefois de nommer aux benefices par cette illuſtre qualité de Patron qu'ils ont dans pluſieurs Egliſes de ce Royaume, dequoy nous avons pluſieurs exemples dans nos Hiſtoires ; mais enſuite ils s'en attribuerent l'abſoluë diſpoſition.

Monſieur de Sponde dans le nombre 9. *circa annum* 1302. marque la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

réponſe qui fût faite par les Cardinaux aux Deputez du Clergé de France du temps de Boniface VIII. & de Philippe le Bel : *Nec item de collationibus Præbendarum Regem gravari, eſſe enim duo in illis conſideranda, jus Patronatus & præſentationem, collationem verò & uſum ad laïcos nullo jure pertinere poſſe, niſi fortè miniſteraliter. Si vero dicat præſcriptionem ſe habere, quare ergo petiit privilegium ab Eccleſiâ ?* Le nombre 10. contient la réponſe du Pape aux mémes Deputez. *Quantum ad collationem beneficiorum non poſſe cadere in laïcum, ita quod habeat jus & authoritatem ſpiritualem conferendi.* La Regale ſe reduiſoit donc, pour ce qui regarde les benefices à la ſeule preſentation que le droit accorde aux Fondateurs.

En effet M. de Marca *de Conc. Sacerd. & Imp. l. 8. c. 2. n. 11.* dit que Philippe Auguſte ayeul de S. Loüis, pria le Pape Innocent III. de vouloir confirmer le don qu'il avoit fait d'une Prebende dans l'E-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

gliſe de Laon pendant la vacance du Siege, ce qui ſembloit n'eſtre qu'une eſpece de preſentation. Auſſi en 1334. on doutoit encore ſi le Roy avoit droit de conferer les Benefices *pleno jure*, comm'il eſt énoncé dans la Declaration de Philippe de Valois qu'on appelle communement la Philippine que nous rapporterons icy. *Philippe par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faiſons à tous preſens & à venir, que comme il ayt eſté mis en doûte par aucuns, ſi nous avions droit, & à nous appartenoit de donner les Prebendes, Dignitez, Benefices quand ils avoient eſté ou eſtoient non occupez & vuides de fait tant ſeulement au temps de noſtre Regale*, EZ EGLISES DE NOSTRE ROYAUME ESQUELLES NOUS AVONS DROIT DE REGALE, *& ſi ceux à qui nos predeceſſeurs ou nous, les ont donnez, en doivent joüir*, &c. Et il eſt certain qu'ils ne conferoient pas au moins indifferemment toute ſorte de Benefice: Car les Prebendes Theologales ont eſté

esté exemptes de la Regale meſme dans ce Siecle, comm'il paroit par l'Arreſt du Parlement de Paris de l'an 1611. raporté par Brodeau Commentateur de Loüet lettre P. n. 46. Mais aujourd'huy on a commencé de les conferer comme celle de S. Paul de Fenoüilledes du Dioceſe d'Alet, & de pluſieurs autres Egliſes.

Il faut icy remarquer, que c'eſtoit autrefois l'uſage de France, que le Roy rendoit la Regale, c'eſt à dire les fiefs & donations à l'Eveſque, dez qu'il avoit eſté confirmé par le Metropolitain : De ſorte que pour clorre la Regale, il n'eſtoit pas neceſſaire, comme aujourd'huy que le ſerment fut enregiſtré en la Chambre des Comptes, ny que l'Eveſque confirmé euſt pris poſſeſſion en perſonne : Et le ſerment de fidelité que les Eveſques doivent preſter à nos Roys, ne ſe preſtoit autrefois que verbalement, ſans le mettre par écrit, ny l'enregiſtrer.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE XII.

Continüation du Progrez de la Regale juſqu'à la Declaration de 1673.

DU tems du Concile general de Lyon, où l'affaire de la Regale fut agitée, & durant les conteſtations qui furent entre Boniface VIII. & Philippe le Bel ſur ce meſme ſujet, nos Roys ont toûjours declaré qu'ils ne pretendoient ce droit que ſur les Egliſes où l'uſage immemorial l'avoit introduit. C'eſt ainſi que pluſieurs Eveſchez, & meſme pluſieurs Provinces franches de la Regale furent dans un entier repos, juſqu'à la fin du dernier ſiecle qu'on voulut étendre ce droit au delà de ſes anciennes bornes.

Mr. de Pybrac Advocat general fut le premier, ſelon le rapport de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Pasquier, qui tenta de faire passer cette nouveauté par Edit: Mais comme âjoûte le mesme autheur, il en fut dedit, n'ayant pû reüssir dans son dessein. Il en avoit fait faire la proposition en l'Assemblée des Notables tenüe à Saint Germain, l'an 1585. en ces termes. *Le Roy a droit de Regale sur tous les Archeveschez, & Eveschez de ce Royaume:* Mais les Commissaires de l'Assemblée à qui cet article fut communiqué, remontrerent à Henry III. qu'il falloit excepter de cette regle. 1. Les Eglises qui avoient acquise l'exemption de la Regale à tître onereux, par contract d'échange, ou autrement fait avec luy, ou avec ses predecesseurs. 2. Les Eglises qui se trouvent en possession immemoriale de n'estre point sujettes à ce droit; d'autant plus qu'il n'avoit jamais eu lieu en quelques provinces avant qu'elles fussent unies à la Couronne à laquelle pour s'y estre données, ou y avoir

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

eſté autrement acquiſes, il n'y avoit pas apparence que leur condition en dût empirer, ny qu'elles dûſſent déchoir de leurs privileges, y ayant eſté meſme conſervées juſqu'à lors.

Neantmoins la Sainte Chapelle de Paris, à qui nos Roys avoient donnez les fruits de la Regale, commença de les faire ſaiſir en pluſieurs Eveſchez qui n'y avoient jamais eſté ſujets, & obliger les Eveſques nouvellement nommez à compoſer avec elle, & à les engager à recevoir des quittances des fruits écheus pendant la vacance. D'autre part pluſieurs particuliers ayans obtenu en Regale les Benefices des meſmes Dioceſes, le Parlement de Paris les favoriſoit & les maintenoit contre les pourveus par l'ordinaire: Il declara méme par un Arreſt de 1596. l'Archeveſché de Bourdeaux ſujet au droit de Regale, comme les autres Archeveſchez & Eveſchez du Royaume.

Les guerres civiles dont la France

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

fut agitée durant ce temps, empeſcherent le Clergé de reclamer contre ces innovations ; mais auſſi-tôt qu'Henry le Grand euſt renduë la paix au Royaume, l'Egliſe Gallicane luy en porta ſes plaintes, & ce Prince aprés avoir fait examiner l'affaire en ſon Conſeil, par ſon Edit de 1606. qui eſt rapporté dans le 2. volume des memoires du Clergé, rétablit les choſes aux termes des anciennes Ordonnances, & du Concile general de Lyon.

L'Egliſe neantmoins ne joüit pas long-temps de cét avantage. Car deux ans aprés, ſçavoir en 1608. le Parlement ſur les concluſions de Mr. l'Advocat general Servin, rendit un Arreſt en forme de reglement touchant le Dioceſe de Bellay en la Breſſe nouvellement reünie à la Couronne, par lequel il declara que le Roy avoit droit de Regale dans l'Egliſe de Bellay, comme en toutes les autres de ſon Royaume, & fit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

defenſe aux Avocats, & Procureurs de faire aucune propoſition au contraire.

Le Clergé ſe plaignit de cét Arreſt, comme détruiſant les immunitez canoniques, & comme contraire à la deciſion d'un Concile general reçû & accepté par les Ordonnances des Roys, & comme aboliſſant l'uſage perpetuel, & conſtant des Arreſts donnez par le Parlement de Paris, depuis plus de 350. ans, qui regloient la Regale par la coûtume, & la poſſeſſion preſcripte en laquelle le Roy ſe trouvoit. Enſuitte de ces plaintes, & ſur la demande des Agens generaux, Henry IV. par ſes lettres Patentes, accorda une ſurſeance pour un an de tous les procez en matiere de Regale, pour les Egliſes qui pretendoient n'y eſtre pas ſujetes.

En l'an 1629. le Roy LOUIS XIII. de glorieuſe memoire, publia une Ordonnance enſuitte des Aſſem-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

blées des Notables tenuës en 1617. & 1626. ſur les plaintes faites par les Deputez des Etats aſſemblez à Paris en 1614. Par l'article 16. de cette Ordonnance, Sa Majeſté declare qu'elle n'entend joüir du droit de Regale, que conformement à l'Edit d'Henry IV. de l'an 1606. C'eſt article eſt conçû en ces termes: *Nous entendons joüir du droit de Regale, qui Nous appartient à cauſe de Noſtre Couronne ainſi que par le paſſé. Voulons neantmoins que celuy qui aura eſté pourveû d'un Benefice par le Collateur ordinaire, & joüyt d'iceluy paiſiblement l'eſpace de trois ans, du jour de la priſe de poſſeſſion, ne puiſſe eſtre troublé, ou inquieté, en vertu de Noſtre Collation. Le tout ſuivant l'Edit ſur ce fait, par Noſtre tres-honoré Seigneur & Pere en l'an 1606. au mois de Decembre.*

Il n'y eut rien de nouveau en cette affaire juſques en 1637. qu'il fut rendu un Arreſt au Conſeil d'Etat le 6. d'Octobre, portant que les Archeveſques & Eveſques qui ſe pre-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tendoient exempts de la Regale, envoyeroient dans ſix mois au Greffe, les titres & enſeignemens ſur leſquels ils fondoient leurs exemptions, & cependant ſurſeoir le jugement de toutes les conteſtations meuës ou à mouvoir pour raiſon deſdits droits. Cét Arreſt fut ſuivy d'un autre ſemblable du 19. de Juin 1638. Le Syndic de la Provincè de Languedoc y ayant ſatisfait, quoy qu'avec les proteſtations requiſes, obtint le 5. de Juin 1639. un Arreſt du Conſeil Privé, portant ſurſeance de tous les procez meus & à mouvoir, à raiſon de la Regale en la Province de Languedoc, juſqu'à ce qu'il euſt eſté autrement ordonné par Sa Majeſté: & peu de temps aprés un pourveu en Cour de Rome d'un Canonicat de l'Egliſe de Lombez, eû la recreance par Arreſt du Conſeil du 19. de Novembre 1639. contre les Regaliſtes.

L'affaire generale de la Regale de-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

meura dans ce meſme eſtat juſqu'au 12. d'Avril 1651. qu'il fut rendu un autre Arreſt au Conſeil d'Etat, portant que dans ſix mois pour toutes prefictions de delays, les Prelats de Languedoc, Provence & Dauphiné, & autres qui ſe pretendoient exempts de la Regale, rapporteroient les tîtres & enſeignemens dont ils voudroient ſe ſervir, pour eſtablir leurs exemptions. Cét Arreſt fut ſuivy de quelques autres du 2. de Juin 1651. du 22. d'Avril 1653. & du 6. Juin 1654. qui accordoient pluſieurs delays, dans leſquels les Prelats ſeroient tenus de produire leurs tîtres avec ſurſeance des inſtances particulieres.

L'année d'aprés, dans l'aſſemblée generale du Clergé, Mr. Bouſquet alors Eveſque de Lodeve, fit un diſcours ſur le ſujet de la Regale, & Mr. de Marca Archeveſque de Toloſe qui avoit eſté nommé Rapporteur de cette inſtance, lors qu'il étoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Conſeiller d'Etat, compoſa un memoire, pour prouver que le Roy n'avoit ce droit qu'en certaines Egliſes, où il en eſtoit en poſſeſſion depuis un temps immemorial. Peu de temps aprés, ſçavoir le 12. d'Avril 1657. le Roy en ſon Conſeil d'Etat rendit un Arreſt, par lequel il ordonna, qu'il ſeroit inceſſamment procedé au jugement de l'inſtance de la Regale : Et cependant Sa Majeſté declara que ſon intention n'eſtoit point de jouïr de la collation des Prebendes & autres benefices ſimples en Regale, ſinon dans les Egliſes où les Roys ſes predeceſſeurs en joüiſſoient au temps de l'Edit de 1606. En conſequence duquel Arreſt, la proviſion d'une Prebende de Toloſe fut adjugée au pourveu par l'Ordinaire au prejudice du Regaliſte, par Arreſt contradictoire du Conſeil du 5. d'Octobre 1657.

Il y euſt aprés cela de temps en temps divers Arreſts en faveur de l'E-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

gliſe. Mais au mois de Fevrier 1673. le Roy declara le droit de Regale luy appartenir univerſellement dans tous les Archeveſchez, & Eveſchez de ſon Royaume, Terres & Pays de ſon obeïſſance, à la reſerve ſeulement de ceux qui en eſtoient exempts à tître onereux, & en conſequence ordonna que les Archeveſques & Eveſques de ſon Royaume qui avoient preſté le ſerment de fidelité, & n'avoient pas obtenuës les lettres de main levée de la Regale, ſeroient obligez de les obtenir, & de les faire enregiſtrer dans deux mois en la Chambre des Comptes de Paris; aprés leſquels & faute de ſatisfaire dans ledit temps & iceluy expiré, les Benefices ſujets au droit de Regale à cauſe deſdits Archeveſchez & Eveſchez, ſeront declarez vacans & impetrables en Regale: Et par une ſeconde Declaration du mois d'Avril 1675. Le Roy fit un tarif pour regler à l'avenir les droits de cét enregiſtrement à l'égard

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

des Prelats de Languedoc, & autres qui n'y avoient point eſté ſujets juſqu'alors. Ces Declarations ont eſté verifiées par ordre du Roy au Parlement, & à la Chambre des Comptes à Paris, & envoyées aux Prelats dans les Provinces.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

LIVRE SECOND.

OU L'ON MONTRE

Que la Regale ne peut estre juste que par la concession de l'Eglise.

PUisque l'origine de la Regale a paru si obscure & si incertaine, aux Autheurs mémes qui en ont fait des volumes entiers; qu'il leur a esté impossible d'en marquer precisement le temps; & que neantmoins on luy a vû faire insensiblement des progrés si surprenans, comme nous avons fait voir dans le premier livre de ce Traitté; il semble que c'est déja un grand prejugé, pour en rendre le droit doû-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

teux. Car si c'estoit un droit certain, estant d'ailleurs remarquable, on n'auroit pas manqué de faire attention sur son commencement, & la possession en auroit esté toûjours à peu prés uniforme.

Mais pour ne pas nous arrester aux seules conjectures, quoy que tres-fortes; il faut examiner la justice de la Regale sur des principes & des raisons plus essentielles.

Pour juger donc solidement si la Regale est une chose juste, il nous faut examiner. 1. Si elle est fondée sur le droit naturel. 2. Si sur le droit Divin. 3. Sur le Droit Canonique. 4. Sur le Droit Civil. 5. Sur la coûtume.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE I.

Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit naturel.

LE droit naturel n'eſtant qu'un devoir que la raiſon naturelle nous apprend par la ſeule conſideration de la nature des choſes, il faut faire attention. 1. A la condition naturelle de la Dignité Royale. 2. A celle des Benefices & revenus Eccleſiaſtiques, dont le Roy diſpoſe en vertu de la Regale : Car encore que les Roys & les Benefices n'ayent pas eſté eſtablis par la nature, & qu'ainſi l'on ne puiſſe pas appeller proprement droit naturel, ce qui en regle les obligations : Neantmoins ſuppoſant leur inſtitution, on peut donner ce nom, à ce que la raiſon en dicte par la ſeule conſideration de leur condition naturelle.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Chacun ſçait que les Roys ont été eſtablis pour conſerver la paix & la ſocieté civile entre les hommes, pour les exciter par des recompenſes à la pratique de la vertu, & pour prevenir les crimes & les deſordres par la punition des méchans. *Dei Miniſter*, dit S. Paul, *tibi in bonum, vindex in iram ei qui malum agit. Rom.* 13. mais pour ce qui regarde la conduite des ames, la foy, les mœurs, & en un mot toutes les choſes ſpirituelles, Dieu a eſtably les puiſſances Eccleſiaſtiques.

Ces deux puiſſances ſont entierement diſtinctes, leur pouvoir, leurs fonctions, la fin qu'elles ſe propoſent, les moyens dont elles doivent ſe ſervir ſont tout à fait differens. Neanmoins elles doivent s'entr'ayder reciproquement. L'Egliſe eſt obligée d'apprendre à ſes enfans d'eſtre fideles & obeïſſans à leurs Princes, & les Princes de préter leur bras à l'Egliſe pour l'execution de ſes Ordonnan-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

donnances, en ce qui regarde le culte de Dieu, & les devoirs exterieurs de la Religion.

Mais comme ces deux puiſſances exercent leurs fonctions ſur les meſmes hommes, l'une ſur les corps & ſur les choſes temporelles, & l'autre ſur les ames & ſur les choſes ſpirituelles & ſacrées, il eſt aſſez difficile, que l'une n'entreprenne quelquefois ſur les droits de l'autre; ſi l'amour de la juſtice & la ſoûmiſſion qu'elles doivent avoir pour les ordres de Dieu qui eſt la premiere ſource & la regle de toute puiſſance legitime, ſuivant cét oracle de Saint Paul Rom. 13. *Non eſt enim poteſtas niſi à Deo*, ne les renferment dans les bornes que ce Souverain Seigneur leur a preſcrites. Que ſi au lieu du ſecours mutuel qu'elles ſe doivent l'une à l'autre, pour procurer aux hommes un bonheur accomply, elles ſe choquent entr'elles, & s'attribuent la juriſdiction & les fonctions l'une de l'au-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tre, ſans doute qu'elles s'affoibliront toutes deux, & apporteront un tres-grand prejudice au public.

Le Pape Gregoire II. dans la ſeconde lettre à Leon d'Iſſaurie, qui prenoit la qualité d'Empereur & de Pontife tout enſemble, aprés avoir étably la diſtinction de deux puiſſances conclud en ſuite en ces termes, *Quemadmodum Pontifex introſpiciendi in palatio poteſtatem non habet, ac Dignitates regias deferendi; ſic neque Imperator in Eccleſiis introſpiciendi & electiones in Clero peragendi, neque conſecrandi, vel ſymbola ſanctorum Sacramentorum adminiſtrandi; ſed nec uſurpandi abſque operâ Sacerdotis; ſed unuſquiſque in qua vocatione vocatus eſt à Deo, in ea maneat.*

S. Athanaſe, ou pluſtot le grand Oſius Eveſque de Cardouë eſcrit à l'Empereur Conſtantius, *Deſine quæſo, & memineris te mortalem, ac formidabilem diem judicii, ſerva te in illum diem purum, nec te miſcueris Eccleſiaſticis, neque nobis in hoc quære præcipere; ſed potius ea à*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

nobis discere. Tibi Deus Imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit, & quemadmodum qui tuum Imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ; ita & tu cave, ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahas, & magno crimini obnoxius fias. Date, scriptum est, quæ sunt Cæsaris, Cæsari, & quæ sunt Dei, Deo. Neque igitur fas est nobis in terris Imperium tenere, neque tu Thymiamatum, & sacrorum habes Imperator. Hæc quidem ad curam tuæ salutis scribo, & de iis quæ in Epistolis scribis hanc meam sententiam accipe.

L'Imperatrice Justine qui gouvernoit l'esprit de son fils Valentinien II. vouloit disposer absolument des Eglises de Milan, & les flateurs de la Cour soûtenoient qu'elle avoit ce droit, & disoient que l'Empereur pouvoit tout, que toutes choses étoient soûmises à sa volonté, & relevoient de son Domaine. Mais le grand S. Ambroise resista fortement à cette pretention, *allegatur*, (dit ce Saint) *Imperatori omnia licere, ipsius esse*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

universa ; à quoy il répondit ainſi ; *Noli te gravare Imperator ut putes, te in ea quæ divina ſunt Imperiale jus aliquod habere, noli te extollere ; ſed ſi diutius vis Imperare, eſto Deo ſubditus. Publicorum tibi mœnium jus commiſſum eſt non ſacrorum.* C'eſt le juſte partage des deux puiſſances ſouveraines qui ſont dans le monde. L'une gouverne tout le temporel, l'autre diſpoſe du ſpirituel, & du ſacré.

On fairoit un grand volume des preuves de cette verité : Les Saints Peres, & les Docteurs Eccleſiaſtiques l'enſeignent unanimement ; & ce ne ſont pas les ſeuls Eccleſiaſtiques qui font cette diſtinction des deux puiſſances. Les Princes l'ont eux-meſmes reconnuë, dequoy les Hiſtoires nous fourniſſent une infinité d'exemples. Theodoric Roy d'Italie, reconnut dans le Concile III. de Rome, tenu l'an 502. *Nihil ad ſe præter reverentiam de Eccleſiaſticis negotiis pertinere.* Les Empereurs Arcade, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Honoré *l.* 1. *de religione Cod. Theod.* diſent que, *quoties de religione agitur, Epiſcopos convenit agitare. Nefas eſt*, diſent Theodoſe, & Valentinien dans leur lettre, au Concile general d'Epheſe, rapportée dans le tom. premier, ch. 32. *qui Sanctiſſimorum Epiſcoporum catalogo adſcriptus non eſt, illum Eccleſiaſticis negotiis & conſultationibus ſeſe immiſcere.* Encore que l'Empereur Juſtinien ſemble avoir paſſé les bornes de ſon pouvoir par un excez de zele, pour la diſcipline de l'Egliſe, il n'a pas laiſſé de declarer, *authent. coll.* 1. *quomodo oporteat Epiſcopos, &c.* que le Sacerdoce a eſté établi, *ut divinis miniſtret, Imperium ut humanis præſit.*

Charlemagne étoit tellement perſuadé du pouvoir de l'Egliſe, ſur les choſes ſpirituelles, & ſacrées, qu'ayant recüeilli dans ſes Capitulaires pluſieurs reglemens Eccleſiaſtiques, ſur ces matieres, & en deſirant procurer l'execution, il ſe qualifie dans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

la Preface, *Carolus gratiâ Dei ejuſque miſericordiâ donante, Rex & Rector Regni Francorum, & devotus ſanctæ Dei Eccleſiæ defenſor, humiliſque adjutor*, & ſe ſert de priere à l'eſgard des Eveſques. *Placuit nobis veſtram rogare ſolertiam, ô Paſtores Eccleſiarum Chriſti.*

Comme les Princes ne peuvent pas faire par eux-meſmes tout ce qui eſt neceſſaire pour le bien de leurs Etats, & qu'ils ont beſoin de Miniſtres & d'officiers qui executent leurs ordres, les Eveſques, & les autres Superieurs Eccleſiaſtiques ne ſçauroient non plus pourvoir par eux-meſmes à tous les beſoins des ames: Mais il eſt neceſſaire qu'ils appellent en part de leur ſollicitude paſtoralle des Archidiacres qui leur ſervent d'œil pour veiller ſur les beſoins du Dioceſe, des Theologaux qui ſoient comme leur bouche pour preſcher la parole de Dieu, des Penitenciers qui comme les oreilles des Prelats écoutent les confeſſions des pecheurs,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

pour leur donner les remedes dont ils ont beſoin pour la gueriſon de leurs maladies ſpirituelles, des Curez pour prendre un ſoin plus immediat des ames dans les Paroiſſes, & en un mot d'un grand nombre de cooperateurs de leur miniſtere.

Cela ſuppoſé, la raiſon naturelle dicte que châque puiſſance doit avoir le choix des Miniſtres, & Officiers, dont elle ſe doit ſervir, & que comme ce ſeroit une choſe non ſeulement injuſte, mais encore ridicule, qu'un Eveſque en qualité d'Eveſque s'attribuât le droit de choiſir les Miniſtres d'Eſtat, les Gouverneurs des Provinces, les Generaux d'Armée, les Sur-intendans des Finances, les Preſidens des Cours Superieures, & les autres Officiers de guerre & de Juſtice, qui doivent ſervir le Roy dans le gouvernement, & defenſe de l'Eſtat, & dans l'adminiſtration de la Juſtice: De meſme il ſemble contraire à la raiſon, & au bon ordre que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

le Roy donne à l'Egliſe des Archidiacres, des Theologaux, des Treſoriers, des Chanoines, & autres Miniſtres Eccleſiaſtiques.

Et comme c'eſt aux Princes de pourvoir à la ſubſiſtance de leurs Officiers, & leur attribüer des appointemens ou revenus convenables au rang, & aux emplois qu'ils tiennent dans l'Eſtat; c'eſt auſſi aux Eveſques de pourvoir à l'entretien des Miniſtres de l'Egliſe, & à diſpoſer de tout ce qui regarde l'exercice de leurs fonctions, & d'avoir ſoin des Temples, des vaiſſeaux, des ornemens ſacrez, & par conſequent de l'adminiſtration des revenus deſtinez pour tout ce qui regarde le culte divin.

La diſpoſition des revenus de l'Egliſe n'eſt donc pas un droit naturel de la Couronne des Princes.

CHA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE II.

Que la Regale n'eſt pas un droit de la Couronne.

IL eſt impoſſible de comprendre ſur quel fondement les Regaliſtes ont pû avancer que la Regale eſt un droit de la Couronne. Car ſoit que l'on conſidére la Couronne en general, comme une marque de ſouveraineté, ou comme la Couronne d'un Roy Chrétien, ou enfin comme la Couronne du Roy de France en particulier, on ne voit rien qui donne lieu de juger, qu'un de ſes droits ſoit de diſpoſer abſolument des Benefices, & des revenus Eccleſiaſtiques durant la vacance des Eveſchez.

On faiſoit tort à ces Docteurs de penſer qu'ils entendiſſent que la Regale fut comme un droit attaché à la Couronne de tous les Souverains ;

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Car en effet ne seroit-ce pas une pensée ridicule, que de dire, que Neron, Diocletian, ou mesme Pharamond, Clodion, Merovée & Childeric eussent eu le droit de conferer les dignitez Ecclesiastiques, & de s'approprier les biens des Eglises, aprés la mort des Evesques ?

Mais on n'a pas plus de fondement de dire que la Regale soit un droit de la Couronne des Princes Chrétiens : Car si cela estoit, on en verroit la pratique dans les autres Royaumes du Christianisme ; & si quelque Prince Chrestien avoit eu droit de prendre la Regale, ç' auroit esté particulierement le Grand Constantin, puis qu'il estoit aussi-bien que nos Roys, & Souverain, & Chrestien, & tout ensemble Protecteur & Bien-faiteur de l'Eglise, & qu'il avoit mesme cét avantage sur eux, qu'il estoit le premier qui luy avoit procuré la paix & la liberté. Neantmoins nos Regalistes ne veulent pas

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

que les autres Princes ayent le droit de Regale, & ne la font plus ancienne que la Couronne de nos Roys.

Mais qu'eſt-ce qu'a de particulier la Couronne de France pour luy attribuer privativement à celle de tous les autres Princes, méme Chrétiens, cette diſpoſition abſoluë des Benefices, & des revenus des Eveſchez vacans ? Cet avantage ſingulier ne luy pourroit venir que de quelque convention faite entre le premier de nos Monarques & ſes Sujets, ou avec l'Egliſe dans l'établiſſement de la Monarchie. Mais qui a jamais entendu parler d'une telle convention ? Et ſur quoy auroit-elle eſté fondée, puis que comme nous l'avons fait voir ailleurs, on ne parla des Benefices Eccleſiaſtiques que long-temps aprés que les Francs eurent paſſé le Rhin, & furent venus dans les Gaules ?

La faculté donc de diſpoſer des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Benefices & revenus Eccleſiaſtiques ne peut pas eſtre un droit de la Couronne Royalle ; mais un droit comme naturel de l'Epiſcopat. En effet le nom meſme d'Eveſque qui veut dire Surintendant , fait aſſez entendre que c'eſt à luy à veiller , à ce que la Maiſon de Dieu , qui eſt l'Egliſe , ſoit pourveuë de bons Officiers , & que ſes revenus ſoient ſagement adminiſtrez. C'eſt ſur ce fondement que Brodeau ſur Loüet lettre P. num 34. dit parlant d'un Eveſque , qui avoit reſigné ſon Eveſché , & s'eſtoit reſervé la collation des Benefices ; *Que c'eſt une choſe qui ſemble reſiſter au ſens commun , que le titre de la dignité Epiſcopale eſtant entierement effaçe au moyen de la reſignation effectuée , le reſignant puiſſe conferer les Benefices ſoit ſimples ou autres ; veû que la collation des Benefices eſt inſeparablement attachée à la fonction & juriſdiction ordinaire de l'Evéque.*

Mais diſent quelques-uns, le droit

qu'a le Roy de joüir des fruits des Eveſchez vacans ſe nomme Regale ; parce que c'eſt un droit Royal & de la Couronne. Or comme ces droits Royaux ont touſiours eſté les meſmes ; puis que la puiſſance Souveraine de nos Roys, a eſté dés ſon commencement abſoluë, les droits qu'ils ont aujourd'huy ſur les Eveſchez vacans, doivent eſtre auſſi anciens que leur Couronne. Il eſt vray qu'il y a des droits eſſentiels & inſeparables de la Couronne, & qui ſont auſſi anciens qu'elle, comme la puiſſance Souveraine ſur les Sujets pour les choſes temporelles, & pluſieurs autres droits qu'on nomme Royaux dans le livre *de Feudis*, tels que ſont les peages, les mines, la juriſdiction temporelle, leſquels ſe peuvent communiquer, puiſque nous voyons que nos Roys les communiquent en effet à leurs vaſſaux par l'inveſtiture qu'ils leur en dõnent. Mais il n'en eſt pas de méme des droits ſpirituels & ſacrez,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tels que ſont la diſpoſition des revenus & des Benefices Eccleſiaſtiques.

CHAPITRE III.

Que la Regale eſt une choſe ſpirituelle.

IL eſt ſi certain qu'un droit ſpirituel ne peut appartenir au Roy par le ſeul tître de ſa Couronne, que quelques-uns de ceux qui diſent que la Regale en eſt un droit inſeparable, ont été obligez de dire qu'elle eſtoit une choſe temporelle : Mais cette propoſition eſt ſi abſurde, qu'on n'a beſoin pour en reconnoître la fauſſeté que de faire un peu d'attention à la nature meſme de la Regale ; Neantmoins comme c'eſt un point fondamental en cette matiere, il eſt important de le bien eſtablir.

La Regale, comme nous avons dit, comprend deux parties, ſçavoir 1. La collation *pleno jure* des Benefices non Cures. 2. La diſpoſition ab-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſoluë des revenus des Egliſes, durant la vacance des Sieges. Or qui peut doûter que les Benefices ne ſoient des choſes ſpirituelles, ſur tout ſi on conſidere ce qu'ils ont de principal, ſçavoir les fonctions Eccleſiaſtiques.

Si les Theologiens & les Canoniſtes demeurent d'accord que le droit de Patronat eſt ſpirituel, & ne peut eſtre vendu ſans ſimonie, juſques-là meſme que quand ce droit *tranſit cum univerſitate bonorum* dans la vente d'une terre ou d'un fonds; on ne peut augmenter ſans Simonie le prix de la vente en conſideration du Patronat qui y eſt attaché; quoy que le droit de Patronat ne donne que le pouvoir de preſenter les perſonnes au Collateur Eccleſiaſtique, pour eſtre pourveûës par luy: Comment pourroit-on ſe perſuader que le pouvoir de conferer de plein droit les Benefices Eccleſiaſtiques fut une choſe purement temporelle? Car ce qui eſt de plus conſiderable dans les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Benefices, c'eſt la deſtination du Beneficier à certaines fonctions ſpirituelles: D'où vient que dans le Droit Canonique, le ſpirituel dans les Benefices, eſt comparé à l'ame, & le revenu temporel au corps. Auſſi les Benefices originairement n'eſtoient que des employs Eccleſiaſtiques qui ne donnoient droit à ceux qui les exerçoient de reçevoir de l'Egliſe, que ce qui eſtoit neceſſaire pour leur entretien de jour en jour. En ſuite on trouva à propos de leur aſſigner la jouïſſance de quelques biens de l'Egliſe, & ce fut alors ſeulement qu'on commença de les appeller Benefices, à l'imitation des Romains qui donnoient ce nom à certaines terres, dont ils recompenſoient ceux qui avoient ſervy la Republique dans l'exercice de la guerre; & de là eſt venuë cette maxime triviale, *Beneficium datur propter officium*, dont le ſens eſt que le revenu temporel des Benefices eſt donné pour entretenir ceux qui font certai-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

nes fonctions Eccleſiaſtiques. Car ce mot *officium* ne doit pas eſtre reſtreint à la ſeule obligation, de reciter l'Office Canonial comme certains Caſuiſtes le pretendent.

Quant aux Cures, il eſt ſi indubitable qu'elles ont beſoin d'une Miſſion Eccleſiaſtique pour recevoir la juriſdiction neceſſaire, afin de pouvoir exercer toutes les fonctions ſpirituelles & en particulier donner l'abſolution des pechez, que tous les Regaliſtes excepté peut-eſtre un ou deux mal-intentionnez pour l'Egliſe, comme Rochel & Dumoulin, demeurent d'accord qu'elles ne peuvent tomber en Regale.

Il y a meſme certains Benefices outre les Cures, dont les fonctions demandent une puiſſance ſpirituelle, comme les dignitez qui ont droit de correction, qui peuvent uſer de Cenſures, comme ſont les Doyennez, Prevôtez, Archidiaconez dans pluſieurs Egliſes, & les Canonicats

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

des Egliſes Cathedrales ; parce que pendant la vacance du Siege, la juriſdiction Epiſcopale vient au Chapitre, qui peut alors par ſes Vicaires Generaux approuver les Confeſſeurs, donner des Demiſſoires, & faire tout ce qui eſt de la juriſdiction Epiſcopale.

Il en eſt de meſme des Prebendes Theologales, dont les fonctions ſont toutes ſpirituelles, & ne regardent uniquement que l'inſtruction & ſanctification du Clergé & du peuple, par le miniſtere de la parole Divine, qu'ils enſeignent à ceux-cy dans les Sermons, & qu'ils expliquent aux autres dans les leçons d'une ſaine & ſainte Theologie, qu'ils ſont obligez de leur faire deux fois la ſemaine par le concordat tit. de coll. §. 1. Car on ne peut pas doûter que la predication de la parole de Dieu, auſſi bien que l'adminiſtration des Sacremens ne ſoit une fonction ſpirituelle & Apoſtolique, & qu'elle ne demande par conſequent la Miſſion de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

la part d'une puiſſance Eccleſiaſtique & Canonique ; puiſque le Concile de Trente *ſeſſ.* 23. *de ſacr. ord. can.* 7. prononce anatheme contre ceux qui diſent, *eos qui nec ab Eccleſiâ & canonicâ poteſtate ritè ordinati, nec miſsi ſunt; ſed aliunde veniunt, legitimos eſſe verbi & Sacramentorum miniſtros.* Certes lorſque S. Paul demandoit *quomodo prædicabunt niſi mittantur?* il parloit d'une Miſſion Divine & Canonique. On doit faire le meſme jugement à proportion de tous les autres Miniſteres de l'Egliſe. Car quelle puiſſance ſeculiere pourroit donner la juriſdiction ſpirituelle qui eſt neceſſaire pour les exercer ?

Les revenus de l'Egliſe ne ſont pas à la verité ſpirituels ; mais le droit de les percevoir, & d'en diſpoſer abſolument, ſur tout à l'égard des dixmes eſt ſpirituel : Car il n'eſt fondé que ſur les fonctions attachées aux Benefices, puiſque, comme nous avons dit, *Beneficium datur propter Officium.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

C'eſt pour cela que Rigord, dont nous avons rapporté les paroles dans le premier Livre, les met au rang des choſes ſpirituelles, *Decimas & alia ſpiritualia &c.* Ce que Ruzé celebre Regaliſte, ne fait pas difficulté de reconnoiſtre. Il eſt neantmoins certain que ces revenus ſont des choſes ſacrées, comme l'enſeigne le Concile d'Agde au Can. 48. *quia res (Eccleſiæ ſacratæ Deo eſſe noſcuntur)* & par conſequent la diſpoſition en appartient aux puiſſances Eccleſiaſtiques. C'eſt ainſi que non ſeulement les Conciles, les Papes, les Saints Peres, & autres Docteurs Eccleſiaſtiques: Mais encore les Empereurs, & les Roys les ont toûjours conſiderez. On n'a qu'à lire les Capitulaires de Charlemagne, de Loüis le Debonaire, & de Charles le Chauve pour y trouver ſouvent de ſemblables expreſſions. Le Concile de Trente, *ſeſſ. 25. ch. 1. de reform.* aprés le 39. Canon de ceux qu'on attribuë aux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Apoſtres, les apelle les biens de Dieu meſme. De ſorte que les Laïques ne ſe les peuvent approprier ſans ſacrilege, à moins que ce ne ſoit par la Conceſſion de la meſme Egliſe, comme il a eſté defini en pluſieurs Conciles, particulierement dans celuy de Latran, ſoûs Calixte II. l'an 1122. au Canon 4. dont le titre eſt, *Vt Laïci de rebus Eccleſiaſticis non diſponant. Præterea.* Ce ſont les termes du Canon, *juxta beatiſſimi Stephani Papæ ſanctionem ſtatuimus, ut Laïci quamvis religioſi ſint, nullam tamen de Eccleſiaſticis rebus aliquid diſponendi habeant facultatem; ſed ſecundum Apoſtolorum Canones omnium negotiorum Eccleſiaſticorum curam Epiſcopus habeat: Et ea velut Deo contemplante diſpenſet. Si quis ergo principum aut Laïcorum aliorum diſpenſationem, vel donationem rerum, ſive poſſeßionum Eccleſiaſticarum ſibi vindicaverit, ut ſacrilegus judicetur. Clerici vero, ſive Monachi qui eas per eorum poteſtatem acceperint excommunicationi ſubjiciantur,* dit le Pape Ca-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

lixte II. *in Concilio Romano c. 4. anno* 1122. Loüis XII. que nous rapporterons dans le troiſiéme Livre, apelle auſſi ſacrileges ceux qui voudroient introduire la Regale dans les lieux où elle n'eſtoit pas établie.

CHAPITRE IV.

Que la Regale n'eſt pas de droit Divin.

ENcore que le droit naturel puiſſe auſſi eſtre appellé divin, puis que Dieu eſt l'autheur de la nature: Neantmoins on entend ordinairement par le droit Divin celuy que Dieu a publié par la Sainte Ecriture, & par la Tradition, afin d'élever les hommes à un eſtat ſurnaturel, pour leur découvrir plus clairement les obligations naturelles, dont la connoiſſance eſtoit obſcurcie dans leur eſprit par le peché.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

La Sainte Ecriture ny la Tradition ne nous apprennent pas que Dieu ait donné aux Roys le pouvoir de disposer selon leur volonté des choses spirituelles, & des biens destinez à son culte ; & nous trouvons au contraire & dans la sainte Ecriture & dans les Histoires de l'Eglise, qu'il a severement puny les Princes qui ont voulu usurper les fonctions qui n'apartenoient qu'aux Prêtres. L'exemple d'Osias qui fut frappé de lepre, pour avoir mis la main à l'encensoir, ainsi qu'il est rapporté 2. *Paralip.* 26. sert d'instruction aux Princes fidelles de ne rien entreprendre dans les choses qui regardent la Religion, comme estant au dessus d'eux. Saül, comme il est marqué 1. *Regum* 13. fut reprouvé pour avoir fait une fonction de Prêtre, quoy qu'il allegât pour excuse qu'il l'avoit fait par necessité, *necessitate compulsus.*

Que si David & Salomon se sont

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

quelquefois melez de ce qui regardoit les fonctions des Levites, on sçait que ce n'a esté que dans des cas extraordinaires, hors desquels la chûte deplorable de Saül qu'ils avoient devant les yeux, les auroit sans doute empêchez de s'ingerer. Outre que, comme le Pape Nicolas a fort bien remarqué, il y a une grande difference entre les Roys qui vivoient du temps de la Loy, & ceux qui regnent depuis la grace de l'Evangile. *Fuerint hæc ante Adventum Christi, ut quædam figuraliter, adhuc tamen in carnalibus constituti pariter Reges exstiterint, & pariter Sacerdotes; sed cum ad verum ventum est Regem eundemque Pontificem, ultra nec Imperator Pontificis sibi nomen imposuit, nec Pontifex regale fastigium vindicavit.*

Il y a encore une tres-grande difference entre les fonctions de l'ancien Sacerdoce, & celles du nouveau. Les Prêtres de l'ancienne Loy n'avoient gueres que des fonctions

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ctions exterieures & basses, comme d'égorger des animaux, d'offrir des pains, &c. Au lieu que les Prétres de la nouvelle Loy s'appliquent à des exercices tous spirituels & tous divins, comme d'offrir le veritable Sacrifice du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, prêcher la verité de l'Evangile, reconcilier les pecheurs avec Dieu, &c.

L'autheur de l'Opuscule *De Regimine Principum*, attribué à S. Thomas lib. 1. c. 14. dit que JESUS-CHRIST qui estoit tout ensemble & Roy & Pontife a partagé son authorité entre les Roys & les Pontifes, donnant à ceux-cy pour partage la faculté de disposer des choses spirituelles. *Hujus ergo regni ministerium, ut à terrenis essent spiritualia distincta non terrenis Regibus sed Sacerdotibus est commissum, &c.* Et ce Docteur remarque ensuite pour l'honneur de nôtre France, que comme la providence Divine avoit ordonné qu'on eust

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

une ſinguliere devotion envers le Sacerdoce Chrétien dans ce Royaume, pour y diſpoſer ſuavement le peuple, elle avoit permis que pendant le temps meſme qu'il eſtoit dans les tenebres de la gentilité, ſes Preſtres qu'il nommoit Druides, diſpenſaſſent auſſi la juſtice dans toutes les Gaules, ſelon que Ceſar l'a eſcrit. *Quia verò etiam futurum erat ut in Galliâ Chriſtiani Sacerdotii plurimum vigeret religio, divinitus eſt permiſſum ut etiam apud Gallos Gentiles Sacerdotes, quos Druidas nominabant, totius Galliæ jus definirent, ut refert Julius Cæſar in libro quem de bello Galliæ ſcripſit.*

Or quoy que la Sainte Eſcriture ne condamne pas expreſſement la Regale, elle nous fournit les principes, par leſquels nous en devons juger, comme quand elle nous apprend que le Saint Eſprit a eſtably les Eveſques pour gouverner l'Egliſe de Dieu. Car comment la gouverneroient-ils quant au ſpirituel, ſi le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Roy y avoit eſtably les Officiers qui doivent y travailler par leurs ordres, & qui neantmoins ſeroient ſouvent un obſtacle à tous leurs bons deſſeins, ou quant au temporel ſi le Roy s'en attribuoit la diſpoſition abſoluë? Outre que l'Egliſe qui eſt la meilleure interprete des Loys divines, n'a jamais approuvé poſitivement la Regale: Mais l'a pluſtôt condamnée, excepté pour les lieux où elle s'eſtoit eſtablie par une ancienne poſſeſſion, à l'égard deſquels elle l'a ſeulement tolerée, & non approuvée.

On a ſuffiſamment verifié, que le droit divin ne permet pas aux Roys de ſe meſler des fonctions Eccleſiaſtiques, ny de donner la Miſſion pour les exercer: Mais il n'eſt pas moins certain que la diſpoſition des biens de l'Egliſe ne leur eſt point attribuée de Dieu, puiſqu'au contraire par le droit divin, POSSESSIO CONSECRATA AD JUS PERTINET SA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CERDOTUM ..... *quidquid semel fuerit consecratum Sanctum Sanctorum erit Domino.* Levit. 27. Aussi Dieu punit rigoureusement Heliodore pour avoir entrepris d'enlever l'argent du Temple, quoy qu'on eust assuré que cét argent n'estoit pas destiné pour les fraix du sacrifice : Seulement luy avoit-on representé que c'estoient des depôts sacrez : DEPOSITA ESSE HÆC ET VICTUALIA VIDUARUM, ET PUPILLORUM *Machab.2.c.* 3. Ce qui a une entiere conformité avec les termes dont les Conciles se sont servis pour donner du respect pour tous les biens consacrez à Dieu, sous la nouvelle Loy, quand ils les ont appellez, *vota Fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE V.

Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit Canonique, & premierement quant aux fruits.

AUfrery eſtoit ſi perſuadé que la Regale n'eſt pas ſondée ſur le droit Canonique qu'il a ſoûtenu dans ſon traitté, *De poteſtate ſæculari, in 2. reg. fallent.* 25. qu'elle eſt plus ancienne que le droit Canonique, en quoy il a eſté ſuivy par Pinſon, *Tractat. de Benef. Eccleſiaſt. verb. conſt. §.* 14. *n.* 7. Et l'on pourroit dire en effet qu'elle ſeroit plus ancienne, ſi par le droit Canonique on entendoit ſeulement la compilation du Decret, & des Decretales en la forme que nous l'avons aujourd'huy : Mais avant que le nom méme de Regale fut connu, l'Egliſe de France avoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſon droit Canonique particulier, qu'on nommoit. *Codex Gallicanorum Canonum*, & ſe ſervoit auſſi de celuy de l'Egliſe Romaine, qui eſtoit appellé, *Corpus Canonum Eccleſiæ Romanæ*, qui eſtoit compoſé des Canons qu'on nomme des Apôtres, & de ceux des Conciles des premiers ſiecles : D'ailleurs qui ne ſçait que les compilateurs n'ont pas donné la force de droit, à ce qu'ils ont ramaſſé des Decrets des Conciles, des anciens Peres, ou des lettres des ſouverains Pontifes, & que tout ce qu'ils rapportent prend ſon authorité de la puiſſance dont il eſt emané ? Or la plus grande part des choſes qui ont eſté recüeillies dans le corps du droit Canonique ſont plus anciennes que la Regale.

On ne peut pas mieux connoître les ſentimens de l'Egliſe, que quand elle s'explique dans les Conciles Oecumeniques. Le grand Concile de Calcedoine, tenu en l'an 451. or-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

donne que les revenus des Egliſes deſtituées de Paſteurs, ſeront conſervez ſans aucune diminution par les Oeconomes des meſmes Egliſes, REDITUS VERO VIDUATÆ ECCLESIÆ INTEGROS RESERVARI APUD OECONOMUM EJUSDEM ECCLESIÆ PLACUIT. Can. 25. Nous avons vû dans le premier Livre, par le Concile de Riez que cette diſcipline étoit en uſage dans les Gaules, & qu'elle fut confirmée en France, par le ſecond Concile d'Orleans, en l'an 536. conformement à ce qui en avoit eſté ordonné quelque temps auparavant dans deux Conciles d'Eſpagne, de Valence, & de Lerida. Nous allons rapporter les paroles de ce dernier. *Hac igitur conſtitutione inter nos cenſurâ placuit cuſtodiri, ut deſuncto Antiſtite, vel etiam adhuc in ſupremis agente, nullus Clericorum cujuſlibet ordinis, officii, graduſve ſit, quidquam de domo præſumat, vel quod de utilitate domus eſſe cognoſcitur, id eſt mobilis, & immobilis rei*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Ecclesiasticæ conetur invadere, nihil furto, nihil dolo supprimens, auferens, atque abscondens, sed IS CUI DOMUS COMMISSA EST SUBJUNCTIS SIBI UNO VEL DUOBUS FIDELISSIMIS CLERICIS OMNIA USQUE AD TEMPUS PONTIFICIS SUBSTITUENDI DEBEAT CONSERVARE: *Et his qui in domo inveniuntur Clericis consuetam alimoniam administrare.... quod si quispiam post hæc cujuslibet ordinis, ut superius dictum est, Clericus, quacunque occasione de omni facultate quidpiam probatus fuerit abstulisse, vel forsitan dolo aliquo subrepsisse, reus sacrilegii prolixiori anathemate condemnetur, & vix quoque peregrina ei communio concedatur Can.* 16.

Le Concile d'Auvergne, de l'an 549. au Canon 8. defend méme aux Evesques de rien emporter des choses appartenantes à l'Eglise pendant la vacance. *Ut in civitate ubi Pontifex jure humanæ conditionis obierit, nullus Episcopus ..... quidquam de rebus Ecclesiæ præter humanitatem audeat auferre.* On trouve la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

la meſme defence dans un Concile de Cavaillon, tenu l'an 664. cap. 7.

Le Concile de Conſtantinople de l'an 692. Can. 35. étend cette defence aux Metropolitains, en ces termes. *Nulli omnium Metropolitanorum liceat mortuo Epiſcopo, qui ejus throno ſubeſt res ejus, vel ipſius Eccleſiæ ſibi vendicare; ſed ſint ſub cuſtodiâ Cleri Eccleſiæ cui defunctus præfuit, uſque ad alterius Epiſcopi promotionem.* Voyez encore celuy de Ravennes, en 904. ch. 11.

Le Concile de Troſly dans le Dioceſe de Soiſſons tenu au temps de Charles le Simple l'an 909. renouvelle le Decret du Concile de Riez que nous avons rapporté dans le Chapitre precedent touchant l'adminiſtration des biens de l'Egliſe aprés la mort des Eveſques, à l'imitation de celuy de Valence & de celuy de Lerida en Eſpagne, comme nous avons dit dans le premier livre.

Les autres nations eſtoient dans le meſme uſage; & le Pape, où le Me-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tropolitain, ou l'Eveſque voiſin de l'Egliſe deſtituée de Paſteur y eſtabliſſoit un Eccleſiaſtique pour Oeconome, ſi l'Egliſe n'en avoit déja un, ou un Commendataire qui avoit le maniement des biens durant la vacance du Siege. S. Ambroiſe recommande par ſa lettre 44. une Egliſe vacante à un Eveſque voiſin, *Commendo tibi fili, Eccleſiam quæ eſt ad forum Cornelii quo eam de proximo interviſas frequentius, donec ei ordinetur Epiſcopus.* Il y a pluſieurs lettres de Saint Gregoire le Grand, & d'autres Papes qui nous apprennent, que ſur tout en Italie, le Souverain Pontife envoyoit des Viſiteurs pour le gouvernement des Egliſes vacantes. L'Epitre 11. du 3. l. du regiſ. de ce Saint marque expreſſement que ces Viſiteurs obſervoient à peu prés ce qui avoit eſté preſcrit par les Conciles de Riez & d'Orleans. *Vt ſi quiſquam Epiſcoporum de hac luce migraverit, vel quod abſit, pro ſuis fuerit remotus exceſſibus, convenientibus*

Hierarchicis cunctisque Cleri primoribus; atque in sui præsentiâ inventarium Ecclesiæ rerum facientibus, omnia quæ reperta fuerint subtiliter describantur. Le mesme Saint escrivant au peuple d'Ortome dont l'Evesque estoit decedé, leur dit qu'il y envoye un Evesque pour visiter cette Eglise veuve. *Cui dedimus in mandatis* (dit ce Saint) *ut nihil de reditu, ornatu, ministrisque à quoquam usurpari patiatur, cujus vobis assiduis exhortationibus convenit obedire.* Le 8. Can. du 5. Concile de Carthage, suppose qu'on avoit un semblable usage dans l'Eglise d'Affrique. Tout cecy justifie donc constamment, que durant tous ces siecles aucun laïque ne prenoit aucune part dans l'administration des biens des Eglises vacantes, mais que tout se faisoit par l'authorité de l'Eglise & par ses ministres. Elle étoit si esloignée de permettre aux Princes la jouïssance des revenus Ecclesiastiques aprés la mort de l'Evesque, qu'encore qu'en Pologne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

les Ducs s'imaginaſſent avoir un privilege particulier pour cela, Innocent III. leur mande qu'ils prennent bien garde pour le ſalut de leurs ames, de ne pas s'appliquer ces biens à leur profit, mais qu'ils les faſſent rendre à l'Egliſe: *Quia vero in eodem privilegio* (ce ſont les termes de ce Pape) *eſt expreſſum, ut ſi aurum vel argentum, ſive precioſas veſtes, aut palafridos decedentium Epiſcoporum ſupradicti Duces (Poloniæ) invenerint, & Epiſcopus deceſſerit inteſtatus, in uſus ſuos omnia convertantur: Dum tamen hoc ipſum eis à nobis fuerit, vel à legato noſtro conceſſum, dictis Ducibus conſulimus,* ET MANDAMUS, UT NEQUAQUAM IN USUS SUOS SUPRADICTA CONVERTANT, CUM ID IN SUÆ SALUTIS CEDERET DETRIMENTUM; SED ECCLESIÆ CUI DEFUNCTUS EPISCOPUS PRÆFUIT, ILLA FACIANT INTEGRALITER ASSIGNARI. l. 2. *Regiſt.* 14. *Epi.* 43. *Gnezenſi Archiepiſcopo.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE VI.

Sentiment de l'Egliſe touchant la diſpoſition des Benefices par les Laïques.

LE trentiéme Canon des Apôtres avoit fait cette loy generale, *Si quis Epiſcopus ſecularium magiſtratuum familiaritate uſus, per ipſos Eccleſiam nactus fuerit, deponatur : Segregentur quoque à communione quicumque cum ipſo communionem habent.* L'Egliſe avoit une ſi grande horreur de ce deſordre, qu'elle l'apprehendoit meſme devant qu'il eût parû, & pour le prevenir, non ſeulement elle excommunia tous ceux qui recevroient quelque Benefice d'une puiſſance ſeculiere ; mais encore ceux qui auroient quelque communication avec eux.

On dira, peut-eſtre, que ce Canon ne parle que des Eveſchez & des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

employs à charge d'ames, qui pouvoient estre compris soûs ce nom, & que le Roy ne pretend pas conferer en Regale ; mais qu'il ne fait aucune mention des Benefices simples & des Prebendes ; à quoy il est aisé de répondre. 1. Que les Benefices simples estans inconnus en ce temps-là, on a deffendu aux laïques de disposer de ceux qui estoient pour lors, comme des Eveschez & des Cures qui n'avoient pas mesme encore toutes les conditions que les Canonistes demandent aujourd'huy, pour donner à un employ Ecclesiastique le nom de Benefice ; l'establissement, comme nous avons dit ailleurs, n'en ayant esté fait qu'assez long-temps aprés. 2. Le Concile de Troyes soûs Paschal II. s'en sert pour confirmer la deffense generale qui avoit esté faite, de recevoir aucun Benefice de la main des Laïques : Et allegue encore pour le mesme sujet le Concile d'Antioche, *Si quis Clericus, Abbas, vel Mona-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

chus per laïcos Ecclesias obtinuerit, secundum sanctorum Apostolorum Canones & Antiocheni Concilii capitulum, excommunicationi subjaceat.

Or quoy qu'on sçache bien que les Apostres ne sont pas Autheurs de ces Canons qui portent leur nom, on ne peut neanmoins en rejetter l'authorité: Car outre que les Peres des premiers siecles les citent; ne suffit-il pas que le second Concile œcumenique de Nicée s'en est servy pour deffendre aux Princes la collation de toute sorte de Benefices. Can. 3. *Omnis electio Presbyteri vel Diaconi à Principibus facta irrita maneat, secundum regulam quæ dicit, si quis Episcopus &c. dist. 63. c. 7.* Le 8. Concile œcumenique de Constantinople c. 22. renouvelle cette deffense, *Cum nullam in talibus potestatem quemquam potestativorum vel cæterorum laïcorum habere conveniat, dist. 63. cap. nullus.*

L'an 1068. le Concile Romain excommunia ceux qui donneroient

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

les inveſtitures des Benefices ou qui les recevroient des mains des laïques; ce qui fut renouvellé dans pluſieurs Conciles tenus ſous S. Gregoire VII. & ſous les Papes ſuivans, & meſme dans le Concile de Latran de l'an 1122. où la conteſtation des inveſtitures fut terminée.

Le Concile Romain en l'an 1080. prononça que l'uſage des inveſtitures étoit la ruïne de l'Egliſe & le renverſement de la Religion, *Quoniam inveſtituras Eccleſiarum contra ſtatuta Sanctorum Patrum, à laicis perſonis in multis locis cognovimus fieri, & ex eis plurimas perturbationes in Eccleſiâ, imò ruinam ſanctæ religionis oriri; ex quibus Chriſtiana Religio conculcatur, decernimus ut nullus Clericorum inveſtituram Epiſcopatus, vel Abbatiæ, vel Eccleſiæ de manu Imperatoris, vel Regis, vel alicujus perſonæ laicæ, Viri, vel Fœminæ recipiat: Quod ſi præſumpſerit recognoſcat inveſtituram illam Apoſtolicâ authoritate irritam eſſe, & ſe uſque ad condignam ſatisfactio-*

nem excommunicationi ſubjacere.

Le Concile de Vienne ſous Guy Archeveſque & Legat de Paſchal II. qualifie cét uſage du nom d'Hereſie: *Inveſtituram Epiſcopatuum, Abbatiarum, & omnium Eccleſiaſticarum rerum de manu laicâ, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ authoritatem ſequentes, hæreſim eſſe judicamus.*

La remontrance que Bruno Abbé de Montcaſſin fit au Pape Paſchal avec beaucoup de courage & de liberté eſt trop belle pour l'omettre icy: *Quis enim illud laudet in quo violatur Fides, Eccleſiæ libertas adimitur, ſacra doctrina tollitur, unicum Eccleſiæ oſtium clauditur, multa oſtia aperiuntur, per quæ qui intrat fur eſt & latro. Habemus Canones, habemus ſanctorum Patrum conſtitutiones ab Apoſtolorum temporibus ad te uſque perductas: Apoſtoli omnes illos damnant, & à fidelium communione ſejungunt, qui per ſecularem poteſtatem Eccleſiam obtinerent: Laici enim quantumlibet Religioſi ſint, nullam tamen diſponendæ Eccleſiæ ſa-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

cultatem ſunt conſecuti: Hæc Apoſtolorum conſtitutio ſancta eſt, cui qui contradicit, Catholicus non eſt: Omnis enim qui Hæreſim tuetur Hæreticus eſt: Nemo hanc non eſſe Hæreſim dicere poteſt quam ſancta & Apoſtolica Eccleſia in multis Conciliis Hæreſim nominat, & cum ſuis Hæreſibus damnat.

On ne parloit ſi fortement contre les inveſtitures que par rapport à l'imagination du vulgaire qui croyoit que par là les Empereurs donnoient la puiſſance ſpirituelle aux Eveſques, quoy qu'ils proteſtaſſent hautement, que ce n'eſtoit point leur intention: Car au reſte les Eveſques François qui ne regardoient l'inveſtiture, que comme une ceremonie qui deſignoit ſeulement la tranſlation des fiefs de la main du Prince dans celle de l'Eveſque, n'avoient garde de la traiter d'Hereſie; mais ils ne laiſſoient pas de la nommer une preſomption ſacrilege, & une uſurpation déraiſonnable ſur les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

droits & libertez de l'Egliſe, *Si quis Laicus*, dit Yves de Chartres Epiſt. 236. *Ad hanc prorumpit inſaniam, ut in datione & acceptione virgæ, putet ſe tribuere poſſe Sacramentum, vel rem Sacramenti Eccleſiaſtici, illum prorſus judicamus Hæreticum; non propter manualem inveſtituram; ſed propter præſumptionem diabolicam. Si vero congrua volumus dare nomina, poſſumus dicere quod* MANUALIS ILLA INVESTITURA PER LAICOS FACTA, ALIENI JURIS EST PERVASIO, ET SACRILEGA PRÆSUMPTIO.

Or encore que les inveſtitures fuſſent d'une part, plus odieuſes à l'Egliſe, à cauſe de l'occaſion qu'elles donnoient de croire que les Princes s'attribüoient l'authorité de conferer aux Eveſques la puiſſance Epiſcopale, ou au moins la juriſdiction ſpirituelle pour exercer les fonctions hierarchiques, ce qui auroit eſté un renverſement de la Religion, l'Epiſcopat eſtant la ſource de la puiſſance

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſpirituelle dans l'Egliſe ; neantmoins le droit de Regale ſemble d'un autre côté cauſer plus de dommage à l'Egliſe. Car dans la Regale, le Roy donne ſeul la juriſdiction Eccleſiaſtique à un Archidiacre qui a droit de viſite ſur les Cures, & qui en quelques endroits a un Official pour inſtruire & juger les procez en premiere inſtance ; a un Prevoſt & Doyen, qui ont droit de correction ſur les Chanoines, & qu'ils peuvent punir par les Cenſures Eccleſiaſtiques ; a des Chanoines qui gouvernent l'Eveſché vacant, approuvent les Vicaires, inſtituent les Curez, infligent les Cenſures, donnent l'abſolution des cas reſervez : Qu'elle juriſdiction y a-t'il ſur la terre plus divine, plus ſainte, & plus ſpirituelle ? Et qui ne ſera épouvanté qu'on perſuade au Roy qu'il la peut donner de plein droit, ſans la conceſſion de l'Egliſe, à ceux qu'il pourvoit en Regale, meſme dans les lieux où le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Roy n'en estoit pas en possession au temps du Concile de Lyon, qui defendit soûs peine d'excommunication, d'étendre ce droit sur les Eglises qui n'y estoient pas sujetes alors? C'est asseurement le veritable sujet, pour lequel l'Eglise condamnoit d'heresie les investitures, parce qu'il sembloit qu'elles fussent la mesme chose que l'institution Canonique. Et on ne peut pas dire que le Roy n'a jamais eu la pensée de donner la jurisdiction spirituelle, puis qu'en conferant les Benefices qui ont cette jurisdiction, sans renvoyer à l'Evesque pour la recevoir de luy, il est censé la leur donner en effet.

Ceux qui ne sont pas tout à fait convaincus que la collation des Benefices, par les Laiques a toûjours esté condamnée de l'Eglise pourront s'instruire à fonds de cette matiere dans les Canons des Conciles, outre ceux que nous en avons rapportez, ou dans les Compilateurs qui en ont fait des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tîtres entiers comme, *Antonius Auguſtinus, juris Pontificii Epitom. part.* 1. *L.* 10. *tit.* 10. *& L.* 15. *tit.* 6. *&* 7. Gratien, *cauſa* 16. *quæſt.* 7. &c.

La 1. regle du droit canonique, qui eſt au titre, *de regulis juris*, dans le Sexte eſt celle-cy, *Beneficium Eccleſiaſticum non poteſt licitè ſine inſtitutione canonicâ obtineri.* Ruzé avouë 1. par. præf. n. 7. que l'inſtitution Canonique eſt neceſſaire pour tous les Patrons; mais il en excepte le Roy par ce raiſonnement, *Quia ſi inferiores ratione fundationis habent jus præſentandi, à fortiori Principes ſuperiores qui majora contulerunt, debent conferre pleno jure.* Mais il n'y a qu'à nier cette conſequence qui eſt la plus abſurde du monde; car le Roy pour donner davantage à l'Egliſe, n'en eſt pas d'une autre condition. Il eſt toûjours laïque, & ne peut point conferer directement la juriſdiction ſpirituelle, qui eſt du reſſort de la puiſſance Eccleſiaſtique; Outre que cette conſequence va à

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

eſtablir la Simonie : Car celuy-là donc qui donne davantage, acquiert par ſes dons & par ſon argent, ce qu'il y a de plus ſpirituel dans les Benefices, & celuy qui donne moins, n'acquiert que le temporel.

CHAPITRE VII.

Qu'il y a certains Benefices qui ne devroient point eſtre conferez en Regale, dans les lieux meſmes où elle eſt en uſage.

LEs Ecrivains Regaliſtes ſont trop Catholiques, pour dire que le Roy Puiſſe donner aux Curez le regime des ames ; auſſi exemptent-ils les Cures de la Regale, *Demuntur*, dit Chopin, *l.* 1. *de ſacrâ politiâ tit.* 7. *n.* 15. *pariter ex regalibus curationes ani-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

marum, muneraque regimen Parochialium habentia, quæ Regali iſto jure nulli attribuuntur. Il eſt vray que Ruzé aprés avoir dit *Priv.* 39. que le Roy ne confere pas les Cures en Regale, eſtablit pour quarantiéme privilege, qu'il les peut conferer ſi elles ſont unies à quelque Prebende, comme ſi dans ce cas on n'avoit pas autant beſoin de juriſdiction ſpirituelle, ayant toutes les meſmes fonctions à exercer. Mais Charles du Moulin *de infirmis reſignantibus, n.* 420. plus hardy, & contre le ſentiment de tous les autres Regaliſtes, a avancé generalement que les Cures ſe pouvoient conferer en Regale, & il n'a pas ſeulement penſé, au moins dans cét endroit, à répondre à cette objection inſurmontable, priſe de la juriſdiction ſpirituelle, qui eſt abſolument neceſſaire aux Curez, pour abſoudre validement.

Les Roys predeceſſeurs de Sa Majeſté avoient-ils jamais penſé de donner

ner en Regale les Benefices des Egliſes Regulieres ? Les anciens Regaliſtes qui ne cherchoient que de gros revenus dont ils pûſſent joüir en leur particulier & vivre graſſement, ne leur demandoient point des maiſons Regulieres ; & s'ils n'avoient pas aſſez de courage pour embraſſer la vie commune des Chanoines Reguliers, ils n'avoient pas aſſez de temerité pour la vouloir deſtruire ; mais dans le ſiecle où nous ſommes, les revenus aſſez conſiderables de ces maiſons, dont les pauvres ont la plus grande part, attirent la convoitiſe des Eccleſiaſtiques de Cour affamez de Benefices : Et la qualité de Chanoine d'une Egliſe Cathedrale, d'Archidiacre, d'Archiprétre, &c. flate leur ambition. Cependant ils ne viennent dans une maiſon reglée que pour y mettre le déſordre : Ils ne font vœu de pauvreté, que pour eſtre riches ; ils ne promettent obeïſſance que pour vivre dans le liberti-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

nage ; & ils croyent s'acquiter du vœu de chasteté, quoy qu'ils soient de toutes les compagnies du monde, exposez à toute sorte de tentations : S'engageant de vivre selon la regle, ils veulent estre sans discipline & causent du scandale à leurs Freres, & aux Seculiers en les mal édifiant par toute la conduite de leur vie : Que peuvent faire de telles gens que relâcher une Communauté, y détruire l'esprit de pauvreté, y introduire l'esprit du monde, ouvrir la porte à l'ambition & à la molesse, & en un mot y mettre la confusion & le desordre & renverser toute la discipline reguliere ? Et quand les personnes qui seroient pourveûës par Sa Majesté de ces Benefices, seroient exemptes de ces deffauts grossiers, la vocation à la vie Religieuse demande d'autres qualitez dont une personne laïque n'est pas capable de juger, & à l'égard desquels les maistres des Novices, les plus éclairez

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ont bien de la peine de n'eſtre pas ſurpris aprés un Noviciat exact.

Les Prebendes Theologales avoient eſté meſme dans ce ſiecle, declarées exemptes de la Regale par un Arreſt du Parlement de Paris que Brodeau Commentateur de Loüet rapporte l. P. parce que, comme nous avons dit ailleurs, leur fonction eſt ſpirituelle & Apoſtolique. Car nous liſons dans les Actes, que les Apoſtres eſtablirent des Diacres auſquels ils communiquerent une partie de leurs emplois, afin de ſe reſerver pour eux le Miniſtere de la parole. *Non eſt æquum nos derelinquere verbum Dei & miniſtrare menſis.... Nos vero orationi & miniſterio verbi inſtantes erimus act.* 6. Les Theologaux ont cette meſme charge, non par commiſſion ſpeciale comme les autres Predicateurs, mais en vertu de leur titre.

Les Regaliſtes ne ſe contentent pas d'accorder au Roy les collations de tous les Benefices qui appartien-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

nent à l'Eveſque, ils luy veulent perſuader, que durant la vacance des Sieges, il peut rentrer dans tous les droits que les Eveſques avoient au commencement de l'Egliſe; & comme pour lors ils eſtoient ſeuls Collateurs des Benefices de leur Dioceſe, ils diſent que les Eveſques n'ont pas pû, au prejudice du droit de Regale, appeller les Chapitres en partage de leurs collations. Il ne leur reſte plus qu'à dire que les Eveſques ayant eu ſeuls, dans les premiers ſiecles de l'Egliſe l'adminiſtration de tous les biens Eccleſiaſtiques, ils n'ont pû, au prejudice du droit de Regale, y renoncer en faveur des Chapitres & des Beneficiers particuliers; & que par conſequent ce droit, pendant la vacance du Siege Epiſcopal, doit revenir au Roy, d'autant plus que ſuivant la maxime des Juriſconſultes, alleguée ſur un autre point par Ruzé, quand quelqu'un eſt fondé ſur une eſpece de droit, il l'eſt

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſur tous les autres ; ce que neanmoins ce Regaliſte a tres-mal entendu, & qui ne ſe doit entendre que des choſes indiviſibles.

Ce n'a pas encore eſté aſſez pour les Regaliſtes, de faire que le Roy ôtât aux Chapitres durant la vacance, la collation des Benefices qui leur appartenoit, ſoit à eux ſeuls, ſoit conjointement avec l'Eveſque. Et quoy qu'il ſemble que le Roy, n'ayant que le droit de l'Eveſque ne dût avoir que ſa voix, cependant par une autre regle faite exprez pour flater l'ambition des Princes qui eſt, à ce qu'on dit, que, où le Roy a voix, il ne ſouffre point de compagnon, il en diſpoſe abſolument, comme on l'a vû depuis ſix ans, conferer la Prevoſté de la Cathedrale d'Uzez, qui eſt un Chapitre de Chanoines Reguliers, laquelle n'avoit jamais eſté ſujette à la Regale. Mais que cette regle ſoit une nouveauté, ou un abus ; ce que dit Ruzé, un des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

plus grands Regaliſtes qui fut jamais, le montre aſſez : *Si Rex*, dit cet Autheur, *in locum Epiſcopi ſubrogatus, nihil habet in parte alterius, ideo non confert ſolus, cum jus conferendi ſit individuum.* Et un peu plus bas, *tamen ex præmiſſis inferendum, quod Rex & Capitulum debent ſimul conferre, non unus ſine altero, prout poterant ante Regaliæ aperturam Epiſcopus & Capitulum, quæſt. 2. n. 15. & 17.* Et afin de pouvoir diſpoſer abſolument de toutes ſortes de Benefices, ils veulent que les patrons Eccleſiaſtiques ne puiſſent pas preſenter pendant la Regale, quoy que le droit canonique dans le Canon, *Decernimus 16. q. 7.* declare nulle l'inſtitution d'un Benefice de patronat Eccleſiaſtique que l'Eveſque auroit donné *ſpreto patrono*, ils ne croyent pas pourtant que le Roy ſoit ſoûmis à cette deciſion, quoy qu'ils avoüent qu'il n'a que les droits de l'Eveſque : Et ce qui eſt encore plus eſtrange, c'eſt que

le droit de conferer les Benefices, ne pouvant appartenir au Roy, que par la conceſſion, au moins tacite de l'Egliſe, on a neantmoins tellement lié les mains au Pape qui en eſt le chef, & le ſouverain Paſteur, qu'il ne peut pourvoir pendant la Regale, à la moindre Prebende, meſme par prevention. Eſt-ce que l'Egliſe a entendu ſe priver de ſon pouvoir, en ſorte qu'elle ne s'en reſervât pas autant qu'elle en donnoit ? Le Roy qui ne fait que ſuppléer le defaut de l'Evéque aura-t'il plus de pouvoir que le Pape ?

Les Regaliſtes diſent encore que lors qu'un Beneficier a reſigné, & qu'il a la reſignation par devers luy, non encore executée, parce que ſon reſignataire n'a pas voulu accepter le Benefice, ou qu'il eſt encore irreſolu, s'il l'acceptera, le Roy l'en peut depoüiller comme vacant de droit. Il n'eſt rien de moins juſte, ny de plus mal fondé, que cette Doctrine, la-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

quelle neantmoins Ruzé nomme privilege excellent, & le met le premier, *Privilegium excellens*, quoy qu'il ſoit un renverſement de tout droit, & de toute équité, & qu'il entraine avec ſoy la deſtruction des Canons, des loix, & de la ſocieté civile; puiſque le Benefice dans ce cas ne vacque, ny de droit, ny de fait: Et en voicy la preuve. Si la reſignation eſt admiſe en Cour de Rome, il ne vacque pas de droit; parce que le reſignataire a un titre, & eſt pourveu du Benefice; d'ailleurs le reſignant declare dans la procuration, *Ad reſignandum*, qu'il n'entend en aucune maniere renoncer à ſon droit que quand ſon reſignataire prendra poſſeſſion du Benefice, qui luy eſt reſigné *nec alias*, *nec aliter*, *nec alio modo:* Voyez Flaminius Pariſ. *De reſignationibus L.* 1. *q.* 7. *n.* 10. Le Benefice ne vacque pas non plus de fait; puiſque le reſignant le poſſede conformement à la clauſe de la procuration

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tion. Si la reſignation n'a pas eſté admiſe, il n'y a pas la moindre apparence de raiſon, que le Benefice vacque en Regale, puis qu'il ne vacque point du tout, ſinon en deſſein, en idée & ſans aucun effet ; & c'eſt contre l'équité, & la foy publique de dépoüiller un legitime Titulaire : parce qu'il a eu ſeulement deſſein de quitter ſon Benefice pour en gratifier un amy, & qu'il s'eſt fié au Pape.

Le Roy declare vacans en Regale les Benefices permutez en Cour de Rome, ſi la Regale s'ouvre avant l'entiere execution de la permutation. Pour détruire cette pretention, outre ce que nous venons de dire ſur les Reſignations *in favorem*, on peut adjoûter que le droit qui approuve les permutations, & qui veut qu'on les reçoive, n'a jamais donné le pouvoir de conferer les Benefices permutez à d'autres qu'aux Compermutans, *cap. inter cætera de Præbendis.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Et la maxime eſt certaine que *Gratia Beneficialis non extenditur ad Beneficia vacantia cauſâ permutationis.* On ne peut pas dire que le Roy condamne & punit la permutation, en declarant les Benefices permutez vacans : car s'il ne veut pas qu'on permute, & qu'il ait le pouvoir de le deffendre, il ſuffiroit de declarer la permutation nulle, & il ne faudroit pas pour cela diſpoſer des Benefices de ceux qui permutent. La permutation n'eſt pas un crime, le droit l'approuve, elle n'eſt donc pas puniſſable. A-t'on jamais vû depoüiller un homme d'un heritage qui luy eſt écheu legitimement, & qu'il poſſede ſans trouble, ſur le pretexte qu'il en a voulu faire échange ? Si le Pape manquoit de pouvoir legitime pour ces ſortes de choſes, on pourroit debattre la validité de la permutation, quand elle eſt admiſe. Mais des Catholiques peuvent-ils luy conteſter cette authorité que le droit at-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tribüe meſme aux Eveſques ? Si elle n'eſt pas encore admiſe, il n'y a donc rien d'alteré au change, chacun des permutans reſte dans ſon Benefice : Pourquoy donc prétendre que tous les deux vacquent ? C'eſt pour cette raiſon que les Graduez nommez ſur les Benefices, n'ont jamais requis ny pretendu les Benefices permutez : Mais ſeulement ceux qui vacquent par mort ; Mais les Regaliſtes n'ont pas cette deference pour les Loix de l'Egliſe.

Il y a encore moins de raiſon de conferer les Benefices litigieux, lors que la Regale eſt ouverte, puis qu'ils ne vacquent point du tout, eſtant remplis de droit par quelqu'un des contendans, auſſi bien que de fait, puis qu'ils ſe ſont mis en poſſeſſion. Il eſt vray que pour prevenir les fraudes & les tromperies qui ſe faiſoient ſoûs ce pretexte, il eſt ordonné par la derniere Declaration : *Que le litige ne pourra donner ouverture à la Regale,*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

s'il n'eſt formé, & s'il n'y a conteſtation en cauſe entre les parties, ſix mois auparavant le decez de l'Eveſque. Il eſt neantmoins toûjours injuſte, que quand deux hommes ont droit à un Benefice, on le leur ôte à tous deux: puis que l'un d'eux a toûjours le titre Canonique, qui eſt ce qui établit le droit dans les matieres beneficiales, ſuivant la maxime: *In beneficialibus ſolus titulus inſpicitur, & non poſſeßio.*

CHAPITRE VIII.

L'Abus qu'il y a en la maniere de diſpoſer des Benefices en Regale.

RUzé quoy qu'Eccleſiaſtique & Conſeiller Clerc du Parlement de Paris, n'a pas honte d'eſtablir comme une choſe admirable le troiſiéme privilege du Roy, qui eſt,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

qu'il n'eſt pas obligé d'obſerver les Conſtitutions Apoſtoliques, ny les Statuts des Egliſes, lors qu'il confere en Regale. *Conſtitutiones Apoſtolicæ, vel Statuta, vel Conſuetudines Eccleſiarum non adſtringunt Regem; quin poſſit uti & frui pro libitu voluntatis jure ſuo Regaliæ.* Il rapporte le Canon *Adrianus*; Mais quand ce Canon ſeroit veritable, & que le Canon *Ego Ludovicus* de la méme diſtinction, dans lequel Louys le Debonnaire eſt repreſenté s'en departir, ne l'abrogeroit pas; où trouve-t'il dans ce Canon *Adrianus* ce privilege incomprehenſible, de n'eſtre pas obligé d'obſerver les Conſtitutions Apoſtoliques. Certes les Empereurs & les Roys Chrétiens ont bien eû d'autres ſentimens, touchant les Ordonnances des Souverains Pontifes. Gratien *diſtin.* 19. *Can.* 3. rapporte un Chapitre de Charlemagne où ce Prince dit entr'autres choſes. *Honoramus ſanctam Romanam & Apoſtolicam Sedem, ut quæ nobis Sacerdota-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

lis est mater dignitatis, esse debeat Ecclesiasticæ magistra rationis. Quare servanda est cum mansuetudine humilitas : UT LICET VIX FERENDUM AB ILLA SANCTA SEDE IMPONATUR JUGUM ; *tamen feramus, & piâ devotione toleremus*, lequel Chapitre se trouve aussi tout entier dans le Concile de Tribur tenu l'an 895. chap. 30.

Le Roy admet pendant la Regale les resignations *in favorem* qu'on appelle ; ce qui est un droit si particulierement reservé au Pape que Ruzé *privil.* 32. dit, que soûs la legation du Cardinal d'Amboise, le Parlement declara par Arrest nulle, & ressentant la Simonie une resignation en faveur qu'il avoit admise. Philippe Probus en la quest. 34. des Regalistes, dit que le Roy ne peut, ny ne les doit admettre à cause de la Simonie. *Rex jure Regaliæ non potest resignationes in favorem, admittere propter Simoniam de quâ Papa providendo dispensat.*

Fevret dans son Traité de l'Abus

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

liv. 2. ch. 6. nom. 14. aprés avoir reconnu avec Chopin *de ſacr. polit. l. 1. tit. 7.* Que ces reſignations ſont ſimoniaques, dit qu'aucun inferieur au Pape ne ſçauroit en diſpenſer. *Et cum mandatum ſit Simoniacum non poteſt admitti ab inferiore à Papâ.* Et cependant à ſon ordinaire, il ſuit le ſentiment oppoſé aux Canons & à l'Egliſe, parce qu'il y a des Arreſts qui prononcent autrement. L'Egliſe de France demanda la ſuppreſſion de ces manieres de reſignations *in favorem* par les Ambaſſadeurs du Roy Charles IX. au Concile de Trente article 22. des 34. propoſez en ces termes, que les reſignations en faveur des perſonnes nommées par les reſignans, ſoient declarées nulles; parce qu'il eſt deffendu par les Canons, qu'aucun ne cherche ou ne choiſiſſe un ſucceſſeur. Le Cardinal Sforce Palavicini les rapporte l. 18. c. 4. Hiſt. Conc. Trid. l. 7. c. 9. D'où peut-eſtre venuë depuis une penſée

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſi contraire, que les Roys de France, eux qui en demandoient autrefois la ſuppreſſion à l'Egliſe, aujourd'huy en admettent l'uſage comme un privilege de la Royauté? Comment peut-on attribuer à un Prince Laïque plus de pouvoir que n'en ont tous les Prelats enſemble dans les matieres beneficiales?

De plus le Pape ne peut pourvoir un autre, que le nommé par le reſignant en faveur; que s'il le fait, le reſignant ſe pourvoit, & redemande ſon Benefice, *Quoniam quoad alterum non videtur renunciaſſe*, dit Faber, *De ſacroſanct. Eccl. diſt.* 55. parce que la condition eſt une partie inſeparable de la reſignation *in favorem*, ſelon Loüet lett. B. n. 13. de ſes dernieres obſervations. Et en effet on ne peut pas recevoir une meſme choſe en partie, & en partie la rejetter, admettre la reſignation, & rejetter la condition, à moins que le reſignant eut nommé un indigne. Mais

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

le Prince, *poteſt ſibi arrogare cœleſte arbitrium* : Et comme dit Ruzé priv. 33. *conferre ſub modo divinorum dicendorum.* Sa volonté eſt la regle de toute Juſtice. Quoy qu'il accepte la reſignation conditionelle, il n'obſerve pourtant pas dit Ruzé privil. 32. & 33. s'il ne veut, la condition, & peut donner le Benefice à un autre, qu'au nommé, ſans que le reſignant puiſſe reclamer.

Du Moulin qui eſt d'ailleurs contraire à l'Egliſe, eſt obligé, *De infirmis reſignantibus n.* 10. de condamner cette Doctrine, par ce raiſonnement. Si le Roy accepte la reſignation, & confere à celuy, en faveur de qui elle eſt faite, la proviſion eſt nulle, parce que c'eſt une eſpece de ſimonie : *Velut ex contractu facio ut des* ; ſi au contraire il confere à un autre qu'au nommé, rejettant la condition, la collation n'eſt pas bonne ; parce qu'elle ſuppoſe une vacance fauſſe du Benefice. Car le reſignant

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ne doit pas estre censé avoir renoncé à son Benefice, en faveur d'un autre, que de celuy qu'il avoit nommé. Ces deux inconveniens sont étranges. Par l'un la bonne foy se trouve blessée : Par l'autre le pouvoir du Roy s'éleve au-dessus de celuy du Pape en matiere spirituelle, & un Beneficier est dépoüillé de son benefice contre le droit quoy qu'il n'ait failly qu'en ce qu'il s'est confié au Roy. Et c'est en vain que les Regalistes disent que la souveraineté met le Roy au dessus des conditions qu'on luy presente, auxquelles le Pape est sujet, puisque la souveraineté ne dispense pas de la bonne foy, ny de garder les regles communes de la Justice.

Le Roy donne en Regale les Benefices, sans faire aucune mention des autres Benefices que le nommé tient, quoy que ce soit une maxime certaine que celuy qui impetre du Pape un Benefice, doit exposer & dire s'il en a d'autres, & quels ils sont

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

juſqu'au plus petit ; à faute de quoy l'impetration ne vaut rien, *Can. non poteſt de præb. in* 6. Ce qui n'a pas lieu dans la Collation de l'Eveſque : La raiſon de la difference, eſt que le Pape ne connoiſt pas en particulier l'Impetrant, ny ſes bonnes ou mauvaiſes qualitez, ſon eſtat, ſa perſonne, ny ſes Benefices, comme fait l'Eveſque, qui pour cela donne les proviſions, ſans faire mention en detail des Benefices que tient le pourveu. Clement 2. *de officio ordinarii*, parce qu'en qualité d'Ordinaire, il eſt obligé de connoiſtre tout ſon Clergé. Il n'en eſt pas de meſme du Roy que de l'Eveſque ; car eſtant eſloigné il ne peut pas avoir cette connoiſſance ſinguliere, non plus que le Pape. Ne ſera-t'il donc pas obligé de faire ce que le ſouverain chef de l'Egliſe fait neceſſairement, qui eſt d'en renvoyer l'examen à l'Ordinaire ? L'intention de tous ceux qui donnent des Benefices, doit eſtre de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

procurer de bons Officiers à la maiſon du Seigneur, & c'eſt une infidelité digne de la colere de Dieu, que de preferer des reſpects humains à ſa gloire, & à ſon ſervice.

C'eſt une maxime conſtante en Theologie, que Dieu donne à châcun des graces, & des ſecours proportionnez à la fin, & à l'Etat auquel il les appelle; ainſi ayant étably les Eveſques pour gouverner ſon Egliſe, il eſt obligé, s'il eſt permis de ſe ſervir de ce terme, par les loix de ſa providence à les éclairer dans le choix qu'ils doivent faire des Officiers ſubalternes de ſa maiſon. Que ſi les plus pieux, & les plus éclairez Prelats, aprés pluſieurs prieres, un long étude des matieres Eccleſiaſtiques, une recherche exacte, & un meur examen fait par euxmeſmes, & avec le ſecours d'un conſeil ſage, & deſintereſſé, ſe trompent quelquefois dans le choix des Miniſtres Eccleſiaſtiques: Com-

bien ſeroit-il plus facile que les Princes qui ſont diſtraits par une infinité d'affaires que traîne aprés ſoy le gouvernement d'un grand Royaume, & qui ſont continuellement aſſiegez d'une foule d'importuns avares, & ambitieux, fuſſent ſurpris dans le diſcernement d'une vocation tout à fait differente, & éloignée de leur Etat? Car c'eſt une flaterie ridicule de quelques Regaliſtes que d'attribuër une eſpece d'infallibilité aux Princes, qu'ils ne font pas difficulté de refuſer meſme au ſouverain Pontife, pour n'eſtre pas trompez par des hypocrites, ou flechis par des importuns, lors qu'ils ſont obligez de conferer des Benefices. *Principes verò*, dit Ruzé, *in præf. 1. part. n. 8. qui habent omnem peritiam in ſcrinio pectoris; idcirco pleno jure conferunt.* Que s'il ſe trouve des Laïques qui conferent des Benefices, *pleno jure*, ou ce ne ſont pas proprement des Benefices Eccleſiaſtiques, comme les Cano-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

niſtes le diſent de certaines Chapellenies, ou les fondateurs ont reçû de l'Egliſe un pouvoir ſpecial de les conferer.

Du Moulin avoit avancé dans ſon traité, *De infirmis reſignantibus num.* 422. contre le ſentiment univerſel que le Roy peut admettre les reſignations en Regale, avec une reſervation de penſion: Mais perſonne ne l'a ſuivy en ce point. Chopin reconnoît de bonne foy, *l.* 1. *de ſacra polit. cap.* 2. Qu'il n'y a point que le Pape ſeul qui authoriſe l'établiſſement des penſions en France, *Solus Papa in Franciâ admittit reſervationes penſionum.* C'eſt auſſi le ſentiment de Rebuffe *n.* 115. *De pacificis poſſeſſoribus*: Fevret avoüe que la penſion eſt mauvaiſe de ſoy & rapporte un Arreſt du 8. Janvier 1610. qui declare nulle, & abuſive, une reſervation admiſe par l'Official d'Amiens.

Le Roy dans l'article 25. preſenté par les Ambaſſadeurs au Concile de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Trente fit grande instance, afin qu'on ne mit plus des pensions sur les Benefices. Mais les Regalistes veulent que les Roys changent maintenant de conduite, & de sentiment.

Ils enseignent encore que celuy qui est pourveu en Regale, doit toûjours joüir provisionnellement : De sorte que si un laïque vicieux, ignorant, irregulier, &c. obtient un benefice legitimement possedé par un Ecclesiastique sçavant, pieux, & doüé de toutes les qualitez necessaires il n'aura qu'à former instance & perpetuer le procez par chicane; il joüira cependant toûjours du revenu. Car c'est encore un autre privilege de la Regale, que le Roy en conferant les benefices, n'est pas obligé de faire mention des qualitez de la personne, mesme de marquer s'il a la tonsure. On n'auroit jamais fait, si l'on vouloit deduire tous les privileges que les Regalistes attri-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

buënt aux Roys durant la Regale. Ruzé ſeul en compte 58. qui ſont preſque tous ſi extraordinaires; qu'on a peine de les lire ſans indignation, ſur tout quand on eſt perſuadé, que ce n'eſt pas l'authorité Royalle qui leur a donné l'eſtre, mais la flaterie, l'avarice & l'ambition des courtiſans, entre leſquels il y en a pluſieurs qui mettent le Roy au-deſſus du Pape, ou au moins luy donnent une puiſſance plus que Papale.

Qui pourroit lire ſans indignation, ou meſme ſans horreur, ce que dit Fevret traitté de l'Abus l. 2. c. 6. n. 14. *In Regalia omnia ſunt extraordinaria. Le Roy y diſpenſe, ab ætate, il confere en Regale ſans la condition, ſi vacet: Il n'eſt pas adſtraint de reſigner le Dioceſe par la proviſion qu'il donne au Regaliſte, ny exprimer qu'il ſoit Clerc: Il ſuffit que les Dignitez, Prebendes & Benefices ſujets à la Regale vacquent de droit & de fait, ou droit ſeulement: Bref ſa Majeſté diſpoſe, ſuo jure, des Benefices vacans en Regale, par pleine puiſ-*

puiſſance & authorité Royale: Chopin De ſac. polit. l. 1. tit. 7. num. 22. Joannes Gall. quæſt. 21. & 22. Voire meſme quand le Benefice auroit vacqué, in Curiâ; encore que le dernier poſſeſſeur fût, in familiâ Papæ; toutefois LE REGALISTE SEROIT PREFERE' AU PROVISIONNAIRE PAPAL COMME ETANT LE DROIT DU ROY INCOMPARABLEMENT PLUS PUISSANT, QU'AUCUN AUTRE; Cét Autheur avoit prouvé auparavant, que durant la Regale, le Pape ne peut prevenir le Roy, ny conferer les Benefices vacans *in Curia*, pour cette raiſon, *Que le Roy ne connoit aucun Superieur, qui puiſſe prevenir & ſuppléer ſa negligence, quaſi jure devoluto.* CUM REX SIT ANTIQUIOR ET MAGIS FUNDATUS IN SUA REGALIA, QUAM QUILIBET ALIUS ET JUS SUUM POTIUS SIT, JURE POSITIVO CANONICO.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE IX.

Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le Droit Civil.

IL ſuffit d'avoir montré, comme nous avons déja fait, dans les premiers Chapitres, que la Regale n'eſt pas une choſe temporelle mais ſpirituelle, pour en conclure, qu'elle n'eſt pas une matiere de Droit Civile; & qu'ainſi quand les Loix, ſoit du Droit Romain ou de quelqu'autre nation que ce ſoit, authoriſeroient la Regale, elle n'en ſeroit pas plus juſte; mais on y trouve pluſtôt la condamnation que l'approbation de cét uſage.

Car ſi ſoûs le nom de Droit Civil, on entend toutes les conſtitutions des Princes, encore qu'elles ne ſoient pas compriſes dans le corps des Loix Romaines; on trouvera diverſes Ordonnances de nos Roys qui ſont

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

mention de la Regale; mais elles tendent preſque toutes à moderer ou rétraindre cét uſage, hormis les dernieres Declarations.

On pourroit meſme trouver dans les Loix Romaines la condamnation de la Regale, s'il eſt vray, comme quelques-uns l'ont crû, que la Regale ſoit venuë, de ce qu'aprés la mort des Eveſques, les Princes ſe ſaiſiſſoient de leurs meubles. Car l'Empereur Juſtinien *Novel. Conſt.* 131. *c.* 13. ordonne que tout ce que l'Eveſque laiſſe aprés ſa mort, & qui luy eſtoit venu de l'Egliſe, ſoit rendu à la meſme Egliſe; ſans que la diſpoſition qu'il en pourroit avoir fait par ſon teſtament en quelques autres uſages que pour des œuvres pies, puiſſe de rien ſervir. *Quidquid ex hujuſmodi rebus poſt obitum eorum, in ipſorum facultate remanſerit, jubemus hoc ad proprietatem Eccleſiarum quarum Sacerdotium habuerunt, competere.*

Entre les conſtitutions de quelques

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

autres Empereurs qu'on a adjoûtées à celles de Juſtinien dans le Textuaire du Droit Civil, on a mis celle de Manuel Commene, où il deffend à ſes Officiers de prendre les meubles des Eveſques decedez, de mettre meſme le pied dans les immeubles des Egliſes deſtituées de Paſteur; & en un mot, de donner la moindre atteinte à la diſpoſition des Saints Canons ſur ce ſujet. Cette Conſtitution eſt une condamnation ſi forte & ſi expreſſe de la Regale, qu'elle merite d'eſtre leûë de tout le monde: En voicy une partie, *Res quæ & in Dei contemptum & ad legum naturæ infirmationem, ab iis qui, ut aiunt, neque Dei vocem, nec hominum vindictam formidant, ut eſt veriſimile, patratur, non ferenda omnino meo imperio viſa eſt, cum ad ejus aures perveniſſet; quamobrem eam ut Chriſtianâ profeßione indignam, meum corrigit imperium .... ne ab his qui Ducales Magiſtratus gerunt, vel deſcriptiones, vel aliqua alia publici juris exercent, tale*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

quid in ſanctiſſimas Eccleſias, vel earum immobilia, vel Antiſtitum cellas, in eorum morte deinceps amplius innovetur: Sed ſi teſtati quidem moriantur Antiſtites, eorumdem voluntate & ordinatione omnia fiant, quod ad ea attinet quæ in eorum cellis inveniuntur. Quod ſi forté etiam inteſtati deceſſerint, omnia quoque fiant ut ſacris Canonibus & legibus videtur, atqui IN VIDUARUM ECCLESIARUM IMMOBILIA, NE PEDEM OMNINO IMMITTAT ALIQUIS *ex Ducibus, vel aliquibus aliis, ut dictum eſt; ſed nec quælibet illinc pars quomodocumque apprehendetur.*

L'Empereur Frederic II. fit une Conſtitution en l'an 1215. qu'il confirma par une ſeconde adreſſée au Pape Honorius III. en 1219. que l'on conſerve en original dans le Vatican, & qui ſont rapportées par Goldaſte dont les termes qui regardent cette matiere, ſont ceux-cy. *Illum quoque dimittimus & refutamus abuſum, quem in occupandis bonis decedentium*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Prælatorum ; aut etiam Eccleſiarum vacantium noſtri conſueverunt Anteceſſores committere, omnia nos ſpiritualia vobis, & aliis Eccleſiarum Prælatis relinquimus libere diſponenda ut quæ Cæſaris, Cæſari, & quæ ſunt Dei, Deo rectâ diſtributione reddantur.

CHAPITRE X.

Que la Regale n'eſt authoriſée par aucun Privilege.

ON a ſuffiſamment prouvé par ce qui a eſté dit juſques icy, que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit commun ; mais il n'eſt pas moins certain qu'elle n'eſt appuyée ſur aucun privilege particulier. Car le Concile de Lyon dans le Chapitre *Generali conſtitutione*, ne reconnoiſt que deux titres pour l'authoriſer, la fondation & l'ancienne poſſeſſion. *Jus Regalia*, dit Probus, *q.* 62. *n.* 2.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

est extraordinarium à privilegio, consuetudine, aut immemoriali tempore procedens.

Le pouvoir temporel des Monarques a si peu de proportion avec la puissance spirituelle que reçoivent ceux qui sont pourveus des Benefices, qu'il y a mesme des Autheurs Regalistes, qui soûtiennent que la Regale ne peut estre juste, si elle n'est fondée sur quelque privilege de l'Eglise. *Chopin lib.* 1. *de Sacrâ politiâ tit.* 7. *n.* 11. raporte le sentiment d'un de ces Autheurs, & aprés avoir declaré, que si cet Autheur citoit quelque privilege, il embrasseroit volontiers luy-mesme ce sentiment pour le respect & la soûmission que tous les hommes doivent avoir pour le Saint Siege & pour le Vicaire de JESUS-CHRIST sur terre; il reconnoist qu'il est impossible de touver ce privilege, parce que, dit-il, s'il y en avoit, ce droit ne seroit pas particulier comm'il est pour quelques Dioceses: quoy que d'ailleurs la Cou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ronne du Roy ſoit ronde. *Alius verò piè quidem*, dit Chopin, *ac religiosè Pontificio privilegio adſcribit Regaliorum originem, nec alio jure defendi poſſe contendit. Cujus ego in ſententiam pedibus irem perlubenter, pro eo quem ſanctiſſimæ Sedi mortales omnes debemus obſervantiæ cultu, ſummâque in eum reverentiâ, qui Chriſti vices gerit in orbe terrarum. At vetor Phriſium hominem illum, dum Pontificiæ Sedis privilegium reipsâ nullum adfert, ſine quo Regalia noſtra minimè ſtare diſſerit; ea non minus ex cuniculis adoriri prorſus, quàm dentatâ chartâ Gallos inſectatur Regaliorum Profeſſores ..... Si enim à Pontificiâ legum relaxatione penderet hoc Regaliorum genus, magis quàm à poſſeſſione ſtrictis finibus ſeptâ, promiſcuus fuiſſet his & indefinitus privilegii uſus in omnes Epiſcopatus Galliæ (ſalvâ rectius opinantium ſententiâ) nulloque diſcrimine Princeps in cunctas Diœceſes, nedum in aliquas, ſuum jus exequeretur. Atqui Regalia iſta non ubique exercentur à Principe inter ſuos multoque arctioribus, quàm Regni limi-*

tibus

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tibus circumscribuntur & terminantur : licet alioquin Regii Diadematis sphærica forma sit, in qua nihil incisum angulis, nihil sinuosum, æqualitatemque motûs ac constantiam in omnibus suis partibus figura servet ejusmodi.

En tout cas si quelqu'un alleguoit quelque privilege en faveur de la Regale ; ce seroit à luy à le montrer, car la presomption est toûjours pour la Regle generale, qui est en cette matiere, que la collation *pleno jure* des Benefices, & les revenus des Evéchez vacans, doivent estre conservez par des Oeconomes ou autres personnes Ecclesiastiques pour les futurs Evêques, comme nous avons montré dans les premiers Chapitres de ce Livre, & comme la Glose du chapitre *Olim de Majorit. & obedient.* si celebre parmy les Regalistes, le dit expressement.

Il ne suffit pas méme d'alleguer les Privileges, il les faut exhiber, comme l'enseignent les Canonistes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

fondez 1. ſur le Chapitre *Porro de Privilegiis. Quod totum ex inſpectione Privilegiorum pleniùs advertere potes, & ſecundum quod inveneris, ita obſerves. Sic enim eos volumus Privilegiorum ſuorum ſervare tenorem, quod eorum metas tranſgredi minimè videantur.* 2. Sur le Chapitre *Recipimus*, du méme titre, *Inſpicienda ergo ſunt Eccleſiarum Privilegia, & ipſorum tenor eſt diligentius attendendus.* 3. Sur le Chapitre, *Cum perſonæ, eodem titulo in 6. Privilegia oſtendere, ac ad legendum integraliter exhibere teneantur.* Or ce que ces Canons ordonnent à l'égard méme des Eccleſiaſtiques, eſt à plus forte raiſon neceſſaire à l'égard des Laïques pour des matieres ſpirituelles. Les Juriſconſultes s'accordent dans ce ſentiment avec les Canoniſtes. On peut voir Bartole ſur la Rubrique *ff. de novo opere nuntiando*, & ſur la loy *Præter ff. de edendo.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE XI.

Si la Regale eſt authoriſée par la Couſtume.

DE ce que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit commun, ny ſur aucun Privilege, & qu'elle eſt plûtôt contraire à toutes ſortes de droits comme nous avons vû, il ſemble que l'on en peut conclurre qu'elle ne peut eſtre qu'une uſurpation : La coûtume contraire à toute ſorte de loix, ne pouvant eſtre qu'un abus. Cette conſequence paroît neceſſaire, ſur tout dans le ſentiment de ceux qui croient que les Laïques ne peuvent jamais preſcrire les droits ſpirituels, tels que nous avons montré qu'eſt celuy de la Regale, parce qu'une des conditions les plus eſſentielles à la preſcription legitime, eſt la capacité en la perſonne. Or l'Etat laïque a de luy-meſme, & ſans la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

conceſſion de l'Egliſe une incapacité d'acquerir un pouvoir ſpirituel, comme dit Jean André *in cap. 2. de præbend. in 6. Quantumcumque longo tempore laïcus exercuerit ſpiritualem actum, nunquam tamen poteſt illum præſcribere.* Neanmoins puiſque le Concile de Lyon, inſinuë qu'une ancienne poſſeſſion, peut ſervir de titre legitime en cette matiere, au moins pour ce qui regarde la diſpoſition des fruits & la preſentation aux benefices, Nôtre deſſein n'eſt pas de condamner abſolument la Regale pour les lieux où elle eſtoit en uſage avant le Decret de ce Concile.

Mais ce droit ne peut pas eſtre juſtement pretendu dans les lieux où elle n'eſtoit pas en uſage, lors du Concile de Lyon, puis qu'on ne peut pas dire qu'à cet égard, l'Egliſe l'ait approuvée meſme tacitement, ayant au contraire deffendu de l'uſurper de nouveau, ſous peine d'excommunication, *Conantes de novo uſurpare.* Or

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

comme l'uſage conſiſte en fait, ce ſeroit à ceux qui l'alleguent à le prouver, ſelon la maxime commune des Juris-Conſultes, fondée ſur les loix, *Ejus eſt qui ait probare :* Neanmoins on peut montrer par des authoritez irrefragables. 1. Qu'elle n'a pas eſté en uſage juſques icy generallement par tout le Royaume. 2. Qu'elle ne l'a pas eſté en certains Dioceſes. C'eſt ce que nous fairons avec l'ayde de Dieu dans le troiziéme Livre, aprés que nous aurons examiné la juſtice de la Regale, quant au progrez qu'elle a fait pour les revenus, pour les Benefices, & pour la durée.

Il eſt important de remarquer icy que la poſſeſſion de la Regale, à l'égard des lieux meſmes où elle eſtoit en uſage, n'a jamais paſſé pour ſi legitime que la conſcience de nos Roys n'en ayt eu de temps en temps quelque ſcrupule. Car 1. Philippe III. comme remarque Mr. de Mar-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ca dans ſon memoire, avoit quelques remords de conſcience ſur ce point & fut bien aiſe de faire confirmer ſon droit par le Concile de Lyon, au moins indirectement en procurant par ſes Ambaſſadeurs, qu'on laiſſât les choſes en l'Etat où elles ſe trouvoient pour lors; & que la condamnation qu'on en vouloit faire, fut reſtreinte à l'uſurpation qu'on en fairoit à l'avenir; l'étendant ſur des lieux qui n'y eſtoient point ſujets du temps de ce Concile. Pendant le regne de Philippe le Bel, il y eût des grandes conteſtations ſur la juſtice, ou l'injuſtice de la Regale & neantmoins plus de 30. ans aprés Philippe de Valois témoigna comme nous avons dit ailleurs, qu'on doutoit s'il avoit droit de conferer les Benefices en Regale, & Chopin *L.* 1. *de ſacra polit. tit.* 7. *n.* 15. nous apprend qu'Henry III. en laiſſoit ordinairement la diſpoſition à l'Eveſque meſme. *Donationem quoque Sacer-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

dotiorum paſsim relinquit libero deſignari Pontificis arbitrio.

Charles VII. commença à accorder pour trois ans à la Sainte Chapelle le revenu des Evéchez vacans; ce qu'il renouvella le premier de Mars 1452. pour autres trois années; Et le 18. d'Avril 1458. pour 4. ans, non generallement ſur tous les Eveſchez: Mais ſur ceux, dit-il, *eſquels nous avons droit de Regale.* Louys XI. Charles VIII. Louys XII. François I. & Henry II. les luy donnerent leur vie durant. Mais Charles IX. par ſon edit de Moulins du 20. de Fevrier 1565. ordonna que ces fruits appartiendroient à perpetuité à la Sainte Chapelle. Ces Princes, ſans doûte ne ſe porterent à cela, que parce qu'ils avoient reconnu qu'il eſtoit juſte, que les biens Eccleſiaſtiques fuſſent employez à l'entretien des Miniſtres de l'Egliſe.

Le Roy Louys XIII. d'heureuſe memoire, nommé avec raiſon Louïs

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

le Juſte, entrant plus avant dans l'eſprit de l'Egliſe rendit en l'an 1641. ces revenus aux Eveſques nommez: Et pour tenir lieu de revenu à la Ste. Chapelle, il luy unit l'Abbaye de S. Nicaiſe de Rheims: Mais comme les gens de Cour ſouffroient avec peine le prejudice qu'ils penſoient que ſes lettres Patentes avoient fait à la Majeſté Royalle, la Chambre des Comptes les retint, & par ſon Arreſt de verification le 25. Fevrier 1642. elle conſerva au Roy le droit entier de Regale, & le laiſſa toûjours maître des revenus eſcheus durant la vacance, en declarant que les Eveſques nommez n'y pourroient rien pretendre, qu'ils n'euſſent obtenu des lettres particulieres de don du Roy, qui ſeroient verifiées en la Chambre. C'eſt ainſi que les Eveſques nommez ont depuis joüy des revenus de leurs Egliſes. Il eſt vray que depuis peu on a donné au Roy la veüe de prendre un tiers des Regales pour

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

contribuër à la ſubſiſtance des Huguenots nouvellement convertis: Dieu veüille que cette diſpoſition ſoit ſelon ſon cœur. Car on ne voit pas comment les biens des pauvres d'un Dioceze peuvent eſtre tranſportez en un autre, ſans l'authorité de l'Egliſe. *Iniquum eſt enim* (dit S. Thomas de Cantorbery, dans ſa lettre aux Eveſques d'Angleterre.) *& juri valde contrarium Eccleſiam ditari de alterius incommodo:* Et il y a grand ſujet de croire que Loüis XIII. ne retira la Regale des mains des Chanoines de la Sainte Chapelle, que parce qu'il crû qu'on ne pouvoit avec ſûreté de conſcience, en faire une autre diſpoſition que celle qui eſt preſcrite par les Canons; ſçavoir, qu'ils ſoient reſervez pour le nouvel Eveſque.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE XII.

Que la Regale n'eſt pas juſte dans le progrez qu'elle a fait.

COmme il dépend d'un châcun quand il donne ſon bien, d'y ajouſter les conditions que bon luy ſemble, pourveu qu'elles ne ſoient pas contraires à la loy de Dieu, & au bien public; lors que les Roys ont fondées des Egliſes, & les ont dotées en leur donnant des fiefs, ou d'autres biens, ils ont pû ſe reſerver la faculté de joüir aprés la mort du Paſteur, & juſqu'à l'établiſſement de ſon ſucceſſeur, des fruits des heritages qu'ils ont donnez: Mais l'Egliſe doit eſtre preſumée libre de cette charge, ſi on ne prouve le contraire; puis que ſelon les regles de la Juriſprudence de ce Royaume les ſervitudes meſmes des champs doivent eſtre juſtifiées par des titres, & non par la ſeule poſſeſſion, ou

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

par la depoſition des Témoins.

En tout cas le droit de percevoir les dixmes, eſtant purement ſpirituel & meſme de droit Divin, ſelon pluſieurs Autheurs qui ſe fondent ſur l'exemple de l'ancienne Loy, & ſur les Deciſions d'un grand nombre de Conciles; comment a-t-on pû croire qu'elles leur appartiennent pendant la vacance des Sieges; puiſque la preſomption que l'on allegue pour la joüiſſance des biens feodaux, n'a pas lieu à l'égard des dixmes?

Et quelque poſſeſſion que l'on allegue, elle ne ſçauroit fonder une preſomption legitime, puiſque comme Ruzé l'un des plus zelez Regaliſtes eſt contraint de le reconnoiſtre privilege 55. n. 4. les Laïques ſont incapables de ce droit ſpirituel ſuivant le texte du chapitre *Meſſana*, du chapitre *ſacro-ſancta de Elect.* & plus expreſſement ſuivant le Canon *Hanc conſuetudinem* 10. *quæſt.* 2. ce que cet Autheur prouve encore par d'autres authoritez & raiſons.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Il eſt vray qu'il adjoûte, que ſi on diſoit communement qu'il y avoit eu un privilege, que cette perſuaſion publique jointe à une poſſeſſion immemoriale, pourroit ſervir de fondement à la preſomption du privilege. Mais on ne trouve rien dans l'Hiſtoire, ny meſme dans la tradition commune qui donne lieu de croire que nos Roys ayent eu quelque privilege ſpecial, pour joüir des dixmes.

Lorſque Rigord rapporte, comme nous avons dit ailleurs, que Philippe Auguſte s'abſtenoit de prendre les dixmes pendant la Regale, il en adjoûte cette raiſon, ſçavoir qu'il eſtoit un Roy Tres-Chreſtien, qui ayant la crainte de Dieu devant les yeux, apprehendoit de bleſſer les droits de l'Egliſe, & de faire tort à ſes miniſtres. DECIMAS ET ALIA SPIRITUALIA IIS IN PACE DIMITTENS, IPSE ENIM REX CHRISTIANISSIMUS SEMPER TI-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

MEBAT OFFENDERE ECCLESIAM DEI, ET EJUS MINISTROS.

Ruzé privil. 55. cite l'Arreſt donné en faveur de l'Egliſe de Coûtance, que nous avons auſſi allegué ailleurs, & adjoûte. *Determinatum fuit per Arreſtum quod* DECIMÆ SUNT MERE SPIRITUALES, ET NIHIL TEMPORALITATIS HABENT, UNDE DURANTE REGALIA, NON DEBENT CUSTODES SE IMMISCERE IN PERCIPIENDIS DECIMIS.

Nos Roys auroient pû auſſi ſe reſerver le droit de Patronat dans les benefices qu'ils ont dotez; & enſuite preſenter des perſonnes qui euſſent les qualitez requiſes: mais le droit de Patronat, comme nous avons montré ailleurs, ne leur donne pas la faculté de conferer les benefices de plein droit. Mais quelle juſtice y a-t'il, que ſous pretexte que les predeceſſeurs du Roy auroient donné quelque fief à un Eveſque, on attribuë à Sa Majeſté pendant la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

vacance du Siege, non ſeulement les revenus du fief, ou meſme des autres biens temporels; mais encore la preſentation & meſme la diſpoſition abſoluë des benefices qui eſtoient de la collation de l'Eveſque? Et non ſeulement des benefices ſimples, mais encore des Dignitez dont pluſieurs ont une juriſdiction ſpirituelle annexée.

Si on conſideroit la Regale par rapport aux fiefs, il en faudroit au moins raiſonner ſuivant les regles de la juriſprudence, qui dans la pluſpart des Proviñces du Royaume, ne ſouffre pas que les Seigneurs joüiſſent en proprieté du revenu des fiefs, qu'en cas que les ſucceſſeurs du vaſſal decedé, negligent ou refuſent de préter le ſerment de fidelité, & de recevoir l'inveſtiture durant un temps conſiderable, qui eſt plus ou moins long ſelon les diverſes coûtumes des lieux. Et il ne peut meſme ordinairement joüir que d'une partie des fruits: ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

que l'on peut voir traité assez au long dans Maynard. Or qui peut accuser de negligence les successeurs des Evesques decedez ; puisque leur élection dependant absolument du Roy il ne tient qu'à luy, que le serment luy soit presté au plustôt, n'y en ayant gueres qui vouluſſent se laisser priver de leur temporel pour le retardement de cette prestation ?

Que si on considere la Regale comme une garde ou un œconomat, il est evident, que lors qu'il y a un nouvel Evesque, l'Evesché n'a pas besoin d'autre Oeconome, que celuy qui est estably tel par l'ordre de Dieu, quoy qu'il n'ait pas pris possession en personne, ou executé les autres formalitez qui n'ont esté inventées par les Officiers du Roy, que pour faire davantage durer la Regale.

En effet, quelle raison y a-t-il d'obliger les Evesques à prendre possession en personne pour clorre la Regale, puisque l'Investiture mesme

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

qui a eſté l'origine de la Regale, ſe donne & ſe reçoit par Procureur, §. *Item* 2. *de notis feudorum* §. *finali de pace, jur. fir.* Ce ſont les actes d'une juriſdiction non contentieuſe, *Qui nullam requirunt cauſæ cognitionem.* Les ſeuls Evéques devroient-ils eſtre privez d'un avantage qui eſt commun à tous les vaſſaux ?

Le Teſtament de Philippe Auguſte de l'an 1190. nous fournit une preuve invincible, pour montrer que pas une de ces formalitez que l'on exige aujourd'huy pour clorre la Regale, n'eſtoit autrefois neceſſaire : En voicy la clauſe : *Regina autem & Archiepiſcopus tamdiu Regalia in manu ſua teneant, donec Electus conſecratus ſit, vel benedictus; & tunc Regalia eis ſine contradictione reddantur.*

Loüis le Jeune, dans l'Acte de l'an 1161. ſe contente que l'Evéque ſoit élû pour clorre la Regale; *uſque ad ipſum diem, quo facta fuerit electio.*

TROI-

TROISIESME LIVRE.

DE L'INJUSTICE DE LA REGALE

Quant à ſon extenſion à tous les Evéchez du Royaume.

SI la Regale conſiderée en elle-meſme eſt, comme nous croyons l'avoir ſuffiſament prouvé dans le ſecond livre, un droit ſpirituel, que les Princes ſeculiers ne ſe peuvent attribuer de leur propre authorité, ſans choquer le droit naturel & poſitif, divin & humain, & ne peut eſtre rendu legitime, que par l'approbation ou conceſſion, au

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

moins tacite de l'Egliſe ; il s'enſuit neceſſairement qu'on ne peut ſans injuſtice l'étendre aux Dioceſes, pour leſquels on ne ſçauroit montrer aucune conceſſion expreſſe, ou meſme aucun uſage, d'où l'on puiſſe induire une approbation tacite. Et en tout cas, ſi on pretendoit avoir quelque privilege, poſſeſſion ou autre titre ſemblable, comme il ſeroit contraire au droit commun, on le devroit montrer & produire. Car l'Egliſe eſtant toûjours preſumée libre, elle n'a pas beſoin d'alleguer des preuves particulieres de ſa liberté. Neanmoins afin que l'on ſoit pleinement convaincu de ſon droit, ce troiſiéme livre faira voir l'injuſtice de l'établiſſement de la Regale dans les Egliſes où elle n'avoit pas eſté en uſage.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE I.

Où l'on prouve l'injuſtice de l'extenſion de la Regale par des raiſonnemens.

LEs flatteurs, comme les nomme Paſquier, qui ont voulu faire leur cour, en perſuadant au Roy que la Regale pouvoit s'étendre juſtement par tout le Royaume, peuvent eſtre convaincus du contraire par deux raiſons invincibles. Nous tirons la premiere des principes meſmes, ſur leſquels eſt fondée la Regale. Mr. de Marca dit qu'elle s'eſt établië à l'occaſion des fiefs qui ne ſe donnoient qu'à cette condition, qu'ils ſeroient ſujets au rétrait feodal, & que le Souverain jouïroit des révenus aprés la mort du vaſſal, juſques à l'inveſtiture du nouveau; ainſi ſelon ce ſentiment, elle n'a pû avoir lieu que dans les Provinces ſeulement qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

estoient sujettes à ce droit de relief & de saisies feodales. Et comme cét usage inconnu au Droit Romain venoit d'Allemagne, & qu'il s'insinua dans les Provinces de France voisines de l'Empire, comme la Bourgogne, la Champagne, la Picardie, l'Isle de France, l'Orleanois & la Bretagne, la Regale qui estoit une suite de cét usage s'y glissa par ce mesme moyen : mais ny l'un ny l'autre ne fut receu dans le Languedoc, dans la Guyenne, dans la Provence, ny dans le Dauphiné. En effet ces Provinces ne sont pas sujetes au droit coustumier, tel qu'est le retrait feodal, comme l'a fort bien montré l'Autheur du Franc-Alleu de la Province de Languedoc : Et elles ne sont gouvernées que par le Droit écrit dans les matieres civiles, dont les principes sont contraires à la servitude des fiefs. Et par consequent à celle de la Regale qui en est une suite. Et par le droit Canonique dans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

les matieres Eccleſiaſtiques, qu'on a fait voir eſtre directement contraire & oppoſé à l'uſage de la Regale. Que ſi les deux livres *de feudis*, qui ſont enſuite du Code, ſemblent dire quelque choſe qui favoriſe cette pretention : On ſçait qu'ils ont eſté adjoûtez à l'ancien Droit Civil, & ne ſont point du corps du Droit Romain, ſelon lequel par une franchiſe particuliere, le Languedoc s'eſt toûjours gouverné, & dans la poſſeſſion duquel il a eſté maintenu par nos Roys, lorſque cette Province a eſté réünie à la Couronne : Et ainſi ils ne peuvent avoir aucune authorité en cela, n'en ayant en effet en toute autre choſe, qu'autant qu'ils accordent avec nos uſages.

La maxime commune parmy les Juriſconſultes que, *Odia ſunt reſtringenda*, nous fournit une autre preuve contre l'univerſité de la Regale. Car peut-il y avoir quelque choſe de plus inſupportable à l'Egliſe, qu'un

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

droit pretendu qui n'a point de bornes, qui abroge toutes les couſtumes, & qui renverſe tous les Canons ? Je n'oſerois attribuer à la Regale des effets ſi funeſtes, ſi les Regaliſtes eux-meſmes n'en faiſoient gloire, comme nous l'avons montré dans le livre ſecond.

Mais ſi nous examinons en particulier ſur cette maxime, les deux parties que la Regale enferme, nous ſerons encore plus convaincus que ſon extenſion eſt odieuſe. Car la Regale temporelle qui donne au Roy la joüiſſance des fruits durant la vacance, pourroit-elle n'eſtre pas odieuſe à l'Egliſe, puiſqu'elle met en des mains ſeculieres les revenus que la pieté des Fideles avoit offert à Dieu-meſme, pour l'entretien de ſes miniſtres, la decoration de ſes Autels, & le ſoulagement des pauvres ? Mais la ſeconde playe dont l'Egliſe ſe ſent bleſſée par l'extenſion de la Regale, luy eſt plus ſenſible ;

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

car elle se voit obligée de recevoir parmy les Ecclesiastiques, qu'elle a canoniquement choisis, des personnes qui s'introduisent d'eux mémes dans les benefices, contre sa deffense par une authorité purement seculiere, & qui n'entrant pas par la porte, doivent selon le langage de l'Evangile, estre considerez comme des voleurs, puis qu'ils enlevent les benefices & dépossedent par violence ceux qui sont canoniquement pourveus. *Omnes quotquot venerunt fures sunt & latrones.* Joan. 10.

La permission donnée à des Laïques de conferer des Benefices a toûjours esté considerée, comme une exception onereuse du droit commun; c'est pourquoy l'Eglise s'est toûjours opposée de toutes ses forces à ceux qui ont voulu se l'attribuer independament d'elle.

Il n'est rien encore de plus odieux à une personne libre, que de se voir devenir esclave. L'Eglise qui est l'E-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

pouſe de *Jeſus-Chriſt* eſt naturellement libre, & ſa liberté vient du Ciel: Comment donc pourroit-elle ne pas regarder comme inſupportable, le joug qu'on luy impoſe, en la faiſant dependre abſolument des Princes ſeculiers, & pour l'établiſſement de ſes Miniſtres, & pour la diſpoſition de ſes revenus, ou pour mieux dire, en la dépoüillant de la faculté de choiſir les uns, & de joüir des autres?

L'Egliſe n'a jamais regardé l'exemption de la Regale, comme une grace, & une conceſſion que les Souverains luy ayent fait de leurs droits: Mais comme une liberté, dont on ne pouvoit la priver ſans injuſtice. Le nom d'uſurpation que le Concile general de Lyon luy donne, le montre clairement. Et quand le Clergé de France a fait ſes remontrances aux Roys ſur la Regale, dans les Aſſemblées, il ne leur a point demandé de faveur: Mais la con-

conſervation de leur propre liberté, & du privilege Canonique. Ce ſont les termes, dont Mr. de Marca ſe ſert dans ſon Memoire, & les mémes dont il dit, qu'Hincmar Archévéque de Rheims s'eſtoit ſervy, parlant à l'Empereur Charles le Chauve, pour le porter à luy rendre les revenus de l'Egliſe de Rheims qu'il avoit ſaiſis, ſoûs pretexte de la vacance du Siége. Et c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre le terme d'exemption, quand nos Roys l'employent dans leurs Ordonnances; car il ne ſignifie qu'une maintenuë de la franchiſe, dont l'Egliſe a joüy.

Si la Regale avoit eu lieu dans tout le Royaume, les Chapitres des Egliſes Cathedrales ne ſe ſeroient pas mis en peine d'obtenir des privileges, pour conferer pendant la vacance des Sieges, les Benefices, ſoit ſimples, ou Cures dependans de la Collation des Eveſques; puiſque ſuivant les maximes des Regaliſtes,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

nul privilege ne peut déroger au droit que le Roy pretend avoir de donner les Benefices simples en Regale, pendant ladite vacance : Et neanmoins il y a plusieurs Chapitres qui ont des privileges, dans lesquels ils ont esté maintenus par des Arrests, lors qu'on a voulu les leur contester, nous en rapporterons plusieurs exemples.

CHAPITRE II.

Où l'on prouve la mesme injustice par les Conciles.

LE Concile general de Lyon, où Gregoire X. presidoit, l'an 1274. prononça anatheme contre ceux qui à l'avenir, étendroient la Regale au delà des bornes qu'elle avoit pour lors. Personne n'a jamais douté de l'authorité de ce Concile qui a esté reçû dans toute l'Eglise,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

& meſme executé dans la France. On eſt donc obligé d'y deferer, ſous les peines decernées contre les tranſgreſſeurs ; puis qu'il s'explique en termes clairs, exprez, & intelligibles, *Generali conſtitutione ſanximus, univerſos & ſingulos qui Regalia, cuſtodiam ſive guardiam, advocationis ſeu defenſionis titulum in Eccleſiis, Monaſteriis, ſeu quibuſlibet aliis piis locis de novo uſurpare conantes, bona Eccleſiarum, Monaſteriorum, aut locorum ipſorum vacantium occupare præſumunt, quantacumque dignitatis honore præfulgeant ; Clericos etiam Eccleſiarum, Monachos Monaſteriorum, & perſonas cæteras locorum eorumdem qui hoc fieri procurant, eo ipſo excommunicationis ſententiæ decernimus ſubjacere. Illos verò qui ſe ut deberent talia facientibus non opponunt, de proventibus Eccleſiarum, ſeu locorum ipſorum pro tempore quo præmiſſa, ſine debitâ contradictione permiſerint aliquid percipere diſtrictiùs prohibemus. Qui autem ab ipſarum Eccleſiarum cæterorumque locorum fundatione, vel ex antiquâ Conſuetudine*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

jura sibi hujusmodi vindicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant & suos ministros in eis sollicitè faciant abstinere; quo ea quæ non pertinent ad fructus sive redditu provenientes, vacationis tempore non usurpent, nec bona cætera, quorum se asserum habere custodiam, dilabi permittant, sed in bono statu conservent. de elect. & electi poteſt. in sext.

La France semble d'autant plus obligée de deferer à ce Decret, que suivant le memoire de Mr. de Marca déja cité, ce fut à son occasion, & sur la demande qu'en firent les Ambassadeurs de Philippe le Hardy qu'on y adjoûta la clause restrictive pour le temps à venir, *De novo usurpare conantes.* Ce Prince pieux avoit une juste crainte que la joüissance, où il estoit, du droit de Regale seulement dans quelques Eglises de son Royaume, ne fut criminelle & injuste, à cause que les anciens Conciles avoient condamné tous ceux qui usurpoient les biens de l'Eglise

durant la vacance des Sieges, & les Laïques qui entreprenoient en quelque temps que ce fut, de donner les benefices, sans en avoir obtenu le pouvoir de l'Eglise; & mesme les Ecclesiastiques qui y entreroient par cette voye. Ce fut donc pour appaiser les remords de sa conscience qu'il tâcha de faire approuver par l'authorité d'un Concile Oecumenique ce droit que la coustume sembloit luy avoir acquis, ou au moins d'empécher qu'il ne le condamnât. Les Peres de ce Concile qui ne voyoient point de jour à faire restituer à quelques Eglises particulieres la liberté dont elles estoient privées depuis un temps notable, se contenterent de pourvoir à l'avenir, & d'empécher que les Princes ou autres Seigneurs ne dépoüillassent encore d'autres Eglises, le deffendant sous peine d'excommunication. L'Ordonnance de ce Concile a esté observée en France par l'espace de 400. ans,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

comm'il eſt aiſé de le juſtifier par les Declarations de nos Roys données ſur ce ſujet, que nous rapporterons dans la ſuite de ce livre : Ce qui montre la deference qu'eurent ces Religieux Princes pour cette loy, & fait voir clairement que leurs Conſeillers avoient de tout autres ſentimens des loix de l'Egliſe, que ceux qui ont perſuadé au Roy de paſſer par deſſus, & d'étendre ſur des regles la Regale des Egliſes & des Provinces où elle n'eſtoit pas en uſage.

La deffenſe que ce Concile a fait d'étendre la Regale, eſt accompagnée de toutes les conditions qui ſont neceſſaires à une loy, afin qu'elle oblige ; ce qui eſt ſi viſible, que quelques-uns des Regaliſtes n'en ont pû éluder l'authorité, qu'en diſant que le mot de Regale n'avoit pas eſté pris par ce Concile au ſens que nous l'entendons aujourd'huy ; de ſorte que ſi ce Concile doit eſtre entendu en ce ſens, ils ſeront con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

traints d'avoüer qu'on ne peut aller contre ſa deffenſe, ſans deſobeïr à l'Egliſe, & ſans encourir les peines dont elle punit ſes Enfans deſobeïſſans & rebelles.

Mais avec quelle foy peut-on dire, que le Concile de Lyon n'ayt pas entendu parler de la Regale au ſens auquel nous en traittons icy ? Puiſque les Ordonnances que nos Roys ont faites depuis ſur ce ſujet, ſe rapportent ſi viſiblement à la diſpoſition du Chapitre, *Generali conſtitutione*, qu'il eſt impoſſible d'y faire une attention ſerieuſe, ſans eſtre convaincu qu'elles ont eſté faites pour l'execution de ce Decret. Outre que les plus celebres Regaliſtes, comme Ruzé, le Maiſtre, Bauny Jeſuiſte, & autres eſtoient ſi perſuadez de ce ſentiment, qu'ils ſe ſont efforcez d'appuyer la juſtice de la Regale ſur l'authorité de ce Decret.

On oppoſe que la Gloſe, ſur ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Chapitre dit, que, *Regalia accipiuntur pro juribus Imperialibus de quibus in lib. feud.* Mais elle fait assez entendre que ce n'est pas son sentiment, par ces mots qu'elle met immediatement devant ; *Quidam volebant dicere, &c.* Et elle adjoûte la veritable interpretation : *Regalia accipiuntur pro juribus quæ habet Princeps in aliquibus Ecclesiis, videlicet, quod vacante aliquâ Ecclesiâ, aliquis Comes vel Dux, qui dicebat se habere jura Regalia in ipsa Ecclesia, occupavit custodiam Ecclesiæ vacantis, & dicebat quod fructus ipsius Ecclesiæ ad ipsum spectabant, licet non fuisset usus ipso jure.* L'Archidiacre Guido à Baiiso, sur ce Chapitre *Generali, n.* 1. *verb. Regalia* ; explique ce mot de la Regale, au sens que nous en parlons icy : *Regalia, id est, ea quæ capit Rex vacante Ecclesiâ, ut patet in Regno Franciæ & Angliæ, nam illic vocantur Regalia jura Regi in quibusdam Ecclesiis vacantibus competentia, quibus de Prælato ordinatis illa percipiunt Prælati, & non Rex.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Enfin qui peut mieux interpreter le ſens d'un Concile Oecumenique que le Souverain Pontife ? Or noſtre Saint Pere le Pape Innocent XI. dans les Brefs qu'il a écrits au Roy Tres-Chrétien, & dans celuy qu'il a adreſſé à Mr. l'Archevéque de Toloſe, qui ſont devenus publics, a expliqué clairement ce Decret du Concile de Lyon, de la Regale au ſens qu'on l'entend én France.

Ce Reglement fut confirmé ſoûs le Pape Jean XXII. dans le Concile tenu en Avignon, l'an 1322. chapit. 24. & encore ſoûs Benoiſt XII. dans le Concile tenu en la meſme Ville chap. 29. Voicy les propres termes ; *Laicus cujuſcumque ordinis, ſtatûs, vel dignitatis, Ordinis, vel Religionis exiſtat, bona Eccleſiarum vacantium, Metropolitanæ, vel Suffraganeæ, Prioratus, Abbatiæ, vel alterius cujuſcumque Monaſterii, vel Eccleſiæ per promotionem, aut mortem, vel reſignationem, vel mutationem, vel abſolutionem, aut alio quo-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

cumque modo capere, vel per se, vel per alium, aut occupare, aut usurpare præsumat, nisi sibi per privilegium, vel consuetudinem hoc liceret. Quod si fecerit tam ipse quàm gratis obedientes ei aliqualiter in hac parte, excommunicationis incurrant sententiam ipso facto. On voit par ces paroles qui sont les mesmes dans l'un & dans l'autre Concile, que l'Eglise excommunie ceux qui en quelque maniere que ce soit, acquiesceront à la Regale, aussi bien que ceux qui prendront le bien des Evéchez vacans, *de facto, de jure, vel alio quocumque modo vacantes.*

CHAPITRE III.

Où l'on prouve cette injustice par les Declarations de nos Roys.

LEs Declarations de nos Roys prouvent manifestement, que

la Regale n'eſt pas un droit univerſel dans toutes leurs Terres. Guillaume de Nangis en la vie de Saint Louys rapporte que ce pieux Prince avoit touſiours Dieu devant les yeux, quand il eſtoit queſtion de conferer des Benefices dans les lieux, où par couſtume il avoit la Regale : *Sanè*, dit-il, *in Eccleſiaſticis Beneficiis conferendis, quæ ad Patronatum ejus pertinebant, Deum ſemper præ oculis habebat; præcipuè autem in Eccleſiis Cathedralibus,* UBI SEDE VACANTE RATIONE CUSTODIÆ REGALIUM, EX CONSUETUDINE *ad eum pertinebat collatio Præbendarum.*

Philippe le Bel dans ſon Ordonnance de 1302. declare ainſi : *Item quantum ad Regalias, quas nos & Prædeceſſorès noſtri percipere conſuevimus, & habere in* ALIQUIBUS ECCLESIIS REGNI NOSTRI, *quando eas vacare contingit.* Ce Roy ſe ſert de la meſme expreſſion dans la lettre qu'il écrivit au Pape Boniface, dans le different

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

qu'il eut avec luy sur ce sujet. *Aliquarum Ecclesiarum & Præbendarum collatio ad nos, jure Regio, pertinet.*

Philippe de Valois dans son Ordonnance de l'an 1334. appellée la Philippine, se sert particulierement d'une clause restrictive, *Comm'il a esté mis en doûte par aucuns*, dit ce Roy, *si nous avons droit de donner les Prebendes, & Dignitez & Benefices, quand ils sont trouvez vacans au temps de la Regale, és Eglises de nostre Royaume* ESQUELLES NOUS AVONS DROIT DE REGALE.

Charles VI. dans l'Ordonnance de l'année 1408. definit la Regale, *gardia Regia*, comme qui diroit garde & protection Royale, *sicut*, dit-il, *in Cathedralibus Ecclesiis quæ sunt in gardia Regia*, NOTORIE AB ANTIQUO. Ces deux mots nous font voir que la Regale ne s'étendoit que sur les lieux qui étoient specialement sous la protection du Roy, *Notorie ab antiquo.*

L'Ordonnance, *dum Episcopus*, re-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

giſtrée dans la Chambre des Comptes, & rapportée par Mr. le Preſident le Maiſtre, eſt conforme aux precedentes, *Dum Epiſcopus alicujus Epiſcopatus, ubi Dominus Rex habet Regaliam ab humanis decedit.*

Pour établir une regle certaine, & prevenir les differens qui arriveroient en matiere de Regale, on verifia ſur le Livre de la Chambre des Comptes où l'on rendoit les Comptes des Regales: ainſi que des autres revenus du Domaine du Roy, qu'elles étoient les Egliſes ſujetes à ce Droit, & on en dreſſa un eſtat qui ſe trouve dans le Regiſtre de cette Cour, & preſque tous les Autheurs qui ont eſcrit ſur la Regale le citent, comme le Maiſtre, Ruzé, Duarin, de Graſſalio, Paſquier: Et ce dernier dit en parlant de ce denombrement, *que c'eſt comme un fanal qui apporte grande lumiere dans l'obſcurité qui ſe trouve dans les Regales, & que les Autheurs qui ont eſcrit ſur ce ſujet en font baniere.* Voicy comme Mr.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

le Maistre rapporte cette Ordonnance. *Il appert* dit-il, *par les Registres de la Chambre des Comptes au livre cotté par ces mots*: Qui es in Cœlis, *comme le Roy n'a droit de Regale en tous les Eveschez du Royaume*. Nous avons entre les mains un extrait en bonne forme de cette piece, signé Gobelin, & collationné en datte du 22. Fevrier 1630. dont voicy la teneur. *Dominus Rex, prout constat per antiqua scripta Cameræ, consuevit capere Regalia, cum vacaverint in Provinciis & Diœcesibus, quæ sequuntur, videlicet, in Provinciâ Senonensi & ejus suffraganeis, exceptâ Diœcesi Antisidorensi, in qua Decanos & Capitulum dicuntur feciſſe permutationem cum Rege, prout est inferius scilicet. n. 122. In tota Provinciâ Rhemensi, exceptâ Diœcesi Cameracensi: In tota Provincia Bituricensi, exceptis Lemovicensi, Caturcensi, Rushenensi, Albiensi, Mimatensi: In tota Provinciâ Turonensi, exceptis Maclovienſi, Trecorensi, Corisopitensi, Briocensi, Venetensi, Nannetensi, Rhedonensi, & Dolensi: In Provincâ*

Burdigalenſi ſolum: Verumtamen de Pictavienſi computatum fuit anno 1306. *ſed Rex per litteras præcepit totum reſtitui Epiſcopo tunc conditione habitâ, quod inquireretur diligenter, ſi prædeceſſores Epiſcopi unquam feciſſent homagium Regi: Et ſi ſic, quod recuperaretur ſuper ipſum Epiſcopum, quod ei fuerat reſtitutum. In tota Normaniâ habet Regale: In Provinciâ Auxitanenſi, & Arelatenſi, & per conſequens* IN TOTA LINGUA OCCITANA NIHIL HABET.

La Chambre des Comptes eſt trop jalouſe de la conſervation des droits du Roy, & elle avoit fait ſans doute une trop exacte recherche de tous les Dioceſes ſujets à la Regale, *prout conſtat per antiqua ſcripta Cameræ*, pour en avoir obmis quelqu'un dans le roolle qu'elle en dreſſa. Et nos Roys n'auroient point ſouffert ce denombrement, s'il avoit eſté defectueux, dans des Regiſtres ſi authentiques, ou dans des livres imprimez & compoſez par leurs propres

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Officiers : Ainſi il n'y a point d'apparence qu'on ayt rien obmis. Car on eſt plus porté à eſtendre les droits du Roy, au de là de ſes juſtes bornes, qu'à les reſtreindre. Auſſi Philippe Probus q. 62. Dit que lors que les Regiſtres de la Chambre des Comptes ne font pas mention de quelques Egliſes ; c'eſt une forte preuve qu'elles ne ſont pas ſujetes à la Regale ; *Non reperitur in libris Cameræ computorum, in quibus jura Regaliæ ſunt ſcripta & diſcribi ſolent, quæ dicitur* PROBATIO URGENS. Mais il n'y a point de droit aſſez clair, ny de preuve aſſez forte, pour empeſcher les entrepriſes des hommes qui ne cherchent que leurs intereſts, lors qu'ils peuvent ſe couvrir du pretexte de conſerver les droits du Roy.

En effet quoy que le Roy eut fait rendre les revenus de l'Egliſe de Poitiers, à condition neantmoins qu'on verifieroit, ſi les Eveſques avoient autrefois rendu hommage au

Roy

Roy (ce qui prouve en paſſant que la Regale vient originairement des fiefs donnez à l'Egliſe, comme nous avons dit.) On ne laiſſa pas de compter ce Dioceſe parmy ceux qui y eſtoient ſoûmis dans un autre denombrement qu'on trouve dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes, fait en l'an 1352. qui a pour titre ; *Eccleſiæ cadentes in Regalia*, & qui peut ſervir d'explication au precedent : Il contient le nombre de 30. Dioceſes ; outre ceux de Bretagne : Mais entre ces 30. Dioceſes, il n'y en a aucun des Provinces de Languedoc, Provence, & Dauphiné. Paſquier rapporte ce denombrement.

Les Ordonnances que les Roys ont faites enſuite, ſont conformes à celles que l'on a rapportées cy deſſus, & font voir clairement qu'ils ne pretendoient point jouïr de ce droit dans toutes les Egliſes du Royaume : Mais ſeulement dans celles où il ſe trouve eſtably par une ancienne coû-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tume. Charles VI. l'an 1408. & Charles VII. l'an 1451. parlent ainſi, EZ EVESCHEZ OÙ NOUS AVONS DROIT DE REGALE.

Louys XII. à qui ſa bonté fit donner le nom de pere du peuple parle encore plus fortement dans ſon Ordonnance de 1499. *Deffendons à tous nos Officiers qu'ez Archeveſchez, Eveſchez, Abbayes & autres benefices du Royaume*, ESQUELS N'AVONS DROIT DE REGALE, *ils ne ſe mettent dedans* A PEINE D'ESTRE PUNIS COMME SACRILEGES; Telle étoit la diſpoſition de ce pieux Prince, à l'égard de ceux qui vouloient de ſon temps rendre la Regale univerſelle, que de les traiter comme des ſacrileges.

Dans le corps des Ordonnances Royaux, il y en a une fort claire ſur ce ſujet, conceüe en ces termes: *Deffendons à tous nos Officiers, qu'ez Archeveſchez, Eveſchez, Abbayes, & autres Benefices de noſtre Royaume, eſquels nous n'avons droit de Regale ou*

de garde, ils ne se mettent dedans, sinon és benefices & places fortes qui seront assises és fins limitrophes de nostre Royaume, auquel cas nosdits Officiers ne pourront pour la garde & tuition des places, prendre aucune chose desdits biens & fruits sur peine de confiscation de leurs Etats, restitution desdits biens & fruits, dépens, dommages & interests; sauf à eux de se retirer devers nous, pour leur estre fait taxe pour la garde desdites places, ainsi qu'il appartiendra par raison. Ce sage Prince vouloit également pourvoir & à la seureté du Royaume, & à l'immunité des Eglises.

Henry le Grand eut le mesme soin pour la conservation des droits de l'Eglise, ainsi qu'il paroît par son Edit de l'an 1606. *Nous n'entendons joüir*, dit-il, *du droit de Regale, sinon en la forme que nous & nos predecesseurs avons faite sans l'étendre davantage au prejudice* DES EGLISES QUI EN SONT EXEMPTES.

Le feu Roy de glorieuse memoire, dans l'article 16. de l'Ordon-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

nance de 1629. que nous avons rapporté dans le dernier Chapitre du 1. Livre, declare auſſi qu'il n'entend joüir du droit de Regale, que conformement à l'Edit de 1606.

Les termes de toutes ces Ordonnances ſont, ou negatifs, & qui excluent par conſequent toute extenſion au delà de l'ancien uſage, ou reſtrictifs, & qui marquent ainſi que ce droit de Regale n'a pas lieu dans toutes les Egliſes du Royaume.

CHAPITRE IV.

Où l'on prouve la meſme injuſtice par les anciens Arreſts des Parlemens.

LE Parlement de Paris s'eſt auſſi reglé dans ſes Arreſts, comme nos Roys dans leurs Ordonnances,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſur la ſeule couſtume, & a regardé toûjours la Regale comm'un droit couſtumier : Que ſi quelquefois les Officiers du Roy entreprenoient de faire ſaiſir les fruits des Egliſes pendant la vacance du Siege pour cauſe de Regale ; les Chapitres ou les Eveſques ſucceſſeurs en obtenoient main levée par des Arreſts, dont il y a pluſieurs exemples dans les Regiſtres du Parlement.

Trois ans aprés le Concile de Lyon, intervint un Arreſt celebre ſur le procez meu entre Philippe III. dit le Hardy, & l'Archeveſque de Bourges à l'occaſion de certaines Prebendes dont la collation eſtoit pretenduë par le Roy & l'Archeveſque ; l'un & autre alleguant ſa poſſeſſion, laquelle ſe trouvant mieux verifiée de la part de ce dernier, elle luy fut adjugée par le Parlement de Paris, voicy les termes de l'Arreſt datté de l'année 1277. *Tandem viſa quadam inqueſtâ de mandato noſtro ſuper*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

hoc facta, super præmissis dictum fuit per Curiæ nostræ judicium, cum non constaret de possessione nostrâ ante collationes prædictas, dictum Archiepiscopum remanere debere in possessione conferendi beneficia antedicta, & esse restituendum ad possessionem ante dictam.

Sur le mesme sujet à peu-prez fut donné un Arrest contre le Roy Charles IV. l'an 1327. qui est transcrit par Chopin *l.* 1. *de polit. Eccles. c.* 7. dont voicy l'énoncé. *Carolus Dei Gratiâ Francorum & Navarræ Rex. Notum facimus quod cum Baillivo Ambianensi per litteras nostras mandavissemus, quod cum olim vivente charissimo Domino genitore nostro, certum Arrestum pro Episcopo tunc Ambianensi prolatum fuerit, super possessione collationis Præbendarum Ecclesiæ Ambianensis, quas sede vacante contingebat vacare; nosque & Procurator noster probabiliter ignoraremus, an in simili modo cæterorum collatio beneficiorum vacantium in civitate & Diœcesi Ambianensi, ad ipsius Episcopi collationem, an ad nos ratione juris Regalium pertinentes, ne ex ignorantiâ* (termes

remarquables) *jus noſtrum deſerere, aut alienum invadere contingeret. Mandavimus Baillivo Ambianenſi* QUOD SE EX PRÆMISSIS DILIGENTER INFORMARET; FACTA IGITUR INFORMATIONE, *ſuper præmiſſis per dictum Baillivum & noſtræ Curiæ rapportata, auditis noſtro, & dicti Epiſcopi procuratoribus, viſâ & diligenter inſpectâ relatione ſuper iis per gentes Parlamenti noſtri nobis factâ*; CURIA PRÆCIPIT PROCURATORI NOSTRO, ET PER ARRESTUM, QUOD IPSE SUPER PRÆMISSIS ULTERIUS NON CONTENDAT, SIBI SUPER PRÆMISSIS SILENTIUM PERPETUUM IMPONENDO. On voit par ces deux Arreſts que le Roy pendant la Regale ne conferoit pas tous les benefices de la collation de l'Eveſque; mais ceux-là ſeulement dont il eſtoit en poſſeſſion, & qu'il perdoit ſa cauſe, quand aprés l'enqueſte faite par les Commiſſaires du Parlement, on reconnoiſſoit qu'il n'en avoit jamais

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

esté en possession. Il ne faut donc point douter qu'il n'eût à plus forte raison perdu sa cause, s'il avoit conferé des benefices dans les lieux où la Regale n'estoit point en usage: Et il ne faut pas obmettre icy de dire, que sur un pareil manque de possession, en 1309. fut donné un Arrest contre le Roy, qui restraint les droits de Regale dans le Dioceſe de Clermont a une partie du bien, dont avoient accoustumé de joüir les Roys precedens, & l'exclud du surplus.

Le Parlement de Toulouse donna un Arrest, l'an 1455. le 16. Septembre, contre le Cardinal Alain, Vice-Legat du Pape en Avignon, qui troubloit le Chapitre de Nismes, sur la collation des Benefices du Dioceſe, le Siege vacant. Cette piece est decisive contre la Regale, & commence ainsi : *Item die 16. Septembris in eodem Parlamento dictum fuit quod ad bonam & justam causam Syndicus*

dicus Capituli Nemauſenſis actor & conquerens in caſu ſaiſinæ, & novitatis ſe doluerat & fuerat conqueſtus, quod ad malam cauſam Dominus Alanus Cardinalis Avenionenſis ſe oppoſuerat. Et manutenuit & conſervavit CURIA DICTUM ACTOREM IN POSSESSIONE ET SAISINA, CAPIENDI ET HABENDI ADMINISTRATIONEM ET REGIMEN ECCLESIÆ, ET EPISCOPATUS NEMAUSENSIS IN SPIRITUALIBUS ET TEMPORALIBUS SEDE VACANTE, AC LEVANDI FRUCTUS, ET IPSOS CONSERVANDI FUTURO SUCCESSROI, *& inſtituendi Vicarium, & officiarios ſpirituales donec fuerit proviſum de paſtore, & ſuſtulit manum regiam ad utilitatem ipſius ſine expenſis, & ex cauſâ.* On n'a rien à adjoûter à une declaration auſſi expreſſe que l'eſt celle-cy, du droit de ce Chapitre : Mais on a beaucoup de peine à concevoir comment on peut y introduire la Regale, ſans craindre l'excommunication fulminée par le Concile de Lyon ?

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Les termes de la Bulle de la ſecula-riſation de l'Egliſe Cathedrale, autre-fois de Chanoines Reguliers de Mont-pelier, donnée par le Pape Paul III. en 1536. decident nettement la que-ſtion propoſée, comme on le peut apprendre par la ſeule lecture de l'Ex-trait que voicy : *Sede autem Epiſcopali vacante omnium & ſingulorum, dignita-tum perſonatuum Canonicatuum, & præ-bendarum, aliorumque Beneficiorum Eccle-ſiaſticorum, quorum collatio, præſentatio, ſeu quævis alia diſpoſitio ad dictos Epiſco-pum, & Capitulum, tam conjunctim, quam diviſim ſpectat collatio & proviſio, præſentatio, ſeu quævis alia diſpoſitio, ad Canonicum Hebdomadarium in ſuo tur-no vacationis tempore illorum exiſtenti, dictâ præpoſiturâ exceptâ, pertineat.* L'Extrait de cette Bulle eſt ſcellé du Sceau du Roy François I. par l'ordre exprez duquel elle avoit eſté obte-nuë. Il ne faut point douter qu'elle n'ayt eſté verifiée en Parlement, & qu'elle n'ait eu toutes les formalitez

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

requiſes pour pouvoir avoir l'effet qu'elle devoit avoir, & qu'elle a eû.

On apprend la meſme choſe de pluſieurs autres Bulles de Seculariſation, qui contiennent toutes la meſme clauſe, & preſque en meſmes termes, qu'on ſe diſpenſera pour ce ſujet, de mettre icy tout au long, de peur d'ennuyer le Lecteur. 1. De la Bulle de Seculariſation du Chapitre de Niſmes, dont nous avons déja parlé, qui eſtoit de l'ordre de S. Auguſtin, donnée par le meſme Pape Paul III. l'an 1339. qui fut confirmée par les Lettres Patentes du Roy Henry II. de l'an 1551. ſur leſquelles fut donné un Arreſt d'enregitrement. 2. De la ſeculariſation de Saint Pons de Thomiers Monaſtere de l'Ordre de S. Benoît de l'an 1612. ſur laquelle furent octroyées des lettres Patentes du Roy deffunt du 5. Octobre l'an 1629. & ſur la difficulté faite par le Procureur General, appellant com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

me d'abus, de la fulmination de la Bulle, fût rendu Arreſt au Parlement de Toloſe le 16. May 1630. portant que la Bulle ſeroit receûë & obſervée ſelon ſa forme & teneur.

CHAPITRE V.

Où l'on prouve la meſme injuſtice par les ſentimens des Docteurs.

IL a paru toûjours ſi evident parmy les gens ſçavans & deſintereſſez, que la Regale n'eſtoit point un droit general, que les Roys de France euſſent dans leur Royaume, que les Regaliſtes meſmes; quoy qu'ils ſe ſoient fait un honneur de l'augmenter & de l'eſtendre, l'ont unanimement reconnu juſqu'à la fin du dernier ſiecle, & ont toûjours enſeigné que la Regale avoit lieu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſeulement en certains Dioceſes & en quelques Provinces. Nous avons déja vû, que c'eſt le ſentiment de Chopin.

Guillaume Durand Doyen de Chartres, & enſuite Eveſque de Mende, limite la Regale à certaines Egliſes, & ſon authorité en cecy eſt d'autant plus conſiderable, qu'il écrivit environ le temps du Concile de Lyon, auquel il aſſiſta, comme le rapporte Mr. Sponde *circa annum* 1274. *n.* 5. *Reges aliqui* (dit cet Autheur) *dicunt ſe habere Regalia in quibuſdam Eccleſiis, volentes percipere omnes fructus vacantis Eccleſiæ, ut in conſtitutione Gregorii X. de rebus Eccleſiæ non alien. Canone hoc conſultiſſimo, ubi de hoc dicemus, in aliquibus etiam conferendo præbendas, ſicuti illuſtris Rex Franciæ, in Eccleſiâ Carnotenſi, in qua nos decanatum habemus. Specul. l.* 4. *tit. ne ſede vacante, aliquid innovetur, num.* 7.

Mr. le Maiſtre Premier Preſident du Parlement de Paris, & Ruzé

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Conſeiller Clerc du meſme Parlement, tous deux zelez pour l'avantage de la Couronne, avoûënt encore que la Regale eſt particuliere à quelques Egliſes. Rebuffe qu'on appelle avec juſtice le Juriſconſulte François dans ſon traité, *De regiâ ad Prælaturas nominatione facienda in verbo, ſed teneatur in concordat.* Aprés avoir avancé que le Roy a droit de conferer les benefices en Regalē, il y met deux reſtrictions, la premiere que ce n'eſt que dans quelques Egliſes: La ſeconde, que là meſme, il en doit avoir receu le privilege de la conceſſion de l'Egliſe: *In aliquibus Epiſcopatibus in quibus habet privilegium conferendi.* Car au reſte ce Docteur declare ailleurs, que ce n'eſt par aucun droit que la Regale appartient au Roy, *Nullo jure ſuffragante, ut mihi videtur, ſaltem non legi tit. de reſer. v.* 37.

La Gloſe de la pragmatique Sanction qui a eſté publiée ſous le nom

de Mr. Guinier Preſident aux Enqueſtes du Parlement de Paris, dont les Regaliſtes font tant de bruit, ne leur eſt pas neantmoins avantageuſe. En voicy les termes *Tit de annat. §. Item quod dicta quinta pars, verb. Regaliæ. Aliter capitur hic pro juribus quæ Rex capit Eccleſiis vacantibus, quibus plenis Prælati perciperent illa, ſicut Rex Franciæ & Angliæ vindicant ſibi in quibuſdam Eccleſiis Cathedralibus ſuorum Regnorum collationem Præbendarum, aut aliorum Beneficiorum ſede vacante: exceptis parochialibus Eccleſiis quæ non cadunt in Regalia: & illo etiam tempore ipſarum Eccleſiarum temporalia recipiunt & ſibi applicant, & circa hoc ultimum providit Gregorius X. in Concilio generali contra hæc, de novo uſurpantes, & contra abutentes, quibus competit ab antiquo, dicto cap. generali; de hoc autem jure conferendi nihil ſibi providit.*

Paſquier Autheur tres-ſçavant dans l'Hiſtoire de France, & qui ne manquoit pas d'ailleurs de zele pour ſoûtenir les droits du Roy, eſtant

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſon Avocat en la Chambre des Comptes, eſt du meſme avis dans ſon troiſiéme livre des Recherches chap. 37. & il traite l'opinion contraire d'erronée, diſant que celuy qui la ſoûtient eſt pluſtôt un flatteur de Cour qu'un Juriſconſulte François.

Degraſſalio l. 2. chap. 1. & Duarin l. 3. *De ſacris Eccleſiæ Miniſtris cap. ult.* ſont encore de ce ſentiment. La Gloſe ſur le ſens du chap. *generali conſtitutione*, limite auſſi le droit de Regale, *Regalia accipiuntur pro juribus quæ habet Princeps in aliquibus Eccleſiis.* L'Archidiacre Guido à Baiiſo, l'explique encore plus expreſſement avec la meſme limitation; *Regalia id eſt, quæ capiunt Reges vacante Eccleſiâ, ut patet in Franciæ Regno & Angliæ; nam illic vocantur Regalia jura Regi in quibuſdam Eccleſiis vacantibus competentia.*

Aprés une doctrine ſi univerſellement receuë, on a ſujet de s'étonner que les nouveaux Regaliſtes ayent perſuadé au Roy, de declarer

que la Regale luy appartenoit universellement dans son Royaume. En cela sans doute ils n'ont eu, ny deference pour l'authorité de l'Eglise, ny d'estime pour le sentiment de leurs premiers Autheurs; & il paroit bien que l'avarice, l'ambition, ou le desir de plaire aux Grands, ont esté les plus forts argumens qui leur ont persuadé que la Regale est universelle.

CHAPITRE VI.

Que la Regale n'a pas lieu dans la Province de Languedoc.

LA liberté des Eglises de Languedoc a esté prouvée tres-solidement par le sieur Laserre Avocat de cette Province au Conseil, dans ses deffenses imprimées à Paris chez Vitray l'an 1639. Et par le sieur Habert dans la nouvelle deffense de l'an

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

1642. auſſi imprimée, deſquels nous avons emprunté pluſieurs choſes, non ſeulement pour ce chapitre & pour les ſuivans; mais encore pour tout ce Traitté, deſquelles nous avons neantmoins verifié la pluſpart. Ainſi il ſemble qu'il ne ſeroit pas neceſſaire d'en dire davantage; neantmoins pour un plus grand éclairciſſement nous ajoûterons qu'il eſt certain, qu'il n'y avoit pas eu d'uſage legitime de la Regale dans le Languedoc avant le Concile de Lyon. Car outre les preuves qui en reſultent des chapitres precedens, & particulierement, de ce que le Regiſtre de la Chambre des Comptes dit en termes formels que, *Rex in totâ Linguâ Occitanâ nihil habet.* Alphonce Comte de Toloſe, renonça par une Declaration de l'an 1138. à l'uſurpation du bien des Evéques decedez, voyant bien qu'il n'avoit aucun droit à ces ſortes de biens, & que ce n'étoit qu'une pure injuſtice; voicy les

termes de sa Declaration rapportée par Mr. Catel dans son Histoire des Comtes de Toulouse pag. 195. *In nomine Domini, &c. Ego Alphonsus &c. Derelinquo & absolvo coram populo Christiano, illam pessimam consuetudinem quam Antecessores mei in rebus Tolosani Episcopi defuncti ab eodem Episcopo per violentiam exigebant. Illam supradictam consuetudinem derelinquo Domino Deo & pretiosissimo Martyri Stephano, & Tolosano Episcopo, ejusque successoribus & Præposito, & Canonicis in Ecclesiâ sancti Stephani manentibus & futuris: Et nec ego, nec ullus ex hæredibus meis hanc potestatem habeant, nec per se, nec per Nuncios suos, nec per Vicarios suos rapiendi, vel capiendi res Episcopi post mortem ejus &c.*

On a encore la Declaration que fit devant le Pape Adrien IV. l'an 1156. Hermengarde, Vicomtesse de Narbonne, laquelle est rapportée par Mr. Catel l. 4. de l'Histoire de Languedoc; par laquelle elle renonça à l'usage de ses predecesseurs, qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

s'eſtoient ſaiſis des fruits de cet Archevéché pendant la vacance, reconnoiſſant que cet uſage eſtoit injuſte: Voicy les termes de cette Declara-
„tion. Au Nom de Noſtre Seigneur
„*Jeſus-Chriſt*, en l'an de ſon Incar-
„nation 1155. Sçachent tous qui
„ces preſentes entendront; que je
„Hermengarde, Vicomteſſe de
„Narbonne, *reconnoiſſant l'injure que*
„*mes parens, & moy avons faite à l'E-*
„*gliſe de Narbonne, à tort, & ſans cau-*
„*ſe, en nous emparans des plus grands*
„*revenus d'icelle, & raviſſans les biens*
„*des Archevéques aprés leur decés*, juſ-
„ques à preſent, eſtant induite du
„zele de Juſtice, & de pieté,
„& pour le ſalut de mon ame,
„& de mes parens, & de bonne
„foy, & ſans mal engin delaiſ-
„ſe & relaxe, & en vertu de cét
„inſtrument, je quitte entiere-
„ment à Dieu & aux Martyrs S.
„Juſt, & S. Paſteur, & à toy Pier-
„re, Archeveſque de Narbonne,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

„ & à tes ſucceſſeurs à perpetuité, „ tout ce que moy, ou autre pour „ moy avions accoûtumé de pren- „ dre, ou ſaiſir en aucune maniere; „ à Narbonne, ou autre part, ez pla- „ ces, ou ez biens des Archevéques „ decedez, ja perçûs ou à apperce- „ voir. Cette Vicomteſſe ne cede point par un effet de ſa liberalité, un droit qui luy appartient : Mais elle renonce à une couſtume, qu'elle qualifie d'injuſtice, & d'uſurpation, & elle y renonce pour le ſalut de ſon ame, & celuy de ſes parens.

Raymond Comte de Toloſe, ne reçût l'abſolution de l'excommunication qu'il avoit encouruë qu'aprés avoir promis ſolemnellement à Milon Legat du S. Siege dans un Concile tenu à S. Gilles, l'an 1209. qu'il ne cauſeroit plus de trouble dans les Egliſes. Voicy l'acte de ſa promeſſe. *Ego Raymundus, Comes, Dux Narbonæ, Marchio Provinciæ, pro animæ meæ remedio & primogenitorum meorum,*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

omnibus Ecclesiis & domibus Religiosis Provinciarum Viennensis, Arelatensis, Narbonensis, Burdigalensis, & Bituricensis promitto, &c. ET DEFUNCTIS ETIAM EARUM EPISCOPIS, VEL RECTORIBUS ALIIS, IPSOS, VEL DOMUS ILLORUM PER ME, VEL PER ALIUM NULLO MODO SPOLIABO, NEC ADMINISTRATIONI EARUM SEU CUSTODIÆ OCCASIONE ALICUJUS CONSUETUDINIS, VEL ALIQUA ALIA, ME NULLATENUS IMMISCEBO; *Sed omnia sine aliquâ diminutione defunctorum successoribus teneantur. Electioni autem Episcopi, vel alicujus Rectoris Ecclesiæ faciendæ per me, vel per quamcumque personam, me nullatenus immiscebo.* Les mots, *spoliabo & immiscebo*, sont des marques assez evidentes que ce Comte reconnoissoit qu'il ne faisoit pas une liberalité à l'Eglise: Mais une restitution du droit qui luy avoit esté usurpé. Si en ce temps-là les Seigneurs se fussent attribuée la collation des Benefices,

pleno jure, qui eſt la principale partie de la Regale, l'Egliſe n'auroit pas manqué de les obliger à y renoncer, puiſque c'eſt un droit qui a bien moins de rapport avec l'Etat Laïque.

Cette promeſſe fut executée non ſeulement par le Comte qui l'avoit faite: Mais encore par les Princes qui luy ſuccederent: Car le Roy Philippe le Hardy, ſous le regne duquel le Languedoc fut reüny à la Couronne, aprés la mort d'Alphonce Duc de Poitiers Oncle de ce Roy, & de Jeanne de Toloſe, morts ſans Enfans, donna l'an 1272. un Arreſt qui eſt dans l'ancien Regiſtre du Parlement, en faveur de l'Egliſe d'Alby, diſant qu'il ny avoit point droit de Regale, & deſavoüant la ſaiſie faite ſur les fruits de cette Egliſe, par le Senéchal de Carcaſſonne, *Sabbatho poſt Aſcenſionem Domini reſtituta fuerunt apud Appamias, & reddita per Dominum Regem procuratoribus Capituli Albienſis,*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Regalia Eccleſiæ Albienſis quæ mortuo Epiſcopo Albienſi, Seneſcallus Carcaſſonenſis, ad manum Domini Regis cœperat & ſaiſinaverat ſine cauſa, cum Dominus Rex ſuper hoc alias nunquam uſus fuiſſet, prout ex aliorum ac ipſius relatione fuit inventum.

Si donc la Regale avoit eſté introduite depuis ce temps-là, dans la Province de Narbonne, ou de Toloſe, cette introduction, à l'égard du temporel, n'auroit pas eſté moins injuſte que l'uſurpation qui avoit eſté faite par les Comtes, leſquels en ont publiquement & ſolemnellement avoüé l'injuſtice; & ce n'auroit pû eſtre qu'au prejudice de la defenſe du Concile de Lyon: Mais nous allons voir que depuis ce Concile, la Regale n'y a eſté non plus en uſage qu'auparavant.

Nos Rois ſe ſont eux-meſmes expliquez ſur la franchiſe des Egliſes de Languedoc. Philippe le Bel, qui deffendit avec tant de chaleur la Regale,

gale, reconnut pourtant, & declara par ſes lettres Patentes de l'an 1303. qu'il ne la pretendoit pas dans le Languedoc. Voicy ſes termes *Nolumus quod gentes noſtræ occupent Regalia Eccleſiarum vacantium Provinciæ Narbonenſis.* Dans les nouvelles editions des Ordonnances Royaux, on avoit mis *Volumus* pour *Nolumus*, ce qui forme un ſens tout contraire; mais on ne peut pas douter; qu'il n'y ait veritablement *Nolumus*, puis qu'il ſe trouve ſans aucune rature dans l'original des Lettres Patentes que l'on garde dans les Archives de l'Egliſe de Narbonne, & dont on a des Extraits tres-anciens & tres-fideles. En effet le deſſein de Philippe eſtant de conſerver les droits de l'Egliſe, il ſeroit allé contre ſon intention, s'il avoit fait une Declaration exprimée par *Volumus*, au lieu de *Nolumus*; car il auroit impoſé une ſervitude à l'Egliſe, bien loin de la maintenir dans ſes prerogatives.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Le Roy Charles V. dit le Sage, donna une Declaration l'an 1373. que Chopin rapporte, & qui eſt adreſſée au Senéchal de Beaucaire, laquelle porte qu'il ne pretend point de Regale ſur les Evéchez & Abbayes de Languedoc.

Philippe Probus qui n'avoit garde d'eſtre mal-affectionné à la Regale, puis qu'il avoit obtenu un benefice en vertu de ce droit, quoy que dans une Egliſe où il étoit en uſage, ne ſe contente pas de marquer en general les Provinces qui n'y ont jamais eſté ſujetes; mais il fait en particulier le dénombrement des Eveſchez qui dependent de Toulouſe.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE VII.

Preuves particulieres de la liberté Canonique de l'Egliſe de Toulouſe.

OUtre les raiſons generales que nous avons apportées dans le chapitre precedent, pour montrer que les Dioceſes de Languedoc ne ſont pas ſujets à la Regale, qui ſuffiroient pour prouver la liberté de l'Egliſe de Toulouſe ; celle-cy a des preuves particulieres de ſa franchiſe, tant pour la garde des fruits, que pour la collation des benefices.

Les Comtes de Toulouſe, comme nous avons vû dans le chapitre precedent, avoient commencé avant le milieu du douzieſme ſiecle d'enlever les biens de l'Eveſque de Toulouſe aprés ſon decez : ce qui eſt une des occaſions, qui ſelon le ſentiment

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

de quelques-uns, a donné lieu à l'introduction de la Regale. Mais Alphonſe & Raymond Comtes de Toulouſe renoncerent à cet uſage, le reconnoiſſant injuſte.

Les Vicaires Generaux eſlus par le Chapitre de ladite Egliſe, le Siege eſtant vacant, pourvoyoient, au regime & garde des biens de ſa temporalité, tant dans la ville que dans les autres lieux qui dépendoient de l'Archevéché, comme il paroît 1. par deux Actes contenus en un cahier du 30. & 31. de Decembre 1328. 2. Par une commiſſion donnée par les Prevoſt, Chanoines, & Chapitre de ladite Egliſe à Monſieur Durand de Turré Chanoine & Celerier en datte du 22. May 1411. pour délivrer au Seigneur Dominique nouvel Archeveſque les Chaſteaux, Seigneuries & autres lieux de la Temporalité dudit Archevéché, & l'en mettre en poſſeſſion. Ledit Chapitre les ayant tenus en ſa main

durant la vacance du Siege. 3. Par une ſentence arbitrale du 19. de Novembre 1414. renduë entre ledit Seigneur Dominique Archeveſque, & ledit Chapitre ſur les comptes & preſtations du reliqua de l'adminiſtration faite par ledit Chapitre, des fruits & revenus dudit Archevéché durant la meſme vacance. 4. Par une autre ſentence arbitrale authoriſée par Arreſt du Parlement de Toulouſe du 14. de Mars 1452. renduë entre Mre. Bernard de Roſſergio Archevéque, le Chapitre de ladite Egliſe, & Jean du Moulins Sieur de Fontenay Heritier de Mrs. Denys & Pierre du Moulins Archeveſques de Toulouſe, immediatement l'un aprés l'autre, touchant la ſucceſſion & les biens deſdits du Moulins Archeveſques.

Quant aux benefices, il eſt certain que nos Roys n'en avoient jamais diſpoſé pendant la vacance du Siege de cette Egliſe juſques en ces

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

derniers temps, & il y a meſme des Arreſts qui ne ſont pas fort anciens, par leſquels les pourveus par le Chapitre, ont eſté maintenus contre les Regaliſtes, comme nous dirons à la fin de ce Chapitre.

On a d'autres preuves poſitives de la liberté Canonique de cette Egliſe: Car 1. du temps que le Chapitre eſtoit Regulier, tous les Benefices n'eſtoient que de ſimples places de Religieux en nombre incertain & ſemblables à ceux dont il eſt parlé au Chapitre. *Dilecto de præb. & dignit.* ce qui paroiſt par un ancien Statut du Chapitre de l'an 1284. qui porte qu'il ne ſera fait aucun Chanoine en ladite Egliſe qu'aux deux Aſſemblées generales qui ſe convoquoient ſeulement deux fois l'année, ſçavoir à la Feſte de tous les Saints & à la Feſte de la Pentecoſte. Car ſi le nombre des places avoit eſté reglé, on y auroit pourvû à meſure qu'elles ſeroient venuës à vaquer. 2. Les Ca-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

nonicats ou places des Religieux estoient toutes de la collation du Chapitre, & nul de l'Archevesque, comme il se voit dans l'acte capitulaire du 20. de May 1326. qui contient une election faite, *nec vocato nec requisito Episcopo* de 21. Chanoines en une seule fois, & par une enqueste du 5. d'Aoust 1329. faite par Mr. Gaillard de Betago Commissaire delegué par le Pape Jean XXII. en laquelle tous les témoins deposent que le Prevost & le Chapitre estoient dans une possession immemoriale de créer seuls des Chanoines & de pourvoir à leurs Places. Ces actes ont esté produits par le Syndic general de Languedoc & par celuy du Clergé de Toulouse.

Ce Chapitre n'a pas seulement disposé de ses Canonicats durant la vacance du Siege, tant que le Chapitre a esté Regulier, auquel temps on pourroit, peut-estre, dire que le Roy ne se mettoit pas en peine de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſon droit, les perſonnes qui briguent les Benefices ne ſe ſouciant gueres d'eſtre Religieux aux lieux où les vœux & la vie reguliere s'obſervent, ou qu'il s'en remettoit aux Superieurs, comme eſtant ſeuls capables de bien juger de la vocation de Dieu pour cét Etat : Mais depuis la ſecularisation meſme, le Chapitre a conferé de plein droit durant la vacance du Siege les Benefices, dont la Collation auroit dû eſtre reſervée ſelon le droit commun, au futur Evéque; & le Parlement de Toulouſe enſuite du conſentement du Procureur General de Sa Majeſté, authoriſa cette pratique, ayant fait enregiſtrer & émologuer par Arreſt du 21. Octobre l'an 1594. les Bulles qui en contenoient les privileges accordez par les Papes Pie V. & Clement VIII. des années 1560. & 1591. Ce qui fût encore confirmé par Arreſt du Grand Conſeil du dernier jour de Septembre 1611. d'où il paroiſt evidem-

ment

ment que le Roy n'avoit point droit de Regale dans cette Egliſe ; car ſon Procureur & ſes autres Officiers n'auroient pas manqué de le luy conſerver.

On trouve encore dans les Regiſtres de ce Chapitre un grand nombre de titres faits par les Chanoines en ſemaine, des benefices vacans aprés la mort des Archevéques, & lors que ceux qui ont eſté ainſi pourvûs, ou par voix d'élection ou de confirmation, ont eſté troublez par les pourvûs en Regale, meſme depuis l'Arreſt du Parlement de Paris de 1608. ils ont eſté maintenus. C'eſt ainſi que par Arreſt contradictoire du Grand Conſeil du dernier de Mars 1615. le Sr. de Bertier fut maintenu dans la Prevoſté, à laquelle il avoit eſté confirmé par le Chanoine en ſemaine, contre Mre. François de la Boüiſſe qui en avoit été pourveu en Regale. C'eſt ainſi encore que par deux Arreſts contradi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ctoires du Conſeil Privé du 22. d'Octobre 1614. & 1616. Mre. Jacques de la Boüiſſe pourveu d'un Canonicat & Prebende de ladite Egliſe par le Chanoine en ſemaine durant le Siege vacant, fut preferé à Mre. Charles d'Acole qui l'avoit obtenuë en Regale : Enfin c'eſt ainſi que Mre. Jean Germain fut pareillement maintenu dans la poſſeſſion d'une Prebende de ladite Egliſe qui luy avoit eſté conferée par le Chanoine en tour, pendant le Siege vacant, contre Jean Baleſte à qui elle avoit eſté donnée en Regale.

CHAPITRE VIII.

Que l'Evéché de Pamies en particulier n'eſt pas ſujet à la Regale.

LA Regale ne peut pas avoir eſté en uſage dans le Dioceſe de Pa-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

mies en particulier, avant le Concile general de Lyon, tenu en l'an 1274. parce qu'il n'y avoit pas encore de Siege Episcopal dans cette Ville, l'Abbaye de S. Antonin n'ayant esté erigée en Evéché que 21. ans aprés, par une Bulle de Boniface VIII. donnée l'an 1295. & publiée l'année suivante. De sorte que Pamies ne pourroit avoir esté sujet jusques alors à la Regale, qu'au cas que l'Evéché de Toulouse dans le Dioceſe duquel ce Païs estoit renfermé y eut esté soûmis. Mais nous avons vû dans le chapitre precedent que l'Eglise de Toulouse en a toûjours esté libre.

Depuis l'établissement du Siege Episcopal dans la Ville de Pamies, cette Eglise a toûjours joüy de la liberté Canonique, & on ne sçauroit montrer que la Regale y ait esté en usage: mais on peut prouver le contraire, quoy que selon les maximes du Droit ceux qui voudroient

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſoûtenir que cét uſage y eût eſté reçû, ſeroient obligez à la preuve.

Dans le livre intitulé *Stylus Parlamenti Pariſienſis p.* 7. il eſt marqué que pendant le different qui fut entre Matthieu d'Artigaloupe & Paſchal du Four pour cét Evéché, le Chapitre fut maintenu non ſeulement dans l'adminiſtration du ſpirituel de cette Egliſe; mais encore dans la perception des fruits & autres droits de l'Evéché, pour les conſerver à celuy des deux Pretendans qui ſe trouveroit bien fondé. *Dictumque Syndicum in poſſeßione & ſaiſinâ ſupradictâ Epiſcopatum, & jura ipſius, Sede vacante, adminiſtrandi; ac fructus ipſius victori reſervandos capiendi & recipiendi.* Le Procureur du Roy ne s'aviſa point au temps de cét Arreſt de demander pour le Roy la garde des revenus de cét Evéché.

Mais depuis le temps meſme que ce Parlement a tâché d'étendre la Regale à toutes les Egliſes du Roy-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

aume; le Conſeil a donné un Arreſt en faveur de celle de Pamies, ayant maintenu Mre. François de Maſcaron dans l'Archidiaconé, & Mre. Raymond Rudele dans un Canonicat de cette Egliſe, dont ils avoient eſté pourveus par les voyes Canoniques durant la vacance du Siege Epiſcopal, contre Mre. Pierre Henry qui les avoit demandez en Regale. On a cét Arreſt qui eſt du 6. May 1636. expedié en bonne forme.

Philippe Probus, comme nous avons dit dans le Chapitre ſixiéme, ne ſe contente pas de dire que l'Archevéché de Toulouſe, n'eſtoit pas ſujet à la Regale; mais il marque en particulier les Dioceſes Suffragans, entre leſquels, il met celuy de Pamies le premier.

On pretend avoir trouvé un acte contre cette Egliſe qui eſt une tranſaction paſſée le penultiéme de Juillet 1548. entre Mre. Pierre du Brat

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Juge-Mage de Foix, comme Procureur du Roy de Navarre d'une part, & les Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Pamies d'autre, touchant la dépoüille de Mre. Bernard de Lourdat Evesque de ladite Ville, où il est énoncé que le Roy de Navarre pretendoit cette depoüille, tant à cause du droit de Regale qu'il avoit en la Comté de Foix, qu'à cause du droit d'Aubene qu'il avoit obtenu du Roy de France. Mais cét acte se détruit par les circonstances & par soy-mesme. Car 1. le Roy de Navarre qui estoit alors Henry d'Albret estoit Heretique ou chancelant dans la Foy, comme parle Monsieur de Sponde *ad ann.* 1555. *n.* 21. pour adoucir un peu la faute de ce Prince; ce qui revient neantmoins à la mesme chose, & l'on a par consequent sujet de croire qu'il vouloit usurper les biens & droits de l'Eglise, comme les Religionnaires le firent ensuite, ayant pillé la Ville de

Pamies, démoly les Egliſes, mis à mort les Eccleſiaſtiques & les Religieux, enlevé les vaiſſeaux & ornemens ſacrez, & partagé entr'eux les autres biens Eccleſiaſtiques. On ſçait aſſez qu'une ſimple enonciation, ſur tout quand elle eſt faite par une perſonne intereſſée, ne fait aucune preuve. Nous avons dans le Concordat un titre *de ſublatâ Clementinâ litterâ*, qui ordonne que les enonciations meſme faites dans les Lettres du Pape ſeront ſujetes à la preuve. 3. La dépoüille eſt une choſe differente de la Regale; quoy que, peut-eſtre, comme quelques Autheurs le diſent, la Regale ait commencé à s'introduire à l'occaſion de cette dépoüille; car la Regale ne regarde proprement que les fruits qui arrivent pendant la vacance du Siege; & la dépoüille ſe prend des biens que l'Eveſque mourant a laiſſez. 4. Le Roy de Navarre pouvoit auſſi peu pretendre cette dépoüille par droit de Regale, que par celuy

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

d'Aubene qu'il allegue conjoinctement dans cet Acte ; quoy qu'on ne ſçache pas à quel propos. Car le droit d'Aubene ne ſe prend que ſur la ſucceſſion des eſtrangers non naturaliſez dans le Royaume. Or Mre. Bernard de Lourdat eſtoit originaire du Royaume, & meſme du Païs ; outre que l'Epiſcopat étoit un titre ſuffiſant, pour le naturaliſer dans ſon Dioceſe. 5. Le Roy de Navarre comme Comte de Foix, pretendoit d'avoir le droit de Regale de ſon chef, & celuy d'Aubene par conceſſion du Roy de France ; & neantmoins les nouveaux Regaliſtes ſouſtiennent que le droit de Regale eſt ſi attaché à la Couronne Royale, qu'il en eſt inſeparable, qu'il eſt inceſſible, impreſcriptible, incommunicable. 6. Le droit de Regale eſt ſi excellent, que ſi le Roy de Navarre l'avoit eu, il n'auroit pas eu beſoin d'y ajoûter celuy d'Aubene qui eſtoit tout à fait hors de propos. 7. Il n'auroit eu non plus garde

d'entrer en composition avec le Chapitre pour cette dépoüille, comm'il fit, ayant donné 1200. l. au Chapitre qui n'auroit jamais accepté cette somme, s'il n'eust eu affaire à une si forte partie. 8. Quelle apparence y a-t'il que si le Roy, ou de France, ou de Navarre avoit eu droit de Regale dans le Dioceſe de Pamies, on n'en trouvât quelque veſtige, ſoit dans la Chambre des Comptes, ou dans les Regiſtres du Parlement juſques en 1548. auquel temps il fut allegué ſans preuve par une partie intereſſée & ſuſpecte?

CHAPITRE IX.

De la liberté Canonique de quelques autres Egliſes.

IL y a encore pluſieurs autres Egliſes que nos Roys meſme ont declaré n'eſtre pas ſujetes à la Regale:

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

La pluſpart ont prouvé leur franchiſe dans leurs remontrances faites au Conſeil du Roy, ſur tout celles de la Guyenne, de la Provence, & du Dauphiné.

Quant à la Guyenne, lors qu'elle fut reünie à la Couronne, par le Mariage d'Eleonor qui en étoit heritiere avec le Roy Louys le Jeune, ce Prince rendit en l'an 1137. aux Evechez de cette vaſte Province, leur franchiſe, dont les Ducs avoient commencé de la dépoüiller, comme la Declaration que nous allons rapporter en fait foy. Chopin, Paſquier, & les autres Regaliſtes ne conteſtent pas cette liberté, ils rapportent les Arreſts rendus à l'avantage des Provinces de Bourdeaux, & d'Auch. Que ſi quelqu'un s'aviſoit de dire que les droits de la Couronne eſtans inceſſibles & impreſcriptibles, le Roy ne veut aujourd'huy que rentrer dans la poſſeſſion de la Regale que ſes predeceſſeurs avoient negligée, il de-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

vroit prouver que le droit de Regale avoit appartenu legitimement à la Reyne Eleonor, ou à ſes predeceſſeurs, ce qu'il ſeroit impoſſible de montrer. Un Regaliſte que Loüet allegue lettre R. pretendoit ſans fondement, que le Roy Louys le Jeune n'avoit donné l'exemption de la Regale à la Guyenne, que parce que l'Archeveſque de Bourdeaux avoit moyenné ſon Mariage, avec l'heritiere de cette Province, & que ce Mariage ayant eſté diſſous par la repudiation d'Eleonor, cette exemption qui en eſtoit une ſuite avoit été auſſi revoquée: Mais la penſée de cet Autheur eſt refutée par les termes exprez du Roy, qui ne dit pas qu'il faſſe en cela une liberalité: Mais qu'il conſerve à ces Egliſes leur liberté, *Regiæ majeſtatis eſt, Eccleſiarum quieti piâ ſolicitudine providere, & ex officio ſuſceptæ à Domino poteſtatis* earum libertates tueri, & ab hoſtium ſeu malignantium incurſibus defenſare. *Sic nimirum*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Regalis apicem dignitatis, nobis à Domino à quo omnis poteſtas eſt, conſecutos eſſe conſtabit, ſi juxta Evangelicam inſtitutionem, & Apoſtolicæ doctrinæ traditionem, in ſanctæ Dei Eccleſiæ miniſterium accincti, pro ejuſdem contuenda libertate, quâ Chriſtus eam liberavit, & pacis quieti operam demus. *Ea propter petitionibus veſtris communicato prius Epiſcoporum, Abbatum & procerum noſtrorum Conſilio duximus annuendum, & in ſede Burdegalenſi, & in prædictis Epiſcopatibus, Sedibus & Abbatiis ejuſdem Provinciæ in Epiſcoporum & Abbatum ſuorum electionibus,* Canonicam omnino concedimus libertatem, *abſque homanii, juramenti, ſeu fidei per manum datæ obligatione. Porrò decedentis Archiepiſcopi & Suffraganeorum ipſius Epiſcoporum, ſive Abbatum decedentium res univerſas ſucceſſorum uſibus, Regiâ autoritate ſervari volumus, & præcipiendo concedimus illæſas, &c.*

La Provence, & le Dauphiné, qui contiennent quatre Provinces

Eccleſiaſtiques n'eſtoient pas ſoûmiſes à la Regale. Arles qui dependoit de Raymond Comte de Toulouſe, en avoit eſté declaré libre par luy avec le Languedoc.

Aix, Ambrun, & Vienne, poſſedez par les Comtes de Provence, & Dauphins de Viennois, comme fiefs de l'Empire, eſtoient rentrez dans leur liberté Canonique par la reconciliation de l'Empereur Frideric II. avec l'Egliſe Romaine, l'an 1215. qui renonça à cét uſage, & en fit une Declaration, dans laquelle il le qualifie d'abus en ces termes, *Illum quoque dimittimus & refutamus abuſum, quem in occupandis bonis decedentium Prælatorum, aut etiam Eccleſiarum vacantium noſtri conſueverunt anteceſſores committere; omnia nos ſpiritualia vobis & aliarum Eccleſiarum Prælatis relinquimus libere diſponenda.* De ſorte que ces deux Provinces n'ayant eſté que long-temps aprés unies à la Couronne de France, on n'y ſçauroit introduire

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

le droit de Regale, dont elles étoient libres, ſans aller contre la defenſe du Concile general de Lyon.

Que ſi dans le premier denombrement que nous avons rapporté dans le Chapitre III. il n'eſt pas fait mention des Provinces de Vienne, Aix, & Ambrun, entre les Egliſes exemptes de la Regale, c'eſt parce qu'elles n'appartenoient pas alors à la Couronne, à laquelle le Dauphiné ne fut uni qu'environ l'an 1348. par la donation, ou, comme d'autres diſent, par la vente que Humbert Dauphin de Vienne, en fit à Philippe de Valois; & la Provence, ſoûs Loüis XI. à qui Charles Duc d'Anjou l'avoit donnée par ſon Teſtament du 10. de Decembre 1481. que Paſquier dit avoir eu en main.

Et ſi on oppoſoit que ce denombrement ne paroiſt pas exact; puis qu'il excepte de la Regale les Evéchez de Bretagne, dependans de la Province de Tours, dans leſquels

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

pourtant on reconnoit que la Regale eſtoit en uſage ; c'eſt parce que, comme dit Paſquier, la Bretagne n'appartenoit pas alors à nos Roys, & ainſi ce n'eſtoit pas eux qui joüiſſoient de la Regale dans cette Province ; mais les Ducs qui en eſtoient les Seigneurs. En effet Pierre Mauclere ſe la reſerva expreſſement dans le Traité qu'il fit avec S. Loüis.

Il y a de l'obſcurité en ce qui eſt dit dans ce denombrement, touchant la Province de Bourdeaux, à cauſe de ce mot, *ſolum*, qui ſemble n'avoir pas un ſens parfait : Mais Paſquier remarque fort bien que celuy qui a dreſſé ce denombrement a voulu dire que toute la Province de Bourdeaux eſtoit franche de la Regale. Que l'on en avoit toutefois compté pour l'Evéché de Poitiers, mais que le Roy qui eſtoit Philippe le Bel, fit rendre depuis à l'Evéque ſucceſſeur ce qu'on en avoit reçû. C'eſt ce qui eſt marqué par ces mots

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

que Paſquier adjouſte, & qui ſe trouvent dans l'Extrait que nous avons rapporté ; *Sed Rex per litteras totum illud præcepit reſtitui Epiſcopo.* Cette reſtitution eſt une preuve convaincante de la liberté de cette Egliſe.

CHAPITRE X.

Que c'eſt à l'Egliſe à juger ſi un Dioceze eſt ſujet à la Regale.

PUiſque la Regale eſt une choſe ſpirituelle, s'y agiſſant de la diſpenſation des revenus conſacrez à Dieu, & de la diſpoſition des Benefices dont les fonctions ſont toutes divines, comme nous l'avons prouvé dans le ſecond Livre; il ſemble qu'on ne puiſſe pas conteſter à l'Egliſe le droit d'en juger.

Auſſi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Auſſi ce droit ne peut appartenir à nos Roys, qui ſont des perſonnes à la verité ſacrées ; mais touſiours Laïques, que par privilege. Or c'eſt une maxime inconteſtable de l'un & de l'autre droit, que lors qu'il y a quelque difficulté touchant un privilege, il n'appartient qu'à celuy qui l'a accordé de l'interpreter avec authorité. Comme donc il n'y peut avoir aucune conceſſion, ny méme aucune approbation poſitive de l'Egliſe en faveur de la Regale qui ſoit de quelque authorité ſi elle n'eſt emanée de quelque Concile, ou de quelque Souverain Pontife ; ce ſeroit auſſi à un Concile, ou au Souverain Pontife à juger de cette conceſſion, ou approbation.

S'il ſe pouvoit trouver des gens qui doutaſſent, ſi cette matiere eſt ſpirituelle ou temporelle, pourquoy jugeroient-ils qu'il appartient pluſtoſt au Roy qu'à l'Egliſe d'en faire la deciſion ? Eſt-ce que le pouvoir

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

de l'Egliſe ne vient pas de Dieu comme celuy du Roy ? Eſt-ce qu'il eſt à craindre qu'elle s'attribuëroit les droits Royaux pluſtoſt que les Officiers du Roy les droits de l'Egliſe ? Eſt-ce que la puiſſance ſpirituelle doit eſtre aſſujettie à la temporelle ? Ce ſeroit comme ſi l'on vouloit aſſujettir l'ame au corps.

Que ſi l'on oppoſe qu'il n'appartient qu'au Roy de connoiſtre & de juger de la Regale ; parce que c'eſt un droit de la Couronne, il eſt aiſé de montrer que ce n'eſt qu'un equivoque ; car quoy qu'il ſoit vray que dans les differens des Egliſes, dans leſquelles le droit de Regale eſtoit déja eſtably avant le Concile de Lyon, les procez dans cette matiere ne ſont portez qu'au Parlement de Paris, ou au Conſeil du Roy ; il n'en eſt pas ainſi des Egliſes qui n'y eſtoient pas ſujettes, & où on pretend l'introduire de nouveau ; auquel cas il ne paroiſt pas raiſonnable

que le Roy ou ſes Officiers ſeuls reglent ce different, comme s'ils pouvoient par leur authorité s'attribuër ſur l'Egliſe un droit ſpirituel & tres-important, dont Sa Majeſté n'a jamais joüy, & ne le peut pas ſans privilege. Ce ſeroit au contraire pluſtoſt à l'Egliſe à en juger, comme elle l'a fait autrefois dans ce Concile, en preſence des Ambaſſadeurs du Roy. Les Princes Chreſtiens doivent faire gloire, de ſe ſoûmettre en cela à ſon jugement; d'autant plus que s'ils joüiſſent de ce droit dans quelques Egliſes; ce n'eſt que par ſa conceſſion, ou expreſſe, ou tacite. Ils doivent connoiſtre, comme leur dit un grand Pape, que leur authorité eſt toute temporelle, & que celle de l'Egliſe eſt ſpirituelle & divine. *Illi præſunt in cauſis ſæculi, iſti verò in cauſis Dei.* Et puis qu'ils ne permettent point preſentement aux Eveſques de connoiſtre des affaires temporelles, ils doivent au moins

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

leur laiſſer la liberté de juger des ſpirituelles & Eccleſiaſtiques. *Ideo enim*, dit le Pape Gelaſe, *à Reipublicæ negotiis penitus abſtinent, ut & Imperatores ab Eccleſiaſticis ſemper abſtineant.*

Si toutes les fois que les Princes pouſſez par des flatteurs & de mauvais Conſeillers, publient des Edits ſur ces ſortes de matieres on devoit s'y ſoûmettre aveuglement, ſous pretexte qu'on allegueroit qu'il eſt queſtion des droits de la Couronne, ne ſeroit-ce pas une porte ouverte à toutes les entrepriſes qu'on voudroit faire contre l'Egliſe & à la ruïne entiere de ſa puiſſance & de ſa liberté? Les Eveſques ne ſe ſont pas crûs autrefois obligez à deferer à ces ſortes d'allegations; & quoy que les Empereurs euſſent declaré par leurs Edits, que le droit d'inveſtiture leur appartenoit à cauſe de leurs Couronnes, les Papes & les Conciles n'ont pas laiſſé de les condamner. S. Thomas Archevéque de Cantorbery dont

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

l'Egliſe honnore le Martyre qu'il ſouffrit pour la deffenſe de ſa liberté, ſe crût obligé de s'oppoſer aux nouveautez que le Roy d'Angleterre, vouloit faire paſſer pour couſtumes du Royaume, quoy que le Roy les conſiderât comme des droits Royaux, qu'il les eut faites approuver dans une Aſſemblée d'Etats, & que tous les Eveſques euſſent juré de les obſerver.

CHAPITRE XI.

Qu'on ne peut pas trouver mauvais que les Eveſques, dont les Dioceſes ne ſont pas ſujets à la Regale, s'oppoſent à ce qu'ils y ſoient aſſujetis.

SUppoſé la doctrine que nous avons établie touchant l'injuſti-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ce de la Regale, on ne peut pas trouver mauvais que les Eveſques dont les Dioceſes en ſont exempts, faſſent tout ce qu'ils peuvent pour en empécher l'introduction, & ne puiſſent ſe reduire à y conſentir. Car qui oſeroit avancer qu'on puiſſe donner les mains à une choſe auſſi prejudiciable que l'eſt la Regale, que nous avons montré eſtre contraire au droit naturel, poſitif, divin, & humain, Eccleſiaſtique & Civil, écrit & pratiqué, quand elle n'eſt pas authoriſée par la conceſſion de l'Egliſe?

Qui eſt plus obligé que les Eveſques à ne pas conſentir que leurs Egliſes ſoient dépoüillées de leurs droits les plus importans?

Le Concile de Trente *ſeſſ.* 22. *de ref. c.* 11. aprés avoir deffendu ſous peine d'excommunication aux laïques de quelque condition qu'ils ſoient, d'uſurper les droits de l'Egliſe, excommunie encore les Ec-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

cleſiaſtiques qui procurent, ou meſme qui conſentent à cette injuſtice en ces termes. *Si quem Clericorum, vel Laïcorum quacumque is dignitate etiam imperiali, præfulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus Eccleſiæ, ſeu cujuſvis Secularis, vel Regularis Beneficii, Montis Pietatis, aliorumque piorum locorum juriſdictiones, bona, cenſus, ac* jura etiam feudalia & Emphyteutica, fructus, emolumenta, ſeu quaſcumque obventiones, quæ in miniſtrorum & pauperum neceſſitates converti debent, *per ſe vel alios, vi vel timore incuſſo, ſeu etiam per ſuppoſitas perſonas Clericorum, aut Laïcorum, ſeu quacumque arte aut quocumque quæſito colore, in proprios uſus convertere, illoſque uſurpare præſumpſerit, ſeu impedire ne ab iis, ad quos jure pertinent percipiantur, is anathemati tamdiu ſubjaceat, quamdiu Juriſdictiones, bona, res, jura, fructus & reditus, quot occupaverit, vel qui ad eum quomodocumque, etiam ex donatione ſuppoſitâ perſonæ, pervenerint,*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Eccleſiæ, ejuſque adminiſtratori, ſive beneficiato integré reſtituerit, ac deinde à Romano Pontifice abſolutionem obtinuerit. Quod ſi ejuſdem Eccleſiæ Patronus fuerit, etiam jure Patronatus ultra prædictas pœnas eo ipſo privatus exiſtat. Clericus vero qui nefandæ fraudis & uſurpationis hujuſmodi fabricator SEU CONSENTIENS FUERIT *eiſdem pœnis ſubjaceat. Nec non quibuſcumque Beneficiis privatus ſit, & ad quæcumque alia Beneficia inhabilis efficiatur; & à ſuorum ordinum executione etiam poſt integram ſatisfactionem & abſolutionem, ſui ordinarii arbitrio ſuſpendatur:* Ce que le Concile de Trente ordonne en general à l'égard de tous les droits de l'Egliſe, celuy de Lyon le commande en particulier, touchant les droits, dont on la prive par l'introduction de la Regale, & punit non ſeulement ceux qui y contribüent, ou y conſentent; mais encore ceux qui ne s'y oppoſent pas comme ils devroient, *Clericos etiam Eccleſiarum, Monachos monaſteriorum & perſonas cæteras locorum eorumdem*

eumdem qui hoc fieri procurant, eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere. Illos verò, qui ut se deberent, talia facientibus, non opponunt, de proventibus Ecclesiarum, seu locorum ipsorum, pro tempore quo præmissa sine debita contradictione permiserint aliquid percipere districtiùs prohibemus.

Le consentement que les Evéques donneroient à l'introduction nouvelle de la Regale ne seroit pas seulement illicite, mais encore invalide; car 1. ils ne peuvent accorder un privilege contre la defence des Canons & du droit commun, comme le prouve le Cardinal de Palerme dans le Conseil 105. Or il est certain que la Regale estant contre le droit commun, comme nous avons déjà montré clairement, les Evéques ne pourroient pas accorder au Roy la Regale par privilege.

2. Si les Evéques n'ont pas le droit de renoncer à une exemption qui auroit esté accordée à l'Eglise,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

& introduite *in favorem & honorem dignitatis Episcopalis*, Can. *qui dist.* 95. *cap. si diligenti de foro compet.* Il leur est encore moins permis de renoncer à la libre disposition des revenus des Eglises, puisque ce n'est pas ny une immunité, ny un passe-droit, ny un privilege qu'ils ayent reçû de nos Roys ; mais une franchise & une liberté naturelle, dont l'Eglise a toûjours eu droit de jouïr.

3. S'il n'est pas permis d'imposer une servitude à ce qui est sacré, *Glos. in Can. piæ mentis* 16. *q.* 7. *non potest rei sacræ legitimam servitutem imponere*, l'Evéque pourroit-il accorder la Regale qui est une veritable servitude ; à laquelle on veut reduire l'Eglise, puis qu'elle la prive de ses revenus, & de la collation des Benefices ? Elle oblige de recevoir du Roy comme une grace & un don, ce qui luy appartient legitimement, *Vltra supradicta, ego addo*, ce sont les paroles de Ruzé, *præf.* 5. *part. n.* 4. *quod ex volun-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

sate Episcopi non potest spectare jus conferendi Beneficia ad Reges, seu Duces & Barones, sed solum reservatur summo Pontifici in signum superioritatis habilitare Laicos tanquam personas incapaces, ita reperio tenuisse Abbatem in terminis.

CHAPITRE XII.

Qu'on ne doit point condamner d'opiniâtreté la resistance des Evesques & des Chapitres dont les Eglises ne sont pas sujettes à la Regale, encore que leur fermeté à ne pas consentir, à ce qu'elles y soient assujetties, donne occasion à plusieurs inconveniens.

IL arrive tres-souvent que la prudence de la chair prend la place de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

celle de l'eſprit, & fait que par le deſir que l'on a de plaire aux Grands, ou au moins de ne leur pas déplaire, & de ne ſe pas attirer par là leur mépris ou leur indignation, pour éviter le travail, l'inquietude, la perte des biens temporels, le blâme des hommes & pluſieurs autres faſcheries; on ſe flatte en s'imaginant qu'il y a ſujet de craindre, là où il n'y en a aucun ſujet: *ibi trepidaverunt timore, ubi non erat timor*; & que l'on conſidere, comme de grands maux, des pertes beaucoup moindres que celles, que le devoir de ſa charge oblige de prevenir.

Combien y a-t'il par exemple, de perſonnes qui s'imaginent que ſi les Evéques, dont les Egliſes ne ſont pas ſujettes à la Regale, repreſentoient au Roy, qu'ils ne peuvent pas cooperer, ny meſme conſentir à ce qu'elles y ſoient aſſujetties, ils encouroient par là, la diſgrace de Sa Majeſté, & cauſeroient de plus

grands maux à leurs Dioceſes, que l'introduction de la Regale n'en pourroit faire ? Cependant quel tort ne fait-on pas à Sa Majeſté qui ayme tant la Juſtice, & qui a des obligations ſi particulieres de la rendre à l'Egliſe, de croire qu'elle décharge-roit ſa colere ſur ceux qui prendroient la liberté de luy faire connoiſtre avec reſpect, le tort qu'il fait ſans le connoiſtre à cette Epouſe de JESUS-CHRIST ? Mais quand le Roy perſiſteroit toûjours dans ſon ſentiment aprés les rémontrances reſpectueuſes qu'on luy auroit pû faire, que pourroit-on craindre de la part de Sa Majeſté, dont la clemence & la bonté ſont aſſez connuës ? Et s'il y avoit quelque choſe à craindre, ce ne ſeroit tout au plus que des maux incomparablement moindres que ceux que l'Egliſe ſouffrira de l'introduction de la Regale ; parce que ces afflictions ne regarderoient que quelques Eveſques en particulier, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

pour un temps ; mais la playe qu'on faira à l'Egliſe par l'extenſion de la Regale , ſera univerſelle & pour toûjours.

Certes S. Athanaſe , S. Baſile, S. Ambroiſe , S. Chryſoſtome , S. Thomas de Cantorbery , S. Charles , Dom Barthelemy des Martyrs Archevéque de Brague & pluſieurs autres Saints Prelats auroient crû leur vie bien employée , pour détourner de l'Egliſe des ſervitudes moins onereuſes.

Mais quand on pourroit garder le ſilence dans cette occaſion , on ne peut pas douter au moins aprés ce qui a eſté dit de l'injuſtice de la Regale , qu'on ne ſoit obligé de ſouffrir toutes ſortes de maux , pluſtoſt que de faire aucune choſe qui puiſſe contribuer poſitivement à ce qu'elle ſoit établie ſans la conceſſion de l'Egliſe univerſelle , dans les Dioceſes qui n'y ſont pas ſujets , à moins qu'on ne veüille renverſer une maxime in-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

conteſtable de la Morale fondée ſur l'Oracle de l'Apoſtre S. Paul, ſçavoir qu'il n'eſt jamais permis de faire un mal, pour en tirer quelque bien, ny par conſequent pour eviter quelqu'autre mal, & qu'il faut obeïr pluſtoſt à Dieu qu'aux hommes, *Obedire oportet Deo magis quam hominibus*, diſoit le Prince des Apoſtres, & avant luy un de ces Saints Enfans des Machabées, *Non obedio præcepto Regis ſed præcepto legis*, 2. Mac. 7.

Ce fondement poſé, on ne doit pas s'étonner, ſi on ayme mieux ſe voir depoüiller de toute ſorte de revenus, ſans reſerve meſme des alimens qu'on ne refuſe pas aux plus criminels, renverſer une reforme dont Dieu retiroit déja tant de gloire, & le public tant d'edification, s'attirer l'indignation des Grands, voir expulſer de l'Egliſe les veritables Miniſtres, & les Loups s'introduire dans la bergerie du Seigneur; & en un mot tout eſtre en confuſion

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

& en desordre ; que de faire la moindre chose qui puisse estre prise pour un consentement à l'introduction de la Regale.

N'est-ce pas Dieu mesme qui a chargé les Evesques de la disposition des biens de son Eglise ? *Solis Sacerdotibus disponendi de rebus Ecclesiæ indiscussè à Deo cura commissa est*, dit le Pape Symmaque dans un Concile Romain. Ne seroient-ils pas des dispensateurs infideles, s'ils en abandonnoient la garde, & s'ils ne faisoient pas tout ce qu'ils peuvent pour en empécher l'usurpation ? Ne sont-ce pas les Evesques que *Jesus-Christ* à établis les Sur-Intendans de sa maison & les gardiens de son Epouse qui est l'Eglise ? Ne doivent-ils donc pas deffendre les droits & les immunitez qu'elle a reçeües de son Epoux ? *Ecclesiæ & personarum Ecclesiasticarum immunitatem Dei ordinatione & Canonicis sanctionibus constitutam*, comme parle le Concile de Trente sess. 25. de ref.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

t. 20. qui adjouſte enſuite un avertiſſement tres-digne de cette ſainte Aſſemblée & tres-neceſſaire aux Princes, *Propterea admonet Imperatorem, Reges, Reſpublicas, Principes & omnes, & ſingulos cujuſcumque ſtatûs & dignitatis exſtiterint, ut quò largiùs bonis temporalibus, atque in alios poteſtate ſunt ornati, eò ſanctiùs quæ Eccleſiaſtici juris ſunt, tanquam Dei præcipua ejuſque patrocinio tecta venerentur..... (&) ſeverè in eos qui illius libertatem, immunitatem, atque juriſdictionem impediunt, animadvertant,* &c.

Les Chanoines des Egliſes Cathedrales ſont un meſme corps avec leurs Eveſques, ſelon le Pape Alexandre III. *c. novit. de his quæ fiunt à Prælatis*, & le Concile de Trente *ſeſſ.* 24. *de ref. c.* 12. les nomme le Senat de l'Egliſe. Ils ſont les freres, les cooperateurs & les Conſeillers-nez des Evéques, ſuivant le langage des Conciles & des Docteurs Eccleſiaſtiques. C'eſt pourquoy il ne faut pas douter

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

qu'ils ne ſoient obligez à proportion comme les Evéques, à conſerver & deffendre les droits de l'Egliſe, & à empeſcher qu'elle ne ſoit dépoüillée de ſa liberté. Ainſi on a ſujet de loüer les Chanoines Reguliers du Chapitre de Pamies qui ont mieux aymé ſe laiſſer depoüiller du revenu de leurs Benefices, voir des perſonnes indignes s'emparer de leurs places, & ſouffrir des traittemens qui paroiſtroient incroyables, ſi on ne les voyoit; que de reconnoiſtre la Regale, qu'on vouloit introduire dans leur Egliſe contre ſa liberté Canonique & originaire.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

QVATRIESME LIVRE.

Contenant la Réponſe aux objections que l'on peut faire contre la doctrine des trois premiers Livres.

ENcore que ce qui a eſté dit juſques icy, paroiſſe ſi ſolidement établi, qu'il ſoit ayſé d'y trouver la réponſe aux objections, que l'on peut former contre la doctrine qui y a eſté propoſée ; neantmoins comme on ne ſe défait pas facilement des prejugez que l'on a pris de long-temps, & que l'on ne trouve rien d'aſſez clair, ny d'aſſez fort contre le ſentiment dont on eſt prevenu, il a eſté neceſſaire d'employer ce quatriéme

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Livre pour répondre aux objections de certaines personnes qui n'ont pas tant dessein de chercher la verité & la justice, que de faire paroistre veritables & justes les choses qu'ils voudroient estre telles. Les objections dont on a eu connoissance, se reduisent à douze principales, que nous examinerons en autant de Chapitres.

CHAPITRE I.

Que l'extension de la Regale à toutes les Eglises du Royaume, n'a pas la force d'une cause jugée.

ON dira peut-estre, qu'il n'est plus temps de disputer sur la matiere de la Regale, l'affaire ayant esté jugée avec connoissance de cause aprés une instance de 30. années, dans laquelle non seulement le Cler-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

gé eſt intervenu par ſes Ageans : mais encore pluſieurs Dioceſes, qui ſe pretendans exempts de la Regale ont produit leurs Titres ; qu'ainſi les Evéques ne ſont plus en eſtat de reclamer, puis qu'ils ſe ſont ſoûmis en ce point à la Juſtice du Roy, à qui ſeul il appartient de connoiſtre, & de juger de la Regale, qui eſt un des principaux droits de ſa Couronne.

Mais quel reſpect que l'on doive à tout ce qui vient de la part du Conſeil du Roy, il ne peut pas trouver mauvais qu'on diſe que Sa Majeſté a eſté ſurpriſe en cette occaſion; ce qui eſt arrivé ſouvent aux plus Grands Princes ; & que le jugement qui a eſté rendu dans cette affaire, ne peut pas avoir la force d'une cauſe jugée, ſoit qu'on conſidere la qualité des Juges, ou celle des parties, la forme ou le fonds.

Car premierement, pour ce qui regarde les Juges, outre ce que nous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

avons dit dans le livre 3. Chap. 10. jamais le Clergé n'a reconnu la Juriſdiction du Conſeil en cette affaire, & il n'a jamais voulu, ny pû ſoûmettre au jugement d'un Tribunal ſeculier la deciſion d'un des plus importants droits de l'Egliſe. Le Syndic du Languedoc le proteſta au commencement de ſon *Factum*, en ces termes : „ Mais d'autant que „ leſdits Arreſts bleſſent les libertez „ naturelles des ſujets du Roy, dé„ rogent aux Edits & Conſtitutions „ du Royaume; meſmes à l'intention „ de l'Edit de Melun, *art.* 26. tou„ chant la repreſentation des titres „ des Eccleſiaſtiques, & à ceux des „ années 1606. & 1629. & qu'en „ effet ils renverſent l'ancien ordre „ avec lequel ladite Province a toû„ jours vécu, & ſous lequel elle „ s'eſt unie à cette Couronne, de „ ne point jamais eſtre obligée à „ fournir titres pour la juſtification „ de ſes libertez naturelles, & de ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

„ dont elle joüit par droit com-
„ mun, ledit Syndic requiert acte,
„ de ce qu'il ne fait ladite remiſe des
„ pieces que par la contrainte deſdits
„ Arreſts, & pour témoigner ſon
„ obeïſſance, pretendant ſe pourvoir
„ contre iceux en temps & lieu, s'il
„ en a la faculté, & que le cas y
„ échée : Et cependant qu'il n'en-
„ tend que cette repreſentation, en
„ tout ou en partie, s'il plait au Con-
„ ſeil puiſſe nuire, interrompre, ny
„ prejudicier l'ancien uſage dont a
„ joüi de tout temps l'Etat Eccleſia-
„ ſtique de ladite Province.

Il eſt vray que le Clergé porta ſes plaintes à Henry IV. contre l'Arreſt du Parlement de Paris de l'an 1608. comme d'une entrepriſe manifeſte contre les libertez de l'Egliſe, & d'une contravention à l'Edit que ce Prince avoit publié deux ans auparavant, & que le Parlement avoit refuſé de verifier; ce qu'il fit non par une requeſte preſentée au Roy en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſon Conſeil : Mais par des remontrances adreſſées à Sa Majeſté, qu'il a depuis continuées au feu Roy de glorieuſe memoire, lequel en fut touché, & reſolut de regler cette affaire, par l'avis des Commiſſaires extraordinaires choiſis de ſon Conſeil, entre leſquels il devoit y avoir un certain nombre de Prelats, comme nous l'apprenons du Procéz verbal de l'Aſſemblée Generale du Clergé du 24. de Janvier 1656. Ce Prince eſtoit convaincu qu'il eſtoit tres-raiſonnable de ne pas permettre que les Seculiers fuſſent les ſeuls qui traitaſſent d'une cauſe Eccleſiaſtique, comme celle-là, où l'Egliſe avoit tant d'intereſt.

L'inſtance qu'on a formée au Conſeil depuis le Regne de noſtre Roy, n'a eſté qu'entre des Regaliſtes particuliers contre des pourveus par les Ordinaires, dont les procez avoient eſté evoquez du Parlement. Que ſi les Ageans du Clergé y ſont inter-

intervenus, auſſi bien que quelques Prelats & Chapitres, ç'a eſté ſeulement pour empécher la vexation qu'on faiſoit aux titulaires; & on ne peut pas dire que le Clergé ſe ſoit pour cela départy de ſes remontrances, ny qu'il ayt dû, ny pû compromettre le droit des Egliſes libres de la Regale, en le ſoûmettant à la juriſdiction du Conſeil. Il ſçavoit bien que ce n'eſtoit pas là une matiere de procez, qu'il n'avoit que la voye de remonſtrance à Sa Majeſté, pour empécher l'induë vexation qu'on faiſoit à ces Egliſes, & que leur droit eſtant tres-clair, & tres-certain ç'eut eſté l'affoiblir que de le traiter, comme une choſe douteuſe & indeciſe; & violer les droits de l'Egliſe, que de les ſoumettre à la juriſdiction des Officiers du Roy, qui ont tous ordinairement une pente naturelle à étendre l'authorité de Sa Majeſté, & dont quelques-uns y pourroient encore eſtre portez par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

les avantages qu'ils y trouveroient.

Ce n'eſt pas ainſi qu'on traitoit autrefois en France des Matieres Eccleſiaſtiques & ſpirituelles, les Eveſques dans les Conciles les decidoient abſolument, & ſans appel à des Cours ſeculieres, & toute l'autorité que nos Roys Tres-Chreſtiens prenoient en ces ſortes d'affaires, eſtoit de faire executer dans l'étenduë de leurs Etats, ce que les Eveſques avoient ordonné.

Nos Roys ont touſiours eſté fort favorables aux Eveſques ; car conſiderant le Clergé comme la premiere, & la plus noble partie de leurs Etats, ils appelloient les Prelats dans tous leurs Conſeils, & leur donnoient connoiſſance des affaires meſmes temporelles. Les Capitulaires de Charlemagne & des autres Empereurs François qui decident des matieres Eccleſiaſtiques, auſſi bien que des temporelles ont eſté publiez dans ces ſortes d'Etats Generaux où les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Eveſques avoient le premier rang ; & les Laïques qui y tenoient le ſecond rang, avoient tant de defe-rence pour les ſentimens des Eccleſiaſtiques qu'ils ne donnoient point leurs avis dans les affaires qui touchoient les Egliſes, & ne faiſoient qu'approuver la deciſion des Evéques, quand elle eſtoit publiée en pleine Aſſemblée. C'eſt ce que Mr. de Marca dans le 6. Livre de Concord. ch. 25. n. 4. & 5. rapporte de la conduite de nos premiers Roys Chreſtiens. Nous apprenons la meſme choſe de Hincmar Epît. 31. n. 35. dont voicy les propres parolles, *Vtraque ſeniorum ſuſceptacula ſic diviſa erant in duobus, ut* 1. *omnes Epiſcopi, Abbates vel hujuſmodi honorificentiores Clerici, abſque ullâ Laïcorum commixtione congregarentur ; ſimiliter Comites cum ſeparati à cæteris eſſent, in eorum manebat poteſtate, quando ſimul, vel quando ſeparati reſiderent prout eos tractandæ rei qualitas decebat, de ſpiritualibus, ſive de*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſecularibus ſeu etiam de commixtis.

2. Pour ce qui eſt des parties, quand bien les Agens du Clergé, ou meſme l'Aſſemblée generale en vertu de ces Arreſts auroient eſté parties en l'inſtance, dit & produit tout ce qu'ils auroient voulu, leur conſentement n'auroit pas pû faire prejudice à l'Egliſe, puis qu'ils n'avoient point de pouvoir ſpecial pour cela, ny de procuration des Eveſques intereſſez, ſans quoy ils ne pouvoient point compromettre un droit ſi important, ſelon cette maxime commune des Juriſconſultes, *quod enim omnes tangit, ab omnibus debet approbari.*

3. Que ſi on conſidere la forme il n'y a rien de plus prejudiciable à l'Egliſe qui eſtoit fondée ſur le droit divin, ſur les conſtitutions Apoſtoliques, & ſur les decrets des Conciles Oecumeniques & particuliers, que de l'obliger à produire des titres des Princes Laïques qui n'ont aucun

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

pouvoir de luy en donner en ces matieres. Quel meilleur titre peut-elle avoir que les Oracles du S. Esprit qui luy adjugent la dispensation de ses biens, & la collation des Benefices, & l'interdisent aux Laïques ? On veut cependant qu'elle abandonne les titres qu'elle a reçûs de Dieu, & qu'elle prenne son authorité spirituelle de la puissance Seculiere & Laïque.

En verité il n'est rien de plus surprenant. On n'avoit jamais oüy dire qu'on peut obliger l'intimé ou deffendeur assigné pour une debte, de prouver qu'il ne doit rien, *actori incumbit onus probandi, non reo.* C'est une maxime constante, personne ne l'ignore, & si jamais elle doit avoir lieu, c'est particulierement en faveur de l'Eglise, de laquelle on ne peut pas presumer qu'elle ait usurpé les droits de personne ; moins encore ceux des Princes Souverains; l'experience de tous les siecles faisant

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

voir au contraire que les perſonnes puiſſantes ont un penchant prodigieux à s'emparer de ſes biens, & à empieter ſur ſon authorité. Les Arreſts neanmoins qui ont precedé les Declarations renverſent cette maxime de la juriſprudence, & abrogent l'uſage que le Parlement meſme de Paris en avoit touſiours fait juſques alors. Car auparavant lors qu'il s'agiſſoit de ſçavoir ſi la Regale avoit lieu dans un Dioceſe, on obligeoit le Procureur general de prouver la poſſeſſion du Roy qui faiſoit tout ſon droit, faute dequoy on prononçoit pour la liberté de l'Egliſe. On a au contraire obligé par ces Arreſts, châque Egliſe des quatre Provinces, à rapporter les preuves de leur exemption, ſans meſme que les Declarations generales faites auparavant par les Roys, comme les Egliſes étoient exemptes de ce droit, ayent pû paſſer pour titre.

Le droit dit formellement que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

c'eſt à ceux qui pretendent le Patronat ou quelqu'autre ſervitude ſur l'Egliſe de juſtifier de leur titre, à faute dequoy ils ne peuvent rien pretendre, parce que l'Egliſe eſtant Epouſe de JESUS-CHRIST, eſt naturellement libre, & doit eſtre toûjours preſumée telle, à moins qu'on ne prouve le contraire. *Præſumitur libera ab omni jure Patronatûs.* C'eſt donc aux Officiers du Roy à prouver le droit qu'ils pretendent que Sa Majeſté a ſur les Egliſes. Le Concile d'Avignon, tenu ſous le Pape Jean XXII. l'an 1326. Canon. 8. condamne, & excommunie toute ſorte de Seigneurs temporels, de quelle condition qu'ils ſoient, s'ils obligent par eux, ou par leurs Officiers les Prelats, & Recteurs des Egliſes de leur repreſenter les titres & documens, en vertu de quoy ils tiennent les droits & les Seigneuries dont ils joüiſſent paiſiblement, & faute d'en juſtifier & faire apparoiſtre, ſe les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

approprient. Ce Concile paſſe plus avant, & pour obliger les Eccleſiaſtiques à ſouſtenir la cauſe & les intereſts de l'Egliſe, il les excommunie s'ils deferent à cét ordre, & exhibent en ce cas leurs titres, parce que ce ſeroit en quelque maniere authoriſer la conduite de ces gens là oppoſée au droit, & à la liberté de l'Egliſe que cét uſage détruiroit s'il eſtoit toleré : Car ſi les titres, par quelle maniere que ce ſoit, venoient à eſtre perdus, on pourroit la priver de ſon droit, & la depoüiller de ce qui luy eſt le plus eſſentiel. Voicy les termes de ce Canon, *Item quod ſeculares Domini cujuſcumque conditionis exiſtant, vel Baylivi ſeu officiales eorum, qui Prælatos vel alios Eccleſiarum Rectores, cogunt oſtendere; quare merum vel mixtum Imperium, aut juſtitias altas, medias, vel minores teneant, licet tenuerint pacificé multis annis, & ſi coram eis hoc non probent uſurpare, accipere, & ſibi applicare ſine alia cauſa cognitione, motu proprio*

prio non verentur. Si à talibus exceſsibus moniti deſiſtere neglexerint, & ad uſurpandum ſine alia cauſâ rationabili proceſſerint, tam ipſi quam illi qui eis hac in parte obediunt, excommunicationis incurrant ſententiam ipſo facto. Il y a pluſieurs Declarations de nos Roys conformes à ce Concile ; recueillies dans les memoires du Clergé de France.

4. Preſque tout le Livre 3. eſt une preuve que le Roy a eſté ſurpris dans le fonds des Declarations qu'il a renduës ; puiſque nous y avons prouvé aſſez clairement qu'il y a un grand nombre de Dioceſes dans le Royaume, dans leſquels Sa Majeſté n'a pas droit de Regale.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE II.

Réponse à ce que l'on dit qu'il n'y a qu'un Evéque, ou deux qui ayent fait difficulté d'executer les Declarations du Roy, touchant l'extension de la Regale, aux Dioceses qui n'y étoient pas sujets.

CEux qui ne sont pas capables de penetrer dans le fond des affaires, ou qui ne se veulent pas donner la peine de les examiner serieusement, ne laissent pas d'en vouloir juger sur des presomptions, ou des apparences exterieures, & par des maximes si vagues, qu'elles ne conduisent à la connoissance de la verité & de la Justice que par hazard; de sorte que s'ils ne tombent pas dans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

l'erreur, ils ne peuvent au moins s'excuſer de temerité.

Le lieu commun par lequel ces ſortes de perſonnes reglent pour l'ordinaire leurs jugemens eſt la multitude; car ils croyent que ce que pluſieurs font, eſt bien fait, au lieu que Seneque meſme dit, *Argumentum peßimi turba eſt.* C'eſt (diſent-ils dans le cas preſent) une ſingularité ſcandaleuſe, qui reſſent la revolte, & le deffaut de ſoûmiſſion, un enteſtement, une preſomption & un orgueïl inſupportable, que de ne pas executer les ordres de Sa Majeſté. Eſt-ce qu'un ſeul Eveſque a plus de lumiere que tous les autres? N'eſt-ce pas les condamner tous ou d'ignorance ou de lâcheté, que de pratiquer le contraire de ce qu'ils ont fait?

Ce diſcours eſt remply de fauſſes ſuppoſitions qu'il eſt neceſſaire de découvrir. 1. On ne doute pas que l'Egliſe de France n'aît des Prelats

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

plus illuſtres en doctrine, en pieté, & en zele, que celle d'aucune autre nation; mais on ſoûtient que le nombre de ceux qui ont fait difficulté de ſe ſoûmettre à la Regale, n'eſt pas ſi petit que l'on ſe le perſuade, quoyque perſonne n'ait porté cette difficulté, auſſi loin que Mr. d'Alet & Mr. de Pamies. Les clauſes proteſtatoires que quelques-uns ont ajouſtées à l'enregiſtrement de leur ſerment, & les actes derogatoires que d'autres ont fait enſuite, ſont des preuves manifeſtes de la peine qu'ils avoient de faire cét enregiſtrement. Ceux qui n'ont pas fait enregiſtrer leur ſerment de fidelité à la Chambre des Comptes, quoy qu'ils ayent ſouffert que leurs Chapitres l'ayent fait pour eux; ont eſté ſans doute retenus par la meſme conſideration. L'on eſt encore aſſeuré qu'il y en a qui n'avoient pas aſſez examiné la qualité & les ſuites de cét affaire, lors qu'ils ſe ſont ſoûmis aux Decla-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

rations du Roy ; mais qui croyent que la prudence demande qu'ils demeurent maintenant dans le ſilence.

2. Quand il ſeroit vray, comme ces perſonnes ſe l'imaginent ſans fondement, que tous les autres Evéques auroient receu la Regale, s'enſuivroit-il que s'il s'en trouvoit quelqu'un à qui Dieu donnât la lumiere & le courage de ſouſtenir & deffendre la franchiſe de l'Egliſe, on eut droit de condamner ſa conduite ?

3. Si dez qu'on eſt ſeul à ſouſtenir une cauſe, elle devoit paſſer pour mauvaiſe, ſaint Athanaſe & ſaint Baſile devoient ceder aux Arriens au prejudice de la Foy. S. Chryſoſtome, S. Ambroiſe & tant d'autres aux Empereurs qui leur demandoient des choſes injuſtes. S. Injurioſus Eveſque de Tours ſe trouva ſeul, comme nous l'avons dit, qui oſa reprendre le Roy Clotaire II. qui vouloit s'attribuer la dixiéme partie des revenus de l'Egliſe. Yves de Char-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tres se trouva seul de tous les Evéques de France, qui s'opposa à Philippe I. & qui le reprit hautement d'avoir repudié Berthe sa legitime Epouse, & s'estre marié avec sa Cousine ; ce qui luy attira tous les mauvais traitemens qu'on peut croire, jusques-là qu'il fut mis en prison où il souffrit beaucoup de miseres. S. Anselme se trouva seul, qui refusa de payer le droit d'Annate au Roy d'Angleterre Guillaume II. & qui pour ce sujet fut exilé. S. Thomas Archevéque de Cantorbery soustint seul au peril de sa vie les libertez & immunitez de l'Eglise Anglicane, & estant mort pour un si pieux sujet, l'Eglise l'a mis au nombre de ses Martyrs. Pendant la persecution, qu'on fit aux deffenseurs des saintes Images, comme remarque Baronius, *circa annum* 816. il y eut fort peu d'Evéques qui n'aimassent mieux communiquer avec les Iconoclastes, que de s'exposer à perdre leurs Sieges, ou estre exilez.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

L'humilité n'empeſche pas qu'on ne doive faire ſon devoir, quand méme on ſe trouveroit ſeul : *Noli eſſe humilis in ſapientia tua, ne humiliatus in ſtultitiam ſeducaris*, *Eccleſ. c.* 13. L'humilité ſolide produit une fermeté inflexible pour les intereſts de Dieu & pour les obligations de la conſcience. S. Paulin en la Lettre 21. à S. Amant, dit, que l'humilité eſt fauſſe, *Quæ humanam gratiam magis quam ſuam ſalutem curat, mendacii famula, veritatis inimica, libertatis expers.* C'eſt un mouvement auſſi naturel de la veritable humilité d'eſtre ferme à ſoûtenir les intereſts de Dieu & de ſon Egliſe, que d'eſtre flexible à relâcher ſes propres intereſts pour ceux de Dieu. *Non ita arrogantia caveatur, ut veritas relinquatur.*

Enfin il ne s'agit pas de ſçavoir ſi ceux qui ſouffrent pour la cauſe de l'Egliſe ſont en grand nombre ; mais s'ils ont raiſon, comme l'on croit l'avoir pleinement juſtifié dans tou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

te la ſuite de ce traitté.

Et l'on auroit mauvaiſe grace de vouloir faire paſſer cette conduite pour une ſingularité ſcandaleuſe, puis qu'en deffendant les droits de l'Egliſe on tâche de ne bleſſer en aucune maniere le reſpect qui eſt dû au Roy, ny l'union qui doit eſtre entre tous les Eveſques. Que ſi quelqu'un ſe ſcandaliſoit ſans ſujet on ne croiroit pas eſtre coupable de ſon ſcandale aprés cette regle de deux Saints, & de deux grands Docteurs de l'Egliſe Saint Auguſtin & Saint Gregoire; *melius eſt ut ſcandalum oriatur, quam ut veritas relinquatur.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE III.

Que la rondeur de la Couronne ne ſert de rien pour juſtifier l'extenſion de la Regale à toutes les Egliſes du Royaume.

C'Eſt une choſe étrange que des perſonnes, d'ailleurs judicieuſes, ſe perſuadent, & veüillent perſuader aux autres, que le Roy a droit de Regale dans toutes les Egliſes de ſon Royaume, ſur un fondement auſſi foible qu'eſt celuy de la rondeur de la Couronne, comme ſi cette rondeur eſtoit une marque de l'univerſalité de ce droit. Ceux qui raiſonnent de la ſorte, ſuppoſent ce qu'ils devroient prouver. Car ils ſuppoſent que la Regale eſt un droit de la Couronne & de la puiſſance Sou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

veraine ; & nous avons montré le contraire par les Declarations mémes des Princes & Seigneurs , qui ont traitté d'uſurpation & d'injuſtice ces ſortes d'entrepriſes qu'ils avoient faites ſur l'Egliſe ; & il eſt ſi peu vray que c'eſt un droit inalienable de la Couronne , que Ruzé l'un des plus zelez Regaliſtes met pour l'onziéme privilege de la Regale , que le Roy peut ceder ſon droit à l'Egliſe ; ce qu'il traite fort au long.

Chopin luy meſme ſe mocque de cette raiſon , car comm'il a eſté dit ailleurs , il parle ainſi , *lib. 1. de ſacrâ polit. tit. 7. n. 11. atqui Regalia iſta non ubique exercentur à Principe inter ſuos , multoque arctioribus quam regni limitibus circumſcribuntur & terminantur : licet alioquin Regii diadematis ſpherica forma ſit , in quo nihil inciſum angulis , nihil ſinuoſum , æqualitatemque motus ac conſtantiam in omnibus ſuis partibus figura ſervet hujuſmodi.*

Certes nous n'avons pas oüi dire

qu'aucun Roy ny aucun Empereur ait jamais porté la Couronne quarrée ; & quoy que tous l'ayent ronde, la pluſpart de nos Regaliſtes pretendent que la Regale n'appartient à aucun d'eux, mais ſeulement au Roy de France, *Franci contendunt nihil ipſis peculiarius eſſe inter jura Coronæ, quam iſtud illuſtre & excellens jus Regaliorum*, dit Ruzé ſous le nom de *Benedicti*, 1. *par. præſ. n.* 4.

Il eſt bien conſtant que la rondeur n'a nul rapport naturel avec l'univerſalité de la Regale, & l'on peut aſſurer ſans aucun danger de ſe tromper, que jamais les Orfevres en faiſant la couronne, ny ceux qui leur ont donné l'ordre de la faire n'ont penſé qu'elle dût eſtre ronde, pour marquer que le Roy avoit droit de Regale dans tous ſes Etats.

La Couronne eſt un ornement de la teſte, qui marque que les Princes ſont les Chefs des Peuples ; mais ſi elle eſt ronde, c'eſt parce que cette

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

figure eſt la plus convenable à la teſte qui la doit porter. Les Ducs, les Comptes, & meſme les Barons mettent des Couronnes ſur leurs Armoiries, & quoy qu'il y ait quelque difference, ſelon la diverſité & l'étenduë de leur authorité, il n'y en a point pour la rondeur; & neanmoins pas un d'eux ne s'eſt jamais aviſé de pretendre un droit de Regale univerſelle, ſous pretexte de la rondeur de ſa Couronne. Si cette figure comme la plus parfaite de toutes, ſignifioit quelque pouvoir univerſel, ce ne ſeroit que pour les choſes ſur leſquelles ils ont eſté établis ſuperieurs par leur naiſſance, ou par leur dignité: Mais aucune perſonne raiſonnable ne dira que l'authorité de la Royauté ſignifiée par la Couronne, regarde eſſentiellement la diſpenſation des benefices, ou des biens conſacrez à Dieu: Ainſi la rondeur de la Couronne Royale, ſi elle ſignifioit quelque perfection ou

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

universalité de pouvoir, marqueroit seulement l'authorité sur les choses purement temporelles.

Mais quand le Roy auroit la méme authorité sur l'Eglise, qu'il a sur son Etat, ce qu'on ne sçauroit dire sans luy faire injure; puis qu'il tient à grand honneur de s'en dire le Fils Aisné; Sa Majesté ne conserve-t'elle pas à châque Province ses droits & ses privileges particuliers? D'où vient que dans tous les actes faits sous son nom, on y voit cette clause, *Sauf le droit d'autruy en toutes choses*: quelle apparence y-a-t'il qu'il refusât cette justice à sa Mere, qui fait continuëllement des prieres à Dieu pour attirer la benediction du Ciel sur sa Personne sacrée.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE IV.

Que les Egliſes qui ont acquis l'exemption de la Regale à titre onereux, ne ſont pas les ſeules qui en doivent étre libres.

ON oppoſe encore que nos Rois n'ont voulu excepter par les clauſes reſtrictives des Ordonnances, ou Declarations qu'ils ont fait ſur le ſujet de la Regale, que les ſeules Egliſes qui en ſont exemptes à titre onereux, leſquelles ont eſté exemptées par la Declaration de 1673. Il eſt facile de reconnoiſtre que ce n'eſt qu'une vaine ſubtilité.

Car 1. Les Roys Loüis XI. Charles VIII. & Loüis XII. dans les donations qu'ils firent à la ſainte Chapelle des revenus des Evéchez vacans en Regale, ſe ſervirent de ces

termes, *Ez Evéchez où nous avons droit de Regale.* Or il eſt conſtant que la ſainte Chapelle en vertu de ces donations, n'a point joüy de la Regale, non ſeulement dans les Egliſes exemptes à titre onereux; mais encore dans pluſieurs Provinces & dans pluſieurs Evéchez, qui n'ont point de titre particulier d'exemption de ce droit. En effet quelle apparence y a-t-il que nos Roys euſſent voulu attribuër à la ſainte Chapelle ſeule un revenu qui iroit à des ſommes preſque immenſes, s'il ſe prenoit ſur tous les Evéchez de France, exceptez quelques peu qui en ſont exempts à titre onereux.

2. Les Dioceſes que les Autheurs marquent en eſtre exempts en cette ſorte, ſe reduiſent à trois ou quatre: On n'auroit donc pas manqué de les excepter en particulier, pour établir mieux la generalité de la Regale, *Exceptio enim,* comme l'on dit, *firmat Regulam.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

3. On peut remarquer que les Egliſes qui ſont exemptes de la Regale par privilege particulier, ſont dans les Provinces, où la couſtume ancienne avoit generalement introduit la Regale. C'eſt pourquoy il falloit qu'elles euſſent des titres particuliers pour s'en exempter, ou qu'elles en fuſſent déchargées par quelque échange fait avec le Roy, comme fit l'Egliſe d'Auxerre : Et on ne trouve point que dans les quatre Provinces de Languedoc, Provence, Guyenne, & Dauphiné, aucun Evéché ait pretendu des exemptions particulieres de ce droit, parce qu'elles n'avoient beſoin que de ſe conſerver dans leurs franchiſes, & dans leur liberté naturelle.

4. Les plaintes & les remontrances que le Clergé a ſouvent reïterées au Roy, afin qu'il n'étendit pas la Regale ſur les Egliſes exemptes ne regardoient point celles-là ; car perſonne ne doutoit que puis qu'elles avoient

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

avoient des titres particuliers, elles ne dûssent y estre maintenuës : Mais le Clergé parloit pour ce grand nombre d'Eglises, qui par le droit commun, & par la possession immemoriale estoient franches, & libres de cette servitude.

CHAPITRE V.

Que le droit de Regale n'est pas inalienable, incessible, & imprescriptible.

LEs derniers Regalistes pour se defendre contre les raisons, & les autoritez que l'on peut apporter pour montrer que la Regale est injuste, si elle n'est autorisée par la concession, ou par l'approbation de l'Eglise universelle, suppose nt que la Regale est un droit de la Couronne, & soustiennent qu'elle est ina-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

lienable, inceſſible, impreſcriptible; & que par conſequent les renonciations que les Princes en ont faites, n'ont dû prejudicier au droit de leurs ſucceſſeurs.

Certes ſi ce droit eſtoit impreſcriptible, ce ſeroit en faveur de l'Egliſe; puis que la diſpoſition abſoluë des Benefices, & la diſpenſation des biens conſacrez à Dieu luy appartient ſi juſtement, & pour ainſi dire ſi eſſentiellement, qu'il ne ſemble pas que des perſonnes Laïques ſoient capables de preſcrire contre elle un droit ſi ſpirituel, ny qu'elle le leur puiſſe ceder irrevocablement.

Pourquoy donc un droit ſi naturel à l'Egliſe, & ſi peu convenable à l'état Laïque ne pourroit-il, s'il avoit eſté communiqué à un Prince Seculier, retourner à ſa premiere condition? *Res de facili ad ſuam naturam revertitur.*

Les droits Eccleſiaſtiques ne ſont-ils pas auſſi ſacrez que ceux de la

Couronne ? Pourquoy ne seroient-ils pas aussi inalienables, incessibles, imprescriptibles ? Et quand les Roys, les Ducs, & les Comtes n'auroient pas fait une renonciation de Justice ; mais une liberalité gratuite en rendant à certains Dioceses la liberté dont ils avoient esté injustement dépoüillez, la donation n'en seroit-elle pas irrevocable?

Car quant à ce qu'on dit, que les Seigneurs n'ont pû renoncer à leurs droits au prejudice du Roy : Ou par là on entend que le Roy, à cause de sa Souveraineté avoit le droit de Regale du temps de ces Seigneurs mêmes sur leurs terres : Mais si cela eut esté quand les Comtes de Toulouse, & les autres Seigneurs restituerent les biens usurpez sur l'Eglise, & renoncerent pour jamais à la coustume de se saisir des revenus des Evéchez vacans, ils auroient fait cette restitution au Roy de France, & non à l'Eglise qu'ils dé-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

livrerent de ce joug, ſans que les Roys s'en ſoient jamais plaints : Ou l'on veut dire que ces Seigneurs n'ont pû renoncer que pour eux, & non pour leurs Succeſſeurs ; & que comme le Roy eſt entré dans la ſucceſſion de ces Princes, leur renonciation ne luy peut nuire ? Mais de ce principe il s'enſuivroit que les Roys & les Princes pourroient redemander tout ce qui a eſté donné à l'Egliſe, & à toute ſorte de perſonnes, ſous pretexte que leurs Predeceſſeurs n'ont pû rien donner à leur prejudice : Ce que perſonne ne trouveroit juſte, & qui cauſeroit un étrange deſordre, comme l'on le voit en partie dans l'exemple de Philippe Auguſte : Ce Prince reconnut luy-meſme que depuis qu'il avoit uſurpé les fiefs & autres biens de l'Egliſe, tous les malheurs qui luy arrivoient, eſtoient une punition de cette uſurpation ; & il ne trouva point de meilleur moyen pour attirer

la benediction du Ciel sur son Armée lors qu'elle étoit préte à donner la bataille au Comte de Flandres, que de s'engager par vœu à restituer aux Eglises ce qu'il leur avoit pris, à quoy il satisfit aprés avoir gagné la victoire.

Dans le Traitté que S. Louys fit avec Mauclere Duc de Bretagne; ce Duc se reserve la Regale, à quoy S. Louys n'auroit eu garde de consentir, si ç'eût esté un droit inalienable, incessible, & imprescriptible; car la sainteté de ce Roy n'empéchoit pas qu'il ne conservât tres-soigneusement les avantages de sa Couronne.

CHAPITRE VI.

Qu'il n'y a point eû de Concile avant celuy de Lyon qui ait toleré la Regale.

PHilippe Probus *q.* 2. *n.* 1. *de jure Regaliæ*, allegue des Autheurs sans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

les nommer, qui ont dit que le premier Concile d'Orleans avoit accordé le droit de Regale à Clouis premier Roy Chreſtien, en recompenſe des bons offices qu'il avoit rendus à l'Egliſe, particulierement dans le combat qu'il donna, & la victoire qu'il remporta ſur les heretiques Ariens, ayant tué Alaric Roy des Viſigots. Mais le contraire paroiſt par la lecture de ce Concile que nous avons tout entier, & qui fut tenu l'an 507. Et par le ſecond Concile, tenu dans la meſme Ville 29. ans aprés, c'eſt à dire l'an 536. qui bien loin de faire mention de cette conceſſion, commet l'intendance des biens de l'Egliſe vacante à l'Eveſque qui fait les honneurs Funebres du Prelat decedé, luy ordonnant de les donner en garde à des perſonnes propres & capables. Nous en avons rapporté le Canon dans le premier Livre chap. 6.

D'autres enſeignent que le Privi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

lege de la Regale fut accordé à Charlemagne par le Pape Adrien, dans un Concile ou Synode tenu à Rome l'an 773. composé de 153. Evéques ou Abbez, & que ces Peres d'un commun consentement avoient voulu honorer ce Prince de ce droit en reconnoissance des grandes obligations que l'Eglise luy avoit, ayant esté deux fois à Rome, pour delivrer le Pape de l'injuste persecution de Didier Roy des Lombards; ainsi qu'il est porté par le Canon *Adrianus*, qui est le 22. de la distinction 63. Mais Baronius sur l'année 774. & aprez luy le sçavant Pere L'Abbe Jesuite, soûtiennent que ce Canon est une invention de Sigebert Historien Schismatique, pour soûtenir la pretention des Investitures, & que ce Concile Romain qu'il rapporte, a esté supposé. 1. Parce que nul Autheur n'en a parlé avant Sigebert, quoy que depuis l'année de ce pretendu Concile, sçavoir 773. jus-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ques au temps que cet Autheur écrivit cette Hiſtoire, ſçavoir, 1112. il ſe fut paſſé 339. ans. 2. Parce que les Autheurs qui ont écrit année par année la vie de Charlemagne, n'en font aucune mention. 3. Parce que Sigebert ſuppoſe que Charlemagne alla à Rome, & aſſiſta à ce Concile, aprés avoir pris Pavie; au lieu que tous les autres Hiſtoriens aſſeurent qu'il s'en retourna promptement en France, pour ſe mettre en Etat d'aller dompter la rebellion des Saxons. 4. Parce que Eginhar Secretaire de ce Prince qui l'a toûjours accompagné par tout, aſſure expreſſement qu'il n'a eſté que quatrefois à Rome; & pas un de ces quatre voyages ne convient avec le temps de ce Concile. 5. On peut adjouſter que les paroles de Sigebert n'établiſſent aucunement la Regale; mais les Inveſtitures qui en ſont bien differentes, comme nous avons vû ailleurs, & comme il paroiſt par les ter-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

termes de ce pretendu Canon, qui ſont les ſuivans. *Adrianus Papa Romam venire Carolum Regem, ad defendendas res Eccleſiæ poſtulavit: Carolus verò Romam veniens Papiam obſedit, ibique relicto exercitu in ſancta reſurrectione ab Adriano Papa honorificè ſuſceptus eſt: Poſt ſanctam verò reſurrectionem reverſus Papiam, cepit Deſiderium Regem: Deinde Romam reverſus, conſtituit ibi Synodum cum Adriano Papa in Patriarchio Lateranenſi in Eccleſia Sancti Salvatoris: Quæ Synodus celebrata eſt à 153. Epiſcopis, Religioſis & Abbatibus, Adrianus autem Papa cum univerſa Synodo, tradiderunt Carolo jus & poteſtatem eligendi Pontificem, & ordinandi Apoſtolicam Sedem, dignitatem quoque Patriciatûs ei conceſſerunt: Inſuper Archiepiſcopos & Epiſcopos per ſingulas Provincias ab eo inveſtituram accipere definivit; & ut niſi à Rege laudetur & inveſtiatur Epiſcopus, à nemine conſecretur. Quicumque contra hoc Decretum ageret, Anathematis vinculo eum innodari, & niſi reſipiſceret, bona ejus publicari præcepit.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Il n'y a pas apparence que le Pape Adrien eut accordé à l'Empereur ce droit, luy qui dans le Canon 28. de l'Epitome qu'il presenta à Charlemagne, propose pour regle de l'Egliſe, que l'Evéque pourvû par l'authorité des puiſſances ſeculieres ſoit deposé; comment auroit-il d'abord dêtruit par une conceſſion toute contraire cette regle qu'il avoit priſe du ſecond Concile de Nycée, qui eſt le ſeptiéme œcumenique dont les termes ſont les ſuivans : *Si Epiſcopus per ſæculares poteſtates Eccleſiam aſſequatur, deponatur, & excommunicetur, & qui ei communicant.* Nycen. 2. c. 3.

Mais quand il ſeroit vray qu'Adrien auroit voulu accorder cette faveur à ce Prince, il eſt certain qu'il ne l'eût pas acceptée, comme on le peut inferer de ſes Capitulaires, entre leſquels il y en a pluſieurs en faveur de la liberté Eccleſiaſtique. Et bien loin qu'il voulut diſpoſer du ſouverain Pontificat, il rétablit la diſci-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

pline Canonique touchant l'Election des Evéques; voulant qu'elle fut faite par le Clergé & par le Peuple selon les merites & sans acception des personnes. Il est vray qu'il envoyoit un Commissaire pour prevenir les violences, & pour faire cesser les brigues & les divisions qui arrivoient souvent, & pour maintenir la liberté des Electeurs: Mais le droit du Clergé & du Peuple y estoit toûjours conservé, comme on voit par le chapit. 84. du premier Livre des Capitulaires, où cet Empereur laisse cette liberté des Elections tout entiere au Clergé & au Peuple, sans aucune reserve d'investiture, *Sacrorum Canonum non ignari, assensum ordini Ecclesiastico præbuimus, ut scilicet Episcopi per Electionem Clericorum & Populi, secundùm statuta Canonum de propria Diœcesi remotâ personarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & sapientiæ donum eligantur; ut exemplo & verbo sibi subjectis usquequaque prodesse valeant.* Ce Chapitre est cer-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tainement de Charlemagne & non de Louys le Debonnaire. Car Angesise qui en devoit bien sçavoir l'Autheur, puisqu'il fit la collection au temps de ce dernier Empereur, comme l'on voit dans sa Preface, l'attribuë à Charlemagne.

On pretend avoir trouvé une autre Concession de la Regale dans le Canon 23. de la mesme distinction 63. que l'on suppose avoir esté faite à l'Empereur Othon par le Pape Leon III. dans un autre Synode de Rome à l'exemple d'Adrien I. dont il étoit successeur. Cette pretention est moins soustenable que la premiere; car il n'y eut point d'Empereur Othon durant le Pontificat de Leon III. qui vivoit du tems de Charlemagne, & au commencement de celuy de Loüis le Debonnaire: & quand ce Canon ne seroit pas supposé, ainsi que Baronius le tient, à cause que l'Eglise n'a pas accoustumé de menacer de peine de mort, ou d'exil com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

me fait ce Canon, il n'auroit aucune authorité, ne pouvant avoir esté fait que par un faux Concile tenu par l'Anti-Pape Leon VIII. sous l'Empire d'Othon I. l'an 963. Car ce fut alors, selon que d'autres le croyent, que ce faux Concile ayant deposé contre toutes les Regles, le Pape Jean XII. élut l'Anti-Pape Leon VIII. qui accorda à cét Empereur le privilege des investitures, & celuy d'élire le Pape. Sigebert, quoy-que Schismatique & fauteur des investitures, parlant du Concile Romain tenu l'année suivante 964. où l'Anti-Pape Leon & son Conciliabule furent condamnez dit; *Ille (Joannes) Synodo collect à Leonem deposuit & ejus gesta cassavit, statutumque est omnium publico judicio, Synodum à Leone habitam nec nominandam Synodum; sed prostibulum, favens adulteris.* Outre que ce pretendu Canon ne parle aucunement de la Regale non plus que le precedent: Et de plus il ne regardoit que l'Em-

pereur & non le Roy de France. Et l'on ne doit pas eſtimer que ces ſortes de Canons ayent plus d'autorité pour eſtre contenus dans le Decret de Gratien. Car ſi le Pape Gregoire XIII. ne les en a pas fait retrancher, ç'a eſté ſans doute, parce que le méme Gratien les détruit, 1. Par le Canon 30. de la meſme diſtinction 63. où l'Empereur Loüis le Debonnaire renonce à ce privilege que l'on pretend avoir eſté accordé à ſon Pere. 2. Par la pratique des Empereurs ſuivans, dont le meſme Gratien apporte un exemple dans le Canon, *Cum Adrianus*, qui eſt le 29. diſant que le Pape Adrien II. fut élu ſans que les Ambaſſadeurs de l'Empereur Loüis y fuſſent appellez, dequoy ils témoignerent eſtre fâchez; & qu'ils furent neanmoins ſatisfaits, *Acceptâ ratione quod non cauſâ contemptus Auguſti, ſed futuri temporis proſpectu omiſſum hoc fuerit; nè videlicet Legatos Principum in electione Romanorum Præſulum expectandi mos, per*

hujuſmodi fomitem inoleſceret. 3. Par le Canon *Conſtitutio primi Henrici, & primi Othonis, &c.* de la meſme diſtinction.

CHAPITRE VII.

Réponſe à quelques objections tirées des Decretales des Souverains Pontifes.

LEs Regaliſtes établiſſent encore la Regale ſur quelques Autoritez des Souverains Pontifes contenuës dans le Droit. On allegue pour cela: 1. le Chapitre, *Cum inter vos de Conſuet.* dont le dernier Compilateur a retranché une partie qui contient, que le Roy d'Angleterre qui occupoit pour lors la Normandie, & le Comté du Mans, conferoit les Prebendes, & le Doyenné de S. Pierre du Mans. 2. Le chapitre *Dilectus de*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Præb. où il eſt enoncé que le Chapitre d'Angers conferoit les Prebendes de cette Egliſe, *ex donatione Regis.* 3. Le chap. *ex diligenti* de l'ancienne compilation *de Iur. Patr.* où il eſt fait mention de quelques Prebendes que le Roy d'Angleterre avoit conferé pendant la vacance du Siege. 4. On adjouſte le Canon *Eleuterius* 18. *q.* 2.

Mais on peut dire de la pluſpart de ces authoritez. 1. Que ne faiſant aucune mention expreſſe de la Regale, c'eſt contre toutes les regles du raiſonnement & de la Juriſprudence de les rapporter à ce droit. Car celuy qui prouve ſeulement le genre ne prouve pas l'eſpece, *quæ exorbitat à jure communi.* Or la Regale eſt une exception du droit commun, *à jure communi exorbitans*, dit Probus *q.* 62. *n.* 1. & ainſi elle devroit eſtre prouvée en particulier, & non par des termes vagues & generaux. 2. Les termes communs & ordinaires doivent eſtre entendus ſelon l'uſage commun

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

& ordinaire des choſes. Ainſi les Laïques ne pourvoyant ordinairement aux benefices qu'en qualité de Patrons, c'eſt au droit de patronat qu'il faut rapporter ce qui eſt dit des Laïques en cette matiere, à moins qu'on faſſe une mention expreſſe de quelqu'autre droit que de celuy de patronat. Mais diſons un mot de châcune de ces authoritez en particulier.

Pour ce qui regarde le chap. *Cum inter vos*, ce qui y eſt dit touchant la collation du Doyené & des Prebendes de S. Pierre du Mans, n'eſt qu'une ſimple énonciation, dont on ne ſçait pas ſi les parties convenoient, ſoit pour le fait, ſoit pour le droit. Car il n'en eſt parlé que par occaſion: Outre que cette enonciation ne prouveroit au plus que pour le benefice, dont il eſt fait mention en cette rencontre, *& exceptio firmaret regulam.*

2. Dans ce chapitre il eſt dit que les Roys d'Angleterre conferoient des Prebendes, *Diœceſano Epiſcopo incon-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſulto, ce qui ſuppoſe qu'ils conferoient en cette ſorte, meſme durant la vie de l'Eveſque, & que par conſequent ce n'eſtoit pas un droit de Regale, qui n'a lieu que durant la vacance du Siege Epiſcopal.

Quant au chapitre *Dilectus* 3. *de Præb.* il énonce ſeulement que le Chapitre d'Angers conferoit les Prebendes, ſans que le Roy preſentât, comm'il auroit fait en qualité de Patron, s'il n'y eut renoncé en faveur du Chapitre, *ex donatione Regis.* Car cette Decretale ne faiſant aucune mention de la vacance du Siege, on ne voit pas pourquoy on la doit entendre de la Regale pluſtôt que du Patronat, ſelon le ſens que luy donne la Gloſe; outre que le Pape repute cette allegation frivole, *Occaſione hujuſmodi quam reputamus frivolam, nonobſtante.*

Quant au chap. *Ex diligenti*, quand méme on n'auroit pas eu des juſtes raiſons pour le retrancher de la Nou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

velle compilation ; il ne pourroit au plus faire preuve que pour le cas dont on y traitte ; car ce n'eſt qu'une exception de la regle generale, qui eſt établie par pluſieurs Canons dans le méme titre de l'ancienne & de la nouvelle compilation. Mais il faut remarquer que la collation méme de cette Prebende, y eſt condamnée par cette raiſon. *Quia pro non dato habetur, quod pro illo datur qui non poteſt de jure donare.* Laquelle raiſon a lieu auſſi bien à l'égard du Roy, qui avoit donné cette Prebende à ſon Chapellain ; qu'à l'égard de ce Chapellain méme qui l'avoit donnée enſuite à ſon frere, ny l'un ny l'autre n'ayant eu droit de la donner. Il eſt bon encore de remarquer en paſſant, que cette Prebende avoit vacqué durant la vacance du Siege Epiſcopal, & que neanmoins le Pape declare qu'elle n'avoit pû eſtre conferée, ny par le Roy, ny par ſon Chapellain, à cauſe ſeulement qu'elle avoit eſté en quelque manie-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

re affectée à un autre Eccleſiaſtique par l'Evéque avant ſa mort : ce qui n'empéche pas qu'elle n'eut vacqué au moins de fait aprez la mort de l'Evéque ; & qu'ainſi elle ne pût eſtre conferée en Regale ſuivant les maximes des Regaliſtes, qui diſent qu'il ſuffit pour cela qu'un Benefice vacque de droit ou de fait.

Enfin le Canon *Eleuterius* eſt tout-à-fait hors de propos, parce qu'il ne parle que d'un different qui eſtoit entre l'Evéque, & des Religieux ; & par conſequent entre des perſonnes ſeulement Eccleſiaſtiques, & d'une convention qu'on pretendoit avoir eſté faite expreſſement touchant une partie des oblations ; ce qui n'a nul rapport à la Regale que l'on étend à tous les revenus, & même aux benefices, & ſeulement durant le temps de la vacance du Siege : Et tout ce que l'on en pourroit conclurre au plus, ſeroit que la Regale auroit lieu dans les Egliſes que l'on auroit dot-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tées avec une reſervation expreſſe de ce droit, acceptée par l'Egliſe.

Ruzé cite encore quelques autres conſtitutions des Papes; mais elles ne ſe trouvent point dans le Corps du Droit, & il n'en allegue aucun bon garant.

CHAPITRE VIII.

Que le Roy eſt dans un eſtat purement Laique.

C'Eſt une choſe ſi conforme à l'ordre de Dieu & de l'Egliſe, meſme au bon ſens, que la diſpoſition des benefices & des revenus conſacrez à Dieu ſoit reſervée aux Eveſques ou aux Prelats Eccleſiaſtiques, que quelques Regaliſtes, entre leſquels ſemble eſtre Ruzé *præf. parte* 3. *n.* 3. pour pouvoir attribuer cette diſpoſition au Roy par droit de Regale, ſe ſont efforcez de prouver que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

les Roys ne ſont pas purement Laïques; mais qu'ils ſont Clercs en quelque maniere à cauſe de leur Onction, ce qu'ils diſent particulierement de nos Roys, parce que dans leur Sacre ils ſont oincts de l'huile de la ſainte Ampoule qui fut portée du ciel par une colombe, lorſque S. Remy baptiſa Clovis : D'où vient qu'ils ont la grace de guerir des écroüelles par la ſeule impoſition des mains : Neanmoins on ne peut pas douter que tous les Roys ne ſoient dans un Etat purement Laïque, comme le Cardinal de Palerme le conclud fort bien ſur le chap. *Dudum de decimis*, *in* 4. *Notabili*, *ex quo infertur*, dit-il, *quod Reges ſunt puri Laici : Ita quod per coronationem & unctionem nullum ordinem Eccleſiaſticum recipiunt.*

Il eſt vray que l'Onction rend la perſonne du Roy ſacrée ; mais il ne laiſſe pas d'eſtre Laïque. Il n'a pas pour cela la tonſure qui eſt la porte par où l'on entre dans le Clergé. Jean

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

André, & Jean Monachi que les Regaliſtes citent pour leur opinion, parlent auſſi bien que nous avec reſpect de la ſacrée Onction du Roy de France *in Can. licet de præb. in. 6.* Neanmoins ils ne le reconnoiſſent pas pour Clerc ; mais pour Laïque ſeulement. Saül avoit eſté oinct divinement par Samüel, & pourtant il n'avoit pas la permiſſion de s'ingerer dans le Miniſtere des Levites.

Pourroit-on ſe perſuader que l'Onction de la ſainte Ampoule, eut plus de rapport à la Clericature que l'Onction du S. Chreſme, que reçoivent les fidelles dans le Sacrement de Bapteſme, & de Confirmation ? La Gloſſe ſur le Canon *Valentinianus, verb. ordinem*, marque clairement que les Empereurs n'ont pas l'ordre de Soûdiacre, quoy qu'ils en faſſent quelquefois l'Office, *Dixerunt quidam quòd Imperator debet habere Ordinem Subdiaconalem, ſed non eſt verum ; quia habet militarem caracterem (cap. quod quidam 1.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

q. 1.) *gerit tamen officium Subdiaconi cum miniſtrat populo.* La note marginale cite pour la confirmation de la Gloſſe Balde *in Proœ. cap. & Doct. in cap. venerabilem extr. de elect. Speculatorem tit. de leg. §. Nunc oſtendendum verb.* 2. *Yvo p.* 5. *cap.* 353.

Philippe Probus dans les additions à Jean Monachi ſur le chap. *licet de præb.* dit en termes exprez, *n.* 3. *Licet inungantur Reges, non propterea recipiunt facultatem, ſeu poteſtatem diſponendi de ſpiritualibus, nec ordinem Eccleſiaſticum, ſed in laicorum numero continentur.* Et cite pluſieurs Autheurs pour ce méme ſentiment dans le nomb. 5. où il enſeigne que ce droit ne ſe peut acquerir par une coûtume ou preſcription. Dans le nomb. 6. il montre que ce droit (de diſpoſer des Benefices) peut eſtre acquis aux laïques par privilege ſeulement du Souverain Pontife.

CHA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

CHAPITRE IX.

Que l'extenſion de la Regale ne peut pas eſtre juſtifiée par cette maxime, que la Collation des Benefices, eſt comptée parmy les fruits.

QUand la Regale auroit eſté juſte dans ſon origine, les progrez qu'elle a faits ſont ſi exceſſifs, qu'ils auroient beſoin d'une conceſſion ou approbation particuliere de l'Egliſe univerſelle, qui ſeule la peut donner pour devenir juſtes. Car cette maxime par laquelle Ruzé *præf.* 2. *par. n.* 2. pretend les juſtifier, ſçavoir que celuy qui eſt fondé en une eſpece de droit eſt fondé en toutes, ne ſe peut appliquer avec aucune apparence au ſujet de la Regale. Elle ne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

peut avoir lieu que quand les eſpeces ſont de meſme condition & nature, qu'elles ſont indiviſibles, & qu'elles conviennent toutes dans la meſme raiſon qui leur ſert de fondement. Seroit-ce raiſonner juſte, que de dire: Dieu a chargé les Roys de la protection de l'Egliſe & de la garde de ſes biens; donc ils peuvent s'en approprier les revenus; donc ils peuvent conferer de plein droit les benefices: Les Roys peuvent joüir pendant la vacance des Sieges durevenu des fiefs qu'ils ont donnés à l'Egliſe, donc ils peuvent auſſi prendre les dixmes & les fruits des biens qu'ils ne luy ont pas donnez?

Quoy que ces conſequences ſoient abſurdes, les Regaliſtes les trouvent tout-à-fait bonnes, particulierement celle qui de la joüiſſance des fruits conclud la collation des Benefices, à cauſe de cette maxime des Canoniſtes; *Collatio eſt in fructu.* Comme c'eſt là un de leurs principaux fondemens,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

il importe de le bien examiner.

Cette maxime peut estre prise en deux sens. Car 1. l'on pourroit entendre que la collation est elle méme un fruit. 2. Qu'encore qu'elle ne soit pas un fruit, elle suit inseparablement la disposition des fruits, en sorte que quiconque joüit des revenus, puisse aussi disposer des Benefices : Mais quelque sens qu'on luy donne, elle est tres-fausse.

Il est vray qu'il y a quelque ressemblance entre les fruits d'un Evéché & la collation des benefices. Car 1. la collation des benefices, & la dispensation des revenus de l'Evéché appartiennent également à l'Evéque par un droit comme naturel. 2. Comme suivant les Canons, les fruits qui échéent durant le temps de la vacance du Siege, doivent estre reservez au futur Evesque; sans que le Chapitre en puisse disposer, *Can. charitatem, Can. non liceat alicui* 12. *q.* 2. *cap. cum vos de offic. Judicis Ordinarii.* Et encore

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

plus clairement, *Can. quoniam distin. 75. & Can. illud quod* 12. *q.* 2. Il en est de mesme de la collation des Benefices qui viennent à vacquer, durant que le Siege Episcopal n'est pas remply *cap. illa devotionis ne Sede vacante.*

Mais la difference qui se trouve entre la collation des Benefices, & des fruits est bien plus grande que leur convenance, comme on en doit demeurer d'accord, si on considere de bonne foy leur nature, leurs proprietez, & leur nom méme.

La collation des Benefices est une chose spirituelle, comme nous avons montré dans le second Livre chap. 3. au lieu que les fruits, en tant qu'ils peuvent estre perceus par des Laïques, sont des avantages temporels. C'est pourquoy la condition, & la qualité de Patron qui donne droit de presenter aux Benefices n'est pas un revenu, mais un honneur qui ne porte aucun lucre, *aditus seu honor proces-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

sionis, disent les Docteurs aprez les Canons, *Piæ mentis*, *& Frigentius* 16. *q.* 7. En effet quand on confere sans le Patron, on ne dit pas, *Spoliato Patrono*, parce qu'on ne luy ôte rien; mais *Spreto Patrono*, parce que c'est diminuer sa dignité. La collation est honorable; mais non pas lucrative & utile, au lieu que les fruits sont toûjours utiles & lucratifs d'eux-mémes, ou par accident.

Je ne sçay comment on pourroit soûtenir que la collation des Benefices est un fruit, sans ouvrir une porte à la Simonie. On vend au marché le fruit des Benefices; on vendroit donc les collations & le Patronage à part, comme chacun peut vendre en gros & en detail les grains & les vins des dixmes; & cependant personne n'ignore que la collation ne peut jamais estre venduë en particulier; quoy qu'elle passe *cum universalitate* dans les successions, ou dans les contracts, estant une chose spirituelle;

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

d'où vient que le Patronat eſt appellé, *Quid ſpirituali annexum, Can. quanto de judiciis.* Car on peut diſtinguer trois choſes dans le Patronat. 1. Le fonds auquel il eſt attaché, qui eſt une choſe purement temporelle. 2. L'obligation qu'a le Patron de defendre l'Egliſe, & c'eſt auſſi une choſe temporelle, parce qu'elle ne tend qu'à procurer la conſervation du bien, dont il a doté l'Egliſe. 3. Le droit de preſentation, qui eſt ſpirituel, parce qu'il donne le pouvoir de choiſir une perſonne pour faire des fonctions ſpirituelles, aprez qu'elle aura reçû l'inſtitution de l'Evéque.

Cela eſt ſi clair qu'il n'y a pas apparence que ceux qui tiennent cette maxime, que *collatio eſt in fructu*, pour certaine, entendent que la collation ſoit un fruit ou une partie des fruits; mais ſeulement qu'elle ſuit les fruits; c'eſt à dire que quiconque diſpoſe des fruits des Benefices, pût auſſi diſpoſer des Benefices par pre-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſentation, ou par collation. Mais à prendre meſme cette maxime dans ce ſens, quoy qu'elle ſoit veritable en quelques cas, elle ne l'eſt pas toûjours; & ainſi elle peut paſſer pour abſolument fauſſe, ſi on la prend dans toute ſon étenduë.

Car 1. L'Egliſe a decidé que le Chapitre, quoy qu'il ayt le maniement des fruits ne peut pas toucher aux collations, *Cap. Illa devotionis, ne ſede vacante. Cap. unico eod. tit. in* 6. 2. Le Roy donne ordinairement aux Eveſques nommez la joüiſſance des revenüs des Egliſes, auſquelles ils ſont nommez & cependant il confere les Benefices. Doncques la maxime univerſelle des Regaliſtes n'eſt pas veritable, que qui a les fruits, a la collation des Benefices. 3. Auſſi les Rois n'ont jamais accordé à la Sainte Chapelle la collation des Benefices, quoy qu'ils luy ayent donné ſans aucune reſerve & exception tous & châcuns fruits des Evéchez va-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

cans ; & la Sainte Chapelle n'a jamais penſé ſous ce pretexte qu'elle avoit les fruits, à conferer les Benefices ſçachant que les fruits ſont des revenus utiles & lucratifs, comme le Concile de Lyon l'inſinuë aſſez clairement, & qui ne donnent aucun titre pour conferer les Benefices, *Ea quæ non pertinent* AD FRUCTUS SIVE REDITUS PROVENIENTES VACATIONIS TEMPORE NON USURPENT. 4. Les Engagiſtes comme creanciers joüiſſent des fruits du bien engagé : Mais ils n'ont pas la collation des Benefices qui en dependent ſuivant le Canon, *Cum Bertholdus de ſentent. & re judicatâ.* Eſtant obligez de rendre compte des fruits du bien qu'ils tiennent en engagement ; ſi la collation eſtoit un fruit, comment pourroient-ils en compter ? Comment l'evaluër, puiſque c'eſt une choſe ſpirituelle irrevocable ?

Ragueau Docteur Regent en Droit en l'Univerſité de Bourges, dans

dans son Indice des Droits Royaux, Imprimé l'an 1620. prouve clairement que la collation ne fait pas partie des fruits. EN QUELQUES EGLISES (dit cet Autheur, sous ces mots, *Droit de Regale*) LE ROY A REGALE POUR LES FRUITS SEULEMENT, ET NON POUR LA COLLATION DES BENEFICES: COMME LA COLLATION NE FAISANT PARTIE DES FRUITS DE L'EVECHE' OU ARCHEVECHE'. Il ajoûte un peu plus bas; *Ce droit appartient au Roy pour la provision, collation & presentation de* QUELQUES ARCHEVECHEZ, EVECHEZ, ABBAYES, ET AUTRES BENEFICES DE SON ROYAUME, QUI SONT DE FONDATION ROYALE.

Mais quand on pourroit entendre absolument que la collation des Benefices est compriſe sous le nom de fruits, il ne s'ensuivroit pas que celuy qui auroit la conceſſion ou la poſſeſſion de ce qu'on nomme proprement fruits, fut censé avoir auſſi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

la conceſſion ou la poſſeſſion de cette collation. Car 1. La collation des Benefices étant une choſe ſpirituelle, & tres-importante à l'Egliſe, il faudroit en avoir une conceſſion expreſſe, ou une poſſeſſion immemoriale, ſuivant cette regle du Droit, *In generali conceſſione illa non veniunt, quæ non eſſet quis veriſimiliter in ſpecie conceſſurus, de reg. juris regula* 81. *in* 6.

Le Pape Honoré III. *Cap. illa devotionis ne ſede vacante*; fait entendre clairement que cette conceſſion devroit eſtre faite expreſſement, quand il dit, *Non obſtante conceſſione per Capitulum facta alii*, ſeu confirmatione noſtra, ſi qua in forma communi apparet obtenta; cum nuſquam inveniatur cautum in jure quod Capitulum Sede vacante fungatur vice Epiſcopi in collationibus præbendarum. On peut remarquer deux choſes dans les paroles de ce Pape; la 1. Que pour conferer les Benefices, il ne ſuffit pas meſme à un Chapitre

'en produire un privilege conçu en
ermes generaux, *in formâ communi*,
2. Qu'il ſuffit pour dénier meſme
un corps Eccleſiaſtique la collation
es Benefices, que le droit ne la luy
yt pas poſitivement attribué, *cum*
uſquam inveniatur cautum in jure. 2.
'on ne peut pas nier que la collation
es Benefices ne ſoit comme natu-
elle aux Eveſques, & qu'ainſi il ne
aille étendre en leur faveur la ſigni-
cation des mots en cette matiere,
t la reſtreindre à l'égard des Laï-
ues, en qui elle n'eſt qu'extraordi-
airement, *Maximè cum jus illud tan-*
uam odioſum non ſit extendendum, etiam
jure communi exorbitans, juriſdictionem-
ue Epiſcoporum quam in Beneficiis,
ıre ipſo communi habent, enervans;
e ſont les propres paroles de Probus
. 62. n. 1. 3. La collation, *pleno jure*
l'égard des Laïques eſt ſi éloigné,
es maximes communes du droit
Eccleſiaſtique qu'on n'a nul ſujet de
roire qu'elle ſoit entenduë ſous des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

termes generaux. 4. Si les Rois n'on acquis la Regale que par la ſeule poſſeſſion, comme il ſemble certain, puis qu'on n'en peut montrer aucune conceſſion veritable & legitime : N'eſt-ce pas une maxime conſtante des Juriſconſultes, *tantum præſcriptum quantum poſſeſſum* ? D'où il s'enſuit que la joüiſſance des fruits ne ſuffiroit pas pour preſcrire la collation des Benefices.

La Gloſe ſur la Pragmatique Sanction que nous avons dejà rapportée ailleurs, dit expreſſement que le Concile de Lyon n'a entendu parler que de la joüiſſance des fruits, & non pas de la collation des Benefices, *De hoc autem jure conferendi nihil ibi providit.* Il faut donc neceſſairement que la collation des benefices ne ſoit pas compriſe ſoûs le nom de fruits. En effet pourquoy eſt-ce qu'on auroit douté au temps de Philippe de Valois, s'il avoit droit de conferer les Benefices vacans pendant l'ouverture de la Regale dans les lieux où elle étoit en u-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

âge ſi le Concile dont on pouvoit lors mieux ſçavoir le ſens, eut compris la diſpoſition des Benefices parmy les revenus des Evéchez ?

CHAPITRE X.

On répond à la Gloſe ſur le Chapitre, cum olim de Majoritate & Obedientia.

A Toutes les raiſons que nous avons apportées dans le Chapitre precedent pour prouver que la collation n'eſt pas un fruit, & ne ſuit pas inſeparablement la joüiſſance des fruits, on oppoſe la Gloſe ſur le chapit. *Cum olim de majorit. & obed.* Comme c'eſt ſur cette Gloſe que les Regaliſtes font leur plus grand effort, il faut tâcher d'en découvrir le veritable ſens : en voicy les propres paro-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

les : *Dicas quod Capitulum non poteſt conferre Beneficia, quæ pertinent ad Epiſcopum vacante Eccleſiâ, quia omnes fructus & jura Epiſcopatus debent fideliter cuſtodiri & reſervari ſucceſſori*, 12. q. 2. Can. *hæc hujus placiti, & cap. non liceat & ſupra de offic. Ordinarii : Cum vos. Sed collatio Beneficiorum inter bona Epiſcopalia & fructus computatur, & magnum fieret præjudicium Epiſcopo Succeſſori per talem collationem ; & ideo non poteſt conferre vel diſtrahere tales fructus ſicut nec alios, & de hoc dictum eſt ſupra eodem tit. his quæ.*

Bien que la Gloſe ſoit de quelque poids, on n'a jamais mis en queſtion, ſi le texte eſtant clair, & la Gloſe luy eſtant contraire, elle luy doit eſtre preferée. Ce ſeroit combattre manifeſtement l'ordre & la raiſon. Ainſi quand cette Gloſe ſeroit auſſi favorable que l'on pretend à cette maxime, que *collatio eſt in fructu*, elle ne ſeroit pas un fondement ſuffiſant pour en faire une regle generale, n'y ayant aucun Canon dans le corps du Droit qui l'ait établië.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Mais 1. Pour l'intelligence de cette Gloſe, il faut y joindre celle du Chapitre, *his quæ*, qui eſt le 11. du méme titre, puis qu'elles conviennent de principes. Voicy comme elle eſt conçûë : Aprez avoir dit que c'eſt le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale qui de droit commun a le gouvernement de l'Evéché vacant, *de jure communi vacante Eccleſiâ Prælati poteſtas transfertur ad Capitulum*, elle ajoûte, qu'il n'a pas pourtant le pouvoir de conferer les Benefices, ſuivant que le Pape Honoré III. l'a decidé : *Præbendas tamen, vel dignitates, vel curam animarum, quæ pertinent tantum ad Prælatum, Capitulum vacante Eccleſiâ conferre non poteſt, quia* (ce ſont les paroles de ce Pape Can. *illa devotionis ne ſede vacante*) *nuſquam invenitur in jure quod Capitulum fungatur vice Epiſcopi in collatione præbendarum.* Il eſt aiſé à voir que la fin de cette Gloſe ne va qu'à conſerver la collation des Benefices à l'Eveſque futur, comme le Texte le decide for-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

mellement ; parce que ce ſeroit faire un grand prejudice à l'Evéque que de l'en priver: Mais ayant dit par occaſion, que la collation eſt parmy les droits & les fruits, les Regaliſtes en veulent tirer une Doctrine contraire à celle du chap. *Cum olim*, concluant de ce Principe que le Roy ayant la diſpoſition des revenus, la collation des Benefices luy doit auſſi appartenir ; au lieu que le Texte & la Gloſe de ce chap. ne tendent qu'à la reſerver à l'Evéque futur.

2. Il faut faire difference dans cette gloſe, comme dans une infinité d'autres occaſions, entre la deciſion, & la raiſon que les Interpretes en rendent ; car comme la fin des Gloſateurs eſt d'expliquer & de confirmer la diſpoſition du texte, ils s'appliquent davantage à prendre le veritable ſens du Canon, que non pas à découvrir quelles en ont eſté les raiſons & les motifs. C'eſt pourquoy il arrive aſſez ſouvent, qu'ils donnent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

des raiſons ſeulement apparentes d'une deciſion certaine. Or comme le droit Canonique ordonne expreſſement dans le chap. *Illa devotionis*, *ne Sede vacante*, & dans le chap. unique du méme titre dans le 6. que le Chapitre ne pourra point conferer les Benefices durant la vacance du Siege Epiſcopal, & que la collation en ſera reſervée au futur Evéque, le Gloſateur ſur le chap. *cum olim*, dont il eſt queſtion, tâche de confirmer cette diſpoſition par diverſes authoritez, auſquelles il adjoûte cette raiſon, que la collation eſt comptée entre les biens & les fruits.

3. Il ne dit pas neanmoins que cette collation ſoit un fruit, mais qu'elle eſt comptée parmy les droits & fruits de l'Evéque; *Collatio beneficiorum inter bona Epiſcopalia & fructus computatur, & magnum fieret præjudicium Epiſcopo ſucceſſori per talem collationem, & ideo non poteſt Capitulum conferre, nec diſtrahere tales fructus ſicut nec alios.* D'où

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

il paroît que le deſſein de cette Gloſe n'eſt pas d'établir cette maxime, que la collation ſoit un fruit, ou qu'elle ſoit entenduë ſous le nom de fruit pris abſolument; mais de faire comparaiſon de la collation des benefices avec les fruits de l'Evéché, afin d'en conclurre qu'elle doit eſtre reſervée à l'Evéque futur, comme ce que nous appellons proprement fruits.

CHAPITRE XI.

Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit de Patronat.

LE titre le plus apparent que les Regaliſtes ayent propoſé, pour juſtifier la Regale, a eſté le droit de Patronat. Car s'il eſtoit vray que le Roy fut le fondateur de toutes les Egliſes de ſon Royaume, il ſemble que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

l'on ne pourroit pas trouver mauvais, qu'il eut la disposition des benefices, & l'administration des revenus durant la vacance des Sieges. Mais ce titre ne peut paroistre juste, qu'en supposant deux choses également fausses. La premiere que le Roy soit patron de toutes les Egises de son Royaume, au sens que ce mot est entendu dans le droit. La 2. que le Patronat donne droit de conferer *pleno jure* les benefices, & de s'attribuër les revenus des biens de l'Eglise.

1. Le droit distingue deux sortes de patrons, les premiers sont ceux à qui on a donné quelque avantage, ou honnorable, ou lucratif, parce qu'ils ont fondé ou dotté l'Eglise, ou qu'ils luy ont donné des rentes considerables pour sa dotation, *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus*, dit l'ancien vers. Le neufiéme Concile de Tolede chap. 1. & 2. reconnoit ces titres legitimes, pour fonder un droit de patronat: Il est rapporté dans la cau-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

se 16. q. 7. *Can. filiis*, & *Can. decernimus*, qui sont le 31. & 32. dans lesquels on peut remarquer qu'il joint ces deux choses, & le soin assidu que les patrons doivent avoir pour la conservation des biens de l'Eglise, & le pouvoir qui leur est donné de presenter à l'Evéque des Prestres capables pour y servir, *pro eisdem locis curam permittantur habere sollicitam, atque rectores idoneos in eisdem basilicis iidem ipsi offerant ordinandos.*

La qualité de patron en ce sens, ne donne que le pouvoir de presenter à l'Evéque des sujets pour remplir les benefices; & quand les Benefices sont importans, les patrons n'ont pas seuls cette authorité: Ils ne font par exemple, que concourir avec les Moines à l'élection de l'Abbé qui est ensuite presenté à l'Evéque, qui ne le doit ordonner que quand il en reconnoît le merite. C'est ce que nous lisons dans le Can. *Abbatem* de la cause 18. q. 2. Il est deffendu aux Patrons d'é-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tablir des Preſtres dans les benefices ſans le conſentement des Eveſques, comme il eſt rapporté dans les Canons *Laici & inventum* de la cauſe 16. q. 1. *cap. Quod autem*, *cap. illud*, *cap. tranſmiſſæ de jure patron. cap. decernimus*, & pluſieurs autres. Car ç'a eſté toûjours une regle inconteſtable, que *beneficium ſine conſenſu Epiſcopi non poteſt obtineri.*

Les Patrons quelque puiſſance & quelque dignité qu'ils puiſſent avoir, *Etiam cujuſvis dignitatis Eccleſiaſticæ vel ſæcularis*, ne donnent pas l'inſtitution ſans une conceſſion particuliere de l'Egliſe. Et quelque juriſdiction ſpirituelle qu'ayent les Archidiacres, les Prevôts & autres dignitez inferieures à l'Epiſcopale, ils ne ſçauroient regulierement conferer la puiſſance Eccleſiaſtique à ceux qu'ils pourvoient des benefices, ſans l'inſtitution de l'Evéque. C'eſt ainſi que l'a decidé le Pape Calixte. 16. *q.* 7. *Can.* 11. *nullus omnino Archidiaconus, aut Archi-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

presbyter, ſive Præpoſitus, vel Decanus animarum curam vel Præbendas Eccleſiæ, ſine judicio vel conſenſu Epiſcopi alicui tribuat.

Les Docteurs donnent encore le nom de Patrons à ceux qui par leur condition & par l'authorité qu'ils ont dans leurs terres, doivent deffendre les Egliſes & les Eccleſiaſtiques de la violence & de l'oppreſſion des méchans, *Patroni id eſt defenſores.* C'eſt ainſi que les Docteurs s'en expliquent comme le Cardinal de Palerme ſur le chap. *Venerabilem de elect. & Præpoſitus in Can. lectis diſt.* 63. Cette qualité de Protecteur, Advocat & deffenſeur des Egliſes, n'enferme pas le droit de nommer aux benefices, qu'un uſage condeſcendant a ſouffert à l'égard de la premiere ſorte de Patrons.

Mais quand la Regale ſeroit la même choſe que le Patronat, il faudroit examiner ſi le Roy eſt Patron de toutes les Egliſes de ſon Royaume. Rebuffe ſur le Concordat *tit. de reg.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ad Præl.nomin.facien. §.verb. Cathedralibus, decide fort nettement cette queſtion en diſtingant comme nous avons fait, deux ſortes de Patrons; dont les uns ne ſont que les Protecteurs & deffenſeurs des Egliſes de leur Etat; & en ce ſens les Roys de France par deſſus tous les autres Souverains, portent juſtement ce glorieux titre de deffenſeurs de l'Egliſe, ainſi qu'on le peut recueïllir de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & de celle de France : Les autres ſont ceux qui ont fondé, ou doté les Egliſes. Nos Roys ne ſont pas Patrons en ce ſens de toutes les Egliſes du Royaume, particulierement de celles qui n'ont gueres d'autres revenus que les dixmes, & de celles qui ont eſté fondées ou dotées par la liberalité des Seigneurs inferieurs, & autres perſonnes particulieres. Mais ils le ſont de pluſieurs, qui ont eſté fondées ou dotées par la magnificence & la pieté de leurs Predeceſſeurs ; en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

quoy il faut avoüer qu'ils ne cedent en rien à tous les autres Princes de la Chreſtienté. Voicy les paroles de Rebuffe ; *Reges in Cathedralibus Eccleſiis ſunt Patroni, Arch. teſte in cap. lectis* 63. *diſt.* 1. *Bald. in proœm. Decret. Rex pacificus eſt*, 2. *n.* 12. *& in caput quanto in fine de jud.* „ Quod eſt verum „ quoad protectionem Eccleſiarum „ & rerum ipſarum, *cap. Principes &* „ *cap. res* 23. *q.* 5. Sed non ut ha„ beant poteſtatem eligendi, præ„ ſentandi, & nominandi Epiſcopis, „ vel Archiepiſcopis in illis, *cap. nobis de jure Patron. Card. in cap. imperium* 10. *diſt. & in diſt. electis, unde dicit Panorm. in caput venerabilem, col. penult. n.* 20. *de elect. quod Imperator eſt Advocatus & defenſor Eccleſiæ, non Patronus: ſequitur Roch. Curtius in tract. de jure patron. in verbis, in Eccleſiâ q.* 1. *Vide Maleret in tract. de elect. fol.* 19. *Boër. in dec. Burd. q.* 32. *alia per nos & q.* 46. „ Niſi „ eiſdem expreſsè concederetur à „ Papâ nominandi poteſtas, *ut hîc aliàs ſuper-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

„ *superflua esset hæc concessio*, & omnes „Principes haberent hanc nominandi „potestatem, quod non est verum, nisi „expressè concessa fuerit, *ut hic patet.*

En tout cas ce seroit au Procureur du Roy à prouver que le droit de patronat appartient à Sa Majesté, ou au moins à faire voir qu'il a doté les Eglises. Car les Docteurs fondez sur le chapitre *Querelam de elect.* comme l'Abbé de Palerme & le Cardinal *ibi.* disent que si celuy qui pretend estre patron ne le justifie pas, *aut solemnibus tabulis aut possessione, Ecclesia præsumitur libera ab omni jure patronatus.* Du Moulin 460. *de infirmis resignantibus*, Chopin *de sacra Politiâ tit.* 4. *n.* 11. & Didace *de præscriptione parte* 2. §. 10. en demeurent d'accord. On peut ajoûter l'authorité du Concile de Trente sess. 25. de ref. c. 9. qui demande, *Vt titulus juris-patronatus sit ex fundatione vel dotatione, qui, ex Authentico documento, & aliis jure requisitis, ostendatur, sive etiam ex multiplicatis præsentationibus per anti-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

quißimum temporis curſum ; qui hominum memoriam excedat , aliaſve ſecundum juris diſpoſitionem.

Ce que ce Concile ajoûte, eſt tres-remarquable, *in iis vero perſonis ſeu communitatibus , vel univerſitatibus , in quibus ad jus plerumque ex uſurpatione potius quæſitum præſumi ſolet, plenior & exactior probatio ad docendum verum titulum requiratur.*

CHAPITRE XII.

Que Monſieur de Pamies ne peut pas faire enregiſtrer le ſerment de fidelité, qu'il a preſté à ſon entrée dans l'Epiſcopat.

IL ſemble d'abord, que puiſque Mr. de Pamies n'a pas fait difficulté de preſter ce ſerment au Roy,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

il ne devroit pas refuſer de le faire enregiſtrer. Le Regiſtre n'eſt que pour conſerver la memoire de ce qui s'eſt paſſé : Si donc la preſtation du ſerment n'eſt pas une choſe mauvaiſe, comme les Eveſques le témoignent en s'y ſoûmettant ; quelle raiſon peut avoir Mr. de Pamies, pour ne pas déferer aux ordres de Sa Majeſté touchant l'enregiſtrement du ſerment déja preſté, ſur tout lorſque ſon refus excite l'indignation de Sa Majeſté, & donne occaſion au desordre preſque general de ſon Dioceſe, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel ? Mais ſi on conſidere bien, & la fin pour laquelle on demande cét enregiſtrement, & la condition avec laquelle on l'exige ; on demeurera d'accord que Mr. de Pamies, dont le Dioceſe n'a jamais eſté ſujet à la Regale ne peut s'y ſoûmettre, ſans trahir ſon devoir & bleſſer ſa conſcience.

Car 1. on exige pour cét enregi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſtrement une ſomme d'argent, non pas à proportion du travail : Mais à proportion du revenu de l'Evéché, & ſelon la taxe qui en a eſté faite, & qui pourra étre augmentée quand on voudra ; ce qu'on auroit bien de la peine d'excuſer de ſimonie, puis que c'eſt une condition ſans laquelle l'Eveſque ne pourroit joüir de la libre diſpoſition des Benefices de ſon Dioceſe. L'une des raiſons pour leſquelles les Papes, ſur tout Gregoire VII. travaillerent ſi vigoureuſement pour abolir les inveſtitures qu'on avoit ſouffertes durant quelque tems, eſtoit que les Princes & nommement Philippe I. Roy de France, en prenoient occaſion de ſe faire payer quelque ſomme d'argent par l'Evéque, en luy donnant l'inveſtiture ; ce que l'Egliſe regardoit comme une veritable ſimonie.

2. Cet enregiſtrement ne ſe fait que pour clorre la Regale, que l'on ſuppoſe avoir eſté ouverte juſqu'à-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

lors : l'Evéque donc qui la veut clorre, reconnoit qu'elle a eſté ouverte ; & que par conſequent ſon Dioceſe y eſt ſujet. En effet nous ne voyons pas qu'on ſe ſoit mis en peine de cet enregiſtrement à l'égard des Evéques dont les Dioceſes eſtoient libres, juſqu'à ce qu'on a voulu établir la Regale, generallement par tout le Royaume.

3. Auſſi nous trouvons, que des Evéques qu'on n'a jamais accuſez de ſingularité, d'excez de zele, ou de peu de ſoumiſſion aux ordres de la Cour, ont mieux aymé ſe priver de la collation des Benefices, que de faire enregiſtrer leur ſerment. Voicy les propres termes du Procez verbal de l'Aſſemblée generale du Clergé, du 8. de Fevrier 1656. „ Il y „ a des Evéques pourveus depuis 15. „ & 20. ans & davantage, comme „ ceux de Lombez, & du Puy, & „ pluſieurs autres, qui n'ont pû de„ puis leur promotion conferer un

„Benefice ſans procez, ſous pretexte „ que leur ſerment de fidelité n'eſt „ pas enregiſtré.

On dira peut-eſtre que Mr. de Pamies pourroit faire cét enregîtrement en proteſtant qu'il ne le fait que par contrainte, pour eviter de plus grands maux, & ſans approbation de la Regale. Mais 1. ſon action ſeroit contraire à ſon intention & en proteſtant de ne vouloir point reconnoître la Regale, il fairoit un enregiſtrement, par lequel il la reconnoîtroit en effet, puiſque l'enregiſtrement ne ſe fait que pour la clorre; ce qui ſuppoſe neceſſairement qu'elle avoit eſté ouverte. 2. Sa proteſtation ne ſeroit gueres moins capable de deplaire au Roy que ſon refus: puis qu'elle condamneroit toûjours la pretention de Sa Majeſté, touchant la Regale. 3. Toutes ces proteſtations ſeroient viſiblement inutiles; car quelle apparence y-a-t'il que les Officiers du Roy, qui ont

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

à cœur d'établir la Regale dans les lieux où elle n'a eſté jamais en uſage, & qui n'ont jamais eſté contens, juſqu'à ce qu'elle ait eſté declarée univerſelle ; n'empechaſſent pas Sa Majeſté de s'en departir aprés l'avoir établië.

Et non ſeulement Mr. de Pamies ne peut pas faire enregiſtrer ſon ſerment : Mais meſme s'il l'avoit déja fait, il ſeroit obligé de procurer autant qu'il dependroit de luy que ſon Egliſe fut reſtablie dans la liberté, dont il auroit contribué à la depoüiller.

Car la Regale eſt une des plus grandes playes que l'Egliſe puiſſe ſouffrir ; puis qu'elle luy ôte deux des plus importans Droits qu'elle ait, ſçavoir la diſpoſition des biens conſacrez à Dieu, pour la nourriture des Pauvres, pour la ſubſiſtance de ſes Miniſtres, & pour l'ornement de ſes Temples, & la collation des Benefices ; ce qui le prive du choix

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

des Eccleſiaſtiques, méme des Chanoines, & autres principaux Officiers, qui ont part avec l'Evéque au gouvernement de l'Egliſe. Et quoy que maintenant les Sieges ne demeurent pas long-temps vacans; & que le Roy donne les fruits durant cét intervalle à celuy qu'il nomme Evéque, il ſe pourroit trouver quelqu'un des ſucceſſeurs de Sa Majeſté, qui ayant moins de Juſtice qu'elle, trouveroit des expediens pour prolonger cette vacance, & tenir ainſi la Regale ouverte, s'attribuër les revenus, & remplir les Benefices de perſonnes & indignes & incapables. S. Bernard ſe plaint Epit. 222. de ce que Loüis le Jeune, *Dilationem electionis indicat, donec univerſa conſumpſerit, donec diripuerit pauperum facultates.*

Il eſt vray que nos Roys ont déja le droit de nommer aux Evéchez, & aux Abbayes, qui ſont les dignitez les plus importantes de l'Egliſe. Mais outre que cet avantage, & les autres

que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

que leurs Majeſtez ont receu de leur Mere, à qui ſeule il appartient, & non aux Prelats particuliers de faire ces ſortes de liberalitez, ſont des marques aſſez ſignalées de ſa reconnoiſſance, on peut dire que la diſpoſition des autres Benefices ſeroit tout enſemble, & moins avantageuſe au Roy, qui en laiſſe la diſpenſation à d'autres, & neanmoins plus contraire aux Droits de la méme Egliſe; puiſque dans la proviſion des Evéchez, & des Abbayes elle conſerve toûjours ſon authorité. Car c'eſt elle qui donne le veritable titre d'Evéque, & Abbé, Sa Majeſté ne faiſant que luy preſenter les ſujets; au lieu que par la Regale, le Roy donne le titre des Benefices independement de toutes les puiſſances Eccleſiaſtiques, & avec des prerogatives dont le Pape meſme n'a pas accoûtumé d'uſer. Enfin il eſt difficile que les Beneficiers ſuivent le mouvement de l'Evéque dans les fonctions

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Eccleſiaſtiques & Hierarchiques, s'ils n'ont eſté élevez par luy, & dans ſon eſprit, comme le furent les Apoſtres par le Fils de Dieu, & comme un grand nombre de Clercs l'ont eſté par de Saints Evéques, ou au moins s'ils n'ont eſté choiſis par luy. Et bien loin de luy eſtre unis, comme les membres le doivent eſtre à leur chef; afin de recevoir par ſon moyen les influën-ces de la grace, ce ſeront des membres tirez de pluſieurs autres corps qui formeront un monſtre dans ſon Egliſe.

4. Ce Prélat auroit ſujet de rougir de honte, s'il avoit moins de ſoin de conſerver les intereſts de Dieu, & de ſon Epouſe, que les Officiers du Roy n'en ont pour étendre l'authorité de Sa Majeſté & la leur: ou moins de zele pour le ſalut de l'ame, & pour la veritable gloire de Sa Majeſté, que les autres pour l'honneur de la Couronne Royale, ſur tout

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

dans une matiere ſpirituelle & Eccleſiaſtique. Et il ne croit pas donner une juſte occaſion à Sa Majeſté de s'offenſer de la liberté qu'il prend de luy repreſenter avec toute ſorte de reſpect la juſtice de ſa cauſe ; puiſqu'Elle ſçait bien que les Eveſques eſtant ſes Peres ſpirituels, comme elle eſt le leur pour les choſes temporelles, ils doivent l'advertir de ce qui regarde le bien de ſon ame. S. Ambroiſe diſoit dans ſa lettre 29. parlant à Theodoſe, qu'il y a cette difference entre les bons & les mauvais Princes, que les bons aiment qu'on leur parle librement ; au lieu que les méchans ne ſouffrent pas qu'on ait la hardieſſe de leur dire la verité, & qu'il n'y a rien pour les Prelats de ſi perilleux à l'égard de Dieu, ny de ſi honteux à l'égard des hommes, que de ne pas expoſer franchement leurs penſées. Les paroles de ce Grand Saint meritent d'eſtre peſées & par les Princes & par les Prelats.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

NON EST IMPERIALE LIBERTATEM DICENDI NEGARE, NEQUE SACERDOTALE QUOD SENTIAT NON DICERE. *Nihil enim in vobis, Imperatores tam populare & tam amabile, quàm veritatem, etiam in iis diligere, qui obsequio militiæ vobis subditi sunt.* ET QUIDEM HOC INTEREST INTER BONOS ET MALOS PRINCIPES, QUOD BONI LIBERTATEM AMANT, SERVITUTEM IMPROBI; NIHIL ENIM IN SACERDOTE TAM PERICULOSUM APUD DEUM, TAM TURPE APUD HOMINES, QUAM QUOD SENTIANT NON LIBERE' PRONUNCIARE.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE PAMIES.

FRANÇOIS *par la Misericorde de Dieu Evéque de Pamies.*

AU premier Prestre, Clerc tonsuré, ou autre sur ce requis salut & benediction en nôtre Seigneur. La foy ne nous permet pas de douter, que si nous gardons le silence pendant que nous voyons les ames se perdre, Dieu ne nous demande compte de leur soin, & ne nous pu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

niſſe comme des chiens muëts qui n'oſent aboyer pendant qu'on enleve le bien de leur Maiſtre ſelon le langage de l'Ecriture ; & ainſi nous ne pouvons ſouffrir ſans mettre noſtre ſalut dans le peril evident, que pluſieurs s'engagent dans l'excommunication ordonnée par divers Conciles contre ceux qui prennent injuſtement le bien de l'Egliſe, ou qui la dépoüillent de ſes droits, ſans que nous les advertiſſions du ſacrilege qu'ils commettent, & des peines qu'ils encourent. Ce qui eſt d'autant plus neceſſaire dans la conjoncture preſente que pluſieurs pour envahir impunement le Patrimoine de l'Epouſe de JESUS-CHRIST, ſe ſont adviſez d'obtenir certains Brevets de pluſieurs benefices, dignitez, ou Prieurez de noſtre Egliſe, ſous couleur de Regale, encore qu'il ſoit de notorieté publique que ce Dioceſe n'y a jamais eſté ſujet; & ſous ce pretexte mettent le deſordre & la confuſion dans le

Chapitre,& en uſurpent le revenu ou le conſument par leurs chicanes & par leurs vexations. C'eſt pourquoy nous renouvellons l'excommunication déja portée par pluſieurs de nos Ordonnances, conformement au Concile general de Lion contre tous ceux qui ſous pretexte de proviſion en Regale, ou prendront à l'avenir poſſeſſion de quelque benefice dans noſtre Dioceſe, ou en recevront les fruits,ou les bailleront à ferme,ou en quelque autre maniere. Nous excommunions encore *ipſo facto* toutes les perſonnes de quelque Etat & condition qu'elles ſoient qui prendront à ferme, ou ſoûs ferme, ou qui en vertu des contracts déja portés avec les pourvûs en Regale, vendront ou feront leurs les fruits ou revenus de quelque Dignité,Prieuré,Canonicat, ou autre benefice que ce ſoit dans ce Dioceſe, de laquelle excommunication nous nous reſervons l'abſolutiõ; laquelle nous n'accorderons qu'aprés

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

qu'il aura esté entierement satisfait à l'Eglise & aux particuliers beneficiers; & afin que personne n'en pretend cause d'ignorance, nous ordonnons que nostre presente Ordonnance sera publiée & signifiée où & à qui il appartiendra. Donné à Pamies le 8. jour de Juillet 1679.

FRANÇOIS
Evéque de Pamies.

& plus bas

Par Monseigneur,

GUIGNEZ.

Signifié à FAGEAULT Notaire de cette Ville.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

AUTRE ORDONNANCE DE Mr. L'EVESQUE DE PAMIES

Pour empécher l'introduction de la Regale.

FRançois par la Miſericorde de Dieu & du Saint Siege Apoſtolique Eveſque de Pamies : Comme l'Egliſe n'a rien de plus cher, ni de plus important que la liberté de diſpoſer des charges & des benefices ſur tout des Egliſes Cathedrales dont les Dignitez & les Chanoines doivent avoir part à la ſollicitude Epiſcopale, & gouverner meſme le Dioceſe pendant la vacance du Siege, & que rien encore ne luy eſt plus neceſſaire que la joüiſſance de ſes revenus, ſans quoy elle ne ſçauroit pour-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

voir à la celebration des Divins offices, aux reparations & ornemens des Egliſes, aux neceſſitez preſſantes & journalieres des pauvres, & aux fraix neceſſaires pour maintenir la diſcipline: l'introduction de la Regale qui la prive de l'un & de l'autre de ces droits, au moins pendant la vacance du Siege, ne peut-eſtre conſiderée que comme une ſervitude tout-à-fait oppoſée à cette liberté que JESUS-CHRIST meſme luy a acquiſe, ſuivant l'expreſſion du Roy Loüis le Jeune dans la declaration qu'il fit pour décharger de ce Joug la Province de Guyenne en l'année 1137.

Cette introduction donne lieu aux Laïques & aux Perſonnes de la Cour de procurer qu'on rempliſſe les charges des Egliſes Cathedrales & Collegiales & les principaux benefices des Dioceſes de Gens ſans vocation, ſans ſcience, ni pieté, & ſans autre diſpoſition pour ſes employs & benefices que celle de les avoir

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

bien briguez & bien ſollicitez auprés de ceux à qui Sa Majeſté en laiſſe d'ordinaire la diſpoſition: ce qui ſelon l'eſprit de l'Egliſe les en rend indignes; De ſorte qu'un nouvel Eveſque revenant dans ſon Dioceſe, au lieu d'y trouver des perſonnes capables de luy ayder à porter le poids de l'Epiſcopat, il en rencontre qui ſemblent n'y eſtre entrez que pour eſtre un obſtacle à tout le bien qu'il y voudroit faire.

Ce qui rend encore ce mal plus grand & plus dangereux à l'Egliſe, c'eſt que nos Roys ayant la nomination des Evéchez, les Officiers ne manqueront pas de trouver le moyen quand ils voudront pour empécher la Cloſture de la Regale, & pour la faire durer autant qu'il leur plaira, comme S. Bernard ſe plaint dans la Lettre 122. que du temps du Roy Loüis le Jeune l'on differoit l'election des Eveſques pour prendre cependant le revenu des Evéchez. De

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſorte qu'aprés l'éclairciſſement que nous avons donné au public par nos ordres & nos actes des motifs ſi juſtes & ſi preſſants que nous avons de défendre autant qu'il eſt en nous la Franchiſe de noſtre Egliſe en ce qui concerne la Regale, & aprés employé inutilement toutes les voyes de douceur & de charité, comme ſont les prieres, les exhortations, les remonſtrances, les avertiſſemens particuliers, & les monitions Canoniques, nous ſommes contraints à noſtre grand regret d'avoir recours maintenant à d'autres remedes plus forts.

Il y a pluſieurs Conciles meſme Oecumeniques & diverſes conſtitutions des Papes qui prononcent excommunication contre les Uſurpateurs des Biens & des Droits de l'Egliſe, & contre ceux qui les aydent, & favoriſent dans cette uſurpation; & ce n'eſt pas tant une nouvelle défenſe & une nouvelle Ordonnance

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

que nous faiſons, qu'une denonciation de ce que l'Egliſe a déja ordonné, & une application des peines qu'elle a déja declaré ſur ce ſujet. Nous ſommes d'autant plus obligez d'en uſer de la ſorte que les défences de l'Egliſe qui les accompagnent ne regardent pas ſeulement les Laïques, qui uſurpent ſes Biens,& qui violent ſes libertez, mais encore les Eccleſiaſtiques qui y conſentent, & qui ne font pas ce qu'ils peuvent pour l'empécher.

Entre autres le celebre Concile de Lyon tenu ſous Gregoire X. parlant du cas dont ils s'agit, prononce non ſeulement excommunication contre ceux qui ſous pretexte de la Regale uſurpent les Biens des Egliſes vacantes qui ne ſont pas ſujettes à ce droit, & contre les Eccleſiaſtiques qui procurent, & qui favoriſent ces entrepriſes, mais encore il punit par la privation de leurs fruits les Beneficiers de ces Egliſes qui demeurent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

dans le ſilence & qui ne s'y oppoſent pas comme ils doivent. Le Concile tenu à Avignon ſous le Pape Jean XXII. l'an 1322. prononce auſſi excommunication tant contre les Uſurpateurs des Biens des Egliſes vacantes, que contre ceux qui leur obeïſſent volontairement (*gratis obedientes.*)

Ce qui a eſté renouvellé en meſmes termes dans un autre Concile tenu quelque temps aprés dans la meſme Ville ſous Benoiſt XII. l'an 1337. & le Concile de Trente ſeſſ. 21. chap. 11. defend generalement, ſous peine d'excommunication, à toutes perſonnes de quelque qualité & de quelque rang qu'elles ſoient d'entreprendre ſur les Biens & ſur les Droits de l'Egliſe, & il prononce les meſmes peines contre les Eccleſiaſtiques qui conſentent, & qui contribuent à ces ſortes d'entrepriſes.

Les Egliſes meſmes où la Regale

ſe trouve établiē par une ancienne Couſtume ne peuvent qu'en gemir, & la tolerer juſques à ce qu'il plaiſe à Dieu de les en delivrer ; mais pour celles qui n'y ſont pas ſujettes par aucun titre ny par aucune Coûtume, les Evéques qui en ſont les Peres, les Paſteurs, & les Gardiens doivent eſtre preſts de tout ſouffrir pluſtôt que de conſentir qu'on les prive de leur ancienne & Canonique liberté pour les ſoûmettre à un joug ſi peſant. Ceux qui ont obtenu en Regale des benefices de noſtre Dioceſe, ont trop témoigné par leur conduite l'eſprit d'ambition & encore plus celuy d'avarice dont ils ſont poſſedez, pour ne pas craindre que pluſieurs d'entre-eux ne profitent pas des Cenſures dont nous les avons menacez, & dans leſquelles ils ſont effectivement tombez, encore que par une Indulgence & une moderation peut-eſtre exceſſive, nous n'en ayons encore denoncé qu'un ſeul nommemēt excommunié:

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Ainſi nous ne voyons point maintenant d'autres moyens d'arreſter le cours d'un ſi grand mal, que d'empécher que leurs exemples entrainans les autres dans le meſme precipice, ne cauſent une entiere deſolation dans noſtre Dioceſe, que d'étendre les peines & les appliquer à ceux qui leur donnent conſeil & ayde ou faveur, ou qui contribuënt à l'établiſſement de la Regale dans noſtre Dioceſe.

Comme en ce rencontre nous ne faiſons qu'executer les ordres de l'Egliſe en une matiere qu'on ne peut dire n'eſtre pas de noſtre connoiſſance & de noſtre Juriſdiction, puis qu'il s'agit non ſeulement de la joüiſſance & des revenus de l'Egliſe, mais encore de la collation des benefices, qui eſt une choſe toute ſpirituelle & toute Eccleſiaſtique, nous avons ſujet d'eſperer que des perſonnes moins aveuglées par l'intereſt obeïront à nos Ordonnances, & qu'on ne cherchera point à ſe tromper ſoy-meſme, en

en penſant decliner la Juriſdiction de l'Egliſe, & ſe ſouſtraire à ſon authorité ſacrée par un vain recours à la juſtice ſeculiere, comme on ne fait que trop ſouvent dans les points qui ont quelque liaſon avec les affaires civiles & temporelles.

Il ſe trouvera peut-étre quelqu'un de ceux qui par leurs deſobeïſſances ſeront tombez dans les Cenſures, qui aura recours à une authorité Superieure à la noſtre pour en eſtre abſous, mais la faute eſtant toute viſible & manifeſte il ne fera que l'augmenter en témoignant de plus en plus ſa contumace & ſa rebellion contre l'Egliſe; outre que comme nous ne faiſons qu'executer pluſieurs Conciles tant Generaux que Provinciaux tenus en France, on ne peut pas donner atteinte à noſtre preſente Ordonnance ſans bleſſer l'authorité de toute l'Egliſe, & il n'y a que le Saint Siege qui puiſſe prendre connoiſſance de cette affaire.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

On auroit encore moins de raiſon de pretendre qu'on peut ſe mettre à couvert des Cenſures ſoûs pretexte que nous n'y avons pas obſervé toutes les formalitez qu'on y garde ordinairement : car châcun ſçait que la forme doit ceder au fond, & que les formalitez ne ſont pas neceſſaires quand elles ſont impoſſibles, comme il ſe rencontre dans la preſente, puis que l'on ſçait aſſez que l'on a decreté, que l'on a chargé d'injures, & que l'on a meſme menacé de priſon quelqu'un de nos Eccleſiaſtiques pour avoir ſignifié de nos Ordonnances.

Il n'y a point d'apparence que ceux qui auront encore quelque ſentiment de pieté & de Religion veüillent s'expoſer à un malheur auſſi terrible qu'eſt celuy de l'excommunication pour complaire à des Eccleſiaſtiques ambitieux ou avares, ou à des autres perſonnes qui veüillent les porter à prendre part à cette affaire, & nous eſperons que bien loin

que les bonnes Ames s'engagent dans les Censures par leurs commerces avec ceux qui seront tombez dans l'excommunication, elles trouveront au contraire un sujet de merite & une occasion de témoigner à Dieu leur fidelité & leur soûmission à l'Eglise leur Mere dans la défence qu'elle leur fait de communiquer avec les Pécheurs endurcis, & frapez d'Anatheme. Que s'il s'en trouve qui luy desobeïssent en ce point pour ne vouloir pas renoncer à quelque leger interest ou passer pardessus quelque respect humain, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mesmes s'ils se perdent & s'ils tombent dans les filets du Demon.

Nous prions Dieu de tout nostre cœur de faire ressentir les effets de sa bonté & de sa misericorde à tous les fidels de nostre Dioceſe, & d'en détourner le fleau de sa justice & de sa colere, nostre conscience nous rendant ce témoignage que nostre umi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

que desir dans cette affaire est de nous acquitter de l'obligation indispensable de nôtre charge en defendant autant qu'il est en nous les droits & les libertez de nostre Eglise,& en procurant de tout nostre pouvoir le Salut de tous les fidels qui sont sous nostre conduite,& méme de ceux dont nous sommes contraints de livrer le corps à Sathan par l'excommunication, afin que leur esprit soit sauvé au jour de l'avenement du Seigneur, comme parle l'Apostre.

Nous serons touchez d'un sensible deplaisir si nous voyons qu'il y ait des personnes assez obstinées pour abuser des châtimens de l'Eglise, & pour s'endurcir dans le mal par les remedes mesmes que nous employons pour les guerir: mais aprés avoir deploré leur aveuglement & apprehendé pour eux les terribles effets de la colere de Dieu, qu'il fait souvent éclater dans cette vie sur ces sortes de Pecheurs, nous aurons au

moins cette confiance, que ſi nous n'avons pû delivrer leurs Ames des liens du peché, nous aurons delivré la noſtre du malheur dont les Paſteurs timides & negligens ſont menacez par la bouche du Prophete, & nous aurons obeï au commandement que l'Egliſe nous fait de nous ſervir des armes ſpirituelles des Cenſures pour la défendre de ſes droits.

Pour ces cauſes & autres, aprés avoir invoqué le Saint Eſprit & pris Conſeil de perſonnes ſages & vertueuſes, nous défendons ſous peine d'excommunication à encourir par le ſeul fait, à toutes perſonnes de quelque Etat & condition qu'elles ſoient, de demander en Regale ou par ſoy ou par d'autres, des Dignitez, Prieurez, Canonicats, Prebendes, & autres benefices quelconques dans noſtre Dioceſe, de les accepter ou en prendre poſſeſſion, ou les ayant déja obtenu, d'en faire les fonctions, ou d'en perçevoir les fruits en vertu des pro-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

visions en Regale : Nous défendons encore sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait à toutes personnes de quelque Etat & condition qu'elles soient de prendre en espece, en argent ou autrement les revenus de nostre Evéché ou ceux de nôtre Chapitre, de nôtre Eglise Cathedrale, ou de quelque autre benefice que ce soit dans nôtre Dioceſe, en qualité de Procureur, ou de commis, ou de fermier, ou de soûfermier sous pretexte de Regale, ou de commission, ou de mandement des pretendus pourvûs en Regale. Enfin nous defendons sous peine d'excommunication à toute sorte de personnes de donner conseil, ayde, ou faveur à qui que ce soit, pour perçevoir ou distribuër nos revenus, ou ceux du Chapitre sans nostre ordre, ou celuy du Chapitre respectivement, pour obtenir dans nôtre Dioceſe des benefices par la voye de la Regale, pour en prendre possession, pour en faire les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

fonctions, pour en perçevoir les fruits & revenus en quelque maniere que ce soit, & de faire aucun acte qui contribuë à l'introduction ou à l'établissement de la Regale dans nostre Dioceſe.

Nous ordonnons au contraire à tous nos Dioceſains & particulierement aux Eccleſiaſtiques de témoigner par tous les moyens convenables qu'ils improuvent tout ce qui peut favoriſer ladite introduction ou établiſſement; & attendu la difficulté de faire les exploits neceſſaires pour l'execution de noſtre preſente Ordonnance & autres affaires ſur ce ſujet, nous declarons qu'elles ſeront ſuffiſament reputées publiées & ſignifiées à tous particuliers que beſoin ſeroit par la publication que nous faiſons nous meſme de celle-cy, & par les affiches des copies qui en ſeront miſes aux portes des Egliſes où beſoin ſera, & que ſans autre ſignification, monition, ou citation particu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

liere, il ſera par nous procedé à la declaration des peines y contenuës, & à la denonciation des coupables; deſquelles excommunications & pechez nous nous reſervons l'abſolution, ſans que ceux à qui nous aurions accordé le pouvoir d'abſoudre des cas reſervez, puiſſent donner l'abſolution de ceux-cy. Donné & prononcé à Pamies devant le Clergé & le Peuple le 31. jour du Mois de Mars 1680. ſigné François Evéque de Pamies & ſeellé du Seau de ſes Armes.

BREF

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

BREF

De nôtre S. Pere le Pape touchant la REGALE.

A noſtre tres-cher Fils en JESUS-CHRIST, *Loüis XIV. Roy de France Tres-Chreſtien,*

INNOCENT XI.

CHariſſime in Chriſto Fili noſter, &c. Binis jam Litteris fuſe & luculenter oſtendimus Majeſtati tuæ etiam ex concordi ferè omnium Galliæ ſcriptorum teſtimonio, & ex ipſius tabularii tui actis, quàm eſſet libertati Eccleſiæ injurioſum, omni humano divinoque juri contrarium & alienum à

NOus avons déja repreſenté clairement & bien au long à V. M. par deux de nos Brefs combien la declaration, par laquelle vous étendites il y a ſept ans la Regale meſme ſur les Dioceſes qui n'avoient jamais ſubi ce joug, étoit injurieuſe aux libertés de l'Egliſe; combien elle eſtoit contraire à tout droit divin & humain, & éloignée de l'exemple & de la pratique conſtante & perpetuelle des Rois vos predeceſſeurs; ce que nous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

perpetuo Regum majorum tuorum more & exemplo, editum ſeptem abhinc annis à te Decretum, quo Conſuetudinem illam cuſtodiendi fructus vacantium Eccleſiarum, quam Regaliam nuncupant, ad eas quoque Eccleſias extendi juberes, quæ ejuſmodi oneri obnoxiæ nunquam fuere, in quibus litteris vehementer à te, pro Paſtorali officii noſtri debito, & pro perpetua quam gerimus æternæ ſalutis cura, efflagitavimus, ut Decretum illud aliaque deinceps acta adverſus jura & libertates

avons prouvé meſme par le témoignage unanime de preſque tous les Autheurs François, & par les propres regiſtres de voſtre Chambre de Comptes.

Nous vous avons auſſi inceſſamment conjuré dans ces Lettres paſſées par le devoir de noſtre charge paſtorale & par le ſoin perpetuel que nous prenons de voſtre ſalut, de caſſer & d'abolir cette declaration, & tout ce qui auroit eſté fait en conſequence contre les droits & libertez des Egliſes. La cauſe eſtoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Eccleſiarum abrogari, abolerique mandares, & illud ſanè eſt cauſæ ipſius meritum, & de Regia animi tui æquitate & magnitudine opinio noſtra, ut certâ ſpe duceremur, Majeſtatem tuam, in locum priſtinum omnibus quamprimum repoſitis, cor noſtrum ab ulteriore tantæ rei ſollicitudine, tot aliis in Eccleſiæ Catholicæ procuratione diſtrictum curis, liberaturam. Verùm poſtquàm plurium menſium ſpatium, quod longanimitati noſtræ probandæ ab ultimis literis effluxit, nul-

ſi favorable & nous avions une opinion ſi avantageuſe de voſtre Royale equité & de voſtre grandeur d'ame, que nous avions conçû des eſperances certaines, que V. M. remettant toutes choſes dans le premier eſtat nous délivreroit de l'extréme peine que nous cauſe cette affaire, noſtre eſprit n'eſtant que trop agité d'ailleurs par la ſollicitude qu'entraine avec ſoy l'adminiſtration de toute l'Egliſe; Mais aprés un delay de tant de mois dont on a éprouvé noſtre patience, nous n'avons encore ni reçeû de réponſe, ni veu le moindre fruit de nos pourſuites. On nous apprend meſme & on nous aſſûre de pluſieurs endroits que toutes choſes empirent de jour en jour, & que ſous pretexte de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

lum adhuc ad eas Litteras responsum, neque ex eis fructum videmus: quin etiam plurimorum litteris & sermone ad nos comperto affertur, omnia deteriore indies loco esse, & prætextu Regaliæ hujusmodi, beneficiorum collationes & canonicas institutiones impediri, Episcoporum autoritatem pessundari, Ecclesiasticam disciplinam ordinemq; turbari, novam deniq; praxim veteri Ecclesiæ praxi & divinæ institutioni contrariam invehi à sæculari potestate, neque ea clam & timide

Regale, on empéche les collations & les institutions Canoniques des Benefices, qu'on ruine l'authorité des Evéques, qu'on trouble l'ordre de la discipline Ecclesiastique, & qu'enfin on introduit dans l'Eglise par une authorité seculiere, une pratique nouvelle opposée à l'ancienne, & contraire aux Loix & aux Regles Divines; & que cela ne se fait plus en secret & avec ménagement, mais à découvert & à force ouverte & sous le nom du Roy.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

fieri ſed palam & manu Regia. Non repetimus hoc loco, ne actum agamus, quot inde ſcandala & querelæ, quot in Clerum Gallicanum incommoda naſcantur, quod Eccleſiæ univerſæ à tali exemplo periculum, quæ tempeſtas immineat, quæ honori atque nomini tuo macula, quæ conſcientiæ labes inuratur; ſatis enim ea in ſuperioribus litteris indicavimus, ſatis patent ipſa per ſe. Non patitur tamen ſincera ac planè paterna erga te regnumque Ampliſſimum Charitas noſtra nos in

Nous ne repetons pas icy, pour éviter les redites, combien il naiſt de-là des ſcandales & des plaintes, & combien le Clergé de France en ſouffre de dommage. Nous ne vous diſons pas quelles tempeſtes l'Egliſe univerſelle doit craindre d'un tel exemple, quelle tache, quel prejudice voſtre nom, voſtre honneur & voſtre conſcience en reçoivent. Nous nous ſommes aſſez expliqué là-deſſus dans nos lettres precedentes, & la cauſe parle aſſez d'elle-meſme. Toutefois la charité ſincere & vrayment Paſtorale, que nous avons pour vous & pour voſtre illuſtre Royaume, ne nous permet pas de garder le ſilence, dans le danger extréme, où l'on vous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tanta Divini honoris injuria, in tam gravi tui ipsius periculo adhuc silere, sed cogimur iterum intimo cordis affectu & visceribus Christi rogare obsecrareque Majestatem tuam, ut memor ejusdem Christi verborum ad Ecclesiæ Præpositos: qui vos audit me audit, *nos potiùs qui tibi parentis & quidem amantissimi loco sumus, audire velis, vera & salutaria suadentes, quam Filios diffidentiæ, qui terrena tantum sapiunt, quique consiliis in speciem utilibus, sed revera perniciosis, inclyta*

precipite, en outrageant indignement l'honneur de Dieu. Preſſez donc & comme forcez par l'intime affection que nous vous portons, nous vous prions de nouveau & nous conjurons V. M. par les entrailles de J. C. que vous ſouvenant de ces paroles que le Sauveur addreſſe aux Prelats, *celuy qui vous écoute, m'écoute*, vous nous écoutiez, pluſtoſt nous qui avons pour vous toute la tendreſſe d'un Pere, & qui ne vous donnons que des Conſeils veritablement ſalutaires, que ces Enfans ſans foy, qui n'ont que des vuës & des affections terreſtres, & qui par des ſugeſtions utiles en apparence & pernicieuſes en effet, ébranlent les fondemens de voſtre Monarchie affermie ſur la veneration des choſes Saintes & ſur la défen-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ipſius regni fundamenta, in rerum ſacrarum reverentia & in Eccleſiæ autoritate juribuſque tuendis poſita convellunt: qui quidem ſi ii eſſe vellent quos eſſe eorum dignitas & officium tuaque in eos ſingularis benignitas poſtulat, imitari potius deberent integritatem fidemque eorum quos olim pari loco poſitos memoria proditum eſt, & in Gallicani Regni acta nuper relatū. liberâ aliquando voce in ſimili cauſa monuiſſe Reges prædeceſſores tuos, meminiſſent, quid & qua juris jurandi

ce des Droits & de l'authorité de l'Egliſe. Si ces Conſeillers vouloient répondre aux engagemens, que leur dignité, leur charge, & la bonté ſinguliere dont vous les honorez, leur impoſe, ils devroient imiter l'integrité & la fidelité de ceux qui eſtant dans les beſoins où ils ſont, ainſi que l'hiſtoire & les memoires de France en font foy, ont pris la liberté dans une ſemblable occaſion d'avertir les Rois vos predeceſſeurs, qu'ils doivent ſe ſouvenir de ce qu'ils avoient promis à Dieu dans leur Sacre, & ſous quel ſerment ils s'éſtoient engagez de procurer en tout la gloire de Dieu, & de donner leur Sang & leur vie, s'il le falloit, pour ſouſtenir les Droits & la liberté de l'Egliſe.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Religione ubi Regni gubernacula ſuſcepturi ſacro Chriſmate inungerentur, pollicitii Deo fuiſſent, ſe videlicet ejus gloriæ omni ſtudio inſervituros: & pro Eccleſiæ ſuæ ſanctæ juribus, & libertate aſſerenda paratos fore ſemper ſanguinem ipſum vitamque profundere, conſiderarent fluxam & fugacem eſſe mortalium vitam, Regum præſertim & principum, qui ubi ad diſtrictum Dei judicium vocarentur, illuc accederent ſine cuſtodibus, ſine Comitatu, ſine ullis Regiæ vel dignitatis

Qu'ils doivent conſiderer que la vie des hommes, & des Princes encore plus que des autres, eſt tres-fragile & de peu de durée; & que les Rois citez au tribunal rigoureux de la juſtice Divine y ſeront preſentez ſans gardes, ſans ſuite, & ſans la moindre marque de leur dignité, ou de leur puiſſance; en un mot, nuds, deſarmez de tout pour rendre compte de leur vie paſſée à ce Juge qui foüille juſques dans le ſecret des cœurs, à qui rien ne peut eſtre caché, qui ne fait point acception de perſonne, & qui a le pouvoir de condamner à ces feux eternels, où les puiſſants ſeront puiſſamment tourmentez. Il s'eſt trouvé un Evéque au ſiecle paſſé, qui dans une nom-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

insigniis vel potentiæ præsidiis, nudi atque inermes reddituri vitæ anteactæ rationem Iudici scrutatori cordium, quem nulla res latet, apud quem non est acceptio personarum, qui potestatem habet mittere in Gehennam, ubi potentes potenter tormenta patientur. Nec superiore sæculo defuit in Gallia Episcopus qui in frequenti aliorum præsulum, aulæque procerum corona apud Henricum Regem hujus nominis III. Cleri Gallicani causam in re non absimili orans, Regi dixit:

breuse assemblée de Prélats & Seigneurs de la Cour parlant au Roy Henry III. sur un sujet à peu prés semblable, fit remarquer à ce Monarque, que la race Royale n'avoit jamais manqué en France, que lors que les Rois avoient commencé de s'attribuër des nominations aux Benefices qui ne leur estoient pas deuës. Usurpation dont le Roy Saint Loüis si grand par sa dignité Royale & plus grand encore par son humilité Chrestienne, eût tant d'horreur qu'il rejetta mesme le droit de nommer qui luy fut offert par le Pape. Telle estoit autrefois la liberté en France dont les Evéques usoient. Et cette liberté Apostolique qui ne craint & n'es-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Observatum fuisse, nunquam in Gallia Regias stirpes defuisse nisi ubi Reges indebitas ad beneficia nominationes arrogare sibi cœpissent, à quibus S. Ludovicus Rex Christianæ humilitatis gloriâ quam Regiæ dignitatis culmine sublimior usque adeo abhorruisset, ut ultro etiam Pontificia sibi autoritate delatas rejecerit, fuit hæc quondam in Gallia, imo ad hæc nostra tempora strenuè retenta est penes Episcopalem ordinem Apostolica loquendi libertas nihil metuens, nihil sperans nisi à Deo, neque id solum per Reges licuit, sed ita Episcoporum monita semper accepta sunt ut Episcopi ipsi & sibi meritam laudem & causæ optatum exitum sint consecuti, manseritque propterea inviolata tandiu atque inconcussa Sancti Oecumenici

pere rien que de Dieu seul, s'est encore conservée jusque à nos jours.

Non seulement les Roys n'ont jamais empéché les rémontrances des Prélats : mais ils les ont prises en si bonne part, que les Evesques en ont reçeû les loüanges qu'ils meritoient, & obtenu ce qu'ils demandoient. Et ainsi le reglement du Concile Oecumenique de Lion a toûjours demeuré

Concilii Lugdunenſis autoritas adeo ut nonnulli Galliæ Reges impios & ſacrilegos publico Decreto eos appellaverint, quicumque Regaliam ad Eccleſias ei non aſſuetas extendere aliqua ratione tentarent, ſicuti in veſtris annalibus traditum reperitur. Hæc autem præſentis temporis infirmitas eò acerbior nobis accidit, quod ſcimus Majeſtatem tuam nihil ducere inter Regii animi ornamenta præclarius zelo juſtitiæ & ſtudio Divini honoris pro quo tam pia, tam ſalutaria Decreta nu-

inviolable & en ſon entier : en telle ſorte que quelques Roys, comme on le voit dans vos Annales, ont traité d'impies & de ſacrileges, par une declaration publique, tous ceux qui voudroient étendre la Regale ſur les Dioceſes, qui n'y auroient pas eſté ſoûmis.

L'affliction que nous reſſentons dans la conjoncture preſente, nous eſt d'autant plus ſenſible, que nous ſçavons, qu'entre toutes les vertus Royales, Voſtre Majeſté n'en croit aucune plus excellente, que le zele de la juſtice & de la gloire de Dieu. C'eſt ce qui vous a fait faire depuis peu des Ordonnances ſi pieuſes & ſi ſalutai-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

per edidisti, ac tam multa, tantâ cum nominis tui laude ac bonorum omnium lætitia in præsens agis, destruendo Synagogas & Asylos Hæreticorum ut tibi non minora in Cœlo statuere videaris conservatæ propugnatæque Religionis trophæa quàm in terris relicturum speramus devictarum gentium Barbararum. Cavendum tamen diligenter ne quod dextera hoc est ingenita pietas tua ædificat, destruat sinistra, hoc est callida & iniqua Consilia dicentium tenebras lucem & lucem tenebras, cum

res, & c'est ce qui vous anime à détruire les Synagogues & les Aziles de l'Heresie; elle vous fait encore executer aujourd'huy tant de choses qui comblent les cœurs de joye, rendent vostre nom si glorieux, qu'il semble que vous ne vous élevez pas moins de trophées dans le Ciel pour avoir conservé la Religion Catholique, que nous esperons que vous en laisserez sur la terre, pour avoir vaincû les nations Barbares & infideles. Prenez garde neanmoins, que ce qui est édifié par vostre main droite, c'est à dire par vostre propre pieté, ne soit détruit par vostre main gauche, je veux dire par les artificieux & injustes Conseils de ceux qui nomment les tenebres lumiere & la lu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Apoſtolico moneamur oraculo qui in uno delinquit eſſe omniũ reum. Non defuere hac etiam occaſione in Gallia quidam, neque plures deeſſent ex Fratribus noſtris Epiſcopi Viri fortes & Divinæ Legis ac libertatis Eccleſiaſticæ zelatores, qui graviſſimam & toti Franciæ Regno imo Eccleſiæ univerſæ communem hanc cauſam pari conſtantiâ, ac ſpiritu apud Majeſtatem tuam agerent, ſed metu quodam, ut ipſis quidem videtur juſto ignoſcendoque, ut nos autem judicamus vano & non ſolum E-

miere tenebres; l'Oracle prononcé par un St. Apôtre nous avertiſſant que celuy qui peche en une choſe, eſt coupable en toutes.

Il ſe trouve en cette occaſion dans voſtre Royaume des Evéques nos Freres pleins de generoſité & de zele pour la Loy de Dieu, & pour la liberté de l'Egliſe, & il s'en trouveroit encore un bien plus grand nombre qui ſoûtiendroient leur intereſt devant voſtre Majeſté avec la meſme conſtance & le meſme eſprit dans une cauſe ſi importante non ſeulement à l'Egliſe de France, mais encore à l'Egliſe Univerſelle; mais ils ſe tiennent dans le ſilence par une crainte excuſable à leur avis, mais vaine à noſtre jugement, & meſme injurieuſe à voſtre équité

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

piſcopali officio ſed etiam magnanimitati æquitatique tuæ injurioſo retenti ſilent, expectantes dum humilitas noſtra à filiali tua in Sanctam Sedem obſervantia impetret quod à Regia tua Juſtitia Eccleſiis ſuis debitum, poſcere ipſi non audent. Itaque in his litteris noſtris illorum omnium juſtum dolorem & preces agnoſce, quinimo Dei ipſius voluntatem ore te noſtro alloquentis ac ſerio monentis, ut prædictum Decretum & quidquid ejus occaſione adverſus Eccleſiæ libertatem & jura actum geſtum-

& à voſtre grandeur d'ame, attendant que nôtre baſſeſſe obtienne de l'obeïſſance filiale que vous rendiez au St. Siege, le rétabliſſement des Droits de leurs Egliſes, qu'ils n'oſent eux-meſmes demander à vôtre Juſtice Royale. Reconnoiſſez donc dans nos Lettres la juſte douleur, & les peines de tous ces Evéques, ou plûtôt reconnoiſſez y la volonté de Dieu qui vous parle par nôſtre bouche & qui vous avertit de revoquer vôtre Ordonnance & tout ce qui s'eſt fait & paſſé juſques icy à ſon occaſion contre les droits & la liberté de l'Egliſe. Que ſi vous ne le faites pas, nous craignons extrémement que vous n'éprouviez la vengeance du Ciel, comme nous vous l'avons icy devant declaré,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

que fuit, hactenus corrigi emendarique omnino cures, alioquin magnopere veremur ne subire aliquando debeas, quam tibi in aliis litteris denunciavimus; & nunc iterum ac tertiò, inviti quidem quantum pertinet ad sensum amoris in te nostri, sed Deo nos interius monente, apertè denunciamus cœlestis iræ animadversionem. Nos sanè neque hoc negotium per litteras amplius urgebimus, neque desides erimus in adhibendis remediis quæ traditæ nobis divinitus potestati competunt, quæque in

& laquelle nous vous denonçons expreſſement de nouveau pour la troiſiéme fois, quoy qu'à regret, à cauſe de la tendreſſe dont nous vous cheriſſons. Mais nous ne pouvons reſiſter aux mouvemens de Dieu qui nous preſſent de vous le declarer.

Pour nous nous ne traiterons plus deſormais cette affaire par Lettres, mais auſſi nous ne negligerons pas les remedes que la puiſſance dont Dieu nous a revétus, nous met en main, & que nous ne pouvons omettre dans un danger ſi preſſant, ſans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

tam gravi & periculoso morbo mittere sine gravissima neglecti Apostolici muneris culpa non possumus: neque tamen ullum inde incommodum aut periculum, nullam quantumvis severam atq; horribilem tempestatem pertimescemus, ad hoc enim vocati sumus, neque facimus animam nostram pretiosiorem quam nos, probe intelligentes, non forti solum sed etiam læto animo subeundas tribulationes propter justitiam; in quibus & in cruce Domini nos unicè gloriari oportet. Causam Dei agimus quærentes non quæ nostra sunt sed quæ JESU-CHRISTI, *cum eo*

nous rendre coupables d'une negligence tres-criminelle, dans l'administration de la charge Apostolique qui nous a esté confiée. Il n'y a incommodité, ny perils, ny tempestes qui puissent nous ébranler: Car c'est à cela que nous avons esté appellez, & nous ne tenons pas nôtre vie plus chere que nous mesmes & nôtre salut, estant persuadé qu'il faut souffrir pour la justice non seulement avec courage, mais avec joye, les tribulations qui se presentent, dans lesquels & en la Croix de JESUS-CHRIST nous devons uniquement nous glorifier.

eò propterea, non nobiscum, tibi negotium erit in posterum, cum eo scilicet adversus quem non est sapientia, non est consilium, non est potentia; Nos postquam ministerii nostri partes plantando & rigando sicut oportet impleverimus, expectabimus dum operi incrementum det Deus, à quo accuratâ prece flagitare non desinemus ut verbis & hortationibus hisce nostris vim & robur infundat Majestatis tuæ animum ad salubriora consilia flectendi, unde & mereri tu possis & nos lætari, res tuas

C'est icy la cause de Dieu que nous soûtenons ne cherchant point nos interests, mais ceux de J. C. Ce sera donc à luy & non à nous que vous aurez affaire à l'avenir, à luy, disje, contre lequel il n'y a prudence, ny conseil, ny puissance qui puisse servir.

Quant à nous aprés avoir remply les devoirs de nôtre ministere, planté & arrousé selon nos obligations, nous attendons que Dieu donne l'accroissement à son œuvre. Ne cessant point cependant de le supplier qu'il daigne imprimer de l'efficace à nos paroles & à nos avis, afin de flechir l'esprit de Vostre Majesté, & de vous inspirer des plus salutaires conseils, qui puissent attirer sur vostre personne à nôtre grande joye de plus grandes prosperitez de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

ſecundario indies curſu fluere ac ſubditas imperio tuo gentes perpetua atque opimâ pace florere, tibique Apoſtolicam benedictionem impertimur. Datum Romæ 29. Decembris 1679.

Marius Spinola.

jour en jour & une paix heureuſe & perpetuelle ſur les peuples ſoûmis à voſtre Empire, nous vous donnons affectueuſement la Benediction Apoſtolique. Donné à Rome le 29. Decembre 1679.

Marius Spinola.

AVIS.

AYANT crû qu'on seroit bien-aise de sçavoir tout ce qui se passe dans cette grande affaire ; voicy une Lettre des Evéques imprimée à Paris : D'où l'on mande que Mr. l'Archevéque de Paris ayant eu une grande Audiance du Roy alla trouver Mrs. de l'Assemble du Clergé, ausquels il proposa d'écrire à Sa Majesté au sujet du Bref cy-dessus écrit par le Pape au Roy ; qu'il tira de sa poche la Lettre toute faite, qu'ils signerent; & que ces Messieurs estant allé à l'Audiance pour une deuxiéme fois, Mr. de Paris la presenta de la part du Clergé à Sa Majesté.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

LETTRE ECRITE AU ROY,

Par Nosseigneurs les Archevéques, Evéques & autres Ecclesiastiques Deputez du Clergé de France, assemblez à S. Germain en Laye, sur le dernier Bref du Pape, au sujet de la REGALE.

SIRE,

NOVS avons appris avec un extrême déplaisir que N. S. Pere le Pape a écrit un Bref à Vostre Majesté, par lequel non seulement il l'exhorte de ne pas assujettir quelques-unes de nos Eglises au Droit de Regale; mais encore luy declare qu'il se servira de son Autorité si Elle ne se soûmet aux remontrances Paternelles qu'il luy a faites & reïterées sur ce sujet; Nous avons

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

crû, SIRE, qu'il estoit de nostre devoir de ne pas garder le silence dans une occasion aussi importante, où Nous souffrons avec une peine extraordinaire que l'on menace le Fils Aîné & le Protecteur de l'Eglise, comme on a fait en d'autres rencontres, les Princes qui ont usurpé ses droits. Nôtre dessein n'est pas d'entrer avec Vôtre Majesté dans le fond d'une Affaire sur laquelle les Assemblées qui ont precedé celle-cy, ont receu en diverses occasions considerables des marques de vôtre Justice & de vôtre Pieté; mais Nous regardons avec douleur cette procedure extraordinaire qui bien loin de soûtenir l'honneur de la Religion & la gloire du Saint Siege, seroit capable de les diminuër & de produire de tres-méchans effets. Il n'est que trop constant qu'elle ne serviroit qu'à favoriser la malice de quelques esprits broüillons & seditieux, qui contre les intentions de Sa Sainteté, que Nous estimons tres-bonnes, voudroient se servir de son Nom & de son Autorité, comme ils font tous les jours, en faisant courir dans le monde des bruits extravagans contre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

l'honneur de Vôtre Majeſté, & des Prelats les plus qualifiez de vôtre Royaume, pour vanger leurs reſſentimens particuliers. Ils font meſme tous leurs efforts pour exciter la meſintelligence entre le Sacerdoce & la Royauté dans un temps où ils n'eurent jamais plus de ſujet d'eſtre unis par la protection que Vous donnez à la Foy, à la Diſcipline Eccleſiaſtique, & à l'extirpation des Hereſies & des nouveautez; Il Nous eſt bien facile, SIRE, eſtant appuyez de vôtre Majeſté de prévenir un mal ſi pernicieux & ſi funeſte, ſoit en faiſant connoiſtre nos ſentimens à Sa Sainteté, ſans manquer au reſpect que Nous luy devons, ſoit en prenant des reſolutions proportionnées à la prudence & au zele des plus grands Prelats de l'Egliſe. Nos Predeceſſeurs ont ſçu dans de ſemblables conjonctures maintenir les libertés de leurs Egliſes, ſans ſe départir des meſures du reſpect que leur naiſſance & leur Religion leur ont inſpiré pour les Roys. Et comme Vôtre Majeſté, SIRE, ſurpaſſe par ſon zele & par ſon Autorité tous ceux qui ont eſté devant Vous, nous ſommes ſi étroitement attachez

à Elle, que rien n'eſt capable de Nous en ſeparer. Cette proteſtation pouvant ſervir à éluder les vaines entrepriſes des ennemis du Saint Siege & de l'Eſtat, Nous la renouvellons à Vôtre Majeſté avec toute la ſincerité & toute l'affection qui Nous eſt poſſible, car il eſt bon que toute la terre ſoit informée que Nous ſçavons comme il faut accorder l'amour que Nous portons à la Diſcipline de l'Egliſe, avec la glorieuſe qualité que Nous voulons conſerver à jamais,

SIRE,

De vos tres-humbles, tres-obeïſſans, tres-fidelles, & tres-obligez Serviteurs & Sujets les Archevéques, Evéques, & autres Eccleſiaſtiques Députez du Clergé de vôtre Royaume.

✠ *L'Archevéque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, Proviſeur de Sorbonne, Preſident.*
✠ De Grignan, *Coadjuteur d'Arles.*
✠ Phelippeaux, *Patriarche, Archevéque de Bourges.*
✠ Hiacinte. *Archevéque d'Alby.*
✠ François, *Evéque d'Amiens.*
✠ G. *Evéque de Perigueux.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

✠ Charles François, *Evéque de Coustances.*
✠ S. de Guemadeuc, *Evéque de S. Malo.*
✠ L. M. *Evéque, Duc de Langres.*
✠ François Loüis, *Evéque d'Aire.*
✠ J. B. M. Colbert, *Evéque de Montauban.*
✠ Loüis Aube, *Evéque de Grasse.*
✠ *L'Evéque de Cisteron.*
✠ Poncet de la Riviere, *Evéque & Comte d'Vzez.*
✠ André, *Evéque d'Auxerre.*
✠ Loüis Alphonse, *Evéque d'Allet, Promoteur.*

De Grancé.
De Tonnerre.
De Coëtlogon.
De Villars.
De Broglio.
Phelippeaux.
De Marillat, Doyen de S. Iean de Lion.
De Fleury.
De Viens.
De Gourgues.
Cheron.

De Ventimille du Luc.
I. Le Gentil.
De Moncassin.
De S. Valier.
Boucaut.
Des Marests, Agent General du Clergé de France.
De Besons, Agent General du Clergé de France.

De par Nosseigneurs de l'Assemblée Generale.

De S. Germain en Laye. Ce 10. Iuillet 1680.

L'Abbé de Grignan, nommé par le Roy à l'Evéché d'Evreux, Secretaire.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

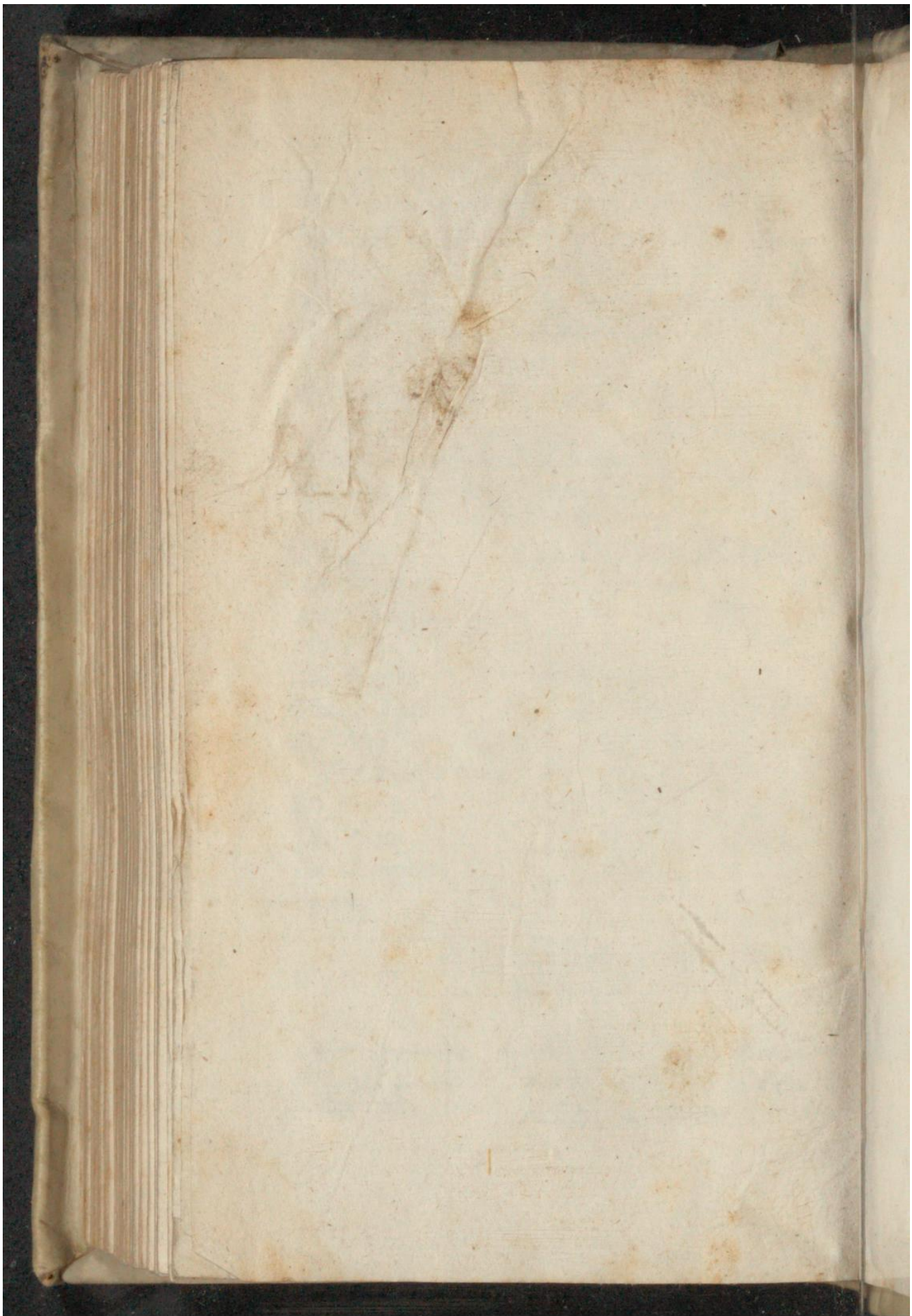

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

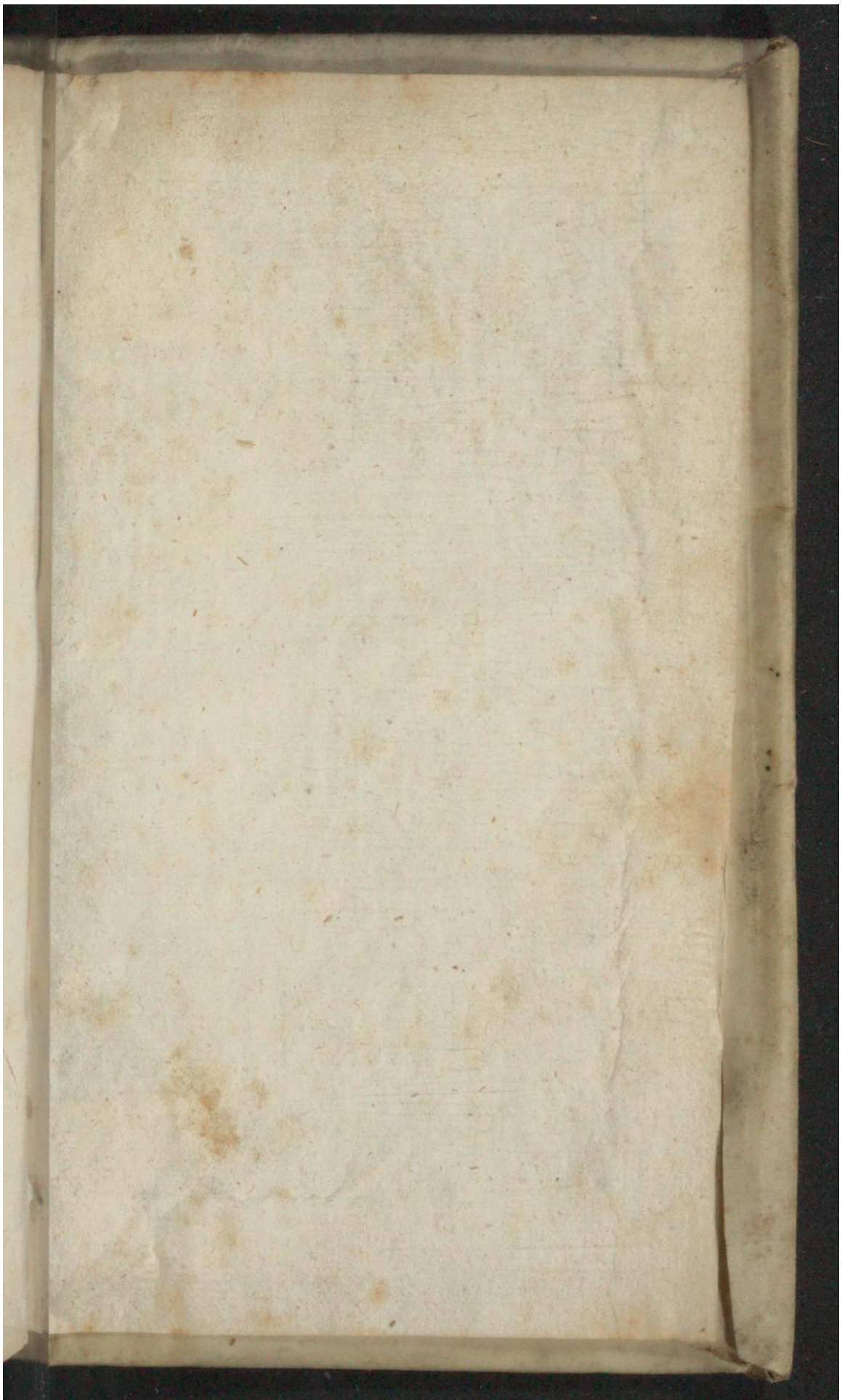

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

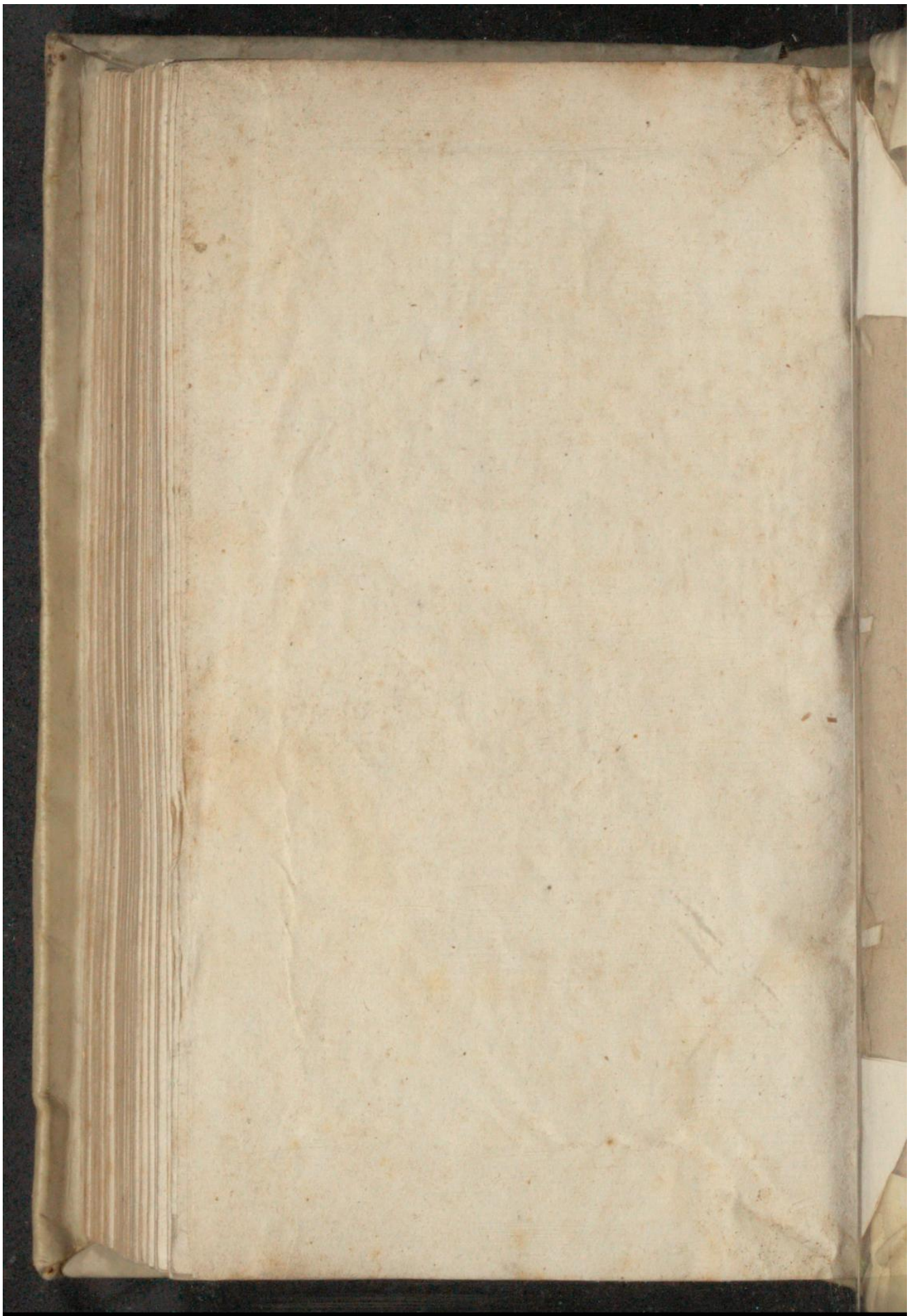

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 E 60